1786 (11 août)

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

qui ordonne qu'un Imprimé in-4°. *intitulé :* MÉMOIRE JUSTIFICATIF, pour trois hommes condamnés à la roue; *à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, 1786, commençant par ces mots :* Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, *& finiſſant par ceux-ci :* & ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi; *ſouſcrit d'une croix pour tenir lieu de la ſignature de* Lardoiſe, *& ſigné* J. B. Simare & Charles Bradier; *& la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, commençant par ces mots :* Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire ci-deſſus, *& finiſſant par ceux-ci :* combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes. Délibéré à Paris le 14 Février 1786. Signé Legrand de Laleu, *ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous les reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la légiſlation & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale.*

Du 11 Août 1786.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. G. SIMON ET N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon.*

M. DCC. LXXXVI.

A PARIS,

M. DCC. LXXXVI.

ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Imprimé in-4°. *intitulé :* MÉMOIRE JUSTIFICATIF, pour trois hommes condamnés à la roue ; *à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, 1786, commençant par ces mots :* Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, *& finiſſant par ceux-ci :* & ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi ; *ſouſcrit d'une croix pour tenir lieu de la ſignature de* Lardoiſe, *& ſigné* J. B. Simare & Charles Bradier ; *& la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, commençant par ces mots :* Le Conſeil ſouſſigné qui a vu le Mémoire ci-deſſus, *& finiſſant par ceux-ci :* combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes. Délibéré à Paris le 14 Février 1786. Signé Legrand de Laleu, *ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous les reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la légiſlation & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du onze Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

CE jour, à l'iſſue de la ſeconde Audience, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés ; &, après les avoir entendus les 7 & 8 de ce mois, & aujourd'hui 11 Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, leſquels ont dit :

MESSIEURS,

LES Jugemens de condamnation étoient appellés par les Romains, *Triſtes Sententiæ.* Le Magiſtrat ſe dépouilloit de ſa robe

de pourpre en ſigne de deuil ; & il avoit coutume de ſe dire à lui-même : « J'entrerai dans le Tribunal, non en furieux, non en » ennemi, mais avec un extérieur doux & tranquille, & je pronon- » cerai ces paroles ſolemnelles d'un ton plus grave que véhément, » plutôt avec ſévérité qu'avec colere » (1). Nous nous ſommes tenu le même langage avant de paroître dans le Sanctuaire de la Juſtice : & ſi jamais notre Miniſtere a eu beſoin de toute ſa modération, c'eſt dans le compte que nous allons avoir l'honneur de rendre de l'Ouvrage confié à notre Cenſure.

Dans l'aſſemblée des deux Chambres, du ſept Mars dernier, la Cour a arrêté qu'un Imprimé, intitulé : *MÉMOIRE JUSTIFICATIF pour trois hommes condamnés à la roue*, ſuivi d'une Conſultation, ſignée LEGRAND DE LALEU, ſeroit remis entre nos mains, pour en rendre compte & y donner nos Concluſions. La Cour nous a chargés en même-temps de prendre communication du Procès-verbal ſur lequel cet Arrêté eſt intervenu ; &, par une délibération poſtérieure, priſe toutes les Chambres aſſemblées, il a été de même arrêté que nous prendrions connoiſſance du Procès-verbal du cinq Mai, comme relatif à celui du ſept Mars précédent.

Le Mémoire, la Conſultation & les deux Procès-verbaux nous ont été communiqués ; & pour ſatisfaire, autant qu'il eſt en nous, à notre Miniſtere, nous venons en ce moment préſenter à la Cour les réflexions que l'examen de cet Imprimé a fait naître dans nos eſprits. Mais, nous ne craindrons pas de l'avouer, le travail que nous avons été forcés de faire a beſoin de votre indulgence ; & ſi jamais la Cenſure publique nous a paru difficile à exercer, c'eſt dans une circonſtance où il s'agit de repouſſer un préjugé établi, & de lutter, pour ainſi dire, contre la violence du Fanatiſme & le torrent de l'opinion.

Nous ne pouvons que nous applaudir de trouver tous les Membres de la Cour réunis. En effet, n'eſt-ce pas à tous les

(1) Procedam in Tribunal non furens, non infeſtus, ſed vultu leni, & illa ſolemnia verba ſevera magis gravique quam rabidâ voce concipiam *Senec, lib. 1°. de irâ.*

Magiſtrats que nous devons le réſultat de nos obſervations, puiſque ce *Mémoire* prétendu *juſtificatif* ayant été compoſé à deſſein d'attaquer un Arrêt rendu en temps de Vacations, on n'a pu vouloir inculper cette portion du Parlement, qui repréſente alors la totalité de ſes Membres, ſans accuſer en quelque ſorte le Corps entier.

Quelques réflexions préliminaires vont ſervir à préparer les Concluſions que nous aurons l'honneur de vous propoſer; & nous les ſoumettons à la ſageſſe de Magiſtrats impaſſibles comme la Loi, trop integres pour croire leur honneur compromis, & trop modérés pour chercher à venger l'injure qu'on a voulu faire à leur intégrité.

Le *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, ſur lequel nous avons à nous expliquer, s'eſt répandu avec profuſion dans la Capitale, dans toute la France, dans toute l'Europe. On a affecté de le faire vendre au profit des trois Condamnés, pour intéreſſer davantage la commiſération publique. La plupart des lecteurs, en ſatisfaiſant leur curioſité, avoient encore à ſe féliciter d'avoir fait une bonne œuvre, en procurant des ſoulagemens à l'innocence qu'on leur préſentoit comme opprimée. Cette diſtribution vénale, juſqu'à préſent inuſitée, a produit la fermentation la plus vive. La cauſe des trois Criminels eſt devenue la cauſe de preſque tous les citoyens. On a rapproché l'origine de cette triſte procédure de la maniere dont elle a été inſtruite : on a comparé les détails de l'inſtruction avec l'événement de la condamnation. Les ames ſe ſont ouvertes à la compaſſion : les cœurs ſe ſont abandonnés au ſentiment naturel de la pitié : la bienfaiſance a prodigué ſes largeſſes..... Nous ſommes bien éloignés de déſapprouver l'excès des dons que la charité aime à répandre ſur les infortunés, lors même qu'ils ſont coupables. Mais, nous le diſons à regret, le crime a trouvé des reſſources qui ne s'offrent preſque jamais à la vertu abandonnée ou à l'innocence réduite au dernier déſeſpoir. Quel que puiſſe être le motif de

ces pieuſes libéralités, elles n'en ſont pas moins reſpectables; & ſi elles prouvent que les ames ne ſont pas encore tout-à-fait deſſéchées par l'intérêt perſonnel, elles montrent auſſi avec quelle facilité les impreſſions ſe communiquent, & juſqu'à quel degré on peut enflammer les cœurs naturellement ſenſibles.

Les partiſans de cette production fameuſe ſe ſont multipliés en raiſon de la diverſité des caracteres, de la nature des opinions, de l'étendue des connoiſſances. Cependant l'enthouſiaſme n'a point été univerſel. Un petit nombre d'eſprits, plus lents à ſe décider, plus accoutumés à réfléchir, n'a point cédé à l'impulſion du moment : ils ont commencé par douter; & après s'être bien conſultés, les uns ont craint l'exagération des reproches, les autres le défaut de ſincérité dans l'expoſition des faits. Ceux-ci n'ont point été frappés des prétendues nullités de la procédure; ceux-là ſe ſont défiés de l'art avec lequel on cherchoit à faire diſparoître les preuves, en décompoſant les dépoſitions & les interrogatoires : enfin il n'eſt aucun eſprit raiſonnable qui n'ait été indigné de la violence des invectives lancées contre les premiers Juges, & contre les Magiſtrats qui ont prononcé ſur l'appel; non-ſeulement contre cette portion de la Magiſtrature qui eſt accuſée de prévarication, mais encore contre toute la Magiſtrature du Royaume, contre les Loix, contre les Ordonnances, & contre le Souverain lui-même.

L'avis du petit nombre n'eſt jamais celui qui détermine l'opinion générale. Le *Mémoire* a paru, & la majeure partie du Public a cru ſur la foi de ſon Rédacteur. Tout ce que l'Auteur a eu le courage d'avancer a été adopté ſans examen : nullités, contradictions, défaut de procès-verbaux, défaut de confrontation, variations dans les témoins, variations dans les interrogatoires, refus d'admettre les faits juſtificatifs, défaut de preuve du crime, preuve au contraire de l'innocence, rien n'a été omis. La multitude a pris l'exagération pour la vérité, le fanatiſme pour le zèle, l'audace pour l'énergie, les fauſſes lueurs de la Réthorique pour le flambeau de la raiſon.

Dans ce moment d'efferveſcence, un cri général s'eſt élevé contre l'Ordonnance Criminelle. On ne l'a plus enviſagée que comme un reſte de l'ancienne barbarie : les écrits des plus fameux Juriſconſultes, les monumens de la plus antique Juriſprudence, & les déciſions des plus ſages Légiſlateurs, tout a été proſcrit. Les plus indifférens ont applaudi à l'intrépidité d'un Défenſeur aſſez préſomptueux pour entreprendre de déchirer le voile épais dont il prétend que la Loi eſt obſcurcie. On a rendu un hommage public à l'homme courageux qui, ſe plaçant entre le Trône & la Magiſtrature, n'avoit pas craint de *déclarer la guerre*, en préſence du Souverain, aux erreurs des principes, & qui ſe propoſoit de réconcilier l'humanité avec la Légiſlation.

La hardieſſe d'une telle entrepriſe, la rapidité du ſtyle de l'Ecrivain, la vivacité de ſes images, la véhémence de ſes mouvemens, & juſqu'à la témérité de ſes aſſertions, tout devoit produire la ſenſation ſubite que cet ouvrage a excitée. Mais après avoir rendu juſtice à l'imagination & à la fécondité de l'Auteur, comme ſon but, pour nous ſervir des propres termes du Procès-verbal qui nous a été communiqué, eſt de *perſuader que la plus grande partialité a régné dans la Sentence & dans l'Arrêt ; que les Accuſés ont été condamnés, non-ſeulement ſans preuves, mais même contre la preuve de leur innocence ; que les témoins ſont des calomniateurs, & tous les Juges des prévaricateurs ;* c'eſt à notre Miniſtere qu'il eſt réſervé d'éclairer un Public prévenu, de ramener les eſprits prêts à s'égarer, de poſer les vrais principes, ignorés de la plus grande partie des citoyens de tous les ordres & de tous les rangs, de juſtifier la légiſlation, de fixer le véritable ſens de la Loi, de rétablir l'autorité de la Juriſprudence ; & en oppoſant le flegme de la réflexion aux fougues de l'imagination, l'intérêt général au vain deſir de la célébrité, de faire connoître à la Nation, à toutes les Nations de l'Europe, que la manie de la réformation a ſeule conduit la plume de cet Ecrivain ; qu'il n'a entrepris de juſtifier des coupables que pour calomnier

Procès-verbal du 7 Mars 1786.

les Magiſtrats ; & que l'excès de précaution qu'il introduit pour prévenir la condamnation de l'innocent , devient un moyen efficace d'aſſurer l'impunité aux ſcélérats.

Nous ne nous occuperons point à découvrir quel eſt cet Auteur ſi digne de toute la ſévérité de notre miniſtere. Nous ne chercherons pas même à déchirer le voile ſous lequel il ſe croit à l'abri de la Cenſure publique ; nous nous renfermerons dans la miſſion qui nous a été donnée, & ce travail eſt déjà peut-être au-deſſus de nos forces. Pour répondre dignement aux intentions de la Cour, & ne pas tromper l'attente du Public, il faudroit réunir le ſavoir & les lumieres, l'expérience & la profondeur, le diſcernement & la juſteſſe, du Chancelier de l'Hôpital, du Premier Préſident de Lamoignon, de l'immortel d'Agueſſeau, & de tant de grands hommes qui ont travaillé ſucceſſivement à former ou à rétablir l'édifice de la Légiſlation françoiſe. A peine pouvons-nous eſpérer de marcher, même de très-loin, ſur les traces de ces génies illuſtres : le zèle ſeul pourra ſuppléer à la foibleſſe des talens ; & ſans autre mérite que celui d'expoſer la vérité, nous trouverons aſſez d'éloquence dans l'amour du bien public qui nous anime, & dans le véritable intérêt de la ſociété qui eſt le premier mobile de toutes nos fonctions.

Nous nous propoſons d'examiner le Mémoire qui nous a été remis, ſous trois points de vue différens.

En premier lieu, relativement à la forme dans laquelle il a été diſtribué.

En ſecond lieu, relativement aux nullités dont on prétend que toute la procédure eſt infectée.

Troiſiemement enfin, relativement aux reproches honteux faits à notre Légiſlation. Et nous examinerons en même-temps dans cette troiſieme Partie, s'il eſt de la dignité de la Cour de s'occuper des injures groſſieres que l'Auteur a prodiguées à la Magiſtrature pour la juſtification de ſes Cliens.

Entrons dans l'examen des trois points de vue que nous avons eu l'honneur de vous annoncer.

PREMIERE PARTIE.

Le Mémoire considéré relativement à sa forme & à sa publication.

A la premiere inſpection d'un Mémoire auſſi extraordinaire dans l'ordre de la Juſtice, le Magiſtrat, attaché à la conſervation des regles, parce que c'eſt par la regle que l'harmonie ſubſiſte & s'entretient dans la ſociété, le Miniſtre de la Loi ſe demande à lui-même ce que ſont devenues les Formes, & ſi les Réglemens ſont entierement anéantis. Il ne peut concevoir comment il eſt poſſible qu'on ait répandu dans le Public une déclamation indécente contre tous les Tribunaux, & en particulier contre le premier Parlement du Royaume, un aſſemblage monſtrueux d'hommages & de ſarcaſmes, de louanges & d'invectives contre toute la Magiſtrature, une critique auſſi amere que déplacée, auſſi fauſſe qu'injuſte des Légiſlateurs & des Loix, enfin un mélange inoui d'éloges juſtement mérités par tous nos Souverains, & de reproches injurieux à la majeſté du Trône, ainſi qu'à la Puiſſance Royale, qui peut ſeule interpréter & renouveller, abroger ou changer les Loix du Royaume. On ſe demande comment cet Imprimé a pu ſe ſouſtraire à la cenſure, & par quelle induſtrie il a échappé aux ſages précautions établies pour prévenir la publication des ouvrages propres à troubler l'ordre public, & à porter la défiance ou l'allarme dans le cœur des citoyens.

Le ſeul Frontiſpice de cette production volumineuſe, porte avec lui le caractere de ſa réprobation : elle eſt intitulée, *Mémoire juſtificatif pour trois hommes condamnés à la roue.* Mais qu'eſt-ce que la juſtification d'un criminel déja condamné ? A qui eſt-elle adreſſée, & que peut-on eſpérer de la forme dans laquelle elle eſt publiée ?

On a vu diſtribuer des Mémoires dans des conteſtations prêtes à s'élever, & qui n'étoient point encore portées dans les Tribunaux. L'expoſition des faits & l'avis de Juriſconſultes éclairés,

peuvent faciliter un accommodement : ſouvent les Parties, mieux inſtruites de leurs droits, des titres de leurs Adverſaires, des moyens qu'on doit leur oppoſer, ſe rendent juſtice à elles-mêmes, & abandonnent des prétentions qu'elles avoient haſardées avec trop de précipitation, ou qu'elles ne ſoutenoient que par humeur & par opiniâtreté.

On diſtribue tous les jours des Mémoires dans les affaires qui ſe diſcutent devant les Magiſtrats, & qui ſont ſur le point de recevoir leur déciſion. Le Juge, avant de prononcer, balance de ſang froid dans le ſilence de ſon cabinet les moyens qui lui ont été préſentés à l'audience, revêtus des couleurs de l'éloquence & animés du mouvement de la parole. Il éclaire ſa religion, diſſipe ſes doutes, ſe pénetre de vrais principes, & monte ſur le Tribunal armé de l'autorité de la Loi, dont il va bientôt être l'organe & l'interprete. Dans ces différentes occaſions, un Mémoire eſt utile, néceſſaire, ſouvent même indiſpenſable : il eſt toujours inſtructif, & pour le Public, & pour le Barreau, & pour les Magiſtrats eux-mêmes. Mais quand une fois le procès eſt terminé, quand la condamnation eſt prononcée, à quoi ſert un Mémoire de juſtification ? Depuis quand eſt-il permis de faire imprimer une Satyre contre un Arrêt, & de dénoncer les Magiſtrats au Tribunal du Public ? Quel ſera le Juge en état de prononcer ſur une dénonciation auſſi extraordinaire ?

Il eſt des accuſations qui deviennent graves par la qualité même de l'Accuſateur. Le poids, l'état, l'autorité de celui qui dénonce, ajoute à la nature des faits & des circonſtances. Ici le dénonciateur eſt inconnu. Mais ce *Citoyen obſcur*, (puiſqu'il ſe plaît à ſe qualifier ainſi lui-même) qui retrace aux Magiſtrats leurs devoirs en termes auſſi énergiques, qui les cite avec tant de faſte au Tribunal de la Nation, qui leur prête avec complaiſance des motifs contraires à leur opinion, qui les accuſe enfin avec tant d'audace, & les condamne avec encore plus de ſolemnité, ce délateur zélé de la tranſgreſſion & de la barbarie des Loix,

Mémoire, page 161.

ce

ce réformateur du Code & de la Légiſlation, (nous ſommes forcés de le dire) ſemble ignorer les différens degrés qu'il faut parcourir pour remonter du premier Juge juſqu'au pied du Trône, où la Juſtice eſt dans toute ſa plénitude.

La hiérarchie des Tribunaux eſt compoſée de telle maniere, que la compétence du Juge eſt déterminée, en matiere civile par la nature de la conteſtation, en matiere criminelle, par la nature du délit. Excepté dans certains cas prévus par les Ordonnances, le premier Juge prononce toujours à la charge de l'appel.

Mais toutes les fois qu'il y a eu une inſtruction, ſoit criminelle, ſoit civile, toute procédure eſt définitivement terminée lorſqu'il eſt intervenu un Jugement en dernier reſſort. Il étoit d'une néceſſité abſolue de fixer un terme qui fût, en quelque ſorte, le *nec plus ultrà* de la procédure : autrement il eût fallu créer des Tribunaux à l'infini ; & la cupidité n'auroit jamais manqué de motifs pour épuiſer tous les degrés.

Mais en déconcertant les entrepriſes de la mauvaiſe foi, le Légiſlateur n'a pas oublié que la dignité de la Magiſtrature ne mettoit pas le Magiſtrat à l'abri des ſurpriſes & des foibleſſes attachées à la nature. Il a reconnu, peut-être par ſa propre expérience, que l'erreur étoit le partage de l'humanité, & que l'homme même le plus attentif étoit capable de ſe tromper, ſans pouvoir être accuſé de partialité ou de prévarication. La Loi, garante des regles qu'elle a fixées, jalouſe des formes qu'elle a conſacrées, & auxquelles ſeules elle reconnoît ſon ouvrage ; la Loi, par un excès de précaution, a cru devoir permettre, malgré l'épuiſement de tous les degrés de Juriſdiction, de recourir encore au Souverain lui-même, dans le cas où l'on auroit jugé contre la diſpoſition des Ordonnances, & dans tous ceux où les formes preſcrites n'auroient pas été exactement obſervées. Tout homme condamné a donc une voie pour échapper à ſa condamnation. En matiere civile, l'Arrêt que l'on attaque n'en reçoit pas moins ſon exécution : mais en matiere

criminelle, le remede extraordinaire du recours au Souverain doit être précédé d'une ſurſéance à l'exécution du Jugement, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Magiſtrats de ſuſpendre la condamnation qu'ils ont prononcée.

Dans l'affaire qui a donné lieu au *Mémoire juſtificatif* qui nous occupe en ce moment, ce retard apporté à l'exercice de la vindicte publique, cet empêchement à l'exécution de l'Arrêt, cette premiere grace avoit été accordée. Le Roi avoit ſurſis; l'exécution étoit ſuſpendue. M. le Procureur Général s'étoit hâté d'envoyer un exprès, avec ordre de réintégrer dans les priſons de la Conciergerie les trois condamnés.

Nous avons dit que ce ſurſis, obtenu de la bonté du Roi, étoit une premiere grace; car c'en eſt une de retarder la punition du crime. Le motif qui fait prononcer le ſurſis, eſt de faire examiner la régularité de la procédure & la nature des preuves qui ont décidé le Jugement. Cette grace eſt d'autant plus précieuſe, que ce retardement interrompt le cours ordinaire de la Juſtice : & que cette faveur accordée au criminel, pourroit peut-être élever une ſorte de ſuſpicion ſur la validité de l'Arrêt qui l'a condamnée.

Ces réflexions, Meſſieurs, ne tendent ni à gêner l'étendue, ni à reſtraindre l'exercice de la Puiſſance Royale, ni à fermer le cœur du Prince à la compaſſion, ni à oppoſer la rigueur du devoir à l'humanité du Monarque. Nous le répétons avec une douce ſatisfaction & d'après le cri général de tous les ſiecles, le plus bel attribut de la Souveraineté, eſt le droit de faire grace: c'eſt par la clémence que les Rois ſont les images les plus parfaites de la Divinité. Mais la bonté du Souverain, lors même qu'elle pourra *préférer miſéricorde à juſtice*, peut avoir des conſéquences dangereuſes : & des ſurſis trop multipliés, accordés ſur la ſimple expoſition, ſouvent même ſur la fauſſe expoſition des accuſés jugés coupables, ſemblent former autour du Tribunal une vapeur légere, dont l'effet ſeroit capable d'altérer la confiance

que les Peuples doivent avoir dans l'intégrité des Miniſtres de la Loi ; confiance néanmoins juſte & néceſſaire, que le Souverain lui-même eſt intéreſſé à ſoutenir, pour le maintien de ſon autorité autant que pour le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets.

L'intention du Roi, en ordonnant ainſi de ſurſeoir à l'exécution du Jugement, eſt toujours de ſe faire rendre compte de la force des dépoſitions, de la nature des autres preuves, & de connoître l'enſemble de la procédure ſur laquelle eſt intervenue la condamnation.

Que dans cet intervalle un accuſé ſe laiſſe perſuader qu'il a été injuſtement condamné, ou jugé avec trop de précipitation ſans avoir pu ſe défendre, ou que l'on n'a point obſervé les formalités preſcrites ; que, flatté de cette eſpérance, il uſe des moyens autoriſés par les Ordonnances du Royaume ; ce recours au Souverain eſt une voie de droit : elle eſt ouverte à tous les citoyens : & le Criminel, quoique condamné, jouit encore du droit de Cité & du bénéfice de la Loi. Mais cette ſorte de réclamation, portée au pied du Trône, a ſes regles & ſes formalités : elle eſt adreſſée au Roi lui-même, & c'eſt dans ſon ſein paternel que le Suppliant dépoſe ſes plaintes & ſes eſpérances. C'eſt au Roi ſeul qu'il confie les reproches qu'il ſe croit en état de faire à la procédure : & comme ce reproche, ne fut-il que d'une ſimple nullité, paroît préſenter au moins une négligence de la part des Juges, ce ſeul motif démontre qu'une demande de cette importance n'eſt pas de nature à être rendue publique par la voie de l'impreſſion.

Telle eſt la marche ordinaire dans de pareils événemens : mais cette maniere de procéder étoit trop ſimple, trop concentrée, trop ſilencieuſe, dans une affaire où la publicité étoit le premier motif de la réclamation. Remarquez en effet l'état de la procédure avant & après l'Arrêt du 20 Octobre 1785. Il n'exiſtoit ni dénonciateur ni dénonciation : point de Partie civile : les Parties intéreſſées, après leur déclaration du fait tel qu'il s'étoit

passé, sans aucune réserve pour restitution ou pour dommages & intérêts, n'avoient nommé personne qu'elles pussent soupçonner. Elles s'étoient contentées de désigner les coupables par la couleur de leurs vêtemens, la grandeur de leur taille, la couleur de leurs cheveux, ou par le signalement de leur figure : enfin elles ne s'étoient pas même portées pour accusateurs. Le Substitut de M. le Procureur Général, instruit par la déclaration inserée dans le Rapport de la Maréchaussée, avoit seul rendu plainte : c'est avec lui que la procédure criminelle a été instruite devant les premiers Juges ; c'est avec lui que la Sentence a été rendue. M. le Procureur Général étoit seul Partie sur l'appel, qui est de droit lorsque la Sentence prononce une peine afflictive. Dans cette position, il étoit difficile de faire naître la plus légere discussion entre les condamnés & la Partie publique. Le ministere de M. le Procureur Général étoit rempli ; il n'avoit plus d'autres fonctions à exercer, que de donner les ordres nécessaires pour avancer ou suspendre l'exécution de l'Arrêt. Toutes les ressources que les criminels peuvent employer après la signature de l'Arrêt, pour échapper à la condamnation ou en retarder l'effet, sont étrangeres au Ministere public : il voit en silence les mouvemens des malheureux qui implorent la clémence de l'autorité royale : il ne s'oppose jamais à l'obtention de la grace : il ne s'oppose point à l'entérinement, à moins qu'il n'y ait dans la Supplique une surprise évidente faite à la religion du Prince. En un mot, jusqu'à ce que le Roi ait accordé ou rejetté la demande, le Ministere public est muet ; toute son activité est suspendue : le coupable condamné ne peut, ni l'attaquer, ni se plaindre de son inaction.

On vouloit néanmoins de l'éclat. Et comment occasionner une grande explosion dans une procédure nouvelle & totalement éloignée de la sphere des Tribunaux ? Les difficultés ont été bientôt vaincues : & dédaignant la forme tracée par les Ordonnances, on a essayé de se frayer une route nouvelle. Ce n'étoit point assez de calomnier les Juges, d'altérer la confiance publique,

& de répandre la terreur, on s'eſt promis d'enlever le ſuffrage de la multitude, qui ne ſe doute pas de ſa profonde ignorance en matiere de Légiſlation, d'exciter les murmures & les cris de ces citoyens, étrangers dans leur patrie, qui n'admirent que la Légiſlation des Etats voiſins de la France, ou de ces réformateurs uniquement occupés à renverſer nos Loix, ſous prétexte de les rapprocher du Code de la nature; comme ſi les Loix pénales, quelques ſéveres qu'elles paroiſſent, n'étoient pas établies en faveur de l'humanité.

Ce projet, véritablement répréhenſible, a été fidelement mis à exécution. Mais comment a-t-il été exécuté? On a fait paroître une juſtification volumineuſe, ſuivie d'une Conſultation très-abrégée, renfermée dans une page d'impreſſion; & l'Avocat conſulté adopte exactement toutes les nullités propoſées dans le Mémoire. Il atteſte *qu'il n'exiſte au procès aucune preuve que les accuſés ſoient coupables*: il oſe mettre en fait, *qu'il eſt démontré que les accuſés ſont légalement & moralement innocens des délits dont ils ſont prévenus.* Il en donne une double raiſon. D'un côté, *les ſeuls témoins ſont les dénonciateurs, eſſentiellement reprochables, & abſolument indignes de foi, par les contradictions, les variations, les impoſtures manifeſtes dans leſquelles ils ſont tombés.* D'un autre côté, *on ne trouve aucun indice des vols imputés aux accuſés, ni ſur eux ni autour d'eux; & même leur rencontre imprévue le lendemain du délit, exclut tout crime & toute complicité de leur part.* Et la concluſion eſt, *qu'il n'eſt pas douteux qu'en définitif ils ne ſoient déchargés de toute accuſation, avec dépens, dommages & intérêts contre leurs dénonciateurs, & qu'ils ne puiſſent même avoir recours contre les premiers Juges.*

Conſultation, page 250.

Des aſſertions auſſi poſitives pourroient faire préſumer que le Conſultant a eu une connoiſſance entiere des charges & informations: mais en les rapprochant de la procédure, ces aſſertions ſont bientôt anéanties. Perſonne n'ignore, & les Juriſconſultes eux-mêmes en conviennent, qu'un Mémoire, en matiere crimi-

nelle, n'eſt qu'un aſſemblage de faits & de circonſtances adminiſtrés par les accuſés. Les défenſeurs ſont preſque toujours dans la triſte impoſſibilité d'en vérifier l'exactitude : ils ſont obligés de s'en rapporter à la déclaration de leurs Parties. Ces détails ne ſont pas toujours conformes à la vérité; le plus ſouvent ils ſont contredits par la procédure. L'accuſé, qui croit avoir intérêt de déguiſer la nature des faits, la force des interrogatoires, la foibleſſe de ſes réponſes & l'importance de ſes aveux, ſe trompe lui-même, & trompe ſon Conſeil, qui, ſe fiant aux diſcours d'un homme intéreſſé à ne lui rien cacher, le croit innocent, parce que l'accuſé fait tout ce qui eſt en lui pour le paroître, & cherche à le juſtifier, parce que l'accuſé lui a perſuadé qu'il étoit véritablement innocent. Si ce reproche reçoit une application directe au *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il n'eſt pas moins ſenſible qu'il peut s'appliquer également à la Conſultation, puiſqu'elle n'eſt que le réſultat du Mémoire.

Me LEGRAND DE LALEU, qui a ſigné cette Conſultation, devoit au moins s'aſſurer de la ſincérité des faits énoncés dans le Mémoire. Mais, par une inconſidération ſans exemple, il a tout adopté ; les aſſertions les plus ſuſpectes & les moyens les plus équivoques, les invectives contre les Juriſconſultes les plus accrédités & le mépris de la Juriſprudence la plus antique, les outrages contre la Loi & les injures contre les Magiſtrats, rien n'a pu balancer le deſir de ſe faire une renommée.

C'eſt ainſi qu'un Avocat, inſcrit depuis trois ans ſeulement ſur le Tableau, n'a pas craint d'avancer & de préconiſer les principes les plus faux, les plus contraires à l'ordre judiciaire; qu'à peine inſtruit des devoirs de cette profeſſion ſi noble & ſi délicate, il s'éleve contre la Juriſprudence & les Arrêts. Il décide qu'il n'y a pas de preuve dans une procédure qu'il n'a pas vue : il prononce que les accuſés peuvent obtenir des dépens, quoiqu'il n'y en ait jamais contre la Partie publique : & ignorant juſqu'aux premiers élémens de la procédure criminelle, il prête

ſa plume à la calomnie la plus cruelle ; il concourt à la diſtribution d'un Mémoire (qui n'eſt pas même un Mémoire à conſulter) par une Conſultation qu'il n'a ſignée que pour en autoriſer l'impreſſion, en ſorte que le nom de l'Avocat eſt devenu le paſſeport & le véhicule de la diffamation.

Oublions en ce moment la complaiſance du Juriſconſulte : mais comment caractériſer cette nouvelle eſpece de juſtification ?

Dira-t-on que ce ſont des faits juſtificatifs ? il falloit les propoſer avant le jugement : il falloit une Requête ſpéciale : il falloit qu'elle fût ſignée d'un Procureur, répondue d'une Ordonnance, & admiſe après la viſite du procès.

Ce Mémoire n'eſt donc point une Requête contenant des Faits juſtificatifs ; & quand il auroit ce caractere, cette demande tardive ne pourroit plus être accueillie. On ne peut l'enviſager que comme un aſſemblage de griefs propoſés contre l'Arrêt : & cette maniere inuſitée d'attaquer un Jugement, eſt inadmiſſible dans l'ordre judiciaire.

C'eſt trop nous arrêter à diſcuter la forme dans laquelle ce Mémoire a été diſtribué. Nous le regarderons, ſi l'on veut, comme un expoſé des faits & des circonſtances, deſtiné à être annexé à la Requête que les accuſés devoient préſenter au Roi, pour faire réformer l'Arrêt qui les avoit condamnés.

Nous ſuppoſerons même encore que c'eſt un ſimple Mémoire à conſulter, & que l'intérêt de l'innocence doit l'emporter ſur la régularité de la forme.

Dans cette hypotheſe, ne faudroit-il pas que cette ſorte de juſtification anticipée ne préſentât aucun inconvénient & ne contînt aucune diffamation ? Mais, d'après les obſervations que nous venons d'avoir l'honneur de mettre ſous vos yeux, il eſt évident que cet ouvrage a été compoſé, moins pour établir un plan de juſtification, que pour produire un corps de ſyſtême auſſi dangereux en lui-même que propre à exciter le trouble. L'Auteur a très-bien ſenti qu'il obtiendroit difficilement la permiſſion de le

faire imprimer; il a déguiſé ſon projet ſous le voile de la défenſe de trois accuſés ; enfin il n'a obtenu la Conſultation qui termine cet Imprimé, & en eſt pour ainſi dire l'approbation, qu'en exaltant une ame jeune & ſenſible, un eſprit peu familiariſé avec les Loix Criminelles, en lui perſuadant qu'il alloit contribuer à la réformation du Code pénal, & arracher l'innocence à la barbarie de notre Légiſlation.

Paſſons à la ſeconde Partie, & examinons les nullités dont on prétend que la procédure eſt infectée.

SECONDE PARTIE.

IIe. PARTIE.

Le Mémoire conſideré relativement aux nullités de la procédure.

TOUT accuſé doit avoir la faculté de prouver qu'il n'eſt pas coupable ; & s'il exiſte des nullités dans la procédure ſur laquelle la condamnation eſt intervenue, le condamné peut uſer du droit naturel, ou de faire anéantir l'Arrêt, ou de ſe diſculper, ſoit aux yeux du Souverain, ſoit aux yeux de ſes concitoyens.

Voyons donc quelle eſt la force de la juſtification que renferme le Mémoire prétendu juſtificatif.

La ſeule lecture de la premiere page de ce Mémoire, démontre invinciblement que ce ne ſont point les accuſés qui réclament & oſent implorer le ſecours de la Loi ou la bonté du Prince.

Il eſt vrai que le Mémoire paroît ſigné des trois condamnés, même d'un d'entr'eux qui ne ſait pas écrire.

On y voit une croix ; † Signature de LARDOISE,

Enſuite on lit : JEAN-BAPTISTE SIMARE,
CHARLES BRADIER.

C'eſt ainſi que les noms ſont diſpoſés, & ce ſont ceux des trois condamnés.

On dira ſans doute qu'ils ont adopté le Mémoire, puiſqu'on y trouve leurs ſignatures, ou ce qui repréſente leur ſignature.

Mais

Mais c'eſt un inconnu qui prend leur défenſe, qui parle en ſon propre nom, qui ſe charge de les juſtifier, qui enfin, pour diſpoſer les eſprits à donner croyance à cette juſtification ſinguliere, commence ſon apologie par l'invective la plus atroce & le ſarcaſme le plus indécent. Les anciens Orateurs Grecs & Romains, quelques véhémens qu'ils fuſſent dans leurs accuſations, ne nous ont point laiſſé d'exemple d'une apoſtrophe auſſi ſéditieuſe.

Prenons le Mémoire & liſons.

Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont, a déclaré trois accuſés convaincus de vols nocturnes avec violences & effractions, & les a condamnés aux Galeres perpétuelles.*

Le 20 Octobre ſuivant, un Arrêt du Parlement, en infirmant la Sentence, les a condamnés, pour les cas réſultans du Procès; *à expirer ſur la roue.*

Ils étoient innocens!

Que les cœurs ſenſibles ſe raſſurent : ces trois innocens reſpirent.

Mémoire, page 1.

* C'eſt une inattention : il falloit dire le 12 Août, parce que la Sentence du Bailliage de Chaumont eſt du 12.

A juger du corps de l'Ouvrage par un exorde auſſi peu réfléchi, ce début annonce l'audace bien plus que l'énergie, & fait aiſément preſſentir tout ce qu'on peut attendre d'un Ecrivain qui ne connoît ni la bienſéance ni la modération.

Un emportement auſſi déplacé fait au moins ſoupçonner l'aveuglement de la paſſion. Eſt-ce donc là le langage de criminels, dévoués à la mort ſi la bonté du Roi ne vient à leur ſecours? C'eſt contre un Corps de Magiſtrature, contre le premier Parlement du Royaume, que ces reproches odieux ſont dirigés. Où eſt le reſpect dû aux Miniſtres de la Loi, aux organes du Souverain, aux Gardiens des Ordonnances & de la ſûreté publique? Sera-t-il donc permis de les inculper avec tant d'audace, quand même ils ſe ſeroient trompés dans le Jugement? L'innocence condamnée peut-elle ſe permettre ce ton d'arrogance? Eſt-il rien de plus inſultant que de dire affirmativement à la Nation : l'innocence a été condamnée; l'innocence a été envoyée au ſupplice : Cœurs ſenſibles raſſurez-vous, l'innocence reſpire en-

core? Ne pouvons-nous pas dire à l'Auteur du Mémoire : défendez ces trois malheureux, puiſque vous les croyez innocens : mais affirmer d'avance qu'ils ne ſont pas coupables, c'eſt mettre en fait ce qui eſt en queſtion ; c'eſt donner votre conviction perſonnelle pour regle de l'opinion générale. Les accuſés étoient-ils criminels? voilà le fait. Les Juges ont prononcé d'une voix preſque unanime, qu'ils étoient coupables ; voilà la déciſion. Du haut de votre Tribunal, vous les déclarez innocens ! vous jugez le contraire de ce qui a été décidé ! Le préjugé devroit au moins être en faveur de l'Arrêt. Non : le rédacteur du Mémoire a prononcé que le Jugement eſt un myſtere d'iniquité. Faut-il le croire? N'y auroit-il pas plus que de l'imprudence à ſe déterminer d'après cette aſſertion? Cet Ecrivain téméraire va plus loin encore : il ne ſe contente pas de vouloir être cru ſur ſa parole : & comme ſi l'affirmative de ſa propoſition n'étoit pas déja une injure aſſez grave, il y ajoute un nouveau degré d'atrocité, en comparant le Jugement du Bailliage de Chaumont avec le prononcé de l'Arrêt de la Cour. *Une Sentence*, dit-il, *a déclaré trois accuſés convaincus de vols nocturnes avec violences & effractions, & les a condamnés aux Galeres à perpétuité.*

Mémoire, page 1.

Un Arrêt, au contraire, *en infirmant la Sentence, les condamne, pour les cas réſultans du procès, à expirer ſur la roue.*

On a eu grande attention de faire imprimer en lettres italiques ces termes, *pour les cas réſultans du procès*, pour les faire ſaillir davantage, & les mettre en oppoſition avec ceux *d'atteints & convaincus*, inſérés dans la Sentence. L'Auteur a voulu parler aux yeux dans ce changement de caracteres ; &, par cet artifice, il ſembleroit donner à entendre, que la Cour a voulu diſſimuler le motif de l'augmentation de la peine ſous des expreſſions vagues & indéterminées, comme ſi cette forme de prononciation n'étoit pas d'un uſage immémorial dans preſque toutes les Cours ſouveraines du Royaume.

Ne pourrions-nous pas ſoupçonner de mauvaiſe foi cette af-

ſectation de la part d'un Auteur qui fait gloire d'être Juriſconſulte, qui peſe l'opinion de chaque Légiſlateur, qui interroge la Loi elle-même, & qui par conſéquent devroit connoître les uſages antiques, & le motif des plus anciens Réglemens? Mais ſi cette critique eſt le réſultat prétendu des recherches les plus profondes, il faut convenir qu'elle prend ſa ſource dans l'ignorance la moins pardonnable du Style dont on ſe ſert en matiere criminelle. Et pour qu'il ne ſubſiſte déſormais aucune équivoque à cet égard, nous établirons ici, comment & pourquoi cette façon de prononcer, *pour les cas réſultans du procès*, s'eſt conſervée dans la rédaction des Arrêts de la Cour.

Ancienneté & origine de la Formule *pour les cas réſultans du Procès.*

Perſonne n'ignore qu'anciennement les premiers Juges employoient cette formule, *pour les cas réſultans du procès*, tandis que les Cours ſeules prononçoient par *atteint & convaincu*. Les Parlemens ont cru long-temps que cette forme de prononciation étoit le ſigne de la plénitude de la puiſſance qu'ils exerçoient au nom du Souverain. Il faut encore ſe rappeller, que dans ces temps reculés, les Seigneurs Juſticiers d'abord, & enſuite les premiers Juges, étoient tenus de venir rendre compte au Parlement des motifs de leur Sentence, & d'en ſoutenir le bien jugé. Alors les Juges des Seigneurs, & les Baillifs & Sénéchaux eux-mêmes, ſe contentoient d'inſérer dans leurs Jugemens la formule, *pour les cas réſultans du procès*, parce que ſur l'appel ils expliquoient de vive voix les raiſons qui les avoient déterminés à condamner : & la Cour, en jugeant cet appel, faiſoit uſage de l'expreſſion affirmative *atteint & convaincu*, parce qu'elle faiſoit un acte de ſupériorité. Cet uſage a changé inſenſiblement, ſans qu'on puiſſe en fixer l'époque certaine, ni en donner d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que les premiers Juges ayant été diſpenſés de venir en la Cour rendre compte des motifs de leurs Jugemens, il ne leur a plus été permis d'inſérer dans les Sentences, *pour les cas réſultans du procès :* il leur a été enjoint de ſpécifier la nature des crimes dont ils prononçoient la réparation, & cette énon-

ciation a ſuccédé au compte qu'ils devoient des motifs de la condamnation.

Nos anciens Juriſconſultes François dépoſent de cette eſpece d'échange dans la rédaction des Jugemens ou des Arrêts, & entr'autres, Imbert l'atteſte dans ſa *Pratique. Liv. 3, Chap. 20.*

« Convient entendre, dit-il, qu'en matiere criminelle il faut » ſpécialement déclarer pour quel crime on condamne l'accuſé, » & qu'ainſi l'obſerve la Cour de Parlement de Paris. Toutesfois » les Juges royaux ne le gardent pas, ains mettent par leurs » Sentences, *pour la punition des cas dont il eſt trouvé atteint & » convaincu par le procès.* »

Cette nouvelle maniere de prononcer étoit déja un pas vers la réforme, mais elle n'étoit pas complette. Les premiers Juges ne prononçoient plus *pour les cas réſultans ;* ils avoient ajouté, *pour les cas dont les accuſés ſont trouvés atteints & convaincus.* Des deux prononciations ils en formoient une nouvelle, mais qui ne préſentoit point encore l'énonciation claire & préciſe du crime qui avoit ſervi de motif à la condamnation.

Il a fallu de nouveaux Réglemens pour établir une maniere de prononcer uniforme, & la Cour a rendu un grand nombre d'Arrêts, pour contraindre les premiers Juges à inſérer tout au long dans leurs Jugemens les faits & les circonſtances du crime dont les accuſés ſeroient déclarés *atteints & convaincus.*

C'eſt depuis ces différens Réglemens que la Cour s'eſt contentée de mettre dans ſes Arrêts, *pour les cas réſultans du procès :* & cette formule, conſervée juſqu'à nos jours, doit encore aujourd'hui paroître ſuffiſante, parce que les Arrêts, en matiere criminelle, étant toujours rendus publics par l'impreſſion & l'affiche, le Vû de l'Arrêt contient mot à mot le diſpoſitif de la Sentence, avec le détail des faits & des circonſtances, même la ſpécification des choſes volées. Tous les citoyens ſont par conſéquent à portée de connoître la nature du crime & l'objet de la réparation.

Ces différens Réglemens intervenus dans une longue ſuite d'années, & ſur-tout ceux de 1640 & 1656, n'étoient point oubliés lors de la nouvelle Ordonnance de 1670. Cependant cette Ordonnance les a, pour ainſi dire, conſacrés. L'Article 3 du Titre 24 porte: *les Concluſions ſeront données par écrit, cachetées, & ne contiendront les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées.* La même prohibition n'eſt point prononcée à l'égard des premiers Juges: d'où il eſt naturel de conclure que le Légiſlateur a voulu laiſſer ſubſiſter les Réglemens qui les aſſujettiſſoient à motiver leurs Jugemens. D'après cette explication, la formule adoptée depuis un temps immémorial dans les Cours ſouveraines, eſt intelligible & n'a plus rien d'extraordinaire.

La prévention ou l'injuſtice, l'aveuglement ou la mauvaiſe foi, peuvent ſeuls ſoupçonner ou faire ſoupçonner un uſage dont il eſt viſiblement impoſſible qu'il puiſſe réſulter aucun abus. Car il ne pourra jamais y en avoir, que le Corps entier ne ſoit d'intelligence pour commettre une prévarication. En un mot, c'eſt un principe reconnu que les Cours ſouveraines ne ſont point obligées d'exprimer dans leurs Arrêts les motifs de leur déciſion. Aucune Loi ne les aſtreint à cette formalité, ſoit au civil, ſoit au criminel, ſoit dans le cas de condamnation, ſoit dans le cas d'abſolution, & principalement en matiere de délit. La raiſon en eſt ſenſible. La Cour ne peut que confirmer ou infirmer la Sentence dont eſt appel. Or, toutes les fois qu'il y a dans la Sentence peine afflictive, l'appel eſt de droit. La procédure eſt envoyée au Greffe du Parlement, & l'accuſé transféré dans les priſons de la Conciergerie. La Cour juge de nouveau, parce que la vie ou l'honneur d'un citoyen ſont des biens auxquels il ne peut renoncer volontairement. Il ne peut en être privé que par un acte de la toute-puiſſance de l'autorité. Lorſque la Sentence eſt confirmée, elle renferme & préſente le motif de la condamnation; *l'atteint & convaincu* eſt compris dans le Vû de l'Arrêt. Lorſque la Sentence eſt infirmée,

& que la Cour prononce une augmentation ou diminution de peine, & très-ſouvent même la décharge ou le renvoi de l'accuſation, *l'atteint & convaincu* n'en ſubſiſte pas moins, parce que la Sentence eſt de même inſérée dans le Vû de l'Arrêt. Ainſi, dans tous les cas, il eſt évident, par le texte même de la formule uſitée dans la rédaction des Arrêts, que la Cour, en infirmant, ne prononce autre choſe, ſinon que les premiers Juges ne ſe ſont pas conformés aux diſpoſitions de l'Ordonnance, & qu'ils ont été plus loin, ou moins loin, qu'elle ne l'avoit preſcrit, relativement à la nature du crime, ou enfin qu'elle n'a pas trouvé la preuve ſuffiſante pour opérer la condamnation.

Ainſi, ſous quelque point de vue qu'on enviſage la forme de la prononciation des Cours ſouveraines, elle eſt à l'abri des reproches du critique le plus ſoupçonneux ; & c'eſt ſans fondement que l'auteur du Mémoire s'éleve indiſcretement contre une formule qui exiſte de toute ancienneté.

Cette juſtification de la forme du diſpoſitif des Arrêts de la Cour en matiere criminelle, paroîtra peut-être trop étendue. Il étoit cependant bien difficile de ne pas entrer dans une diſcuſſion raiſonnée à cet égard, ne fut-ce que pour diſſiper les inquiétudes que la tournure inſidieuſe du Mémoire a pu faire naître dans l'eſprit des Peuples, prompts à s'alarmer.

Il étoit de notre Miniſtere de raffermir cette confiance univerſelle, que la ſageſſe du premier Sénat de la France lui a toujours méritée, & que les ruſes de l'artifice ne pourront jamais lui enlever.

Livrons-nous actuellement à l'examen des nullités propoſées contre toute la procédure & contre tous les Tribunaux.

Mémoire, page 5.

La premiere partie du Mémoire eſt qualifiée par l'Auteur lui-même. C'eſt, dit-il, *l'Hiſtoire du procès*. Et nous conviendrons avec lui que c'eſt véritablement une *Hiſtoire* qu'il a donnée au Public. Ce ſont des faits arrangés avec art, tranſpoſés à deſſein, rapprochés avec adreſſe, entremêlés de réflexions ſouvent étran-

geres au procès, quelquefois déplacées, & toujours ameres ou injurieuſes aux Juges contre leſquels elles ſont dirigées. Nous pouvons même dire qu'il y en a de ſi abſurdes, qu'on a de la peine à concevoir comment elles ont échappé à un critique auſſi difficultueux.

Nous pourrions citer un grand nombre de ces réflexions; nous nous contenterons de relever ici les plus ſenſibles.

Les Officiers de la Maréchauſſée de Champagne, au Département de Troyes, ayant été inſtruits qu'il avoit été commis un vol nocturne dans le village de Vinet, après avoir reçu la déclaration des perſonnes qui ſe prétendoient volées, ſe ſont tranſportés dans les environs, & ont cherché à découvrir les coupables. La Maréchauſſée, dans cette recherche, rempliſſoit des fonctions auxquelles elle ne peut ſe refuſer. L'Ordonnance de 1566 leur en fait une obligation, ſous des peines très-graves.

L'article 45 porte:

« Qu'ils ne pourront prétendre aucun ſalaire pour raiſon de ces ſortes de » perquiſitions; & dans le cas où ils ſeroient négligens, après la requiſition » & ſommation de nos Sujets, de monter à cheval, informer & aller là par » où les crimes auront été commis, ou les délinquans retirés, (Voulons) » qu'ils ſoient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts des » Parties, & privés de leur état ». Ordonnance de 1566.

La Maréchauſſée s'arrête au village de Salon; elle s'informe & demande s'il n'y a pas dans le lieu des gens ſuſpects. Que répondent les Syndic & principaux Habitans? *Que la veille après-midi, quatre particuliers aſſez mal vêtus, portant une figure ſiniſtre, ont paſſé l'après-midi à boire chez le nommé Dubois; qu'enſuite ils ont été chez le nommé Linceux, à Champfleury, où ils ont encore bu juſqu'à l'heure de minuit, & s'en ſont allés ſans payer.* Telle a été la déclaration des principaux Habitans de Salon; & l'Officier de la Maréchauſſée l'a inſérée dans ſon Procès-verbal. Cet acte eſt juridique, & la foi lui eſt due. Vous voyez que ce ſont les principaux habitans qui parlent; & l'au- Procès-verbal du 31 Janvier 1783 & jours ſuivans.

teur du Mémoire, en altérant le texte du procès-verbal, dit qu'il n'eſt pas vrai *que ces quatre particuliers fuſſent des inconnus, comme le fait entendre le Brigadier.* Nous devons vous obſerver que le procès-verbal ne porte pas *que ces particuliers fuſſent inconnus.* C'eſt une ſuppoſition gratuite. Et quand le procès-verbal contiendroit cette aſſertion, elle ſeroit encore véritable, parce que les Syndic & Habitans auroient pu faire cette déclaration, ſans qu'on pût accuſer l'Officier de Maréchauſſée d'avoir avancé un fait faux. C'eſt donc l'Auteur du Mémoire qui fait dire au Procès-verbal ce qu'il ne dit pas. Nous ne ſavons comment caractériſer cette inculpation; mais ce qui eſt abſurde, c'eſt la propoſition qui ſuit immédiatement.

Mémoire, page 17.

L'Auteur vient de dire *qu'il n'eſt pas vrai que ces quatre particuliers fuſſent inconnus, puiſque deux de ces particuliers étoient Simare & Bradier, domiciliés depuis long-tems près de Salon, néceſſairement connus, ſur-tout des Cabaretiers;* & il ajoute : *Ce qui n'eſt pas plus vrai, c'eſt que ces quatre particuliers euſſent une figure ſiniſtre.* En voici la preuve. *Celle de Bradier, entr'autres,* (*nous l'avons vue*) dit l'Auteur, *elle eſt heureuſe, elle eſt un des témoins de ſon innocence.*

Mémoire, page 17.

Ce genre de preuve eſt tout-à-fait nouveau : elle n'avoit encore été propoſée par aucun Légiſlateur. La figure *heureuſe* d'un accuſé ſera déſormais *un des témoins de ſon innocence.*

L'expérience apprend néanmoins que ſouvent une ame honnête eſt cachée ſous une phiſionomie ſiniſtre, tandis que la phiſionomie la plus noble, la plus ouverte, ſert d'enveloppe à l'ame d'un grand ſcélérat (1).

Tous les âges dépoſeroient de cette triſte vérité : & nous en concluerons que s'il eſt ridicule de critiquer un acte juridique ſur une énonciation qui n'eſt pas du fait de celui qui a rédigé

(1) Sæpe ſceleſtum animum ſignat frons impia, ſæpe
Frons pia larvati criminis umbra fuit.

le

le procès-verbal, il eſt encore plus ridicule de vouloir qu'un Brigadier de Maréchauſſée diſcerne les coupables, ſur le plus ou moins de nobleſſe de la figure des particuliers qu'il eſt chargé de pourſuivre & d'arrêter.

Nous pouvons taxer encore au moins d'injuſtice le reproche que l'on fait à la Maréchauſſée, d'avoir arrêté deux des accuſés, l'un parce *qu'il avoit une veſte rouge, l'autre parce qu'il portoit un habit gris.* Mémoire, page 56.

Ainſi, dit l'Auteur du Mémoire, *c'eſt ſur la couleur des habits que ces gens là* (la Maréchauſſée) *jettent les hommes dans les cachots.* Comment lire de ſens froid une pareille inculpation? Elle n'eſt pas de bonne foi. L'Auteur, qui paroît avoir eu connoiſſance de la procédure, auroit dû y voir qu'ils n'ont point été arrêtés ſous ce prétexte.

Que porte le Procès-verbal de capture? Que l'un *a dit ſe nommer Nicolas Lardoiſe, mendiant ſans paſſeport ni certificat; & l'avons arrêté comme ſuſpect, & ſoupçonné deſdits vols.* Procès-verbal du 31 Janvier 1783, & jours ſuivans.

L'autre, arrêté d'abord par les gens de Vinet, comme ſoupçonné d'avoir volé chez ledit Thomaſſin, chez lequel il avoit couché antécédemment pluſieurs fois, *a dit ſe nommer Pierre Guyot, natif d'Hérouville, Dioceſe de Toul, près Bar-le-Duc, Rémouleur de ſa profeſſion, & mendiant ordinairement, porteur d'un certificat du Curé dudit lieu d'Hérouville, qui conſtate qu'il a quitté ſon pays pour mendier, ledit certificat en date du 11 Décembre précédent; pourquoi l'avons arrêté pour le conſtituer priſonnier.* Même Procès-verbal.

Nous croyons devoir ici vous faire une obſervation. Vous venez de voir dans ce Procès-verbal que Pierre Guyot a dit qu'il étoit Rémouleur de profeſſion, & mendiant ordinairement. Nous trouvons en marge de ce procès-verbal une note au crayon ainſi conçue : *Ces deux états ſont contraires l'un à l'autre; l'un eſt un travail honnête, l'autre en eſt excluſif.* Il ſemble qu'on ait voulu trouver de la contradiction dans cette déclaration, &

l'imputer à celui qui a rédigé le Procès-verbal. Mais toute contradiction ceſſe, ſi l'on conſulte l'Interrogatoire que l'accuſé a ſubi après avoir été conſtitué priſonnier. Il y dit *qu'il eſt mendiant ſans domicile depuis quinze jours ; qu'autrefois il traînoit une brouette de Rémouleur, dont il faiſoit l'état, & qu'il mendie aujourd'hui, parce que le mal dont il eſt attaqué le met hors d'état de rouler ſa brouette.*

Interrog. de Guyot du 4 Février 1783.

Cette remarque miſe à la marge du Procès-verbal, annonce dans quel eſprit cette piece a été examinée & traveſtie dans le Mémoire.

Quoi qu'il en ſoit, ce Procès-verbal conſtate que ces deux particuliers n'ont point été arrêtés, uniquement *parce que l'un avoit une veſte rouge, & l'autre un habit gris ;* mais parce que c'étoient des gens ſans aveu, des vagabonds, des mendians, qui n'ont pu rendre compte de leur conduite, & dont les vêtemens ſe ſont trouvés parfaitement ſemblables au ſignalement des habits de ceux qui avoient été indiqués comme coupables, & que la Maréchauſſée ſuivoit en quelque ſorte à la trace.

La Juriſdiction des Prévôts des Maréchaux eſt d'une utilité évidente : la ſûreté publique eſt l'objet de ſon inſtitution. Au nombre des cas qui lui ſont attribués, nous voyons qu'ils ſont chargés ſpécialement par les Ordonnances de veiller ſur les grands chemins, & de conſtituer priſonniers tous gens ſuſpects, vagabonds & mendians, qui n'ont point de domicile fixe, qui vont en troupe rançonner les Laboureurs ou les Fermiers, & leur demander une retraite & du pain ; à plus forte raiſon doivent-ils arrêter les gens de cette eſpece, lorſqu'ils ſont malheureuſement vêtus d'habillemens conformes aux ſignalemens que la Maréchauſſée a reçus. La réticence que le Rédacteur du Mémoire a fait des motifs de la capture de ces deux particuliers, rend ſuſpecte ſa véracité. Il n'a déguiſé cette vérité importante que pour s'abandonner à l'impétuoſité de ſon caractere, & pouvoir s'écrier :

Mém. pag. 57. *J'entends la réponſe du Prévôt & de beaucoup d'autres. Elle eſt*

courte. On a eu ſoin de l'imprimer en gros caracteres. La voici... DES MISÉRABLES.

Des miſérables? reprend auſſi-tôt l'Orateur. *Ces miſérables ſont des citoyens; ils ſont au moins des hommes. Ah! quand tout homme n'eſt plus un citoyen, aucun citoyen n'eſt bientôt plus un homme.*

Eh! qui peut en douter? Un miſérable eſt un citoyen, un miſérable eſt un homme, un malheureux eſt un être ſacré: *Res eſt ſacra miſer.* Mais quand un citoyen n'a ni feu ni lieu, quand un homme eſt un vagabond, quand l'homme & le citoyen font le métier de mendians & de fainéans, quand ils ne peuvent rendre compte de leur conduite, quand ils ſont ſignalés, ſoit par leur figure, ſoit par leurs vêtemens, comme coupables de vols, l'intérêt de la ſociété exige qu'on s'aſſure de leur perſonne. Ce n'eſt pas le moment de dire qu'un mendiant qu'on arrête n'eſt plus un citoyen; ce n'eſt pas le cas de faire appréhender qu'aucun citoyen ne ſoit bientôt plus un homme. Ce fanatiſme d'humanité eſt plus propre à exciter la ſédition, qu'à défendre les vrais principes de la liberté.

Ne pouvons-nous pas trouver un excès de rigidité dans le reproche odieux de la longueur du tems que les trois premiers Juges ont employé à la confection de la procédure? Nous ne faiſons pas tomber l'abſurdité ſur le reproche en lui-même, mais ſur la maniere dont il eſt conçu.

Le Mémoire s'exprime ainſi: *On eſt étonné d'abord que cette procédure dure depuis trois ans. De quels actes a-t-on pu la remplir?... Vous le voyez.... des iniquités des trois premiers Juges, & des ſouffrances de trois hommes.* Mémoire, page 59.

Quoi! trois années entieres d'iniquités, trois années de ſouffrances? Oui, trois années. Telle eſt l'aſſertion du *Mémoire juſtificatif.* On va ſans doute prouver que la Maréchauſſée de Troyes, que le Juge ſeigneurial de Vinet, que le Bailliage royal de Chaumont, ſe ſont laiſſé ſéduire; qu'ils ont été corrompus; que l'ani-

mosité ou la vengeance ont égaré leur esprit ; enfin, pour nous servir des termes de la Loi, qu'ils ont agi, *dolo malo*, *per inimicitias aut fordes*. Pas un seul fait articulé à cet égard. Et cependant on ne craint pas d'affirmer que ces trois années de procédure n'ont été remplies que des iniquités des trois premiers Juges. Mais enfin quelle imputation leur a-t-on fait ? de quoi sont-ils coupables ? On leur reproche beaucoup de négligence, de la lenteur, & des nullités. Voilà cependant cette longue suite d'iniquités qui rempliſſent l'intervalle de trois années. Nous ne prétendons point dissimuler la lenteur qui a été mise dans cette instruction ; mais il faut faire attention que la procédure a été instruite dans trois Tribunaux différens. Il a fallu juger deux fois la compétence, avant de juger le fond de l'accusation. L'Auteur ignore, ou plutôt il feint d'ignorer que les questions de compétence entraînent nécessairement de longs délais.

C'est un grand malheur pour un citoyen, innocent ou coupable, mais accusé d'un crime qui mérite peine afflictive ou infâmante, d'être long-tems placé entre la vie & la mort, entre l'honneur ou l'infamie.

On ne peut mettre trop de promptitude à absoudre. L'innocence souffre du plus léger retardement. L'incertitude de sa position est déja un supplice cruel, quoique momentané. Si le témoignage de sa conscience calme ses terreurs, la longueur de la procédure ajoute à son épouvante : la justification la plus complette ne la dédommage jamais des horreurs de la captivité & des angoisses que renouvelle sans cesse l'appareil de l'instruction.

Il n'en est pas de même à l'égard d'un criminel. Peut-on reprocher la lenteur lorsqu'il s'agit de condamner ? Tous les délais ne sont-ils pas en faveur de l'accusé ? Chaque jour de retard est un bénéfice pour lui : il sait qu'il est coupable, & ne presse pas le Jugement ; il ne craint que la célérité, & ne desire que d'être oublié dans les cachots. Si le coupable ne délibere

jamais pour commettre un attentat, le Juge tremble toujours de condamner un innocent, il regarde, ainſi que le dit M. Bourdin, Procureur Général, *la précipitation comme marâtre de la Juſtice*, & ne croit jamais délibérer trop longuement lorſqu'il eſt queſtion de la vie d'un homme.

Nulla unquam de morte hominis cunctatio longa eſt. Juvenal, Satyre 6.

dit avec énergie le Satyrique Romain. Il oppoſe ce principe à l'emportement d'une Mégere qui veut faire périr un eſclave. Si, de ſon tems, on eût connu à Rome les conflits des Tribunaux, les délais pour juger la compétence, la diſtinction des cas Royaux & des cas Prévôtaux, le renvoi d'un Tribunal à un autre Tribunal; enfin, la néceſſité des Arrêts qui commettent un autre Juge pour achever une procédure mal commencée par celui qui en a fait les premiers actes; jamais il ne ſe fût permis de transformer la lenteur de l'inſtruction en une longue iniquité, jamais il n'en eût fait un crime aux différens Juges prépoſés pour préparer l'Arrêt qui devoit ſtatuer en définitif ſur le ſort des accuſés.

Encore une preuve d'ignorance dans l'expoſé de *l'Hiſtoire du procès*, & nous paſſerons les autres ſous ſilence.

Il s'agit du premier interrogatoire qu'on a fait ſubir à deux des accuſés conſtitués priſonniers. Ce ſont les nommés Nicolas Lardoiſe & Pierre Guyot.

L'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, en procédant à cet interrogatoire, leur a déclaré, en commençant, qu'il alloit les juger *prévôtalement & en dernier reſſort ;* & il leur a demandé, en finiſſant, s'ils vouloient s'en rapporter aux dépoſitions des témoins.

Sur cette double interrogation, l'Auteur du Mémoire dit expreſſément *qu'en les interrogeant, le Prévôt* (il a voulu dire l'Aſſeſſeur) *les abuſe, les trompe, les allarme ; qu'il ſuppoſe une plainte admiſe ; qu'il ſuppoſe une information ordonnée ;* qu'il *ſuppoſe des témoins entendus.* Et il s'écrie : *Quels abus, même dans un Prévôt !* Exclamation auſſi abſurde qu'elle eſt injuſte. Mémoire page 57.

Mémoire, page 57.

L'Auteur néanmoins veut bien convenir que l'*Ordonnance qui reçoit la plainte & permet d'informer, quoique postérieure à cet interrogatoire, a peut-être été réguliere.* Cet aveu, quoiqu'entremêlé d'un doute injurieux, n'en est pas moins une reconnoissance de la régularité de cet acte. Nous l'adoptons, quelqu'insuffisant qu'il soit; mais nous ne pouvons nous dispenser de répondre aux suppositions dont on fait un crime aux Officiers de la Maréchaussée; & la réponse est écrite dans l'Ordonnance.

Ordonnance de 1670, Titre 2. Art. 12.

« Les accusés seront interrogés par le Prévôt en la présence de l'Assesseur, » dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de 200 livres d'a- » mende envers nous; pourra néanmoins les interroger sans l'Assesseur au » moment de la capture ».

Les deux particuliers ont été constitués prisonniers dans les prisons de Troyes le 3 Février 1783. Ils ont été interrogés le lendemain 4 Février; le vœu de l'Ordonnance a donc été littéralement rempli.

L'Ordonnance ajoute au même Titre, Art. 13.

« Enjoignons aux Prévôts des Maréchaux de déclarer à l'accusé, au com- » mencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils en- » tendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & » de tous dépens, dommages & intérêts ».

Interrogatoires du 4 Février 1783.

Ce premier interrogatoire des deux accusés contient la déclaration faite par l'Assesseur en commençant, *qu'il entendoit les juger prévôtalement & en dernier ressort.* L'Assesseur s'est donc encore conformé à la disposition littérale de l'Ordonnance.

Interr. *idem.*

Il est vrai que la derniere question qui a été faite à ces prisonniers, porte qu'on leur a demandé *s'ils vouloient s'en rapporter aux témoins*, & qu'ils ont répondu, *oui, s'ils disent la vérité.* Cette question est de style dans tous les premiers interrogatoires. Il n'en est aucun où elle ne se trouve. Elle ne suppose ni plainte

rendue, ni information ordonnée, ni témoins entendus. Elle ne peut *ni abuſer*, *ni tromper*, *ni allarmer* les priſonniers.

S'il y avoit une information, les accuſés n'auroient pu être arrêtés qu'en vertu d'un décret: on ne leur en a point ſignifié. Ils n'ont donc été conſtitués priſonniers que comme mendians & ſoupçonnés de vol. Ils n'étoient détenus que depuis la veille. Il étoit donc impoſſible qu'il y eût plainte, information & décret. Cette prétendue ſupercherie employée par le Juge pour intimider les priſonniers, n'eſt donc qu'une pure illuſion. L'artifice eſt tout entier dans le Mémoire : car l'Aſſeſſeur venoit de déclarer aux deux particuliers détenus, qu'il entendoit les juger prévôtalement. Le procès n'étoit donc pas commencé; il ne pouvoit pas l'être. Où donc eſt l'abus? Ne pouvons-nous pas, à notre tour, demander où eſt la bonne foi, d'accuſer de ruſe & de tromperie un Officier qui s'eſt renfermé dans la regle du devoir qui lui étoit preſcrit, à peine d'amende & des dommages & intérêts des Parties?

C'eſt nous arrêter trop long-tems à diſcuter & à détruire des objections, minutieuſes en comparaiſon des grands objets qui nous attendent. Nous avons à examiner cette foule de nullités qu'on a raſſemblées, comme pour en former une maſſe capable d'en impoſer, par la difficulté d'en faire l'analyſe, à ceux qui connoiſſent les diſpoſitions de l'Ordonnance, & par la multiplicité, à ceux qui ne les connoiſſent pas.

Eſſayons de la décompoſer, & aſſignons à chacune de ces allégations ſa juſte valeur.

L'Auteur examine, *l'Ordonnance à la main, la procédure, la Sentence & l'Arrêt. Et l'Ordonnance lui dit* que la procédure renferme vingt-trois nullités. Nous ne nous propoſons pas de diſcuter ces vingt-trois nullités l'une après l'autre. L'Auteur avoue lui-même, qu'elles *n'ont pas la même influence. Les unes anéantiſſent la portion de procédure où elles ſe trouvent. Les autres la portion de procédure qui les ſuit. Mais une ſeule ſuffit pour faire tomber la Sentence & l'Arrêt définitif.*

Mémoire, page 68.

Idem, pages 69 & 70.

Nous voyons dans le Mémoire, qu'elles ſont rangées dans cinq claſſes.

Mémoire, page 70.

La premiere renferme les nullités qui *réſultent de l'omiſſion des Verbaux ou de la forme des Verbaux.* C'eſt une expreſſion d'uſage dans les Provinces éloignées. L'Auteur veut parler des différens Procès-verbaux.

La ſeconde contient *les nullités qui ſe trouvent dans les dépoſitions de Thomaſſin, de ſa femme & de ſon fils.*

La troiſieme préſente la *nullité du renvoi du Juge de Vinet.*

La quatrieme réunit *les nullités de la procédure du Bailliage de Chaumont.*

Idem.

Et la derniere enfin embraſſe *les trois nullités particulieres à l'Arrêt* de la Cour.

Nous ſuivrons le plan que l'Auteur s'eſt tracé lui-même ; & nous répondrons à chacune de ſes objections, après avoir établi les principes de la matiere.

Arguer une procédure de nullité, c'eſt prétendre que les formalités requiſes par la Loi, n'ont point été remplies. Ainſi une nullité eſt l'omiſſion d'une formalité indiſpenſable. Tout eſt de rigueur en matiere criminelle ; & les formes établies par la Loi ſont ſi eſſentielles, qu'elles ſont, pour ainſi dire, la ſubſtance de la procédure. Elles doivent être ſi exactement obſervées, que l'oubli & la négligence d'une ſeule peut anéantir toute l'inſtruction, en ſorte qu'il n'y a plus de procédure, & qu'il ne peut y avoir de Jugement.

De-là pluſieurs conſéquences immédiates.

La premiere, c'eſt qu'une nullité n'eſt qu'un vice de forme. La Loi n'admet que des actes conçus en forme probante, c'eſt-à-dire, munis & revêtus de tous les ſignes qu'elle a exigés pour en aſſurer la validité. Tout ce qui ne porte pas le caractere de la Loi eſt nul, & ne peut ſervir de baſe à ſes opérations.

La ſeconde, c'eſt qu'il n'y a que la Loi qui puiſſe créer une nullité. La Loi ſeule a pu ſpécifier des formes, impoſer des conditions,

ditions, établir des regles fixes & immuables pour la validité des procédures, preſcrire les termes & les expreſſions dans leſquels les actes ſeroient conçus, déterminer le moment & le lieu où ils ſeroient rédigés, & indiquer juſqu'aux perſonnes qui pourroient concourir à la régularité de l'inſtruction. Ces formalités ſont ſi précieuſes, que les Juges ſont obligés, par toutes les Ordonnances, de s'y conformer, à peine de répondre de la procédure en leur nom. Mais, de même qu'il n'y a que la Loi qui puiſſe créer une nullité, il eſt également inconteſtable qu'il ne peut y avoir de nullités que celles qui ſont littéralement prononcées par les Ordonnances : & par conſéquent on ne peut attaquer ſous ce prétexte aucun acte d'une procédure quelconque, à moins que la Loi n'ait exigé pour ſa validité telle ou telle formalité, *à peine de nullité.*

Nous n'avons beſoin que de ces principes pour ſaper par les fondemens, & renverſer de fond en comble l'édifice immenſe, que la prévention ou la mauvaiſe foi ont élevé avec les matériaux les plus magnifiques.

§. Ier.

Entrons dans la diſtribution du plan de l'Auteur.

Il a fait réſulter les nullités indiquées dans ſa premiere claſſe, de l'omiſſion & de la forme des Procès-verbaux. Nullités de la Iere Claſſe.

Quatre nullités, ſelon lui, dans cette partie de la procédure.

Iere Nullité; défaut de rapport de Chirurgien, & de procès-verbal des violences & bleſſures.

IIe Nullité; vices du procès-verbal d'effraction.

IIIe Nullité; défaut de procès-verbal de l'état de la croix d'argent qui a ſervi à la conviction, & de dépôt de cette croix au Greffe.

IVe Nullité; Défaut de procès-verbal des ligatures annexées au récolement de Thomaſſin.

Il en conclut que le corps du délit n'ayant point été conſtaté, la condamnation eſt nulle.

Chacune de ces nullités mérite une diſcuſſion particuliere.

Ire. Défaut de Rapport de Chirurgien & de Procès-verbal des violences & bleſſures.

La Premiere eſt fondée ſur le défaut de rapport de Chirurgien, & de Procès-verbal de violences, & bleſſures de la femme Thomaſſin & de ſon mari.

L'Auteur du Mémoire cherche à ſe faire illuſion à lui-même, lorſqu'il préſente les violences, & les bleſſures de Thomaſſin & de ſa femme, comme le véritable corps du délit. L'objet de la plainte du Procureur du Roi en la Maréchauſſée de Troyes, eſt le vol fait nuitamment en la maiſon de Thomaſſin au Village de Vinet. Voilà le corps du délit. Les violences & bleſſures dont ces particuliers auroient pu rendre plainte eux-mêmes, ne ſont que les acceſſoires du vol. Ce ſont des circonſtances qui peuvent l'aggraver, mais non le prouver; parce que le vol pourroit exiſter indépendamment des violences exercées pour y parvenir.

Suppoſons néanmoins que ces circonſtances ſont tellement inhérentes au vol nocturne, qu'elles faſſent partie du corps de délit. Voyons ce que dit l'Ordonnance à ce ſujet.

L'Auteur rapporte une Ordonnance de François Ier, de 1536, chap. 2, & cette Ordonnance s'explique ainſi :

Voyez la Conférence des Ordonnances de P. Gueſnois, p. 739.

« Quand il y aura excès, battures & navrures (& *non pas*, *hachures*, » comme il eſt écrit dans le Mémoire) ſera incontinent après icelles adve- » nues (& *non pas*, *avérées*), ſoit que mort s'en ſoit ſuivie ou non, fait » viſitation deſdits excès, battures & navrures par Barbiers, Chirurgiens & » gens expérimentés, qui en feront bon, loyal (& *non pas*, *légal*) & entier » rapport par ſerment (*l'on a oublié ces mots*, *par ſerment*) pour être mis » par devers la Juſtice, & y avoir tel égard que ſe devra pour la vérifi- » cation (& *non*, *pour la continuation*) & juſtification deſdits cas ».

Nous obſerverons qu'il n'eſt pas dit que cette viſite par Experts ſera faite par Ordonnance du Juge, & dans un procès de grand Criminel.

Il en réſulte au contraire qu'il ne s'agit, dans cet article, que d'une ſimple querelle arrivée entre particuliers, ce qui ne donne pas lieu à une procédure extraordinaire; & ce qui le prouve,

c'eſt que ce même article de cette Ordonnance de 1536, ajoute dans le même contexte :

« Et pourra le Juge ordonner proviſion pour alimens, médicamens & » traitemens du bleſſé, & ſera exécuté par maniere de proviſion, tant pour » les Juſtices de Nous, qu'autres Juſtices inférieures dont les Seigneurs & » poſſeſſeurs ſeront tenus faire bonne & brieve juſtice des cas & crimes » commis au-dedans de leurs Juſtices, mêmement par leurs ſujets & demeu- » rans au-dedans d'icelles Juſtices, ſur peine de s'en prendre à eux, s'ils y » étoient trouvés en notable négligence, & d'être procédé à l'encontre » d'eux par mulctes & condamnation d'amendes, ſuſpenſion & privation » de leurs Juſtices, ſelon l'exigence des cas, & les qualités & conſidération » de leur négligence, dont les Juges Royaux auront puiſſance ſur les Juriſ- » dictions inférieures ».

V. Gueſnois, *ibidem.*

Nous avons été obligés de rétablir le texte en entier de la Loi de François Ier. Elle eſt rapportée par Gueſnois, au Liv. 9, Tit. 1 de ſa Conférence, §. 29. Il dit qu'elle n'a été faite que pour la Bretagne, & il cite l'article 6, tel que nous venons de vous le préſenter. Veut-on cependant qu'elle ſoit une regle générale pour tout le Royaume ? Il eſt évident qu'il ne s'agit que d'une ſimple rixe.

Lorſqu'il y a des violences, telles qu'il s'en eſt enſuivi mort d'homme ou danger de mort imminent; alors le Juge doit faire conſtater l'état des bleſſures arrivées dans la rixe, ſoit que mort s'en ſoit ſuivie ou non. Hors du flagrant délit, les bleſſés peuvent également ſe faire viſiter, & le Juge leur accorder proviſion, ſuivant la nature des ſévices qu'ils ont éprouvés. Mais il n'eſt pas dit que ce procès-verbal de viſite ſera dreſſé ſur le champ, *à peine de nullité*, parce que les bleſſures peuvent être avérées par toute autre voie que celle du rapport d'un Chirurgien. La viſite n'eſt un préalable néceſſaire, que pour celui qui veut obtenir une proviſion.

Ce cas a été prévu par l'Article 1 du Titre 5 de l'Ordonnance de 1670, qui s'exécute dans tout le Royaume. Il y eſt dit :

Ordonnance de 1670, Tit. V.

« Art. 1. Les perſonnes bleſſées *pourront* ſe faire viſiter par Médecins & Chi-
» rurgiens qui affirmeront leur rapport véritable ; ce qui aura lieu à l'égard
» des perſonnes qui agiront pour ceux qui ſeront décédés, & ſera le rap-
» port joint au procès ».

Ainſi le rapport des Chirurgiens & Médecins n'eſt pas de rigueur, il eſt de pure faculté : *Pourront les perſonnes bleſſées ſe faire viſiter.*

Le défaut de Procès-verbal n'eſt donc pas une nullité : & même il eſt défendu de dreſſer un Procès-verbal.

Il eſt vrai que l'Ordonnance prévoit le cas où le Juge ne ſeroit pas ſuffiſamment inſtruit, & le cas où la guériſon auroit traîné en longueur ; & alors elle permet une ſeconde viſite, de l'Ordonnance du Juge.

« Art. 2 : Pourront néanmoins les Juges ordonner une ſeconde viſite par
» Médecins ou Chirurgiens, nommés d'office, leſquels prêteront le ſerment
» dont ſera expédié acte; & après leur viſite, en dreſſeront & ſigneront
» leur rapport pour être remis au Greffe & joint au procès; ſans qu'il puiſſe
» être dreſſé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre
» les Juges, moitié vers Nous, moitié vers la Partie ».

Ainſi l'Ordonnance de 1670, qui eſt le réſultat de toutes les Loix anciennes pour la validité de la procédure criminelle, non-ſeulement n'ordonne pas qu'il ſera dreſſé un procès-verbal de l'état des bleſſures, mais elle défend même qu'il ſoit dreſſé aucun procès-verbal à peine d'amende. Elle n'autoriſe qu'un double rapport; l'un à la requête de la Partie; l'autre ſur l'Ordonnance du Juge : encore n'eſt-ce qu'une ſimple faculté, puiſqu'il eſt dit dans les deux articles : *Pourront les perſonnes bleſſées ſe faire viſiter*, & *pourront les Juges ordonner une ſeconde viſite.* Et l'un & l'autre rapport doit être joint au procès, quand les Parties l'ont requis, ou que le Juge a cru devoir l'ordonner.

Ce ſeroit induire la Cour en erreur, que de lui diſſimuler que le Titre de l'Ordonnance, qui précede celui que nous venons de citer, ordonne néanmoins qu'il ſera dreſſé procès-verbal de l'état

des bleſſés ou du cadavre. Mais dans quelles circonſtances ordonne-t-elle ce procès-verbal ?

La ſimple lecture du Titre 4 fait voir qu'il ne s'agit que du flagrant délit, & du cas qui néceſſite le tranſport du Juge ſur le lieu du délit.

L'Ordonnance s'exprime ainſi, Titre 4, Art. 1 :

« Les Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer..... »

Il faut donc que le Juge ſoit ſur la place même où le crime a été commis; ſoit que les bleſſures ſoient ſi conſidérables, qu'il y ait danger de mort pour le bleſſé, ſoit qu'il y ait eu mort d'homme, de quelque maniere qu'elle ſoit arrivée, il doit conſtater le fait ſans déplacer :

« Les Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer procès-verbal de » l'état auquel ſeront trouvées les perſonnes bleſſées ou le corps mort, » enſemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut » ſervir pour la décharge ou conviction. ». Ordonnance de 1670, Tit. IV.

Le ſens naturel de cet article peut-il être douteux? Un Citoyen quelconque eſt dangereuſement bleſſé : il reſte ſur la place prêt à expirer, ou même il expire dans l'endroit où il a été bleſſé. Le Juge averti ſe tranſporte. Alors à la ſeule inſpection du délit, le Juge doit dreſſer ſon procès-verbal de l'état des bleſſures de celui qui vit encore, & de l'état du cadavre dont la Juſtice doit s'emparer. Il eſt indiſpenſable de dreſſer procès-verbal des traces qui exiſtent de cet événement; 1°. parce que le cadavre ne peut être inhumé que par l'Ordonnance du Juge, & qu'après ſon inhumation on ne pourroit affirmer l'état où il s'eſt trouvé au moment du délit. 2°. parce que la perſonne décédée peut être morte naturellement & ſubitement. Il faut donc conſtater juridiquement l'état du cadavre, pour juger ſi ſa mort eſt naturelle. Si la perſonne a été véritablement aſſaſſinée, il faut encore conſtater le genre de ſa mort, parce que le cadavre, qui démontre alors le corps du délit, ne peut ſe conſerver ſans être nuiſible à la ſanté

des vivans: & le procès-verbal représente alors le corps mort qu'il faut inhumer. Non-seulement le Juge dresse procès-verbal de l'état du cadavre; mais l'Ordonnance ajoute : *ensemble du lieu où le délit aura été commis.* Et il faut faire attention à cette expression, *ensemble du lieu où le délit aura été commis.* Si le procès-verbal de l'état des lieux étoit distinct & séparé du procès-verbal de l'état du cadavre, & du procès-verbal de l'état de la personne blessée, l'Ordonnance auroit prévu trois cas où il auroit fallu un procès-verbal : celui où il y auroit une personne blessée; celui où il y auroit une personne morte; & celui où, sans blessure & sans mort d'homme, il auroit fallu constater l'état des lieux, comme dans le cas d'effraction. Mais l'Ordonnance a voulu qu'il n'y eût procès-verbal de l'état des lieux, que lorsque le Juge se seroit transporté sur le lieu même, soit qu'il ait été requis, soit qu'il y ait été d'office : & elle ordonne qu'il sera dressé procès-verbal, sur le champ & sans déplacer, de l'état de la personne blessée, *de l'état du cadavre, ensemble de l'état des lieux;* ce qui est relatif à l'homicide dans le cas où la personne blessée respire encore, comme dans le cas où la personne est morte des blessures qu'elle a reçues. Et pourquoi cet état des lieux dans l'un & dans l'autre cas? C'est qu'il existe des indices de la maniere dont le crime a été commis. On doit trouver des traces de sang dans le lit, sur les vêtemens, sur le carreau ou sur la terre dans l'endroit du délit; & ces vestiges servent de plus en plus à caractériser le genre & la nature de l'assassinat.

Il est en effet des signes caractéristiques qui peuvent faire présumer un délit sans en offrir la preuve. Par exemple, un cadavre percé d'un coup de couteau fait soupçonner qu'il y a un assassin, & ne le prouve point. L'homme dont on représente le cadavre, a pu se donner la mort à lui-même. Ainsi le cadavre n'est point encore une preuve d'assassinat. Mais, à la seule inspection, on peut supposer & conclure qu'il y a un délit réel, parce que le suicide lui-même est véritablement un délit. Toute supposition au con-

traire s'évanouit, & le doute ſe change en certitude, ſi le cadavre eſt frappé de bleſſures mortelles, placées les unes dans la poitrine, les autres dans la partie oppoſée. Comme il eſt impoſſible qu'un homme ſe porte à lui-même des coups en ſens contraires, alors le délit eſt conſtant, la Juſtice voit évidemment qu'il y a un coupable. Le délit exiſte déja par lui-même, & indépendamment de la connoiſſance de ſon auteur : il ne s'agit donc plus que de découvrir le meurtrier; & auſſi-tôt que ce coupable eſt convaincu d'avoir porté les coups qui ont occaſionné la mort, le délit eſt prouvé; le cadavre en démontre la certitude. C'eſt dans ce ſens qu'on dit tous les jours, que le cadavre eſt le corps du délit; qu'il faut dreſſer procès-verbal de l'état où il a été trouvé: expreſſion impropre, parce que le délit a été commis ſur la perſonne aſſaſſinée; mais le cadavre n'eſt point, à proprement parler, le véritable corps de délit.

Il eſt indiſpenſable de dreſſer procès-verbal de l'état de ce cadavre pour conſerver la preuve qui en réſulte : cette deſcription eſt jointe à la procédure pour tenir lieu d'un corps inanimé, dont la préſence feroit horreur, & dont l'infection deviendroit préjudiciable. Le procès-verbal n'eſt donc que repréſentatif. Il conſtate que l'homme a été aſſaſſiné, il rend le délit conſtant. Ainſi le cadavre & le procès-verbal ne ſont point le corps du délit, parce qu'il peut y avoir un aſſaſſinat ſans qu'on puiſſe repréſenter le corps de la perſonne qui a été réellement aſſaſſinée. On nous demande en ce moment, quel eſt donc le corps du délit? Nous répondons avec M. le Chancelier d'Agueſſeau : « Le corps » du délit n'eſt autre choſe que le délit même ». C'eſt le ſuicide, ſi l'homme s'eſt détruit lui-même; c'eſt l'aſſaſſinat, ſi l'homme a été tué par un malfaiteur.

M. d'Agueſſeau, tome IV, page 456.

Nous ajouterons avec ce grand Magiſtrat : « Ne tombons point » dans l'erreur de ceux qui confondent le cadavre du mort avec » le corps du délit, & ne réduiſons pas la Juſtice à l'impoſſibilité » de punir un crime énorme, parce qu'on n'aura pas trouvé le » corps de celui qu'on prétend aſſaſſiné. »

M. d'Agueſſeau, tome IV, p. 456. Plaidoyer de la Pivardiere.

Quand les Loix Romaines établiſſent pour principe qu'il faut, avant toutes choſes, que le corps du crime ſoit aſſuré : *Prius conſtare debet de delicto :* elles ne diſent pas qu'il faut néceſſairement repréſenter à la Juſtice le cadavre du mort; elles demandent ſeulement qu'il ſoit certain qu'il y a eu un homme tué : *Liquere debet hominem eſſe interemptum.* Et « ſoit que l'inſpection du corps » publie hautement la vérité du crime, ſoit que des témoins » dignes de foi aſſurent qu'ils ont été ſpectateurs de l'aſſaſſinat, » le crime eſt toujours prouvé, au moins par rapport à la né- » ceſſité de l'inſtruction. »

M. d'Agueſſeau, *idem*,

Comment ſe refuſer à l'évidence de principes établis avec tant de ſolidité ? Nous n'y ajouterons qu'une derniere réflexion. C'eſt que l'Ordonnance n'a jamais exigé qu'il fut dreſſé un procès-verbal, *à peine de nullité.* Nous irons même plus loin. S'il eût été indiſpenſable de dreſſer le procès-verbal avant de commencer l'inſtruction, il eût été abſurde de prononcer dans ce cas une nullité ; car, ſur quoi cette nullité ſeroit-elle tombée ? Sur la procédure qui auroit été faite ? Il n'en exiſte point encore. Et il s'en ſuivroit que, ſi un aſſaſſinat eût été commis, ſans qu'il fût poſſible de dreſſer procès-verbal de l'état du cadavre, il ne pourroit jamais y avoir lieu à pourſuivre l'aſſaſſin, faute d'avoir pu conſtater l'aſſaſſinat préalablement à toute procédure, par l'inſpection & la deſcription de l'état du cadavre non repréſenté.

Il doit donc demeurer pour conſtant que le défaut de procès-verbal antérieur à l'information n'eſt pas une nullité ; qu'aux termes de l'Ordonnance, le Juge n'eſt tenu de dreſſer ſon procès-verbal, que lorſqu'il s'eſt tranſporté ſur le lieu au moment du délit ; & alors il doit le faire *ſur le champ & ſans déplacer.* Nous irons même juſqu'à dire que cette formalité n'eſt pas preſcrite, *à peine de nullité.* Dans l'eſpece particuliere dont il s'agit, ce n'étoit pas un flagrant délit : on n'a pas requis le tranſport du Juge ſur les lieux. Il n'y a eu que de ſimples violences, un coup de couteau, qui n'étoit pas mortel ; des coups de bâton & des

infamies

infamies exercées ſur la femme, pour ſavoir ſi elle n'avoit pas caché ſon argent dans les parties les plus ſecrettes de ſon corps. Thomaſſin & ſa femme n'ont pas rendu plainte de ce fait. Ils pouvoient ſe faire viſiter : ils en avoient la faculté. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'il auroit été indiſpenſable de ſe rendre parties pour obtenir une proviſion, ou des dommages & intérêts. Contre qui en auroient-ils demandé, puiſqu'ils n'accuſoient que des Quidams ? Ce défaut de viſite ne peut entraîner la nullité de la procédure.

En ſera-t-il de même du défaut de procès-verbal d'effraction ? C'eſt la ſeconde nullité propoſée dans le Mémoire.

IIe Vices du Procès-verbal d'effraction.

Ce que M. d'Agueſſeau diſoit avec tant d'énergie, à l'occaſion du corps de délit relatif à un aſſaſſinat, ne pouvons-nous pas le dire avec autant de vérité à l'égard d'une effraction ? Les mêmes principes doivent s'appliquer à des faits qui ſont de même nature. Une effraction peut être un délit, & peut avoir été faite ſans délit. Elle ne prouve rien par elle-même, ſinon qu'il y a eu une effraction. Le vol a pu ſe commettre ſans effraction ; & l'effraction a pu être faite par celui qui ſe plaint d'avoir été volé, pour pouvoir dire qu'il a été volé. L'effraction n'eſt donc, tout au plus, qu'une circonſtance du vol dont la Juſtice cherche la preuve. Il faut donc conſtater par qui elle a été faite. L'effraction ne devient preuve, que quand celui qui en eſt l'auteur eſt convaincu d'en être véritablement l'auteur. Peut-on diſconvenir qu'elle ne puiſſe être auſſi juridiquement conſtatée par la dépoſition de témoins dignes de foi, que par un procès-verbal qui ne dépoſe que du fait, ſans atteſter quel a pu être le délinquant.

La Juſtice Criminelle, répond l'auteur du Mémoire, *s'impoſe une loi bien ſage à l'égard de ces délits ; c'eſt de n'écouter les témoins ſur leurs auteurs que lorſque ces délits ſont bien conſtatés, qu'elle eſt bien ſûre qu'ils exiſtent.*

Mémoire, page 73.

Nous n'admettrons jamais une maxime auſſi barbare, auſſi contraire à la tranquillité publique. Animés des mêmes ſentimens

M. d'Agueſſeau, tome IV, page 456.

que M. d'Agueſſeau, nous dirons avec lui : « à Dieu ne plaiſe » que le Public puiſſe nous reprocher de donner aux Criminels une » eſpérance d'impunité, en reconnoiſſant qu'il eſt impoſſible de » les condamner lorſque leur cruelle induſtrie aura été aſſez » heureuſe pour dérober aux yeux de la Juſtice les miſérables » reſtes de celui qu'ils ont immolé. »

Le principe, qu'*avant tout* le délit doit être conſtant, eſt un principe vrai en lui-même; mais c'eſt *avant tout Jugement* ſur la perſonne prévenue d'un crime quelconque. N'eſt-il donc pas des délits qui ne peuvent être conſtatés que par la dépoſition des témoins? Et parce qu'il n'y aura rien de conſtant au moment de la plainte, il ne faudra pas commencer l'inſtruction ! Il faudra attendre que la certitude du délit ſoit aſſurée par un Procès-verbal, lorſqu'elle ne peut l'être que par l'information ! A-t-on jamais avancé une propoſition plus dangereuſe ? Pour en montrer le ridicule, formons une hypotheſe. Par exemple : un voleur s'introduit dans une Egliſe, pénetre dans la Sacriſtie, enleve les vaſes ſacrés. Grande rumeur : plainte auſſi-tôt. Rien ne dépoſe encore de cet enlevement que la plainte. Point d'effraction ; aucun indice, nulle préſomption ; rien que le ſeul fait que les vaſes ſacrés ont été enlevés, fait atteſté par le dépoſitaire, qui peut, comme un autre, être coupable du vol dont il ſe plaint. Quoi ! la Juſtice reſtera dans l'inaction, parce qu'il n'y a pas de commencement de preuve ! Il ne faudra point avoir recours à la preuve teſtimoniale, parce qu'il eſt douteux qu'il y ait un délit ! On ne pourra pas informer, parce qu'il n'eſt pas ſûr qu'il exiſte un délit ! & le délit n'exiſte pas, parce qu'il ne peut y avoir de procès-verbal qui conſtate un bris de ſerrure, une effraction aux portes. Que ſeroit-ce ſi le vol avoit été fait avec de fauſſes clefs, qui ne laiſſent aucune trace de la maniere dont le vol a été commis ? Quoi ! parce qu'il n'y a rien de certain, puiſque la plainte ne prouve rien, le Juge dira : *prius conſtare debet de delicto !* Prouvez-moi le vol, & je vous admettrai à prouver par qui il a été commis.

Peut-on ſe permettre un raiſonnement auſſi déplorable ? Le véritable Magiſtrat penſe bien autrement : non-ſeulement il fera informer ſur la plainte, mais il fera hâter l'information ; il fera entendre en dépoſition tout le voiſinage. Les témoins ne peuvent-ils pas indiquer un homme ſuſpect ? On l'aura vu entrer dans l'Egliſe ſans l'avoir vu ſortir : il aura rôdé long-temps autour de la Sacriſtie : il ſe ſera informé de la ſituation des lieux, de la deſtination des armoires ſous différens prétextes. Les plus légeres circonſtances conduiſent à découvrir la vérité. Il aura parlé de ce vol, ſoit avant de le commettre, ſoit après l'avoir commis. Que ſait-on ? il ſe ſera confié à quelqu'un qui ne veut pas jouer le perſonnage de dénonciateur, & qui ne craindra pas de révéler ſes propos lors d'une dépoſition juridique. Il aura briſé les vaſes, en aura laiſſé entrevoir des morceaux, en portera ſur lui quelques fragmens ; il en aura fait fondre une partie, & en aura voulu vendre le produit. Enfin, il eſt de petits détails, des faits minutieux, qui, pris chacun ſéparément, paroiſſent inutiles & indifférens, mais qui réunis, forment un corps de préſomptions, & font ſoupçonner l'auteur du délit. On s'informe de ſa conduite, on le ſurveille, on le fait ſuivre ; & à force de recherches, les choſes volées ſe retrouvent. Cet homme, qui n'étoit que ſuſpect dans le principe, eſt trouvé ſaiſi du vol ; il eſt convaincu, il eſt condamné. Pouvoit-on dans cette eſpece conſtater le délit avant de procéder à l'inſtruction ? Que de crimes demeureroient impunis ſi l'on ne peut ſuppoſer un coupable, parce que la preuve matérielle du délit reſte long-temps cachée ! Ce ſont toujours des circonſtances imprévues qui décelent ces ſcélérats adroits, qui ne marchent que dans l'obſcurité, & ſe conduiſent avec tant de circonſpection, qu'on n'oſeroit même les ſoupçonner.

Le bruit public, une dénonciation, une ſimple déclaration, font connoître les délits : la Juſtice ſe hâte d'en chercher la preuve ; la preuve amene la conviction. Il n'eſt donc pas d'une

néceſſité indiſpenſable qu'un vol, avant l'information, ſoit conſtaté par un procès-verbal d'effraction. Nous ne connoiſſons aucun article de nos Ordonnances qui ait preſcrit cette formalité en elle-même, ni *à peine de nullité.*

L'auteur du Mémoire ſemble rentrer dans cette opinion, lorſqu'il dit que *la Juſtice n'écoute que lorſqu'elle ne peut ni toucher ni voir.* Mais indépendamment de cet aveu trop circonſcrit, il en revient toujours à cet ancien brocard de Droit: *prius de re quam de reo inquirendum eſt. A quoi bon*, dit-il, *chercher déja un coupable, quand il eſt douteux encore qu'il y ait un crime? Comment même eſpérer que le coupable ſe montrera ſi le délit reſte caché? Comment oſer dire enfin, il y a un coupable, quand on ne peut pas dire, il y a un délit?*

Mémoire, page 73.

Ibidem.

Page 74.

C'eſt toujours le même cercle: *la néceſſité de conſtater le corps du délit par des rapports & des verbaux.* C'eſt toujours la même preuve, tirée de l'Ordonnance de François Ier, de 1536, rapportée par Gueſnois & par Bornier dans la Conférence des Ordonnances. L'auteur du Mémoire n'eſt pas plus exact à cette ſeconde application qu'à la premiere: il veut toujours que le rapport des gens de l'art ſoit mis par-devers la Juſtice pour y avoir tel égard que de raiſon, *pour la continuation & juſtification deſdits cas.* Les deux expreſſions annoncent un ſens bien différent. L'Ordonnance porte, *pour la vérification & juſtification deſdits cas:* & nous ne pouvons concevoir pourquoi cette affectation d'avoir mis *continuation* au lieu de *vérification*, à moins qu'on ne prétende en faire réſulter que l'Ordonnance de François Ier. a voulu parler d'une procédure extraordinaire, & qu'alors le rapport doit donner lieu à la *continuation* de cette procédure. Mais nous croyons avoir démontré qu'il ne s'agit que d'une ſimple rixe, & alors il faut néceſſairement dans l'article qu'il y ait, *vérification.* Ce projet de l'auteur du Mémoire, d'ajouter au texte de cette Ordonnance, nous paroît ſe fortifier par un autre changement. L'article porte; *quand il y aura excès, battures & navrures:* l'Au-

teur a fait imprimer *excès, battures & hachures.* Auroit-on ſubſtitué ce mot de *hachures* à celui de *navrures*, parce qu'il s'agit d'effraction dans l'eſpece; & enfin que l'Ordonnance parût, ſuivant cette leçon, contenir une déciſion poſitive & applicable à toute eſpece d'effraction. Nous craignons d'aller trop loin dans la recherche du motif: il nous ſuffit de mettre en fait qu'il n'eſt queſtion dans l'Ordonnance ni de *hachures* ni de *continuation* de procédure; & nous laiſſerons à tirer de cette altération du texte de l'Ordonnance de François Ier. telles inductions que l'évidence pourra permettre.

Nous pourrions nous contenter de ces obſervations; mais pour étayer ſon raiſonnement, l'Auteur invoque de nouveau l'Ordonnance de 1670, que nous avons déja approfondie.

L'Ordonnance de 1670, liſons-nous dans le Mémoire, *exige tellement des verbaux, qu'elle veut qu'ils ſoient dreſſés ſur le champ & ſans déplacer dans les vingt-quatre heures.* Mémoire, page 74.

Cette citation eſt encore abſolument fauſſe dans ſon application. C'eſt une erreur que l'on cherche à accréditer par la réunion de deux articles.

Il eſt queſtion du titre 4 de l'Ordonnance. Nous avons déja rapporté l'Article 1er de ce Titre. Il ordonne que *les Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer, Procès-verbal de l'état de la perſonne bleſſée ou du cadavre, enſemble du lieu du délit.* Cet Article, comme nous l'avons démontré, ſuppoſe que le Juge ſe ſera tranſporté ſur le lieu du délit; & alors il doit dreſſer procès-verbal ſans déplacer.

L'Article 2 du même Titre ajoute:

« Les procès-verbaux ſeront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures, » enſemble les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve: » & ſeront enſuite partie du Procès ».

Cet article eſt la conſéquence de celui qui précede. Dans le premier, il eſt queſtion du procès-verbal de l'état d'un homme

bleſſé ou aſſaſſiné. Dans le ſecond, l'Ordonnance veut que ce procès-verbal, & les armes, meubles & hardes qui pourront ſervir à la preuve, ſoient dépoſés au Greffe dans les vingt-quatre heures de la confection du procès-verbal, ſans avoir ſpécifié le moment où le procès-verbal ſera dreſſé. Ainſi ces deux articles ont une liaiſon intime : l'un regarde la rédaction dans le cas de la deſcente du Juge ſur les lieux ; l'autre détermine le tems où ce procès-verbal & les pieces de conviction ſeront remis au Greffe. Il n'eſt queſtion, ni dans l'un ni dans l'autre d'un procès-verbal d'effraction. Il n'en eſt pas même parlé dans toute l'Ordonnance. Comment donc faire ſortir une nullité du délai que l'on a apporté dans l'eſpece à la rédaction du procès-verbal d'effraction ?

Mémoire, page 76. Cependant, de ces deux articles, on conclut dans le Mémoire que *la Loi exige que le délit ſoit conſtant avant que l'on puiſſe ſe permettre de prononcer ſur l'accuſé.*

En convenant que pour pouvoir prononcer légalement ſur le ſort d'un accuſé, il faut qu'il y ait une preuve certaine du délit, nous ne ſerons point d'accord ſur le genre de preuve exigé par la Loi ; car l'Ordonnance ne dit pas que le délit ne pourra être conſtant que par un procès-verbal d'effraction.

L'Auteur ne craint point d'appuyer ſon ſyſtême ſur l'article 1er du Titre 9 de l'Ordonnance : c'eſt au moins une faute d'impreſſion. On fait dire à cet article : *S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit CONSTANT, tous Juges pourront, &c.* On a ſupprimé le reſte de l'article. Il n'y a rien de ſemblable dans le Titre 9 : mais l'article 1er du Titre 19 s'exprime ainſi : (il faut en rapporter la totalité, quelque déſagréable qu'il puiſſe être de citer une Loi abolie avec l'applaudiſſement de toute la France.)

Ibid.

Ordonnance de 1670, Tit. 19, art. 1. « S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine » de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera » appliqué à la queſtion, au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante ».

Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un Jugement, & non d'une ſimple inſtruction. L'Ordonnance dit, que *s'il y a preuve conſidérable du crime, & qu'il ſoit conſtant, tous Juges pourront, &c.* Ce n'eſt point une diſpoſition impérative, c'eſt une pure faculté: *Les Juges pourront.* Mais pour prononcer un Jugement quelconque, il faut une preuve. L'Ordonnance ne dit pas une preuve complette, une preuve entiere ; elle ne parle que d'une preuve conſidérable ; par exemple, la dépoſition d'un témoin digne de foi, ſoutenue de la repréſentation de la choſe volée, trouvée entre les mains de l'accuſé, ſans pouvoir rendre compte de la maniere dont elle lui eſt parvenue. Si le crime eſt conſtant, la Loi autoriſe le Juge à ordonner la queſtion préparatoire. Cette ancienne diſpoſition de l'Ordonnance n'a rien de commun avec le défaut de procès-verbal d'effraction. Pourquoi donc l'Auteur a-t-il tronqué le texte de l'Ordonnance ? cette réticence a-t-elle été faite pour donner à entendre que ſi le crime n'étoit pas conſtaté par un procès-verbal, indépendamment de l'information, il ne pouvoit plus y avoir lieu à ſuivre l'inſtruction ?

Ce n'eſt pas cela que prononce l'article. Il dit que ſi le délit eſt conſtant, & qu'il y ait preuve conſidérable contre l'accuſé, il pourra être appliqué à la queſtion. Il ne s'enſuit pas de-là que le délit ne puiſſe être conſtaté par témoins; & c'eſt cependant ce que l'Auteur avoit à démontrer.

Jugez par cette ſuppreſſion de la fin de l'article 1er du Titre 19, du degré de confiance que l'on doit avoir dans les citations de ce Mémoire.

L'Ordonnance avoit prévu deux cas. L'un où *le délit* étoit *conſtant ;* l'autre où *il y avoit preuve conſidérable :* & dans la réunion de l'un & de l'autre, ſi le crime méritoit peine de mort, les Juges pouvoient ordonner la queſtion.

Cet article étoit on ne peut pas plus rigoureux. Il avoit éprouvé de grandes contradictions lors de la rédaction de l'Ordonnance. M. Puſſort lui-même étoit convenu « que la queſtion prépara-

» toire lui avoit toujours paru inutile, & que ſi l'on vouloit » ôter la prévention d'un uſage ancien, l'on trouveroit qu'il étoit » rare qu'elle eût tiré la vérité de la bouche d'un criminel ». M. le Premier Préſident de Lamoignon ſe contenta de dire « qu'il » voyoit de grandes raiſons de l'ôter; mais qu'il n'avoit que ſon » ſentiment particulier ».

Proc. verb. de l'Ord. de 1670, p.

Malgré cet accord des deux Magiſtrats, on eſt tout étonné de voir que la queſtion ait encore été en uſage depuis cette époque. Il étoit réſervé à un Roi humain & pacifique d'abolir une Loi que les Miniſtres de la Juſtice ne faiſoient exécuter qu'avec répugnance, & dont l'innocence foible & timide pouvoit être la victime. La France entiere a applaudi à la ſuppreſſion d'une Loi plus redoutable à l'innocent qu'au coupable. Et les Magiſtrats qui ont ordonné l'enregiſtrement & la publication de la Loi bienfaiſante du Prince qui nous gouverne, ont eux-mêmes éprouvé *ce doux frémiſſement par lequel les ames ſenſibles répondent à la voix du protecteur de l'humanité.*

Nous n'avons pu nous refuſer à ce juſte tribut de la reconnoiſſance publique. Rentrons dans l'examen de la difficulté qui nous occupoit.

L'Auteur ne ſe plaint pas tant du défaut de procès-verbal d'effraction, que du délai que l'on a mis à le rédiger. C'eſt, dit-il, trente mois après la plainte. Peut-il exiſter des traces d'une effraction après un ſi long intervalle ? & peut-on ajouter foi aux indices qu'il renferme ?

Nous ne refuſerons pas notre témoignage à cette réflexion. Eſt-il un ſeul des Juges qui n'ait pas deſiré que ce procès-verbal eût été dreſſé dans les premiers momens de l'inſtruction ? Ce retard néanmoins, quelque long qu'il paroiſſe, n'opere pas une nullité. Il s'agit d'examiner quelle en a été la cauſe. Nous avons eu l'honneur de vous obſerver que les deux premiers Juges, le Prévôt de la Maréchauſſée de Troyes, & le Juge de la Duché-Pairie de Piney, n'ont été occupés que de leur compétence. Ce n'eſt qu'après

qu'après que cette compétence a été réglée, & l'affaire définitivement portée au Bailliage de Chaumont, que la procédure a été inſtruite. La premiere opération des Officiers du Bailliage a été le tranſport d'un de ſes Membres pour achever la procédure & dreſſer ce procès-verbal.

Eſt-il défectueux dans la forme ? eſt-il nul d'une nullité radicale ? L'Ordonnance ne s'eſt point expliquée à ce ſujet : & l'on ne peut ſuppléer une nullité qui n'eſt pas prononcée par l'Ordonnance. Si ce procès-verbal exiſtoit ſeul dans le Procès, s'il n'y avoit aucune autre preuve du délit en lui-même ; ſans doute il faudroit abſoudre les accuſés, parce qu'il n'y auroit rien de conſtant ſur le corps du délit. Mais les témoins, par leur dépoſition, viennent fortifier les faits énoncés dans un procès-verbal ſurabondant : les deux preuves ſe prêtent un ſecours mutuel ; & la foi qu'on auroit peine à accorder à un procès-verbal tardif, ſe change en conviction par la réunion des deux ſeuls genres de preuves que la Juſtice peut admettre.

Il nous reſte encore deux nullités à parcourir dans cette premiere claſſe.

Le défaut de procès-verbal de l'état de la croix trouvée dans la poche de Simare au moment de ſa capture, & le défaut de procès-verbal de dépôt de cette croix au Greffe.

Enfin le défaut de procès-verbal de deſcription des ligatures annexées au récolement de Thomaſſin.

Nous commencerons par ce dernier objet, comme méritant à peine une diſcuſſion. L'examen du premier aura beaucoup plus d'étendue.

IIIe Nullité. Défaut de Procès-verbal de deſcription des ligatures.

Thomaſſin a dépoſé au Greffe de la Maréchauſſée, les ligatures avec leſquelles il prétend avoir été lié ainſi que ſa femme : & ce dépôt a été fait lorſqu'il a été récolé ſur ſa dépoſition. Nous y trouvons en effet qu'il a perſiſté, & même ajouté à ſa dépoſition. Et il eſt dit :

Récolement de Thomaſſin.

Et à l'inſtant a dépoſé ès mains de notre Greffier deux bouts

de treſſe, de la longueur d'environ une demi-aune chacun, & une émouchette de cheval de harnois ; & nous a dit que leſdites cordes & émouchette ſont celles dont on s'eſt ſervi pour lier lui dépoſant & ſa femme ſur leur lit ; requérant acte du dépôt qu'il fait préſentement deſdites cordes & émouchette, pour ſervir de pieces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.

C'eſt ainſi que le dépôt eſt conſtaté dans la procédure. Trois objections contre cet énoncé.

Premierement, le dépôt eſt nul, parce qu'il n'a pas été fait dans les vingt-quatre heures, aux termes de l'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1670, qui veut qu'on remette au Greffe, *dans les vingt-quatre heures, les armes, meubles & hardes qui peuvent ſervir à la preuve, & feront enſuite partie des pieces du procès.* Nous avons établi que cet article n'a lieu que lorſqu'il y a deſcente du Juge ſur les lieux pour conſtater l'état d'un cadavre, ou réquiſition d'une Partie pour tranſport du Juge à l'effet de conſtater un délit quelconque. L'Ordonnance veut qu'il en ſoit dreſſé *procès-verbal ſur le champ & ſans déplacer;* & que ce procès-verbal ſoit remis au Greffe *dans les vingt-quatre heures*, enſemble les effets qui peuvent ſervir de conviction: & alors ces effets, ainſi conſtatés, ainſi dépoſés, font partie des pieces du procès. Mais l'Ordonnance ne dit pas qu'on ne pourra dépoſer au Greffe des choſes propres à ſervir de conviction. Ainſi point de nullité.

Secondement, le dépôt eſt nul, parce qu'il eſt tardif: il a été fait trente mois après le délit.

Nous répondons qu'il a été fait après que la compétence a été jugée. Il a été fait au moment où Thomaſſin pouvoit le faire. Il n'y avoit encore rien de déterminé ſur le Juge qui acheveroit la procédure, tant qu'elle eſt reſtée devant les Officiers de la Maréchauſſée, & devant le Juge de Vinet, Juge du lieu du délit. Ce n'eſt qu'après le délaiſſement fait au Bailliage de Chaumont, & l'acceptation de ce délaiſſement, qu'il eſt demeuré pour conſ-

tant que le Juge Royal mettroit à fin la procédure. C'eſt le Juge Royal qui a réglé le procès à l'extraordinaire; c'eſt le Juge Royal qui a fait les récolemens & confrontations. Ce n'eſt qu'au Greffe de la Juriſdiction Royale, que Thomaſſin pouvoit repréſenter les ligatures dont on s'étoit ſervi pour le contenir, l'empêcher de ſe défendre, l'empêcher de ſortir, de crier & d'appeller du ſecours. C'eſt auſſi lors de ſon récolement, qu'il a repréſenté ces liens. C'eſt à la ſuite de ſon récolement, qu'il a requis que les cordes & l'émouchette, dont lui & ſa femme avoient été liés, fuſſent dépoſés pour ſervir de pieces de conviction. On reproche à ce dépôt d'avoir été tardif. Ce reproche eſt peut-être fondé. Mais parce qu'il n'a pas été fait dès le principe de la procédure, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit nul. Tout ce qu'on peut en conclure, c'eſt qu'il n'en réſulte pas une preuve bien évidente: on ne peut l'enviſager que comme un indice, & cet indice n'a de valeur, qu'autant qu'il eſt rapproché de la dépoſition des témoins.

Troiſiémement, le dépôt eſt nul, parce qu'*on n'a point dreſſé procès-verbal de l'état de ces ligatures. On ne peut reconnoître ſi elles avoient été coupées par les brigands à un émouchoir de cheval, ni ſi elles avoient été déchirées enſuite dans quelques endroits avec les dents.* Et cette *remiſe faite pour ſervir de pieces de conviction de la* LIGATURE, *ne peut en adminiſtrer aucune preuve.* Mémoire, page 77.

Comment oſe-t-on mettre en fait, qu'il n'a pas été dreſſé procès-verbal de l'état de ces ligatures? Le récolement n'en contient-il pas la deſcription? On y voit que Thomaſſin *a dépoſé ès mains du Greffier deux bouts de treſſe, de la longueur d'environ une demi-aune chacun, & une émouchette de cheval de harnois; qu'il a requis acte du dépôt .... pour ſervir de pieces de conviction au procès, ce qui lui a été octroyé.* Récolement de Thomaſſin.

Il eſt vrai & l'Auteur l'obſerve *que le mot*, environ, *qui ſe trouve dans la mention de ces ligatures, n'eſt jamais entré dans un verbal.* Critique ridicule, mais qui ſuppoſe qu'il y a un procès-verbal. En effet l'énonciation renfermée dans le récolement n'eſt- Mémoire, page 63.

elle pas un procès-verbal ? Quelle deſcription plus ample pouvoit-il être fait de ces ligatures? Comment les conſtater autrement que par leur longueur & leur nature? Falloit-il en ſpécifier la couleur, les renfermer dans un paquet, & le parapher *ne varietur?* Ces précautions euſſent été inutiles, puiſque ces ligatures ſont demeurées au Greffe, ſuivant l'acte de dépôt demandé par Thomaſſin, *ce qui lui a été octroyé.* C'eſt donc un fait articulé contre toute vérité, qu'il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de ces ligatures, ni du dépôt qui en ait été fait. L'un & l'autre exiſtent même dans le récolement, & une piece dépoſée au Greffe d'une Juriſdiction royale ne peut être changée ni altérée.

Qu'on prétende qu'*il eſt impoſſible de reconnoître ſi les cordes ont été coupées à un émouchoir par les brigands ; ſi elles ont été déchirées avec les dents*, ni enfin ſi ce ſont les mêmes dont Thomaſſin & ſa femme ont été liés ſur leur lit : à la bonne heure. Elles pourront peut-être ne pas être enviſagées comme des preuves conſtantes du délit. Toujours eſt-il vrai qu'elles ont été décrites, qu'elles ont été dépoſées, & que le défaut de procès-verbal ne peut être oppoſé comme une nullité : premierement, parce que la nullité n'en eſt pas prononcée par l'Ordonnance ; en ſecond lieu, parce que les deux procès-verbaux exiſtent réellement dans la procédure.

IVe Nullité: Défaut de Procès-verbal de l'état de la croix, & de dépôt d'icelle.

La quatrieme nullité relative au défaut de procès-verbal, eſt tirée de ce que, ſuivant l'Auteur du Mémoire, il n'y a point eu de procès-verbal de l'état de la croix d'argent trouvée dans les poches de Simare au moment où il a été écroué, ni du dépôt qui en a été fait au Greffe de la Maréchauſſée ; & voici quel eſt ſon raiſonnement.

Mémoire, page 130.

La croix d'argent exiſtante dans les pieces du procès, peut-elle ſervir de piece de conviction? Non aſſurément. Il faudroit un verbal détaillé & authentique, pour conſtater l'identité de cette croix avec la croix ſaiſie ſur Simare.

Or, aucun verbal au Procès de cette croix.

Il faudroit un acte de dépôt pour conſtater l'identité de la croix produite avec la croix remiſe. Or point d'acte de dépôt au Procès de la croix remiſe.

De ſorte que je ne peux ſavoir non-ſeulement ſi cette croix a été ſaiſie ſur Simare; mais même ſi cette croix eſt celle qui a été remiſe originairement au procès. Peut-être que celle qui a été remiſe originairement, a été remplacée ſucceſſivement par pluſieurs autres.

Nous écarterons d'abord cette ſuppoſition de remplacement de la croix exiſtante au procès. L'Auteur ne la propoſe que comme un doute : *peut-être.* Mais ce doute même ne préſente-t-il pas une prévarication qui ne peut, en aucun cas, être préſumée dans le Greffe des Juriſdictions. C'eſt une injure gratuite. Voilà cependant la maniere d'argumenter de l'Auteur du Mémoire. Il commence preſque toujours par ſuppoſer, & il argumente de ſa ſuppoſition comme d'un fait conſtant. Il ne reſte donc que les deux premieres aſſertions : on ne peut ſavoir ſi cette croix a été ſaiſie ſur Simare, ni même ſi c'eſt la même qui originairement a été remiſe au procès; parce qu'il n'y a pas de procès-verbal.

Conſultons la procédure, & l'on verra que l'une & l'autre aſſertion eſt une fauſſeté manifeſte.

Voyons d'abord ce que porte le procès-verbal de capture.

Procès-verbal de capture de Simare, 28 Mars 1783.

Nous avons pris & appréhendé au corps ledit Simare & conſtitué priſonnier ès priſons royaux dudit Troyes, & laiſſé à la garde & charge du Concierge d'icelles, après en avoir fait l'écrou ſur le Regiſtre de la Geole. Lequel ayant été fouillé, nous avons trouvé une croix d'argent platte, d'après laquelle l'anneau eſt détaché, l'anneau de la croix, & une bague caſſée, le tout d'argent, deſquels nous nous ſommes ſaiſis pour être dépoſés au Greffe. Cet acte eſt ſigné du Brigadier de la Maréchauſſée, & du nommé Leſtoquey, Cavalier de Maréchauſſée.

Voilà ſans doute le procès-verbal de la deſcription de la croix trouvée ſur Simare. Elle eſt détaillée autant qu'elle pouvoit l'être. La ſaiſie eſt conſtatée, & par la ſignature du Brigadier

& par la ſignature du Cavalier qui l'accompagnoit. Rien de plus juridique.

Vous venez de voir que le Brigadier, en faiſant cette ſaiſie, a déclaré qu'il ſe ſaiſiſſoit de cette croix pour être dépoſée au Greffe. Ce procès-verbal de capture, d'écrou & de ſaiſie eſt du 28 Mars. Le dépôt des effets ſaiſis a dû être fait, le priſonnier a dû être interrogé, dans les vingt-quatre heures. Le dépôt a été fait; quoiqu'il n'exiſte pas dans les groſſes envoyées au Greffe de la Cour. Nous en avons fait venir une expédition pour conſtater le fait; & nous expliquerons bientôt pourquoi ce procès-verbal n'avoit pas été joint à la procédure.

Il exiſtoit donc, & la preuve la plus conſtante que nous puiſſions en rapporter, c'eſt que le Juge, aux termes de l'Ordonnance, ayant procédé à l'interrogatoire le lendemain de la capture & de l'écrou, le 29 Mars, nous voyons qu'il a repréſenté cette croix à Simare qui l'a reconnue.

Interrogatoire de Simare, du 29 Mars 1783.

A l'inſtant nous avons repréſenté au répondant une croix d'argent, la tête qui reçoit l'anneau caſſée, l'anneau de ladite croix, & un rond en forme de bague auſſi caſſé, & icelui interpellé de nous dire ſur la repréſentation de ladite croix ce qu'il aviſera. Le répondant, après avoir examiné leſdits effets, *a dit qu'il* les reconnoît *pour être ceux qu'il avoit ſur lui lorſqu'il a été arrêté, leſquels appartiennent à ſa femme.*

Que deviennent après une reconnoiſſance auſſi formelle les objections du Mémoire ?

Simare a pu ſe tromper dans cette reconnoiſſance, dit le Mémoire. *Peut-être la ſuppoſition n'a-t-elle pas été ſenſible à Simare, & auroit-elle pu l'être à la Juſtice. Simare en reconnoiſſant la croix a pu articuler certaines circonſtances qui excluoient ſon identité avec la croix réclamée par les Thomaſſin : & alors, faute de verbal, la Juſtice n'aura pu conſtater ſi ces circonſtances ſont réelles. Il pourroit même y en avoir que Simare n'auroit pas apperçues, que les Juges appercevroient, mais ne pourroient vérifier, faute de*

Mémoire, page 131.

verbal. Enfin l'aveu même d'un accuſé, qu'il auroit commis une effraction, ne pourroit ſuppléer un verbal d'effraction: à plus forte raiſon la reconnoiſſance que fait un accuſé d'un effet, reconnoiſſance qui peut être bien plus erronée, ne ſauroit ſuppléer le verbal de cet effet.

Quel enchaînement de ſuppoſitions & de poſſibilités! 1°. *Simare a pu ſe tromper dans cette reconnoiſſance.* Quoi, du jour au lendemain? Il a néanmoins reconnu la croix. 2°. *La ſuppoſition peut-être n'a pas été ſenſible à Simare & elle auroit pu l'être à la Juſtice.* Le Juge auroit-il donc pu reconnoître ce qu'il ne connoiſſoit pas encore, & le connoître plus ſûrement que celui qui en a été trouvé ſaiſi? 3°. *Simare en reconnoiſſant la croix, a pu articuler certaines circonſtances de cette croix qui excluoient ſon identité avec la croix réclamée.* Simare a reconnu la croix & n'a point articulé de circonſtances. Son interrogatoire en fait foi; & la ſuppoſition des circonſtances articulées eſt démentie par le contenu même de cet interrogatoire. 4°. *Il pourroit y avoir des circonſtances que Simare n'auroit pas apperçues, & que les Juges appercevroient ſans pouvoir les vérifier.* Qu'eſt-ce que des circonſtances que l'accuſé ne peut appercevoir dans un effet dont il étoit porteur, que les Juges appercevroient & ne pourroient vérifier? *Appercevoir des circonſtances, ne pouvoir les vérifier;* voilà ce qu'on peut appeller des mots vuides de ſens & des paroles inutiles. Enfin, *l'aveu d'un accuſé qu'il a commis une effraction, ne peut ſuppléer un procès-verbal d'effraction.* Propoſition évidemment fauſſe; parce que ſi les témoins dépoſent de cette effraction, ſi cette effraction exiſte, l'aveu de l'accuſé conſtate le délit & opere la condamnation. Il en eſt de même de la reconnoiſſance d'un effet, ſi l'accuſé en a été trouvé ſaiſi. S'il le reconnoît, ſa reconnoiſſance complette la preuve & opere la conviction. C'eſt nous amuſer à combattre des chimeres, puiſque le procès-verbal de dépôt exiſte, & que nous l'avons entre les mains. Il eſt ainſi conçu:

Extrait du Regiſtre des dépôts qui ſe font au Greffe de la Maréchauſſée de Champagne, au département de Champagne, p. 450.

N°. 139. Lardoiſe, Guyot, Simare & Bradier.

Le 29 Mars 1783, m'a été dépoſé par le ſieur Martin une croix d'argent, ſon anneau détaché & une bague caſſée ſaiſis ſur ledit Simare. . . . . Signé en cet endroit du Regiſtre, Maron avec paraphe. . . . . C'eſt le nom du Greffier.

Il eſt conſtant à préſent qu'il y a eu un procès-verbal de dépôt. Il n'eſt plus étonnant que le jour même de ce dépôt, l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée ait repréſenté cette croix à Simare dans l'interrogatoire qu'il lui a fait ſubir. Il ne peut plus y avoir de doute ſur l'identité de la croix repréſentée avec la croix ſaiſie : & la reconnoiſſance de Simare acheve la démonſtration. Nous avons la décharge du Greffier de Ramerupt, où les accuſés ont été transférés : & ſi ce procès-verbal de dépôt & cette décharge n'ont point été joints lorſque la procédure a été envoyée au Greffe de la Cour, c'eſt que la minute des charges & informations exiſte dans un Greffe ſéparé de celui des dépôts, & que par un oubli involontaire, on n'a pas extrait dans le Regiſtre le procès-verbal de dépôt ; piece indifférente, puiſque la croix avoit été repréſentée à l'accuſé, & qu'il l'avoit reconnue dans ſon interrogatoire.

Il eſt difficile de rien oppoſer de raiſonnable à la reconnoiſſance juridique que Simare a faite de cette croix dans ſon interrogatoire. Mais on a cherché à faire naître des ſoupçons ſur la reconnoiſſance que Thomaſſin & ſa femme en ont faite à leur confrontation avec Simare. *Cette reconnoiſſance judiciaire a*, dit-on, *été préparée & concertée ſur une repréſentation extrajudiciaire faite hors la préſence du Juge. Le Brigadier, en conduiſant les accuſés de Troyes à Piney, viola le dépôt de cette croix, & la montra à la Thomaſſin.* Pour concevoir cette objection, il faut ſe rappeller que la Maréchauſſée n'ayant pas été jugée compétente,

Mémoire, page 132.

tente, la procédure & les pieces de conviction, ainſi que les accuſés, ont été renvoyés devant le Juge du lieu du délit, le Juge de Vinet. L'Officier de la Maréchauſſée étoit chargé de la conduite des accuſés. Le Greffier de ſon côté étoit chargé de dépoſer au Greffe de la Juſtice les charges & informations. Ce Greffier a rempli ſa miſſion, & nous avons également entre les mains le procès-verbal de dépôt, ou plutôt la décharge, de cette croix, donnée par le Greffier de Ramerupt, d'où releve la Juſtice de Vinet, attendu la vacance de l'Office de Greffier en cette Juſtice.

Dans la confrontation du Brigadier avec Simare, on a fait au témoin la repréſentation de la croix. L'accuſé l'a reconnue comme il avoit déja fait dans ſa confrontation avec les Thomaſſin, qui ont ſoutenu que la croix appartenoit à la femme Thomaſſin. Le Brigadier a dit qu'il la reconnoît pour être celle dont l'accuſé étoit porteur lors de ſa capture : & il a ajouté qu'elle avoit été reconnue par la femme Thomaſſin le jour que lui dépoſant & le Greffier de Troyes ont dépoſé au Greffe de Ramerupt leſdites pieces de conviction.

C'eſt de cet aveu fait par le Brigadier qu'on veut faire réſulter un complot, une préméditation, un concert, entre ce Brigadier & la femme Thomaſſin pour préparer la reconnoiſſance de cette derniere. Cette induction eſt bien étrange. Il eſt vraiſemblable que la femme Thomaſſin s'eſt trouvée naturellement au Greffe de la Juſtice, qu'elle a demandé à voir la croix pour reconnoître ſi c'étoit la ſienne, & que le Greffier, ſoit de la Maréchauſſée, ſoit celui de Ramerupt, ou même le Brigadier, lui en a donné l'inſpection. Articuler un complot ſur un fait auſſi leger, auſſi ſimple, auſſi indifférent, c'eſt vouloir anéantir des preuves par une allégation invraiſemblable.

Vous venez de voir, & l'on a ſans ceſſe avancé que Simare avoit d'abord ſoutenu que cette croix étoit celle de ſa femme, qui la lui avoit donnée pour échanger. Et l'on a toujours mis en fait

qu'il n'a jamais varié ſur cette déclaration. Nous nous permettrons de relever ici cette aſſertion conſtamment répétée.

Voici deux réponſes bien différentes dans l'interrogatoire du 29 Mars, le lendemain de ſon écrou dans les priſons de Troyes.

Interrogatoire de Simare, du 29 Mars 1783.

Interrogé d'où lui vient *une croix d'argent dont la tête qui reçoit l'anneau eſt caſſée, l'anneau de ladite croix, & un petit rond d'argent en forme de bague auſſi caſſée.*

A dit que le tout *appartient à ſa femme ; qu'il l'avoit apporté en cette ville pour la changer.*

Voilà qui eſt précis ; mais liſons l'interrogation qui ſuit immédiatement après.

Interrogé ſi ladite croix n'a pas été arrachée du col de la femme Thomaſſin la nuit du 29 au 30 Janvier dernier.

Que répond Simare ?

A dit qu'il n'en ſait rien.

Quoi ! ce particulier affirme que c'eſt la croix de ſa femme, qu'il l'a apportée pour la changer : & dans le même inſtant, lorſqu'on lui demande ſi cette croix n'a pas été arrachée du col de la femme Thomaſſin, il *dit qu'il n'en ſait rien !* Comment a-t-il pu oublier ſi ſubitement que c'eſt une croix que ſa femme lui a remiſe pour échanger parce qu'elle étoit caſſée ? Et ſi c'eſt la croix de ſa femme, elle ne pouvoit pas avoir été arrachée du col de la femme Thomaſſin.

Cette ignorance affectée décele l'embarras où il ſe trouvoit. Après avoir affirmé ſur la premiere interrogation que la croix appartenoit à ſa femme, ne devoit-il pas ſur la ſeconde répondre auſſi affirmativement, qu'il étoit impoſſible que ce fût la croix qui avoit été arrachée du col de la femme Thomaſſin ? Mais l'incertitude en pareil cas ſe change en préſomption, & devient pour ainſi dire l'équivalent d'un aveu.

Nous avons établi, en commençant la diſcuſſion de la premiere partie du plan adopté par l'auteur du *Mémoire juſtificatif*, qu'il ne pouvoit y avoir de nullités dans une procédure que

celles qui ſont littéralement prononcées par la Loi. De toutes les nullités qu'on a reprochées aux différents Procès-verbaux que nous venons de parcourir, il n'y en a aucune preſcrite par l'Ordonnance. Les Juges ne peuvent pas ſuppléer une formalité qui n'exiſte pas, comme on ne peut pas leur imputer l'omiſſion d'une formalité qui n'eſt pas écrite. Il faut donc écarter tous les faux raiſonnemens, & toutes les ſubtilités entaſſées dans le Mémoire. La procédure à cet égard eſt réguliere, elle eſt juridique, & par conſéquent à l'abri de tout reproche. Vous avoir remis ſous les yeux le texte de l'Ordonnance, c'eſt avoir anéanti les nullités renfermées dans la premiere claſſe.

§. II.

Nullités de la IIe claſſe.

Examinons à préſent les nullités de la ſeconde.

Nullité des dépoſitions des Thomaſſin.

Dans cette diviſion, l'auteur ne préſente qu'une ſeule nullité. c'eſt celle de la dépoſition des Thomaſſin. Le mari, la femme & le fils ne pouvoient pas être témoins. Ils n'ont pas dû être confrontés aux accuſés. Leurs dépoſitions & leurs confrontations ſont donc nulles. Tel eſt en abrégé le ſyſtême du Mémoire.

Nous entrons ici dans l'examen d'une queſtion délicate, & d'autant plus difficile que ſa déciſion, quelque parti qu'on embraſſe, trouve des partiſans. Les uns, pour l'intérêt même de la ſociété, veulent admettre la néceſſité abſolue de la preuve teſtimoniale dans toute ſon étendue; les autres s'élevent avec force contre l'incertitude d'un genre de preuve dont l'expérience a quelquefois pu reconnoître le danger. Une queſtion auſſi importante eſt vraiment digne de la ſageſſe des Magiſtrats, de la prudence de notre Miniſtere, & de l'attention de tous les Citoyens.

Il s'agit de ſavoir ſi un dénonciateur peut être entendu en dépoſition comme témoin. Sur le ſeul expoſé de la queſtion, il nous ſemble qu'une réclamation preſque univerſelle s'éleve de toutes parts. L'auteur & ceux qui penſent comme lui nous de-

mandent ſi cette propoſition peut ſouffrir l'ombre de la contradiction. Un dénonciateur, nous dit-on, n'a-t-il pas intérêt de ſoutenir ſa dénonciation ? ſa dépoſition peut-elle être autre choſe que ſa dénonciation ? les faits qu'il a dénoncés n'ont-ils pas beſoin d'être prouvés par d'autres témoins ; & s'il a beſoin de témoins pour atteſter les faits qu'il a dénoncés, peut-il lui-même être reçu au nombre des témoins admis à dépoſer ſur les faits contenus en ſa dénonciation ? Ce ſeroit s'expoſer à prendre le menſonge pour la vérité : ce ſeroit courir le riſque de juger ſur la foi d'un calomniateur. La Loi n'a-t-elle donc de vigilance que pour découvrir les crimes ? n'a-t-elle de puiſſance que pour punir les coupables ? ne doit-elle pas avoir la même activité, la même énergie pour protéger, pour ſauver les innocens ? Et s'il importe à la ſûreté générale que le malfaiteur ſoit reconnu, que le ſcélérat ſoit retranché de la ſociété, n'eſt-il pas encore plus important à la ſûreté de chaque Citoyen que l'innocence ne puiſſe être compromiſe & injuſtement condamnée ſur les délations de la calomnie ?

Ce raiſonnement a plus d'apparence que de ſolidité ; il eſt plus ſpécieux que déciſif. Nous ne nous permettrons pas de le propoſer ſans y répondre. Les motifs dont on veut l'étayer paroiſſent puiſés dans l'amour de l'humanité : mais le zele ſe fait ſouvent illuſion à lui-même, & ſon excès n'eſt alors que plus dangereux. Ce même amour de l'humanité nous oblige, nous ſes défenſeurs, de combattre la trop grande généralité des maximes qu'on avance ; & ſans fermer notre cœur à la pitié naturelle que le criminel peut ſouvent inſpirer, nous n'écouterons jamais « cette compaſſion cruelle, qui ſe porte quelquefois à ſa-
» crifier l'intérêt général à la conſervation d'un ſeul. »

M. d'Agueſſeau. Tom. IV, p. 437.

Attachons-nous donc à examiner ſi cette clameur prétendue univerſelle, eſt le cri de la raiſon & de la vérité. Le préjugé ſe forme inſenſiblement, la prévention s'empare des eſprits ; & quand une fois elle eſt écoutée, il eſt difficile d'affoiblir ſon

autorité. Pour la renverſer, il faut ſapper les fondemens de ſon empire. Les préjugés ſe diſſipent à la lumiere des principes. Commençons par les établir.

Tout délit, de quelque nature qu'il puiſſe être, eſt une atteinte plus ou moins grande à l'ordre public ; & l'ordre public exige qu'on en pourſuive la réparation ou la vengeance. Si le délit eſt léger, & que la réparation puiſſe ſe réduire à de ſimples dommages & intérêts, on prend communément la voie civile. Si le délit eſt grave, & donne lieu à une condamnation de peines afflictives ou infamantes, il faut néceſſairement prendre la voie criminelle.

La Juſtice ne peut ordonner que le délit ſoit réparé ou puni, que lorſque le délit eſt conſtant & prouvé. Nous diſons *conſtant & prouvé ;* & nous croyons devoir faire obſerver que ces deux expreſſions ne ſont pas ſynonymes. Il y a une différence eſſentielle entre l'une & l'autre. Un délit *conſtant* eſt un délit évident, mais dont on n'a point encore la preuve. Un délit *prouvé* eſt un délit dont on a convaincu celui qui l'a commis.

Ainſi deux principes inconteſtables.

Tout crime mérite une punition : le bien public l'exige. Premier principe. La punition ne peut être prononcée que lorſque le crime eſt prouvé. Second principe. Cherchons à préſent comment on peut en acquérir la preuve.

Les accuſations publiques ont été interdites en France. Aucun particulier n'a le droit de ſe porter pour accuſateur dans un délit public. Tel eſt l'état actuel de notre conſtitution légale. La pourſuite du crime eſt confiée à un Magiſtrat, inconnu dans les Républiques Grecques, & dans celle de Rome qui n'avoit que des Cenſeurs. L'inſtitution d'une Partie publique étoit réſervée à notre Légiſlation. Il exiſte dans tous nos Tribunaux un Officier chargé ſpécialement de veiller à la ſûreté & à la tranquillité commune. Voilà le ſeul accuſateur en France. Il eſt l'organe de la Loi, l'homme de la Nation, le défenſeur né de tous les Citoyens. C'eſt entre ſes

mains que nos Rois ont remis le droit de pourſuivre les criminels, d'appeller ſur leurs têtes la vindicte publique, & de dénoncer les coupables pour l'intérêt général de la ſociété.

L'établiſſement d'une partie publique a néceſſité une nouvelle forme de procédure : & dans cette nouvelle adminiſtration de la Juſtice, il n'eſt pas indifférent de comparer les anciens uſages avec ceux qui ont été introduits, ſur-tout relativement aux actes préalables à l'inſtruction judiciaire.

Origine des Délateurs, peines établies contr'eux.

A Rome on connoiſſoit deux ſortes d'accuſations. La premiere, honnête & publique, avoit lieu lorſqu'un Citoyen en accuſoit un autre, & le citoit devant le Peuple ou devant les Magiſtrats. La ſeconde étoit odieuſe & ſecrette. Elle étoit caractériſée par le titre de délation, genre d'accuſation d'autant plus ſuſpect que rarement le délateur oſoit ſe faire connoître.

Arrêtons-nous en ce moment ſur ce qui concerne les délateurs. Cette diſcuſſion fera mieux ſentir combien ce que nous appellons dénonciation eſt éloigné de ce que les Romains appelloient délation.

Les délateurs étoient preſque ignorés dans les premiers temps de la République. Ils ſe ſont multipliés ſous les Empereurs. Admis à la Cour à force de baſſeſſes, l'accès ne leur fut pas difficile auprès des Préfets, des Proconſuls & des Préteurs : ils ne tarderent pas à ſervir les paſſions ou les intrigues des gens en place, ou de ceux qui aſpiroient à l'autorité. Malgré l'opprobre attaché au nom de délateur, on en fit un métier public ſous les regnes des Tibere & des Néron : & cette eſpece d'hommes s'avilit au point de jouer ce perſonnage odieux pour obtenir une partie de la confiſcation des biens de ceux qu'on vouloit perdre ou remplacer.

Corneille Tacite nous trace dans ſes Annales un portrait bien énergique des monſtres qui exiſterent ſous les ſucceſſeurs d'Auguſte.

« Peu après, Granius Marcellus, Préteur de Bithynie, fut » accuſé du crime de leſe-Majeſté par Cæpio Criſpinus ſon » Queſteur, ſur la dénonciation ſouſcrite par Romanus Hiſpo,

» qui, l'un des premiers, embraſſa un genre de vie que le mal-
» heur des tems & l'audace des hommes n'ont rendu depuis
» que trop fameux. Ce particulier, inconnu & ſans fortune,
» d'un caractere inquiet & turbulent, s'inſinua d'abord dans
» l'eſprit du Prince, en ſervant ſa cruauté par des mémoires
» ſecrets. Bientôt cet homme obſcur mit en danger les têtes les
» plus illuſtres. Puiſſant auprès du ſeul Tibere, objet de la haine
» univerſelle, il donna l'exemple; & tous ceux qui l'ont imité
» depuis, devenus riches de pauvres qu'ils étoient, redoutables
» autant qu'ils avoient été mépriſés, après avoir été les inſtru-
» mens de la perte d'un grand nombre de citoyens, ont fini par
» être eux-mêmes les victimes de leur infamie. »

Pouvions-nous mettre ſous vos yeux un tableau plus frappant? Le délateur y reſpire encore; on y voit ſa marche & ſon crédit, ſes détours & ſon infamie; on y reconnoît ces ames vénales, dont les Maîtres du monde, devenus ſes fléaux, achetoient à ſi haut prix la corruption.

La délation eſt preſque toujours une calomnie déguiſée ſous l'apparence de la vérité. Lorſque les mœurs ſont entiérement corrompues, lorſque le deſpotiſme a pris la place de l'autorité légitime, lorſque la terreur commande impérieuſement le ſilence, & que le Deſpote rougit à l'aſpect d'une ame vertueuſe & d'une vertu inflexible; les Tyrans, de plus en plus ſoupçonneux, croient aiſément aux accuſations qui les intéreſſent. Un mot mal interprêté devient un crime. L'honnête homme qu'on accuſe eſt coupable, non parce qu'il a tenu les propos qu'on lui impute,

(1) Nec multo poſt Granium Marcellum, Prætorem Bithyniæ, Quæſtor ipſius Cæpio Criſpinus majeſtatis poſtulavit, ſubſcribente Romano Hiſpone, qui formam vitæ iniit, quam poſtèa celebrem miſeriæ temporum & audaciæ hominum fecerunt. Nam egens, ignotus, inquies, dum ignotis libellis ſævitiæ Principis adrepit, mox clariſſimo cuique periculum faceſſit, potentiam apud unum, odium apud omnes adeptus, exemplum dedit quod ſecuti, ex pauperibus divites, ex contemptu metuendi, perniciem aliis ac poſtremùm ſibi invenere. *Tacit. Ann. Lib. I, n°. 74.*

mais parce que les propos qu'on lui impute ſont des vérités, dit à cette occaſion l'Hiſtorien Romain (1).

Un Prince juſte, au contraire, eſt en garde contre les flatteurs qui l'approchent & qui l'encenſent; les Courtiſans ont ſouvent intérêt de ſurprendre ſa religion, & n'y trouvent que trop de facilité. Une ſage méfiance peut ſeule le mettre à l'abri des pieges de l'artifice; & s'il étoit aſſez malheureux pour prêter l'oreille à un menſonge adroitement inſinué, qui pourroit le faire revenir d'une prévention qu'il auroit adoptée ſans s'en appercevoir? Les plus ſages ont toujours écarté les délateurs avec autant de mépris que d'indignation.

Les délateurs ont été connus autrefois parmi nous. Mais la ſévérité des Loix les a, pour ainſi dire, entiérement bannis; ou la crainte les tient dans une ſi grande circonſpection, qu'il eſt rare de les voir ſe montrer à découvert.

Que diront nos Réformateurs modernes, ſi nous leur repréſentons ici quelques fragmens des Capitulaires de Charlemagne, dont ils invoquent l'humanité? Ce grand Prince déteſtoit ſi fort les délations, qu'il ſemble s'être élevé au-deſſus des regles anciennes, pour arrêter un déſordre alors trop commun. Il a en quelque ſorte enchéri ſur la rigueur des Loix Romaines. Il prononce contre les délateurs la peine de mort.

« On coupera la langue au délateur, ou s'il eſt convaincu on » lui tranchera la tête. Or ceux-là ſont délateurs, qui par envie » trahiſſent les autres (2). »

Ne peut-on pas attribuer cette rigueur à la juſte indignation que la trahiſon doit inſpirer? La Loi ſemble oublier le crime pour ne s'occuper que du délateur. Le traître eſt à ſes yeux encore plus coupable que l'accuſé dont le délit n'auroit peut-être

(1) Quia vera erant, etiam dicta credebantur, *Tacit. ibid.*

(2) Delatori aut lingua capuletur, aut convicto caput amputetur: delatores autem ſunt qui invidia produnt alios. *Step. Baluz. Libr. III. Capit. 360, pag. 1101, édit. Pariſ. 1677.*

pas

pas été connu. Elle paroît ſourde à la délation, parce qu'un perfide ne mérite pas même d'être écouté. Le langage de la perfidie ne peut être que celui de l'impoſture : c'eſt l'atrocité de cette accuſation infame que la Loi conſidere ; c'eſt ce déſordre qu'elle a voulu ſupprimer.

Cette Loi dure & rigoureuſe, mais néceſſaire au milieu des troubles & des factions, avoit pour but de maintenir la tranquillité publique, la paix intérieure des grandes Maiſons, de prévenir le danger de fouiller dans les foyers du pere de famille, & d'augmenter l'horreur que la perfidie inſpire à tous les citoyens honnêtes & vertueux.

Les Loix Romaines, « que toutes les Nations interrogent encore à préſent, & dont chacun reçoit des réponſes d'une éternelle vérité, ces Loix auſſi étendues que durables, » avoient ordonné qu'on traitât les Délateurs avec la même ſévérité. Conſtantin, & Théodoſe après lui, avoient prononcé la même condamnation.

M. d'Agneſſeau, Tom e I, p. 157. Mercuriale. La Science du Magiſtrat.

Nous n'ajouterons qu'une ſimple réflexion à de ſi grandes autorités. L'eſclave qui accuſoit ſon maître étoit repouſſé des Tribunaux ; il étoit même puni quand la délation étoit volontaire de ſa part. Mais il n'en étoit pas de même quand la Juſtice le forçoit à dépoſer ; s'il étoit produit par l'accuſateur ou même par l'accuſé, ce n'étoit plus un délateur ; ſes réponſes faiſoient preuve à charge & à décharge. Lorſque nous en ſerons à examiner la grande queſtion des témoins néceſſaires, nous expoſerons à vos yeux la déciſion des Loix Romaines ſur un objet auſſi important : & vous admirerez la ſageſſe de ces profonds Légiſlateurs, qui admettoient tous les genres de preuve, moins pour faire périr un coupable, que pour contenir le reſte des citoyens dans le devoir par la crainte du ſupplice (1).

(1) Omnis enim pœna, non tam ad delictum quam ad exemplum pertinet. *Cujas*, ſur le Titre *Cod. de pœnis.*

La juſte indignation qu'une ame honnête éprouve à la ſeule idée d'un délateur, nous a peut-être entraînés malgré nous-mêmes. Mais la relation intime qu'on ſuppoſe entre une délation & une dénonciation, entre un délateur & un dénonciateur, exigeoit que notre Miniſtere entrât dans quelque détail à l'égard du premier, ne fut-ce que pour établir d'avance les caracteres de la différence énorme de l'une & de l'autre qualification. Revenons à notre objet.

Malgré la dépravation des mœurs & des eſprits, les Loix de mort portées par CONSTANTIN, par THEODOSE, par CHARLEMAGNE, ſont heureuſement aujourd'hui ſans vigueur & ſans application. Nous ne connoiſſons plus en France cette claſſe d'hommes corrompus, *delatorum execranda pernicies*. Leur dénomination eſt une injure; & s'il en exiſte, leurs menées ſourdes, leurs intrigues ténébreuſes n'ont point encore pénétré & ne pénétreront jamais dans le Sanctuaire de la Juſtice. Le Magiſtrat, ſeul chargé de la pourſuite des crimes, eſt continuellement en garde contre les ſurpriſes de la calomnie.

Cod. Theod. *de pet. & ultr. dat. & delat.*

Un des principaux avantages de cette inſtitution, c'eſt que dans l'exercice d'un Miniſtere auſſi rigoureux, cet Accuſateur public ne peut être ſoupçonné d'animoſité ni de vengeance. Il eſt le ſurveillant de tous les délits; il n'a pas plus d'intérêt à perdre un innocent qu'à ſauver un coupable : tous les citoyens ſont égaux pour lui, parce que tous ſont ſubordonnés à ſon inſpection; celui qui dérobe avec adreſſe, comme celui qui vole à force ouverte; celui qui cherche à détourner les Peuples de l'obéiſſance due à la Loi, comme celui qui attaque avec impiété les Dogmes ſacrés de notre Religion ſainte; celui qui déshonore une famille particuliere, comme celui qui trouble la Société entiere : nul ne peut ſe ſouſtraire à ſa vigilance. Il ne cherche que la preuve de la vérité ou de la fauſſeté des accuſations qu'il eſt forcé d'intenter; & ſon devoir eſt autant de protéger l'innocence que de faire condamner le criminel convaincu de ſon forfait.

On chercha bientôt à abuſer de l'établiſſement même de la Partie publique. On obtenoit, ſous ſon nom, des permiſſions de faire informer; & l'abus renaiſſoit du remede même qu'on avoit voulu y apporter, tant il eſt difficile d'abolir un uſage invétéré. Philippe de Valois voulut arrêter ce nouveau déſordre; & par une Ordonnance préciſe, il défendit cette nouvelle forme de procéder.

« Nous ordonnons, dit Philippe VI, qu'à l'avenir aucunes » informations ne ſeront faites en vertu de lettres obtenues ſous » le nom de notre Procureur : & qu'aucunes lettres ſemblables » ne ſoient expédiées que de notre ſcience certaine, ou ſur la » demande faite par notre Procureur Général en perſonne (1)».

Cette Loi produiſit l'effet qu'on en avoit attendu; & le Procureur Général, indépendamment de ſes autres attributions, eſt reſté en cette partie ſeul Miniſtre eſſentiel de la Juſtice. Il ne peut cependant veiller par lui-même ſur tous les malfaiteurs. Sa religion a beſoin d'être inſtruite; & lorſqu'il eſt provoqué, toute ſon attention ſe porte à diſcerner le vrai dans la multitude d'avis qui lui ſont adreſſés. Il s'informe du fait avant de rendre plainte. Il cherche à ſe convaincre comme homme, avant d'agir en Magiſtrat. Les Subſtituts de M. le Procureur Général agiſſent en ſon nom, mais ſans pouvoir le compromettre : ils s'aſſurent eux-mêmes des faits qu'ils dénoncent à la Juſtice. Et cette précaution eſt d'autant plus ſage, que leur miniſtere, quoique de rigueur, les rend, en quelque façon, reſponſables des fauſſes accuſations qu'ils pourroient haſarder, à moins que la clameur publique n'ait excité leur vigilance.

Les Procureurs du Roi ſont en effet aſſujettis à écouter les Dénonciateurs, à recevoir les dénonciations, à les faire ſigner,

(1) Ordinamus ut de cætero virtute litterarum quæ ſub nomine Procuratoris noſtri impetrantur, informationes non fiant : nec litteræ ſub nomine Procuratoris noſtri concedantur niſi de noſtrâ expreſſâ ſcientiâ, vel noſtro Procuratore Generali in ſuâ perſonâ petente. *Ordon. de 1344. Vid. P. Gueſnois, Conſér. des Ordon. pag. 752.*

pour pouvoir en nommer les auteurs toutes les fois que l'accuſé eſt déclaré innocent. C'eſt à eux à s'aſſurer du degré de confiance qu'ils peuvent prendre dans les dénonciations qui leur ſont faites, & dans la ſolvabilité des Dénonciateurs.

La Partie publique une fois inſtituée, voyons comment elle peut agir. Nous ſommes obligés de rappeller, pour ainſi dire, les premiers élémens du Droit François, pour en venir à la conſéquence qui doit répandre la lumiere ſur la queſtion des Dénonciateurs & des Témoins néceſſaires.

Lorſqu'un crime public a été commis, il peut être pourſuivi, ou ſur la dénonciation qui en eſt faite de différentes manieres, ou ſur l'accuſation que la Partie publique intente de ſon propre mouvement.

Dans les cas où le Procureur du Roi agit d'après ſes connoiſſances perſonnelles, il doit compte à la Juſtice du motif qui a déterminé ſa démarche. Si l'accuſation eſt jugée calomnieuſe, l'Accuſateur légal pourroit être pourſuivi, comme criminel d'avoir abuſé de ſon Miniſtere. Mais il eſt exempt de reproche, quand, pour remplir ſon devoir, il accuſe un Citoyen mal famé & véhémentement ſuſpect. Sa qualité excuſe l'uſage de ſes fonctions; il ne peut être condamné, que lorſqu'il y a dol apparent & calomnie évidente; encore faut-il un Jugement nouveau, & qu'il ſoit permis de le prendre à partie.

Les notions que nous venons de donner ſuffiſent à l'égard du Miniſtere public. Voyons ce qui concerne les pourſuites criminelles, autres que celles qui ſont entrepriſes du propre mouvement de l'Officier chargé de faire punir les coupables.

Dans les premiers tems après l'établiſſement de la Partie publique, on ne s'apperçut pas de l'heureuſe innovation qui a exiſté preſque toujours depuis dans les Procédures criminelles. Il y eut deux Accuſateurs, l'un qui pourſuivoit l'intérêt du Roi & de la choſe publique, & dont la demande tendoit à une punition exemplaire ou corporelle; l'autre qui demandoit la réparation

V. les Notes de Duchalard ſur l'Ordonnance de 1560, dans le Rec. de Néron.

civile du dommage qu'il avoit ſouffert à cauſe du délit commis dans ſa perſonne & dans ſes biens.

Aſſez communément, à moins que le délit ne fût un crime public, les Officiers du Roi & ceux des Seigneurs n'entreprenoient aucunes pourſuites ſans Inſtigateurs & ſans Parties civiles. Ils contraignoient même quelquefois ceux qui avoient été offenſés, à ſe rendre Parties, & à avancer tous les frais de la procédure; & la plupart de ceux qui avoient droit de ſe plaindre, aimoient mieux, au grand détriment de la Société, ſe déſiſter de la demande en réparation, que de s'expoſer au danger de faire des avances très-conſidérables, & ſouvent en pure perte.

V. les Notes de Duchalard *ibid.*

L'Ordonnance de 1536, donnée par François Ier, vint au ſecours du bien public. Il ordonna que.....

« Si-tôt que les crimes ou délits auront été commis & perpétrés, les Juges » ordinaires ſeront tenus d'en informer ou faire informer ».

P. Gueſnois, Confér. des Ordon. p. 756. Ordon. de 1536, chap. II, art. 1 & 2.

L'Article 2 du même Chapitre va plus loin.

« N'attendront les Juges qu'ils en ſoient requis par les Parties civiles & » intéreſſées, qui, le plus ſouvent, ſont ſi pauvres & ſi indigents, & » tellement intimidés par la puiſſance des Délinquants, ou de leurs Parents, » Amis & Alliés, qu'ils n'en font plainte à Juſtice, & ſont contraints de » compoſer pour petites choſes; tellement que leſdits crimes ou délits, » ni la forme & maniere de les avoir commis & perpétrés, ne viennent à » la lumiere de Juſtice ».

Ce même Prince, dans l'Ordonnance de Villers-Cotterets, en 1539, prononce encore :

« Si-tôt que les Juges auront été inſtruits par la plainte, ou autrement » avertis, ils informeront ou feront informer bien & diligemment ».

Ordonnance de 1539, art. 145.

Charles IX, dans l'Ordonnance d'Orléans, voulut de nouveau prévenir tous inconvénients pour l'avenir.

Il ordonna que les Officiers de Juſtice procéderoient contre les Délinquans;....

Ordonnance d'Orl. 1560, art. 63.

« Sans attendre la plainte des Parties intéreſſées, ni les contraindre à ſe » rendre Parties & à avancer les frais, ſi volontairement ils ne les offrent » & veulent faire, à peine de privation de leur état ».

Ce remede ne fut pas encore ſuffiſant : perſonne n'oſoit ſe rendre Accuſateur, & les crimes demeuroient inconnus & impunis.

Le même Charles IX, dans l'Ordonnance de Château-Briant, ordonna à tous ſes Sujets d'avertir les Juges du lieu, des délits qui pourroient avoir été commis.

L'article premier eſt ainſi conçu :

V. P. Gueſnois, Conſér. des Ordon. p. 757.
Ordonnance de Château-Briant, art. 1er.

« Si-tôt que les crimes & délits auront été commis, nos Sujets, & » chacun d'eux qui en auront eu la connoiſſance, en avertiront les Juges » & Gens de notre Juſtice, ou autres ayant droit de Haute-Juſtice, les plus » proches du lieu où aura été fait ou commis le délit, pour y pourvoir » le plus promptement que faire ſe pourra ».

Les Loix du Royaume ſuppoſent donc que le Miniſtere public ſera excité par la plainte, *ou autrement averti*. Tous les Sujets du Roi ſont chargés de donner connoiſſance des délits. Delà ſont nées, ce qu'on appelle en terme de Droit, les dénonciations & les accuſations.

A l'égard des Dénonciateurs, il en eſt de deux eſpeces. L'une des Dénonciateurs ſecrets, l'autre des Dénonciateurs connus.

Il en eſt de même des Accuſateurs. On peut les ranger dans deux claſſes. Les uns rendent plainte ſans ſe porter Parties civiles ; les autres ſe portent Parties civiles, & requierent la jonction du Miniſtere public.

Examinons d'abord ce qui concerne les dénonciations : nous reviendrons enſuite à ce qui a rapport aux accuſations.

Nous avons dit qu'il y avoit deux ſortes de Dénonciateurs, les uns ſecrets, les autres connus.

Le Dénonciateur ſecret eſt celui qui, ſans être intéreſſé perſonnellement à la vengeance d'un crime, le dénonce au Pro-

cureur du Roi, ſoit en nommant les coupables, ſoit en ſe contentant de certifier le fait, & qui ſigne ſa dénonciation. C'eſt ſur la foi de cette ſignature que la Partie publique entreprend la pourſuite du délit qui lui a été dénoncé.

Ce que nous avons déja dit au ſujet de la délation, nous nous empreſſons de le répéter au ſujet de la dénonciation.

Diſtinction entre les Délateurs & les Dénonciateurs.

Le nom odieux de Délateur, comme nous l'avons démontré, n'appartient qu'à ceux qui ſe permettent des dénonciations ſecrettes, méditées par la trahiſon, inſpirées par le reſſentiment, ou achetées à prix d'argent. Le Dénonciateur au contraire n'a d'autre motif que ſa ſûreté perſonnelle ou la ſûreté générale de tous ſes concitoyens.

Il y a cette différence entre l'un & l'autre, que le Dénonciateur n'eſt animé que par un ſentiment d'honneur, & par l'amour du bien public; tandis que le Délateur n'agit que par l'impulſion d'un vil intérêt, ou pour ſatisfaire ſa méchanceté. On ne peut refuſer une véritable eſtime à celui qui ne craint pas de ſe nommer, & qu'un excès de probité & l'horreur du crime élevent au-deſſus du préjugé défavorable attaché à la qualité de Dénonciateur. Mais le Délateur qui ſe cache eſt inévitablement l'objet de la haine univerſelle & du mépris le plus profond.

La plupart des Auteurs ont confondu ces deux qualités. Pluſieurs Loix ſe ſont ſervi indifféremment des deux expreſſions. On leur donne encore très-ſouvent la même ſignification dans l'uſage. Delà on a enviſagé les uns & les autres avec la même défaveur. Nous nous flattons d'avoir détruit un pareil préjugé, par la ſeule obſervation que le Dénonciateur révele un fait certain, & qu'il ſe nomme comme garant de ſa dénonciation; au lieu que le Délateur marche par des voies obliques, ſe couvre des ombres du myſtere, & ne conſigne ſa délation que dans des écrits anonymes. On regarde ces délations tacites comme des libelles diffamatoires, ſur-tout lorſqu'elles ſont ſans nom, ſans auteur, ſans caution. C'eſt le cas de dire avec Théo-

doric, Roi d'Italie : « On ne doit aucune croyance aux déla-» tions ſecrettes & cachées (1) ».

Il eſt un ſecond genre de Dénonciateurs que nous avons ſéparé des premiers. Ce ſont les Dénonciateurs publics & connus. Cette eſpece de dénonciation publique a lieu quand, par exemple, un citoyen, après avoir été attaqué ſur un grand chemin ou dans ſa propre maiſon, après avoir été volé pendant ſon abſence, ou même lui préſent, par des inconnus, fait ſa déclaration devant le Juge de l'attentat commis en ſa perſonne ou ſur ſes biens, ſe contente de dénoncer le fait, de donner le ſignalement des coupables, de détailler les circonſtances, ſans vouloir ſe porter pour Accuſateur, & laiſſe au Miniſtere public ſa déclaration, comme un acte authentique, pour ſervir de fondement à la plainte que doivent rendre les Vengeurs de la ſûreté publique.

Nous ne remarquons de différence entre l'une & l'autre manière de dénoncer, ſi ce n'eſt que la premiere ſe fait ſans éclat entre les mains du Procureur du Roi, qu'elle doit être dépoſée dans un Regiſtre ſecret, ſouſcrite d'une ſignature privée, & qu'elle n'eſt jamais produite au Procès. La ſeconde, au contraire, ſe fait publiquement entre les mains du Juge ; elle eſt rédigée en forme juridique ; elle eſt munie de la ſignature de l'Officier public qui l'a reçue ; & preſque toujours elle eſt jointe à la procédure, ce qui lui donne une véritable publicité.

Le Particulier qui dénonce le fait dont il a été témoin, ſans avoir couru le moindre danger, & par conſéquent ſans être intéreſſé à la pourſuite du crime, ainſi que le Particulier qui déclare le vol qui lui a été fait & le danger qu'il a couru, & qui, négligeant ſon intérêt particulier, s'en rapporte au Miniſtre de la Loi pour venger l'intérêt public, ſont, il eſt vrai, également Dénonciateurs ; ils ont néanmoins des caracteres différens aux

(1) Occultis ſecretiſque delationibus nil credi debet. *Caſſiodore.*

yeux

yeux de la Juſtice, & la confiance ne doit pas être la même. Dans le premier cas le Miniſtere public rend ſeul plainte, parce que la dénonciation eſt ſecrette: dans le ſecond, il prend la déclaration pour dénonciation & la joint ordinairement à la plainte, parce que cette dénonciation eſt publique, & qu'il eſt de ſon devoir d'informer des faits qu'elle contient. Mais de ce que le Miniſtere public a pris la déclaration pour dénonciation, il ne s'enſuit pas que l'auteur de cette déclaration ſoit un Dénonciateur proprement dit, parce qu'il n'a déclaré qu'un fait, ſans imputer à perſonne le délit dont il auroit pu rendre plainte s'il en avoit connu les auteurs.

Il faut convenir encore que l'un & l'autre Dénonciateur ont pu déférer à la Juſtice un crime prétendu, un fait calomnieux. Mais comme le Miniſtere public qui rend plainte eſt tenu en définitif de nommer, s'il en eſt requis, ſon Dénonciateur lorſque l'Accuſé eſt renvoyé abſous, le Dénonciateur, ſoit ſecret, ſoit public, s'attend à ſubir toutes les condamnations qu'un Calomniateur peut encourir; de même que le faux témoin eſt expoſé à la peine du talion: & la calomnie de tout temps a été ſi odieuſe, que les Empereurs n'ont pas voulu que les Calomniateurs fuſſent exempts de punition par aucune abolition publique ou privée.

Leg. Fallaciter, Cod. *de Calumniâ.*

Nous venons d'établir qu'il y a deux ſortes de Dénonciateurs. Nous avons à faire voir qu'il exiſte de même deux ſortes d'Accuſateurs. L'Ordonnance de 1670 en fait elle-même la diſtinction. Les uns ſont connus ſous la dénomination ſimple de Plaignans, les autres ſous le nom général d'Accuſateurs.

Différence entre les Dénonciateurs & les Accuſateurs.

Le Plaignant eſt celui qui rend plainte & l'affirme, ſans ſe rendre Partie, ſans demander qu'il ſoit informé, ſans conclure à aucunes réparations, abandonnant la pourſuite du crime à la vindicte publique. Car s'il dépend de ſa volonté de remettre ſon offenſe, il n'a pas le droit d'impoſer ſilence à l'organe de la Loi: & par ſa plainte, au contraire, il ſemble avoir recours à la Juſtice pour implorer ſon autorité.

Ce Plaignant, quoique muet, eſt en quelque façon Partie au Procès; ou du moins il a une aptitude continuelle à le devenir, par la faculté qui lui eſt accordée de ſe rendre Partie civile en tout état de cauſe: & cette aptitude le ſépare du Dénonciateur, qui, dans aucun cas, n'eſt recevable à ſuivre perſonnellement l'action à laquelle il a donné lieu dans le principe.

L'Accuſateur, au contraire, eſt celui qui rend plainte en ſon nom, qui déclare qu'il ſe rend Partie civile, qui demande à faire informer, qui adminiſtre les témoins, & qui pourſuit le Jugement de l'accuſation qu'il a intentée. Toutes les fois qu'il s'agit d'un délit qui trouble l'ordre public, le Miniſtere public ſe réunit à cet Accuſateur, ou plutôt il prend la place de celui qui a rendu plainte, & ſe rend véritablement, *Dominus litis*. De ce concours naît une double action, l'une criminelle, l'autre civile; car il y a néceſſairement deux Parties. Le Particulier offenſé pourſuit la réparation de ſon offenſe, & conclut à des dommages & intérêts. Le Miniſtere public, ſeul chargé de la vindicte publique, conclut à des peines infamantes ou afflictives ſuivant l'exigence des cas. L'Accuſateur, comme intéreſſé à la conviction de l'Accuſé, agit concurremment avec le Procureur du Roi, & l'action civile ſe confond dans l'action criminelle, pour ne revivre qu'au moment de la condamnation.

Nous venons de mettre à découvert tous les reſſorts que la prudence des Légiſlateurs a pu inventer; toutes les précautions que l'expérience a pu ſuggérer, pour éviter les ſurpriſes & découvrir les Coupables. Faiſons à préſent l'application de ces Principes à la Queſtion que nous avons à décider.

Les Dénonciateurs peuvent-ils être entendus comme Témoins?

Il s'agit de ſavoir, ſi un Dénonciateur ou un Accuſateur peuvent être entendus en dépoſition; & ſi leur dépoſition fait charge contre l'Accuſé.

Nous avons diſtingué deux eſpeces de Dénonciateurs, & deux eſpeces d'Accuſateurs. Nous commencerons par ces derniers, comme de plus facile diſcuſſion.

Tout Accuſateur, ſoit qu'il ſe rende Partie, ſoit qu'il ſe retire après ſa plainte, ne peut jamais être appellé en témoignage contre celui qu'il a cru devoir accuſer : parce qu'il a un intérêt réel, preſſant & viſible, de juſtifier ſa plainte, & d'en éviter les ſuites dans le cas où il auroit intenté une accuſation calomnieuſe ou même téméraire. Sa plainte le rend Partie néceſſaire au Procès. La Juſtice ne peut prononcer que ſur la dépoſition des Témoins; les Témoins ſont, en quelque façon, les premiers Juges du fait. L'Accuſateur deviendroit alors Juge & Partie. C'eſt une vérité reconnue par la ſeule force de ſon évidence.

En eſt-il de même à l'égard des Dénonciateurs? Ici la vérité a beſoin d'être établie, & l'intérêt public exige la preuve la plus démonſtrative.

Dans une Procédure criminelle, la Juſtice a deux objets, la certitude du délit, & la conviction de l'Accuſé. Voilà le but de toute l'Inſtruction. Comment y parvenir, ſi ce n'eſt par la dépoſition des Témoins oculaires, ou par la réunion des autres preuves que les circonſtances ont naturellement produites? Pourquoi le Dénonciateur ne ſeroit-il pas entendu en dépoſition? Parce qu'il eſt ſuſpect, dira-t-on. Mais tous les Témoins peuvent également être ſuſpects. Il ne faudra donc jamais admettre la preuve teſtimoniale. On ajoute que le Dénonciateur eſt intéreſſé à ſoutenir ſa dénonciation, parce qu'il a intérêt d'en prouver la ſincérité; & la crainte d'être pourſuivi pour la réparation de ſa calomnie, l'oblige, quand il dépoſe, à confirmer, ſous la religion du ſerment, une accuſation qu'il lui a même provoquée. *Ses dépoſitions, ſes récolemens, ſes confrontations* ne peuvent être *que ſa dénonciation répétée & déguiſée ſous d'autres noms.* Mémoire, page 142.

Pour répondre à cette objection préſentée dans le Mémoire ſous tous les aſpects poſſibles, nous ne ferons uſage que des moyens les plus ſimples & les plus naturels.

Nous rappellerons d'abord l'Ordonnance de Charles IX, de 1565, qui porte :

Ordonnance de Château-Briant, *suprà.*

« Sitôt que les crimes & délits auront été commis, nos Sujets & chacun » d'eux qui en auront eu la connoiſſance, en avertiront les Juges les plus » proches du lieu où le délit aura été commis ».

L'intention du Légiſlateur n'a pas été ſans doute, que ceux qui avertiſſent les Juges du lieu ne puſſent être entendus en dépoſition. Car ſi tous ceux qui ont eu connoiſſance du délit, alloient le dénoncer, où prendroit-on enſuite des Témoins pour le conſtater?

Ce n'eſt donc pas de cette eſpece de dénonciation dont il peut être queſtion; elle eſt légale, elle eſt ordonnée; & le recours à la Juſtice ne peut être regardé comme une injure, ou comme un motif de ſuſpicion.

Mémoire, page 143.

En vain on oppoſera qu'on ne peut *écouter, comme Témoin, celui qui lui-même ſe reconnoît ſi reprochable, qu'il demande que la Juſtice faſſe entendre en ſa faveur des Témoins.*

Un Dénonciateur faire entendre des Témoins en ſa faveur! A-t-on jamais avancé une pareille propoſition? Qu'un Accuſateur tienne ce langage, on n'en ſera pas ſurpris. Il ſe plaint, il demande réparation, il doit prouver le délit; il a droit de demander à faire entendre des Témoins en ſa faveur. Rien de plus juſte, rien de plus raiſonnable. Cependant c'eſt du Dénonciateur ſeul que l'Auteur du Mémoire parle en ce moment: il porte encore plus loin le délire; & s'identifiant dans la perſonne du Dénonciateur, il dit:

Ibidem.

Quoi, j'irai trouver le Juge, & je lui dirai: Tel a voulu m'aſſaſſiner, je vous demande Juſtice: informez. Le Juge me répondra: Informer! Il n'y a pas beſoin d'autres Témoins que vous; ne dites-vous pas que vous avez été aſſaſſiné par tel? Je crois donc que vous avez été aſſaſſiné par tel. Je le condamne à la mort.

Toujours le langage d'un Accuſateur placé dans la bouche du Dénonciateur! Ce n'eſt pas une ſuppoſition de notre part. L'Auteur ajoute tout de ſuite: *Non, il n'eſt pas poſſible que le même homme joue, dans la même accuſation, les deux rôles de Dénonciateur & de Témoin.*

Ibidem.

Sans nous arrêter à cette mépriſe, quoi de plus extravagant que ce Dialogue entre le Dénonciateur & le Juge? A-t-on jamais propoſé à un Accuſateur d'être témoin dans ſa propre cauſe? Peut-on ſuppoſer qu'un Juge condamne à mort ſur la dépoſition iſolée d'un Accuſateur; & la ſeule lecture du paſſage n'en démontre-t-elle pas l'abſurdité?

Il eſt triſte d'avoir à combattre de ſemblables chimeres: mais il eſt plus affligeant d'avoir pu les enfanter.

Comment l'homme public pourra-t-il veiller par lui-même à tous les délits dont la Société eſt inondée; comment pourra-t-il les pourſuivre, s'il ne ſe trouve des eſprits diſpoſés à ſeconder ſon miniſtere par l'amour du bien, ou par la crainte d'être un jour la victime des malfaiteurs? La plus grande partie des crimes ſeroit oubliée: l'eſpoir de l'impunité enhardiroit encore les criminels; ils croiroient toujours échapper à la rigueur des pourſuites, & déja coupables d'un forfait, ils ne craindroient pas d'en commettre un ſecond plus atroce que le premier.

Ce ne ſont pas les grands crimes qui échappent à la vigilance de la Partie publique; ils ſe dénoncent eux-mêmes par leur éclat: mais les crimes obſcurs, les petits délits qui ſe commettent dans l'éloignement, & qui ne ſont pas moins à redouter pour tous les Citoyens que les forfaits éclatans, parce qu'ils ſont plus communs. Une multitude de vols ſecrets ſont le plus ſouvent ignorés. Les intéreſſés eux-mêmes craignent de les dévoiler pour ne pas ſe compromettre par la difficulté d'en rapporter la preuve: & quelquefois, comme Charles IX s'exprime dans ſon Ordonnance de 1560: *Les Parties civiles ſont ſi pauvres, ſi indigentes, & tellement intimidées par la puiſſance des délinquans, qu'elles n'en font plainte, & ſont contraintes de compoſer pour petites choſes.*

Si la Partie intéreſſée, n'oſant ſe plaindre, tranſige ſur un délit public, le Procureur du Roi reſtera dans l'inaction, & le coupable triomphera même à l'aſpect de ce Miniſtere redoutable.

Pour diſſiper l'obſcurité dont le Criminel s'enveloppe, la dénonciation devient indiſpenſable, & le Dénonciateur ſouvent eſt *un témoin néceſſaire.*

Nous diſons *ſouvent*, & malgré cet adouciſſement, ce mot effarouche l'indulgente philoſophie des prétendus Défenſeurs de l'humanité. Mais, nous le répétons, oui, *témoin néceſſaire ;* & nous le prouverons, après avoir démontré que ſi le Dénonciateur peut être rejetté, il peut de même être admis à dépoſer.

Comment caractériſer un Dénonciateur ? Nous l'avons déja dit : il en eſt de deux ſortes, l'un ſecret, l'autre public. Le Dénonciateur ſecret ſigne ſa dénonciation & la remet au Procureur du Roi. Le Dénonciateur public fait ſa déclaration devant le Juge, & cette déclaration eſt dépoſée au Greffe. Lorſque l'un & l'autre ſont uniquement guidés par des vues de bien public, lorſqu'ils ne ſont point Parties dans la procédure, lorſqu'ils ne demandent rien ; par quelle raiſon enlever au Miniſtere public un témoignage capable d'opérer la conviction du coupable ? Sans doute leur dépoſition ne ſera que la copie de leur dénonciation. Si elle y étoit contraire, elle ſeroit ſuſpecte ; & c'eſt parce qu'elle y eſt conforme, qu'elle paroît véridique.

Si le Dénonciateur n'a dénoncé que le fait en lui-même, s'il n'a nommé aucun coupable, ſi c'eſt l'horreur du crime, le deſir d'être utile à ſes ſemblables, la juſte appréhenſion des entrepriſes d'un ſcélérat, qui ont dicté ſa dénonciation, qui pourra le reprocher ?

Sera-ce le Miniſtere public ? Il ne l'auroit pas fait entendre. Sera-ce le Juge ? Il n'y auroit ſouvent aucune preuve ſans ce premier témoin. Sera-ce enfin la Société ? La tranquillité publique n'eſt-elle donc pas attachée à la punition des malfaiteurs ?

Quel eſt le Citoyen aſſez ennemi de lui-même pour oſer reprocher à un honnête homme la dénonciation d'un aſſaſſin ? Nous irons encore plus loin : il ſeroit à ſouhaiter, qu'à cette eſpece d'indifférence que la plupart des hommes même en place

ont toujours eue pour dénoncer un vol domeſtique, on vit ſuccéder un zele ardent pour la ſûreté & la conſervation de leurs ſemblables ; que la vertu ſurmontât cette répugnance funeſte ; en un mot, que chaque Citoyen ſe crût reſponſable des nouveaux délits que peut commettre un ſcélérat qu'il n'a point livré à la Juſtice, & qu'il ſe dit à lui-même : ce malheureux n'a commis qu'un crime ; mais je ſerai coupable de tous ceux qu'il commettra à l'avenir (1).

Il eſt des occaſions où il faut s'élever au-deſſus de l'humanité pour le bonheur même de l'humanité. Un Dénonciateur honnête eſt toujours dans cette poſition. Il ſe ſacrifie en quelque ſorte pour la République. Nous diſons, un Dénonciateur honnête, parce qu'il faut conſidérer l'état, la qualité, le rang & la fortune du Dénonciateur, ſes habitudes & ſa réputation, la conduite qu'il a tenue & l'eſpece d'intérêt qui l'anime. Il faut connoître s'il eſt ennemi de celui qu'il accuſe, s'ils ont eu des démêlés qui aient laiſſé entr'eux du reſſentiment ; s'aſſurer enfin du degré de confiance qu'on peut avoir en lui, & ſur-tout bien peſer les motifs de crédibilité de ſa dénonciation.

Si le Dénonciateur eſt à l'abri de tous reproches par lui-même, pourquoi refuſer de l'entendre en dépoſition, pourquoi ne pas ajouter foi à ſon témoignage ? Il fait une action honnête, une action louable, un acte d'humanité, en dénonçant un coupable ; & parce qu'il veille à la ſûreté publique, doit-on le traiter comme un homme ſuſpect, & le réprouver comme s'il étoit déja convaincu d'impoſture ?

Ces réflexions nous conduiſent inſenſiblement à la grande queſtion de l'admiſſibilité des *témoins néceſſaires* : & l'Auteur

(1) Louis XIV diſoit à M. de Montauſier, qu'il venoit enfin d'abandonner à la Juſtice un Aſſaſſin, auquel il avoit fait grace après ſon premier crime, & qui avoit tué vingt hommes. *Non, Sire*, répondit M. de Montauſier ; *il n'en a tué qu'un, & votre Majeſté en a tué dix-neuf.* Noble fermeté d'une ame honnête, chargée de l'éducation d'un Dauphin de France !

du Mémoire adopte & poſe en principe la propoſition négative.

Il a défendu ce paradoxe avec chaleur ; puiſſions-nous avoir encore plus d'énergie pour défendre les intérêts de la Société.

De l'admiſſion des Témoins néceſſaires.

Depuis long-tems on ne ceſſe de répéter que l'eſprit humain, en quelque ſorte épuiſé, ne peut plus rien enfanter de nouveau ; qu'il ne reſte aux penſeurs à venir que le déſeſpoir d'être réduits à préſenter ſous un nouvel aſpect ce qui aura été imaginé avant eux. Il eſt cependant des enthouſiaſtes qui aſpirent à la célébrité. Perſuadés qu'on ne peut parvenir à la gloire que par des routes inconnues ou abandonnées, ils ſe flattent d'acquérir une réputation au moins momentanée, en attaquant les principes reçus, en critiquant les formes uſitées, en cherchant à renverſer les établiſſemens les plus utiles ; & parce qu'ils ont cru découvrir quelques légeres, mais inévitables imperfections dans l'édifice immenſe de la Légiſlation, ces nouveaux Eroſtrates veulent incendier le Temple de la Juſtice. C'eſt ſous ce point de vue qu'il faut enviſager la partie du Mémoire que nous allons analyſer.

Mémoire, page 148.

L'Auteur commence par développer ſa façon de penſer perſonnelle. *Je croyois*, dit-il, *que la néceſſité de repouſſer ou de rejetter les dépoſitions des témoins intereſſés, reprochables, des dénonciateurs enfin, étoit d'une juſtice qui ne devoit ſouffrir ni contradiction, ni crainte.* Voilà ſon ſyſtême.

L'Auteur ajoute : *Je me ſuis trompé. Des Juriſconſultes, des Magiſtrats, des hommes, ont inventé, il y a pluſieurs ſiecles, dans une des grandes nuits de l'eſprit humain, une exception, une maxime, un uſage enfin, qui ôte à ce principe ſacré une grande partie de ſon étendue, qui le dépouille de ſon univerſalité.*

Voici cette maxime, cette exception, cet uſage.

Les témoins NÉCESSAIRES doivent être, & ſont en effet admis dans certaines accuſations criminelles.....

Cette exception, cette maxime, cet uſage regnent aujourd'hui dans les Ecrits des Criminaliſtes & dans les Tribunaux du Royaume, d'où ils envoient, il eſt vrai, tous les ans des innocens à la mort!

Heureuſement

Heureuſement que la raiſon, l'intérêt de la ſociété, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités ſouveraines ſur l'univers & ſur les ſiecles, condamnent & proſcrivent cette maxime & cet uſage. Mémoire, page 148.

Tel eſt le début de la controverſe que l'Auteur entreprend d'éclaircir. Reprenons le texte que nous venons de citer.

Des Juriſconſultes, des Magiſtrats, des hommes ont inventé, il y a pluſieurs ſiecles.....

Quels ſont ces Juriſconſultes, ces Magiſtrats, ces hommes ? Ce ſont les Juriſconſultes Romains, les Magiſtrats de la Capitale du Monde, des hommes devenus les Légiſlateurs de tous les ſiecles & de toutes les Nations.

Quel eſt celui qui oſe les accuſer d'erreur ou d'aveuglement ? Eſt-ce un Juriſconſulte, eſt-ce un Magiſtrat, un Philoſophe, un Homme de Lettres, un ſimple Gradué ? Nous l'ignorons. Mais au moins c'eſt un inconnu qui inſulte des hommes dont les Loix immortelles ſont encore l'admiration de l'Univers.

Des hommes ! Que cette expreſſion eſt éloignée du reſpect dû à la majeſté du Peuple Romain ! *Qui ont inventé.* Nous ne connoiſſons qu'une Loi deſcendue du Ciel ; toutes les autres ſont d'inſtitution humaine. L'Auteur veut-il s'élever au-deſſus de la ſphere de l'humanité ? n'eſt-il pas un homme lui-même ? A quel titre oſe-t-il s'ériger en Légiſlateur ? ſe croit-il donc plus éclairé, plus inſtruit que tous les ſiecles enſemble ? La poſtérité prononce d'avance par la bouche de ſes contemporains entre lui & les Sages de l'antiquité. Son aſſertion ſera regardée comme un blaſphême contre la Loi Romaine, *cette mere immortelle de toutes les Loix qui méritent l'immortalité.* Mémoire, page 144.

Nous lui dirons que les Loix de ces Républicains auſteres ne ſont point une invention ; elles ſont le réſultat des méditations les plus longues, le foyer des lumieres les plus pures, & le fruit de l'étude la plus approfondie des vertus & des défauts de l'Humanité.

L'admiſſion des témoins néceſſaires (continue l'Auteur) *a été inventée dans une des grandes nuits de l'eſprit humain.*

Quoi ! les ſiecles les plus brillans de la République Romaine étoient *des ſiecles de ténébres !* Les ſiecles des Conſtantin, des Théodoſe, des Juſtinien, étoient une *nuit profonde !* Toutes les Loix recueillies par ces Maîtres du monde, ſont l'ouvrage de l'erreur ; & la France attendoit une lumiere nouvelle pour épurer les principes de ſa Légiſlation !

C'eſt enfin cet uſage & cette maxime *qui regnent dans les Ecrits des Criminaliſtes & dans les Tribunaux du Royaume, d'où ils envoient des innocens à la mort.....*

Cette inculpation faite à tous les Tribunaux du Royaume, eſt plus que téméraire. C'eſt une injure d'autant plus gratuite, qu'elle contient au moins l'aveu que les Magiſtrats ſe conforment à la Loi & à la Juriſprudence reçue, « eſpece de Légiſlation reſpectable, formée inſenſiblement par une ſuite non interrompue de » Jugemens toujours ſemblables » (1). Les Magiſtrats peuvent-ils donc s'écarter de la Loi ſans introduire un droit nouveau ? peuvent-ils abolir un uſage reçu & conſacré ſans altérer les principes ? peuvent-ils varier dans leurs déciſions ſans une Loi nouvelle ? Le Roi ſeul eſt Légiſlateur dans le Royaume ; & les Cours ſouveraines, ainſi que les Tribunaux inférieurs, ne perdent jamais de vue la maxime inaltérable du Chancelier Bacon : « Que les » Juges de la terre ſe ſouviennent que leur devoir eſt de prononcer ſuivant la Loi, & non pas de la faire » (2).

Heureuſement (dit le Mémoire) *que la raiſon, l'intérêt de la ſociété, l'intérêt de l'humanité, toutes les autorités ſouveraines ſur l'univers & ſur les ſiecles, condamnent & proſcrivent cette maxime & cet uſage.*

Nous ne comprenons point ces expreſſions emphatiques d'*autorités ſouveraines ſur l'univers & ſur les ſiecles ;* à moins que l'Auteur n'ait voulu déſigner ces Réformateurs, qui ſe ſont déja plus d'une fois modeſtement attribué le titre de Prophetes & de Précepteurs du genre humain, & que lui-même qualifie de *Miſſionnaires de la raiſon éternelle.*

Mémoire, page 229.

(1) Series non interrupta rerum perpetuò & ſimiliter judicatarum.

(2) Meminiſſe debent Judices eſſe ſui muneris judicare, non jus dare.

Mais nous ne craignons point de contracter ici l'engagement de prouver, que *la raiſon*, que *l'intérêt de la ſociété*, que *l'intérêt de l'humanité* ſe réuniſſent pour conſacrer une maxime auſſi précieuſe.

Suivons l'Auteur pas à pas dans l'établiſſement du ſyſtême qu'il ſe flatte de faire prévaloir.

Il ſe demande d'abord à lui-même : *Qu'eſt-ce qu'un témoin néceſſaire ?* Il répond, *C'eſt un homme reconnu & déclaré ſuſpect par la raiſon & par la Loi.* Mém. p. 149.

Arrêtons-nous à cette définition. Elle n'eſt pas exacte : l'Auteur affecte de réunir & de confondre la ſuſpicion qui peut naître de la qualité & de l'état du témoin, avec la néceſſité qu'il y a d'entendre ſa dépoſition.

Les *témoins néceſſaires* ſont ceux qui ont été témoins d'un crime, & qui peuvent ſeuls en dépoſer, parce qu'ils ſont les ſeuls qui l'ont vu commettre. Qu'on puiſſe enſuite les reprocher, qu'on puiſſe faire rejetter leur témoignage, c'eſt une ſeconde queſtion. Mais dans l'exactitude d'une définition, on ne peut pas dire qu'*un témoin néceſſaire eſt un témoin ſuſpect.*

Un témoin peut être ſuſpect, ou parce qu'il a été dénonciateur, ou parce qu'il eſt attaché à la perſonne du dénonciateur. Nous avons déja fait voir ce qu'on doit entendre par le terme de dénonciateur. Nous avons fait voir qu'ils peuvent être entendus en témoignage. La raiſon veut qu'on les *accueille.* L'uſage les *appelle.* A plus forte raiſon doivent-ils être admis toutes les fois que le crime eſt conſtant, & qu'il eſt impoſſible d'en avoir la preuve autrement que par leur témoignage.

L'impunité du coupable ſeroit un bien plus grand malheur que le danger de recevoir une dépoſition dont l'intérêt public conſacre la néceſſité.

Nous avons à préſent à examiner la queſtion relativement aux Domeſtiques. Sont-ils reprochables par leur qualité ? Dans quel cas peuvent-ils être reprochés ? Quelle force doit avoir leur dépoſition ?

Témoins domeſtiques.

C'eſt un principe inconteſtable qu'un Domeſtique n'eſt pas reconnu ſuſpect, parce qu'il eſt Domeſtique. Quelle monſtrueuſe philoſophie! quelle morale odieuſe que celle qui déclareroit la probité incompatible avec l'état de domeſticité! Serions-nous aſſez aveugles pour aſſimiler l'homme qu'on appelle communément un Domeſtique, avec les Ilotes de Sparte ou les Eſclaves du Peuple Romain? Il n'y auroit tout au plus de ſimilitude, encore ſeroit-elle imparfaite, qu'avec les Affranchis, qui reſtoient au ſervice de leurs anciens Maîtres. Nous diſons bien imparfaite; car le Maître ſuccédoit en vertu de la Loi à ſon Affranchi qui n'avoit pas diſpoſé; & jamais, en France, un Maître ne s'eſt cru en droit de s'approprier la dépouille de ſon Domeſtique, & de mettre la main ſur le fruit de ſes épargnes; le plus grand nombre répudieroit le legs d'une telle ſucceſſion.

Un Domeſtique eſt un homme libre, auſſi libre que ſon Maître; & la liberté eſt le ſeul bien qu'il poſſede; le haſard de la naiſſance, ou le défaut de fortune l'oblige de louer ſa perſonne, pour ſubvenir à ſes beſoins ou à ceux de ſa famille. La détreſſe le rend à plaindre, mais ne le rend point infâme. N'eſt-il donc pas aſſez malheureux d'être la victime des caprices du ſort, ſans qu'on veuille l'avilir, ſans qu'on cherche à le dégrader au point de le réduire à la condition d'un Eſclave?

La ſervitude eſt ſi contraire au droit des Gens, qu'il eſt difficile de concevoir comment le droit de conquête a pu permettre d'attenter à la liberté naturelle de l'homme; & ſi quelque choſe doit paroître étonnant, c'eſt que la ſageſſe Grecque & Romaine n'ait point entiérement proſcrit l'uſage barbare de convertir la captivité en eſclavage.

Aux yeux de la Raiſon, aux yeux de la Juſtice ſur-tout, tous les hommes doivent être égaux par le droit de nature. L'état de domeſticité ne peut faire perdre le *Droit de Cité*. La Raiſon ne regarde donc point le Domeſtique comme incapable d'être Témoin. Si la Raiſon humaine ne reconnoît point le Domeſ-

tique comme inhabile à dépoſer, nulle Loi ne l'a déclaré ſuſpect, ſur le fondement de cette qualité.

Nous nous attendons ici à une objection; & l'on nous dit : La dépoſition du Domeſtique n'eſt pas rejettée parce qu'il eſt domeſtique ; la probité eſt de tous les états. Un Serviteur fidele eſt un homme précieux; l'affection qu'il porte à ſon Maître, l'aſſiduité de ſon ſervice, la régularité de ſa conduite & ſon déſintéreſſement ſont autant de motifs d'ajouter foi à ſon témoignage. Sans doute il peut dépoſer dans les affaires qui n'intéreſſent en rien le Maître auquel il eſt attaché. Mais ſi ce Maître eſt Dénonciateur ou Partie dans une Procédure criminelle, l'attachement du Domeſtique le rend ſuſpect ; la confiance qu'on auroit en lui diminue; l'envie qu'il auroit de plaire à ſon Maître, la crainte d'être congédié, l'eſpoir d'une récompenſe, le danger de la ſéduction, une foule de ſoupçons s'élevent contre lui : la Raiſon repouſſe ce Témoin, & la Loi le déſavoue.

La Raiſon & la Loi s'accordent, il eſt vrai, pour croire qu'on peut quelquefois ſoupçonner un Domeſtique. Quelque prévention néanmoins qu'on puiſſe avoir contre les Gens de cette claſſe, quelque légitime qu'elle puiſſe paroître, ce n'eſt jamais qu'une poſſibilité, c'eſt tout au plus une ſuſpicion ; &, dans le doute, faut-il enlever à un Domeſtique tous les droits de Citoyen, ſurtout lorſqu'il y a néceſſité indiſpenſable de recourir à ſon témoignage, à défaut de tout autre Témoin?

Voyons ce que la Loi prononce, car la Raiſon eſt muette devant la Loi. Le raiſonnement n'eſt qu'une opération d'une intelligence qui délibere; la Loi, qui eſt la raiſon publique, fixe les incertitudes. Elle parle, & tous les raiſonnemens s'anéantiſſent devant ſon autorité.

Nous avons deux ſortes de Loix à conſulter : la Loi Romaine, & les Ordonnances de nos Rois. Quoique la prééminence des Loix du Royaume ſoit inconteſtable; comme on a voulu abuſer du Droit Romain pour renforcer le ſyſtême qu'on entreprenoit

de défendre, nous nous propoſons de deſcendre, à nôtre tour, dans le détail de la Juriſprudence Romaine, parce qu'une partie de nos Loix émane de cette ſource primitive.

Nous croyons devoir prévenir que cette expoſition ſera un peu étendue; mais la démonſtration que le Public attend de notre Miniſtere, exige cette prolixité.

Nous ne pouvons concevoir une idée plus complette de la nature d'une Inſtruction criminelle, que celle que Ciceron en donne lui-même :

« Toute accuſation annonce un crime. Elle doit en ſpécifier » la nature, nommer le coupable, le prouver par des argumens, » & le confirmer par la dépoſition des Témoins » (1). Ce corollaire eſt l'abrégé de tout ce que les Loix ont preſcrit.

Les Légiſlateurs Romains ſe ſont principalement attachés dans la preuve des délits, ſoit publics, ſoit privés, à indiquer le choix des Témoins, & à calculer le degré de confiance dû à leur véracité.

« La preuve par Témoins, dit la Loi, eſt d'un uſage fréquent » & néceſſaire » (2).

« Mais on ne peut entendre en Juſtice, que ceux à qui il eſt » permis de dépoſer, & qu'aucune Loi n'a diſpenſés de rendre » témoignage » (3).

Il faut donc diſtinguer ceux qui ſont admis, ceux qui ont une excuſe légale pour ſe diſpenſer de comparoître, & ceux dont le témoignage eſt rejetté.

A Rome, l'audition des Témoins ſe faiſoit en public. L'Accuſateur & l'Accuſé pouvoient en produire; ils étoient également entendus, & devoient être préſens au Jugement. Mais avant de

---

(1) Accuſatio crimen deſiderat, rem ut definiat, hominem ut notet, argumento probet, teſte confirmet. *Cic. pro M. Cœlio, n°. 3.*

(2) Teſtimoniorum uſus frequens ac neceſſarius eſt. *L. j, ff. Lib. 22, Tit. v, de Teſtib.*

(3) Adhiberi teſtes poſſunt hi quibus non interdicitur teſtimonium, nec ulla lege a dicendo teſtimonio excuſantur. *Ibid.*

les admettre, le Juge s'assuroit par lui-même du degré de confiance qu'il pouvoit avoir dans leurs dépositions.

Justinien a placé dans le Digeste une décision qui renferme tous les principes de la matiere, & les développe par la réunion de tout ce que les Loix Romaines avoient prononcé sur cet objet. Digest. Liv. 22, Tit. 5. L. 3.

Cette Constitution est divisée en cinq Paragraphes.

Voici le commencement de la Loi : « Le Juge examinera » avec soin la foi qui est due aux Témoins qui lui seront pré- » sentés (1) ; & il fera une grande attention dans leur personne » à la condition de chacun d'eux (2). Il saura s'il est Décurion » ou Plébéïen (3). S'il a mené une conduite irréprochable, ou » s'il est noté en Jugement, & répréhensible (4). S'il est riche » ou dans l'indigence, & facile à corrompre (5). S'il est ennemi » de celui contre lequel il vient déposer, ou ami de celui pour » lequel il est entendu » (6).

Si le Témoin ne peut essuyer aucun de ces reproches, il faut l'admettre : *admittendus est* (7).

La suite de cette Loi est composée de plusieurs Rescrits d'Adrien lui-même. Dans le premier Paragraphe, l'Empereur mande à Vivius Varus, Préteur de la Province de Cilicie, comment il doit se conduire dans l'examen des Témoins. §. 1°.

Dans le second, il explique à Valerius Verus, qu'il ne peut lui donner des regles invariables pour déterminer le degré de confiance qu'on peut avoir dans les dépositions. §. 2°.

---

(1) Testium fides diligenter examinanda est.

(2) Ideoque in persona eorum exploranda erunt conditio cujusque.

(3) Utrumquis Decurio an Plebeius.

(4) An honestæ & inculpatæ vitæ, an sit notatus & reprehensibilis.

(5) An locuples, vel egens ut lucri causâ quid admittat.

(6) An inimicus ei sit contra quem testimonium fert, vel amicus ei sit pro quo testimonium dat.

(7) Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à quâ fertur, quod honesta sit : vel propter causam quod neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causâ sit, admittendus est.

§. 3.° Dans le troiſieme, qui eſt un Reſcrit adreſſé à Junius Rufinus, Proconſul de Macédoine ; il rejette l'uſage de recevoir des dépoſitions toutes écrites, par cette déciſion célebre : « Je crois aux » Témoins, & non à leur témoignage : car je ne reçois pas ces » ſortes de dépoſitions ; j'interroge moi-même les Témoins » (1).

§. 4°. Dans le quatrieme Paragraphe, Adrien confirme le Reſcrit contenu dans le Paragraphe précédent ; & il en donne le motif à Gabinius Maximus : « L'autorité d'un Témoin qui eſt préſent » eſt plus forte que celle d'un témoignage dont on fait la lec- » ture » (2).

Ces quatre premiers Paragraphes ſemblent n'avoir trait qu'aux Affaires Civiles, où la dépoſition des Témoins étoit indiſpenſable. Mais il eſt eſſentiel de ne pas confondre la preuve en Matiere Civile, & la preuve en Matiere Criminelle. L'une & l'autre ont des Regles particulieres ; & la preuve Criminelle eſt beaucoup plus étendue que la preuve Civile.

La derniere partie de la Loi concerne les accuſations publiques. Que porte la Loi ?

Elle rappelle l'ancienne Loi Julia : *De Vi publicâ & privatâ*, & prononce.

§. 5°. « La Loi Julia ſur la violence publique ou privée, décide » qu'on ne peut écouter en dépoſition contre un Accuſé (3), *in* » *Reum* » . . . . .

(Ces mots de la Loi, ainſi que ſon objet qui eſt la preuve du crime, la placent néceſſairement dans la claſſe des Loix Criminelles. Quoique *Reus*, en latin, ſignifie en général celui contre lequel on forme une action, ici *Reus*, ſuivant tous les Commentateurs, ſignifie *Accuſatus*, un Accuſé, contre lequel on a formé une action criminelle.)

---

(1) Teſtibus ſe non teſtimoniis crediturum ; quibus apud me locus non eſt, nam ipſos interrogare ſoleo.

(2) Alia eſt autoritas preſentium teſtium, alia teſtimoniorum quæ recitari ſolent.

(3) Legè Juliâ de vi cavetur ne hâc lege in reum teſtimonium dicere liceret.

1°. « Celui qui aura racheté sa liberté de l'Accusé ou de son » Pere » (1).

2°. » Les Impuberes » (2).

3°. « Celui qui aura été condamné par un Jugement public, » ou qui ne seroit pas restitué entiérement dans son état » (3).

« Ou qui seroit encore dans les prisons » (4).

4°. « Celui qui se sera loué pour combattre contre les bêtes » (5).

5°. « Celle qui a fait, ou qui fait encore publiquement un » trafic de sa personne » (6).

6°. « Enfin ceux qui ont été jugés & condamnés comme » ayant reçu de l'argent pour témoigner ou ne pas témoigner, » (7).

« Car, continue la Loi, les uns à cause du respect qu'ils » doivent à la personne de leur Patron » (8), (*les Affranchis*).

« Les autres à cause de la foiblesse de leur jugement » (9), (*les Impuberes*).

« Les autres, parce qu'ils sont notés » (10), (*les Condamnés par Jugement, & les Prisonniers*).

« Les derniers enfin (*les Prostituées & les Gladiateurs*) à cause » de leur infamie, ne peuvent faire foi en Justice » (11).

Ce Tableau, qui termine la Loi, renferme le dénombrement de tous ceux qui ne pouvoient pas être admis à porter témoi-

---

(1) Qui se ab eo parenteve ejus liberaverit.

(2) Quive impuberes erunt.

(3) Quique judicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit.

(4) Quive in vinculis, custodiâque publicâ erit.

(5) Quive ad bestias ut depugnaret se locaverit.

(6) Quæve palàm quæstum faciat, fecerivé.

(7) Quive ob testimonium dicendum aut non dicendum pecuniam accepisse judicatus vel convictus erit.

(8) Nam quidam propter reverentiam personarum.

(9) Quidam propter lubricum consilii sui.

(10) Alii verò propter notam.

(11) Alii propter infamiam vitæ suæ, admittendi non sunt ad testimonii fidem. *Leg. 3, ff. de Test.*

gnage contre un Accuſé : & il eſt facile de reconnoître qu'il falloit jouir des droits de Citoyen pour pouvoir être Témoin ; excepté néanmoins dans un cas où les perſonnes Infames étoient Témoins contre un autre Infame : *Infamis contrà Infamem.*

Juſqu'à préſent il n'a point été queſtion de ce que nous appellons un *Témoin Domeſtique*, & la Loi n'en connoiſſoit pas. La raiſon en eſt bien ſimple. Les Romains étoient ſervis par des Eſclaves. Le Droit Romain ne permettoit d'appeller que des Témoins libres (1).

Nous trouvons cependant dans le Digeſte, une Loi dont on pourroit peut-être vouloir faire uſage. Elle eſt ainſi conçue : « Il eſt défendu d'entendre les Témoins produits par l'Accuſateur, » & qui ſont de ſa maiſon (2).

Il en eſt une ſeconde, inſérée au Code, qui s'exprime à-peu-près de même : « Même par le Droit Civil le témoignage domeſ- » tique eſt réprouvé (3) ».

A l'égard de la premiere, veut-on adapter aux perſonnes connues dans nos mœurs ſous la dénomination de *Domeſtiques*, l'expreſſion *de domo*, employée dans la Loi du Digeſte ? Ce ne peut être que par un abus manifeſte de l'analogie des mots de la langue Latine. L'expreſſion *de domo* doit s'interprêter par celle-ci, *de gente*, *de familiâ*, au ſens propre ; & dans le ſens figuré, *de libertis & manumiſſis*, qui demeuroient attachés à leurs anciens Maîtres. La Loi parle, en un mot, de tous les gens libres qui demeurent dans la maiſon de l'Accuſateur, *domi commorantibus* ; car il faut faire attention que la Loi les appelle *teſtes*, & il n'y avoit que les hommes libres qui pouvoient donner un témoignage libre.

---

(1) Liberi teſtes ad cauſas poſtulantur. *Leg. 11, Cod. de Probat.*

(2) Teſtes eos quos accuſator produxerit de domo ſuâ, interrogari non placuit. *Leg. 24, ff. de Teſtib.*

(3) Etiam jure civili, domeſtici teſtimonii fide improbatur. *Leg. 3, Cod. de Probat.*

Cette Loi du Digeſte, *de domo*, peut encore s'interprêter par la Loi 3 au Code que nous avons déja rapporté. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une accuſation intentée par un Citoyen contre un autre Citoyen, où l'un & l'autre avoient un droit égal de produire des Témoins.

Si l'on demande ce que la Loi entendoit par *domeſticum teſtimonium*, tous les Commentateurs répondent que c'eſt le témoignage de la parenté, de la famille ou des perſonnes attachées à la famille; comme les alliés, les affranchis, les enfans des affranchis, *manumiſſi*, *liberti*, *libertini*. Il eſt donc évident que ce témoignage domeſtique, réprouvé par la Loi, n'eſt point celui d'un *Domeſtique* pris dans la ſignification où ce mot eſt entendu parmi nous.

Faut-il en rapporter une preuve encore plus évidente? Nous la tirerons de la condition même des Eſclaves qui tenoient lieu de domeſtiques aux Romains.

Comment étoient-ils enviſagés chez ce Peuple, où la liberté étoit le premier des biens? Ces Eſclaves, entiérement dépendans de la volonté de leur Maître, obligés de leur obéir en tout, étoient en quelque façon des êtres purement paſſifs. Un Maître avoit ſur ſon Eſclave le droit de vie & de mort, comme un pere ſur ſes enfans, dans les premiers tems de la République. Et ſi par la ſuite ce droit, toujours tempéré par la tendreſſe paternelle, (car on ne cite pas un ſeul trait dans l'Hiſtoire où un enfant ait été injuſtement mis à mort par ſon pere, ſi ce n'eſt l'exemple de Virginius, qui eſt juſtifié par le motif de ſauver ſa fille de l'infamie) ſi la puiſſance paternelle a été modérée, le droit d'un Maître ſur ſon Eſclave a été pareillement adouci; mais il lui a été libre de le faire flageller & de le mettre à la torture (1), pourvu que l'Eſclave ne fût pas en danger de la vie.

Ce pouvoir arbitraire tiroit ſon origine de l'idée qu'on avoit de

(2) Subjicere verberibus.

l'eſclavage. Nous voyons dans le Digeſte qu'on compare la ſervitude à la mort (1), & Accurſe, en interprêtant cette regle générale, dit expreſſément : *Servus pro mortuo habetur.* « Un Eſclave » eſt comme un homme mort, » & il en donne la raiſon : « car » il ne peut teſter, ni être Juge, ni être Arbitre » (2) :

On prétendra que cette interprétation n'eſt que l'avis d'un Commentateur, & qu'il s'agit du ſens de la regle préſentée comme une regle générale. Si l'on écarte l'opinion d'Accurſe, c'eſt Ulpien lui-même qui va interprêter la Loi, Ulpien qui en eſt l'Auteur.

Il s'explique en ces termes, dans la regle 32 au même Titre *de regulis Juris :* « dans le Droit Civil un Eſclave exiſte comme » s'il n'exiſtoit pas : *pro nullo habetur.* Il n'en eſt pas de même » dans le Droit naturel, parce que, par le Droit de nature, tous » les hommes ſont égaux (3) ».

Les Eſclaves étoient tellement ſous la dépendance de leurs Maîtres, qu'ils auroient pu les forcer à dépoſer d'après leur volonté ; & s'ils avoient refuſé de le faire, ou qu'ils euſſent dépoſé autrement qu'il ne leur avoit été preſcrit, la flagellation ou la torture étoient la peine de leur refus ou de leur déſobéiſſance. La Loi a prévu cet inconvénient, & elle a déclaré que » ceux-là n'étoient point capables de faire preuve, à qui l'on » peut commander d'être Témoins (4). »

Remarquons que la Loi emploie encore le mot *teſtes*, & l'on ne peut pas douter qu'en parlant des Témoins *idonei*, elle ne parle de perſonnes libres par la naiſſance ou par le droit, mais obligées d'obéir ou de reſpecter une autorité légale,

(1) Servitutem mortalitati comparamus. *ff. de Reg. Jur. R. 219.*

(2) Nam teſtamentum facere non poteſt, nec eſſe teſtis, nec Judex, nec arbiter. *Acc. ad hanc Leg.*

(3) Quod attinet ad jus civile, ſervi pro nullis habentur. Non tamen & jure naturali, quia quod ad jus naturale pertinet omnes homines æquales ſunt. *ff. de Reg. Jur. R.* 32.

(4) Idonei non videntur eſſe teſtes quibus imperari poteſt, ut teſtes fiant. *L. ff. 6. Tit. 17. de Teſt.*

comme les femmes en puiſſance de mari, les enfans de famille qui ſont ſous la puiſſance paternelle, les affranchis qui ſont ſous la puiſſance révérencielle de leur Patron. On diſtinguoit ces trois ſortes de puiſſances : *quibus imperari poteſt ratione patriæ poteſtatis, vel Dominicæ, vel obedientiæ* (1).

Les Commentateurs en ajoutent une quatrieme, celle du Seigneur : *numquid Vaſſallus?* « Le Vaſſal, diſent-ils, ne peut dépoſer » contre ſon Suzerain, parce que le ſerment de fidélité eſt une » eſpece de ſervitude (2) ». Opinion tout-à-fait abſurde, puiſque, dans un Fief, il ſeroit ſouvent difficile de trouver d'autres Témoins que les Vaſſaux.

Il eſt donc conſtant qu'en général les Eſclaves n'étoient point admis à dépoſer, ſoit en faveur de leurs Maîtres, ſoit contre leurs perſonnes. Cependant il eſt également prouvé que dans les cas particuliers, ſur-tout dans les accuſations de crime public, les Eſclaves étoient entendus ; mais ce n'étoit jamais par forme de dépoſition, c'étoit par forme d'aveu ; on commençoit par les mettre à la torture, on la faiſoit même réitérer pour tirer la vérité de leur bouche, *cum tormentis*. Cette eſpece de queſtion, préalable à leur dépoſition, avoit été imaginée pour les ſouſtraire à la vengeance de leurs Maîtres, qui les auroient punis pour avoir dépoſé, s'ils n'y avoient été contraints par la violence ; enſorte que c'étoit par force qu'on leur faiſoit dire la vérité ; & le Magiſtrat devoit ajouter foi à cette confeſſion arrachée au milieu des ſouffrances. Il eſt vrai qu'on n'avoit recours à cet expédient que dans le cas d'une néceſſité abſolue. La Loi 7 au Digeſte en eſt la preuve. « Il faut croire à la réponſe d'un Eſclave (car cet aveu ſe faiſoit dans un interrogatoire) « lorſqu'il n'y a pas » d'autre moyen de découvrir la vérité (3) ».

(1) *Gloſſ. ad L. 6 ff. de teſt.*

(2) Quia juramentum fidelitatis eſt ſpecies ſervitutis. *Ibid.*

(3) Servi reſponſo tunc credendum eſt, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non eſt. *L. 7, ff. de Teſt.*

Cette Loi ne paroît elle pas ſuffiſante ? Nous pouvons en rapporter une ſeconde.

Nous avons diſtingué, en commençant, les Témoins dont le témoignage étoit admis & les Témoins qui avoient une excuſe légale pour ne pas dépoſer. La Loi 8 au Digeſte fait l'énumération de ces derniers.

« On ne peut contraindre à dépoſer, les vieillards, les valétu-» dinaires, les ſoldats, ceux qui revêtus de Magiſtrature ſont » abſens pour le ſervice de la République ; enfin, ceux à qui » il n'eſt pas permis de venir dépoſer (1) ».

Le judicieux Commentateur Accurſe, le ſavant Scholiaſte Pontius, M. Cujas, l'Annotateur Godefroy & autres Juriſconſultes célebres, nous ont donné l'explication de cette Loi, ſurtout à l'égard de ceux *quibus venire non licet ;* & voici leur ſentiment unanime. On ne peut forcer les vieillards de 70 ans à cauſe de leur grand âge, les valétudinaires par raiſon de ſanté, les ſoldats parce qu'ils ſont retenus ſous leurs enſeignes, les Magiſtrats délégués dans les Provinces, parce qu'ils ſervent la République. Reſte donc ceux « à qui il n'eſt pas permis de venir (2). » Et quelles ſont ces perſonnes ? Ce ſont « ceux qui ont été » chaſſés de la Milice avec ignominie (3), ceux qui ne peuvent » pas reparoître ſans honte (4) ; les Eſclaves enfin, qui ne peu-» vent pas dépoſer contre leur Maître, parce qu'ils lui appar-» tiennent (5) ».

Après avoir ainſi interprêté d'après la Loi, les expreſſions mêmes dont les Légiſlateurs ſe ſont ſervis, Accurſe & les autres ſe demandent : « mais ſi la vérité ne peut être connue que par la con-

(1) Inviti teſtimonium dare non coguntur. Senes, valetudinarii vel milites, vel qui cum Magiſtratu Reipublicæ causâ abſunt, vel quibus venire non licet. *L. 8, ff. de Teſt.*

(2) Quibus venire non licet.

(3) Qui ſunt de militiâ miſſi cum ignominiâ.

(4) Qui ſine dedecore apparere non poſſunt.

(5) Servi : quia domini ſunt. *Gloſſæ ad hanc leg.*

» feſſion des perſonnes couvertes d'ignominie, ou réduites à l'eſ-
» clavage (1), *quibus venire non licet?* » Ils répondent : « il faut les
» entendre (2). On admet dans le beſoin des témoignages qui
» autrement ſeroient rejettés (3). L'Eſclave qui n'a point de pri-
» vilege pour s'excuſer, n'eſt point reçu comme Témoin, parce
» qu'il eſt mort civilement (4) ». On ne doit pas même l'inter-
» roger, parce qu'il appartient à ſon Maître (5) ». Voilà la regle, voici l'exception : « Si ce n'eſt à défaut d'autre preuve (6) ; & il
» eſt admis pour ne pas reſtreindre la preuve des délits (7) ».

On pourra nous dire, malgré la Loi, *Servi reſponſo credendum eſt*, que l'opinion des Juriſconſultes n'eſt pas une Loi écrite, & que, ſans ſon autorité, il eſt impoſſible de croire que le témoignage des Eſclaves fût écouté.

On demande une Loi poſitive ; la voici : elle eſt de MARC-AURELE.

« On ne mettra point à la queſtion les Eſclaves, pour les
» faire parler contre leurs Maîtres, excepté dans les cas d'adul-
» tere, dans les accuſations concernant les deniers publics, & dans
» le crime de lèſe-Majeſté qui intéreſſe le ſalut du Prince (8) ».

« Dans tout autre crime, quoique le Juge ne doive pas ap-
» puyer ſon Jugement ſur ce que l'Eſclave aura déclaré contre
» ſon Maître ; cependant s'il y a d'autres indices, le motif de
» proſcription d'un tel aveu doit s'évanouir (9) ».

---

(1) Sed ſi veritas aliter ſciri non poterit.

(2) Omnes iſtos eſſe compellendos.

(3) Teſtes in ſubſidium & defectum aliorum admittuntur multi, quia aliàs non admitterentur.

(4) Servus quia non habet privilegium, quia pro mortuo habetur, non admittitur.

(5) Quia domini eſt non interrogatur in eum.

(6) Niſi in defectum probationum.

(7) Et ideò admittitur ne anguſtetur facultas probandi. *Ibid.*

(8) Quæſtionem de ſervis contrà Dominos haberi non oportet, exceptis adulterii criminibus, item fraudati cenſûs accuſationibus, & crimine Majeſtatis, quod ad ſalutem Principis attinet. *L. 1. Cod. de Quæſt.*

(9) In cæteris autem, quanquam ea quæ ſervus contrà Dominum dixit judicaturi ſententiam formare non debeant, tamen ſi aliis quoque probationibus fides veritatis inveſtigetur, præſcriptionis invidia evaneſcit. *Ibid.*

La même Loi finit en ces termes. « Mais dans les cauſes où » il ne s'agit que d'intérêt, il eſt manifeſte que la diſette de » preuves autoriſe à interroger un Eſclave contre ſon Maître (1). »

Cette Loi contient trois parties. En premier lieu, elle réprouve en général l'uſage de contraindre un Eſclave à dépoſer contre ſon Maître, en lui donnant la queſtion, qui étoit toujours employée dans ce cas. Mais elle excepte auſſitôt les cas où les Eſclaves deviennent témoins néceſſaires; comme celui de l'adultere, la fraude commiſe dans les fonds publics, & le crime de lèſe-Majeſté. En ſecond lieu, la Loi permet l'uſage de la queſtion dans toute autre cauſe, lorſqu'elle dit que la déclaration de l'Eſclave ne pourra déterminer le Jugement; par conſéquent elle l'admet à concourir avec les autres preuves: car tous les Auteurs conviennent que les Eſclaves ne pouvoient être appliqués à la torture, que lorſqu'il y avoit un commencement de preuve, *cum indiciis.*

Enfin dans les cauſes même pécuniaires, dans la diſette de preuve, *ex inopiâ probationum*, on peut interroger un Eſclave contre ſon Maître.

L'uſage de livrer un homme à la torture, pourra ſans doute nous paroître barbare : mais il faut ſe reporter aux mœurs du temps. Tout ce qui n'étoit pas Romain étoit mépriſable : & la multitude d'Eſclaves dont les Particuliers étoient propriétaires, ne leur paroiſſoit qu'un vil troupeau, fait pour obéir au moindre ſigne, & deſtiné à ſe ſoumettre aveuglément à leur volonté. Les Citoyens Romains eux-mêmes étoient dégradés lorſqu'ils tomboient entre les mains des ennemis, en combattant pour la République: ils n'étoient plus dignes du titre glorieux de Citoyens Romains. La *captivité* les rendoit incapables de jouir des droits de Cité. Il y avoit une ſorte d'infamie attachée à la perſonne du priſonnier

(2) In pecuniariis verò cauſis, ex inopiâ probationum ſervos contrà Dominum interrogari poſſe manifeſtum eſt. *Ibidem.*

de

de guerre ; mais pour conſerver le privilege du Citoyen, les Romains avoient imaginé ce qu'ils appelloient le droit de retour, *jus poſtliminii*. En vertu de cette fiction, le Citoyen captif devenu libre, en rentrant ſur le territoire de la République, rentroit dans tous ſes droits : ſa liberté avoit dormi pendant ſon eſclavage ; elle avoit ſouffert une éclipſe ; il la retrouvoit toute entiere en ſortant de captivité. Il faut cependant convenir que le traitement dur & rigoureux qu'éprouvoient à Rome les Eſclaves à qui la Juſtice vouloit arracher un aveu, a été modéré ſous les Empereurs. Ils ont cru devoir déterminer la maniere dont ils ſeroient mis à la queſtion. L'humanité dicta la Loi. Elle eſt tirée du livre d'*Ulpien de Adulteriis ;* ce qui prouve de plus que dans ce genre de crime, commis dans l'intérieur d'une maiſon, les Eſclaves étoient *Témoins néceſſaires*.

« L'Eſclave, dit la Loi, doit être mis à la torture de maniere » qu'il ſoit ſain & ſauf après que l'Accuſé aura été jugé innocent » ou coupable (1) ». On n'a pas ſupprimé la queſtion, mais on l'a adoucie.

Les Loix Romaines ont donc reconnu qu'il y avoit des *Témoins néceſſaires*. Conteſter cette vérité, c'eſt s'aveugler volontairement. Elle eſt de fait : elle eſt l'ouvrage des Légiſlateurs les plus ſages & les plus amis de l'humanité.

Ce n'eſt point aſſez d'avoir prouvé par les Loix Romaines l'admiſſion des témoins néceſſaires : c'eſt dans notre Légiſlation qu'il faut encore trouver la preuve de cette maxime tutelaire qu'on s'efforce en vain de proſcrire, comme impitoyable & barbare.

C'eſt un uſage commun à toutes les Nations de faire prêter ſerment aux témoins. Il ſemble que l'on ait voulu joindre le frein de la Religion & la crainte du parjure, à l'obligation naturelle de ne jamais déguiſer la vérité. En tout temps, en toutes

(1) Ita quæſtionem habere oportet ut ſervus ſalvus ſit, vel innocentiâ, vel ſupplicio. *Leg. 7, ff. de Quæſt.*

rencontres, il eſt du devoir d'un homme honnête de dire vrai, même contre ſes propres intérêts. Le menſonge & l'impoſture ſont les premiers de tous les vices. En Angleterre, on ne ſe contente pas de faire jurer aux témoins qu'ils diront la vérité, ils jurent en outre qu'ils diront *toute la vérité*, & qu'ils ne diront *que la vérité*. Cette formule a été adoptée pour anéantir tous les ſubterfuges que l'artifice pourroit ſuggérer dans l'eſpoir de tromper la Juſtice ſous l'apparence de la bonne foi.

Nos Loix ſe ſont contentées d'un ſerment beaucoup plus ſimple, mais qui renferme dans ſa généralité le ſerment le plus étendu. Le Juge fait jurer & promettre au témoin de dire la vérité. Pour un honnête homme, tout eſt compris dans ce peu de mots. Dépoſer faux, ou ne dire qu'une partie de ce qu'on ſait, c'eſt la même choſe: & l'on eſt parjure en diminuant les circonſtances du crime, comme en les aggravant. C'eſt altérer la vérité que d'y apporter le plus léger changement.

A cette néceſſité, non-ſeulement religieuſe, mais même purement humaine, de dire la vérité, nos Ordonnances ont ajouté une obligation non moins eſſentielle, & deſirée par le vœu unanime de la Nation. Elle eſt preſcrite par l'Ordonnance rendue ſur les plaintes faites par les Députés des Etats aſſemblés à Blois en 1579.

Henri III, dans cette Loi, qui eſt reconnue pour une des grandes Ordonnances du Royaume, enjoint,

Ordonnance de Blois, 1579, art. 203.

« A tous Juges, Commiſſaires & autres..... d'examiner les témoins » qui ſeront ouis ès informations, ſur la pleine vérité du fait, tant de ce qui » concerne la charge que la décharge des accuſés, enſemble d'enquérir deſ- » dits témoins s'ils ſont parens ou alliés des Parties, & en quel degré, ou » domeſtiques & ſerviteurs d'icelles, & à en faire mention au commence- » ment de leurs dépoſitions, ſur peine de nullité, & des dommages & in- » térêts des Parties ».

Cette Loi générale du Royaume a reçu ſon exécution depuis le moment ou elle a été publiée juſqu'au regne de Louis-le-Grand.

Ce Monarque, auſſi attentif à régler l'intérieur de ſes Etats qu'à défendre ſes frontieres, crut devoir, pour le bonheur de ſes Sujets, réformer les anciennes Ordonnances. Aux époques de 1667 & de 1670, parurent les Ordonnances Civile & Criminelle. Elles ont été rédigées, diſcutées, approfondies avec la plus grande ſolemnité par les Magiſtrats les plus integres & les plus éclairés. Elles ont été publiées: & l'Ordonnance de 1670 qui ſert aujourd'hui de regle dans les procédures criminelles, renouvelle la diſpoſition contenue dans l'Ordonnance de Blois, toujours *à peine de nullité.*

Ordonnance de 1670, Tit. VI des Inform. art. 5.

Cette injonction faite aux Juges de demander aux témoins s'ils *ſont Domeſtiques ou Serviteurs des Parties, & d'en faire mention, à peine de nullité*, prouve évidemment deux choſes: l'une, que les Domeſtiques peuvent être entendus en dépoſition: (autrement il étoit inutile de les admettre à dépoſer; il eut été plus ſimple de les rejetter ſur leur déclaration) l'autre, qu'en admettant leur témoignage, mais en les obligeant de déclarer leur qualité, la Loi a voulu mettre l'Accuſé à portée de connoître plus facilement les reproches qu'il pouvoit faire contre la perſonne du témoin.

Il eut été bien plus extraordinaire, que pour la preuve d'un crime commis pendant la nuit dans une maiſon iſolée, d'un crime dont on ne peut apprendre les circonſtances que par le témoignage de ceux qui habitent cette maiſon, la Loi eût rejetté la dépoſition des témoins domeſtiques, des témoins oculaires, par conſéquent des témoins néceſſaires, puiſqu'il n'y a qu'eux ſeuls qui peuvent rendre compte du fait & de la maniere dont il a été mis à exécution.

La même Loi déclare indéfiniment, que *les enfans de l'un & de l'autre ſexe, au-deſſous de l'âge de puberté, peuvent être reçus à dépoſer.* Comment, dira-t-on, aſſeoir une condamnation ſur le témoignage d'un impubere, qui ne peut avoir ni aſſez de jugement pour bien conſidérer ce qu'il voit, pour bien comprendre

Ordonnance de 1670, Tit. VI des inform. art. 2.

ce qu'il entend, ni assez de raison pour en déposer avec certitude, ni assez d'intelligence pour sentir la force de ce qu'il dépose? Cependant la Loi déclare que les impuberes pourront être admis à déposer. Mais elle ajoute aussi-tôt une restriction sage & nécessaire : *Sauf en jugeant d'avoir par les Juges tel égard que de raison à la nécessité & solidité de leur témoignage.*

Quel a été le motif du Législateur ? L'intérêt public : il importe à la Société que le crime ne soit pas impuni. La Loi, en ordonnant la punition du coupable, cherche moins à retrancher de la Société le criminel convaincu, qu'à effrayer, par l'exemple, ceux qui voudroient l'imiter. « Par-tout, dit Accurse sur la » Loi Julia, par-tout le supplice d'un seul est la terreur des » autres (1) ». Un crime commis atteste qu'il y a un criminel. La Loi met tout en usage pour le découvrir. Ni les ombres de la nuit, ni l'épaisseur des forêts, ni la fuite la plus prompte, ni le travestissement le plus sûr, rien ne peut le dérober aux poursuites de la Justice. Le trouble décele le coupable ; un indice le fait reconnoître ; sa fuite même le trahit. Tous les Citoyens veillent pour la Loi : l'enfance même vient au secours de la Société, au défaut de toute autre preuve ; son ingénuité écarte toute défiance. Enfin, « quand la vérité ne peut être manifestée que par » le témoignage de l'enfance (2), la Loi admet le témoignage » d'un impubere ; non pas comme dit Séneque, parce qu'il n'y » a point de témoin plus véridique qu'un enfant (3) » (cette Sentence du Philosophe Romain, *declamatorem magis quam jurisperitum decet*), « mais uniquement pour avoir la preuve du » délit (4). »

Nous avons observé que l'Ordonnance, en permettant de recevoir la déposition d'un impubere, ajoute :

---

(1) Utique pœna unius est metus multorum. *Acc.*

(2) Quando veritas aliter sciri non potest.

(3) Nihil puero teste certius. *Senec. Controv. 3, n°. 20.*

(4) Ne delicta probationum defectu impunita remaneant.

« Sauf aux Juges à avoir tel égard que de raiſon à la néceſſité & la ſoli-» dité du témoignage ».

Cette reſtriction annonce tous les motifs de la Loi. Le Juge examine s'il y a néceſſité. Le Juge peſe également la ſolidité de la dépoſition, c'eſt-à-dire, ſi l'impubere paroît connoître la force du témoignage qu'il rend, s'il parle d'après lui-même, ſi ſa raiſon eſt aſſez développée pour pouvoir combiner ſes idées & détailler les circonſtances du fait dont il rend compte à la Juſtice.

Nous obſerverons encore que l'Ordonnance, qui laiſſe à la prudence du Juge la faculté d'avoir *tel égard que de raiſon* à la dépoſition de l'impubere, ne prononce pas la même reſtriction à l'égard du domeſtique qui dépoſe. Elle oblige ſeulement à conſtater ſa qualité par ſa propre déclaration, *à peine de nullité ;* d'où l'on peut conclure que la dépoſition n'eſt pas nulle, lorſqu'il a déclaré qu'il *eſt domeſtique ou ſerviteur de l'une des Parties.* Si la dépoſition n'eſt pas nulle, pourquoi la rejetter ? Si l'on ne doit pas la rejetter, la réception de ſon témoignage n'annonce-t-elle pas que la foi eſt due à ce qu'il a dépoſé ?

Mais nous ne craindrons pas de l'avouer : l'obligation impoſée au témoin, de déclarer s'il eſt *ſerviteur ou domeſtique des Parties*, met néceſſairement le Juge en garde contre le témoignage qu'il a ſous les yeux ; & nous pouvons aſſurer qu'il n'eſt pas un Juge qui, de cette ſeule précaution exigée par la Loi, ne tire la conſéquence, que, même dans le cas de néceſſité, les domeſtiques ne peuvent être témoins, *que ſauf à avoir tel égard que de raiſon* à la véracité de leur témoignage.

L'Auteur du Mémoire ſe récrie en ce moment contre l'excès même de la délicateſſe du Magiſtrat. *Cette précaution*, dit-il, *d'avoir tel égard que de raiſon à la dépoſition d'un témoin ſuſpect, eſt une phraſe vuide de ſens..... Reprenez cette phraſe frivole & cependant perfide, qui égare la raiſon, qui trompe la conſcience, qui, en voilant le danger de l'admiſſion des témoins néceſſaires, raſſure & enhardit les partiſans de cette maxime, qui a peut-être* Mémoire page 167.

empêché juſqu'à préſent que l'on reconnût combien cet uſage eſt monſtrueux.

Sophiſte aveugle, vous vous diſſimulez à vous-même que l'Ordonnance permet d'entendre les domeſtiques. Ainſi cette admiſſion n'eſt pas une *maxime*, n'eſt pas un *uſage*; c'eſt une Loi. Et quand nous diſons que les Magiſtrats ne reçoivent ces ſortes de dépoſitions, que ſauf à y avoir *tel égard que de raiſon*, vous oſez nous dire que cette précaution eſt *une précaution perfide, que ce langage égare la raiſon, trompe la conſcience;* que ce que les Magiſtrats font par équité, *les enhardit*, & empêche de reconnoître ce que cet uſage a de *monſtrueux!*

Détracteur imprudent, reconnoiſſez votre erreur, rendez hommage à un principe d'équité, & faites amende-honorable à la Loi & à la Magiſtrature.

Il nous ſuffit, ſans doute, de cet extrait des Ordonnances, pour établir ce point de Droit. Nous n'avions pas beſoin de recourir aux Loix Romaines, pour établir la Juriſprudence des Tribunaux. Elles ſont d'accord avec nos Loix. Mais fuſſent-elles contraires, nous les écarterions encore. Car, de même que la raiſon doit ſe taire devant la Loi, de même les Loix de toutes les Nations doivent ſe taire devant la Loi du Royaume.

Nous ne parlons point du ſentiment des Criminaliſtes. L'Auteur du Mémoire contredit leur opinion ſans la détruire. Nous lui faiſons grace du poids de leur autorité. Mais nous ne pouvons garder le ſilence ſur la fauſſeté des réponſes que l'Auteur fait aux queſtions qu'il ſe propoſe à lui-même.

Mémoire, page 154.

C'eſt toujours par forme de dialogue que l'Auteur raiſonne. *Un mari & une femme*, dit-il, *dénoncent à la Juſtice un aſſaſſinat commis contr'eux. Ils ſe préſentent pour dépoſer. La Juſtice d'abord les repouſſe. Quoi! dépoſer dans votre intérêt? Ils répondent: nous avons été aſſaſſinés, & il n'y avoit pas de témoins. La Juſtice leur dit: dépoſez.*

Ils dépoſent.

Vous ſoutenez donc, leur dit-elle, votre dénonciation ? *Ibidem.*
Sans doute. — Je condamne ces trois accuſés à la mort.

Cet apologue eſt précis ; mais ſi le nouveau Fabuliſte a l'imagination fertile pour créer des fictions, il manque de juſteſſe pour en tirer des moralités.

Le ridicule qu'il voudroit répandre ſur la procédure par cette converſation entre la Juſtice & les Témoins, ſe diſſipe de lui-même ; & cette ironie déplacée, n'eſt appuyée que ſur un raiſonnement encore plus abſurde.

Reprenons l'argument du Mémoire, dépouillé des ornemens de la fable qui lui ſont étrangers. Mettons à découvert tout l'eſprit de l'Auteur dans ce dialogue, auſſi plein de malignité que d'impoſture.

Les trois Accuſés ont été condamnés, ſuivant le Mémoire, parce que les Thomaſſin ſont des témoins néceſſaires.

Qu'eſt-ce que des Témoins néceſſaires ? Ce ſont des Témoins ſuſpects. *Ibidem.*

Qu'eſt-ce que condamner ſur la foi de Témoins ſuſpects ? C'eſt condamner ſans preuve.

Or, qu'eſt-ce maintenant, Criminaliſtes, Juriſconſultes, Magiſtrats, Citoyens, Rois, que condamner ſans preuve ? Mémoire, page 155.

Cette apoſtrophe plus qu'indécente, ces interrogations répétées ſe détruiſent en montrant la foibleſſe des réponſes & l'abus du raiſonnement.

Un Témoin néceſſaire n'eſt pas un Témoin ſuſpect. C'eſt un Témoin qui a été témoin du crime, & ſans lequel on ne pourroit en acquérir la preuve.

Condamner ſur la foi d'un Témoin qui peut être ſuſpect, mais qui n'eſt pas jugé tel, ce n'eſt pas condamner ſans preuves. Sa dépoſition fait foi, lorſque la Loi a permis de l'entendre, & que rien ne détruit ſa dépoſition.

En ſuivant ainſi, l'Ordonnance à la main, toutes les allégations de l'Auteur, nous avons de la peine à trouver les *caprices*,

les *abſurdités*, les *inconſéquences* renfermées dans la maxime de l'admiſſion des Témoins néceſſaires. Nous avons encore plus de peine à concevoir comment *l'eſprit de Claude & l'ame de Caligula en auroient été ſatisfaits.*

Mémoire, page 156.

A combien plus juſte titre pouvons-nous invoquer ici l'autorité des Trajan, des Adrien, des Marc-Aurele, & de tous les Empereurs que l'on a rangés dans la claſſe des bienfaiteurs de l'humanité, ou dans celle des Princes Philoſophes. Ils auroient admis la dépoſition de nos domeſtiques, qui ſont libres, puiſqu'ils avoient permis de mettre à la queſtion des eſclaves, « s'il n'y a » pas d'autre moyen de convaincre le criminel (1) ».

Magiſtrats & *Citoyens*, raſſurez-vous : Cette maxime de l'admiſſion des Témoins néceſſaires n'eſt à craindre que pour le crime. Elle eſt fondée ſur *la raiſon*, ſur *la juſtice*, ſur *l'intérêt de la Société ;* la ſucceſſion des ſiecles en dépoſe ; toutes les Nations l'ont adoptée ; l'intérêt général en fait une Loi, & cette Loi eſt un bienfait pour toute l'humanité.

On diroit que l'Auteur a pris à tâche de calomnier tous les Criminaliſtes qui ſe ſont attachés à démontrer la néceſſité de cette Loi.

Nous nous contenterons d'en citer un ſeul, parce que l'Auteur l'a cité lui-même. C'eſt Jouſſe, dont la compilation a acquis de la conſidération dans les Tribunaux.

Ibidem.

Jouſſe a écrit cela, dit le Mémoire, *& Jouſſe eſt le guide, l'eſprit, la raiſon & la Juriſprudence des Tribunaux.*

Il eſt vrai que Jouſſe eſt cité quelquefois. Mais comment l'Auteur oſe-t-il affirmer qu'il eſt *le guide*, *l'eſprit*, *la raiſon & la Juriſprudence des Magiſtrats ?* On peut le conſulter, ſans ſe déterminer par ſon opinion. Ne diroit-on pas que tout le Royaume attendoit ſes Ouvrages pour adopter des principes qui exiſtoient long-tems avant lui ? Jouſſe eſt un Auteur eſtimé ; mais un Au-

(1) Si alia probatio ad eruendam veritatem non eſt. *L. 7, ff. de Teſt.*

teur

teur contemporain, & qui n'a point acquis assez de consistance pour faire autorité.

Le Président Faber jouit d'une plus haute estime : il a établi cette nécessité en termes bien énergiques.

« S'il est question de prouver un fait qui ne peut être prouvé » que par la déposition des Domestiques, ou que la foi due à » d'autres témoins au-dessus de toute exception, même à un » acte non suspect, s'accorde avec la déposition des Domestiques : » la qualité de ces derniers n'ôtera rien à la force de leur témoi- » gnage, par la seule raison de leur état de domesticité (1). »

Oserons-nous répéter d'après l'Auteur, que *toutes les lacunes de notre Législation Criminelle, si incomplette, si décousue, tombant en ruine, sont remplies, sont bouchées de maximes de Criminalistes.* Mémoire, page 156.

Notre Législation Criminelle est *incomplette, est décousue, & tombant en ruine !* Comment notre Ministere ne seroit-il pas indigné de la hardiesse, de la fausseté d'une proposition aussi révoltante ? Nous en ferons bientôt voir la sagesse & la solidité ; mais en lui supposant quelques légeres imperfections, nous demanderons, quel est l'ouvrage que la prudence humaine puisse se flatter de porter à sa perfection. La malice des hommes est plus habile à inventer des moyens d'éluder la Loi, que la prudence des Législateurs n'est éclairée pour prévenir les abus. Mais il suffit que la Loi existe : & tant qu'elle subsistera, elle doit avoir son exécution.

Seroit-ce donc un problême, de savoir s'il est préférable de replacer un scélérat dans la Société, ou de le condamner sur la foi de *témoins nécessaires* ? Faut-il, par des exemples malheureusement trop communs, en donner la solution ? Tremblez, ames cruelles, qui assassinez le Citoyen en paroissant le défendre.

---

(1) Planè si probandum id fuit quod nisi per domesticos probari non potuit, aut aliorum testium qui omni exceptione majores sunt, aut etiam instrumenti alicujus non suspecti fides cum domesticis consentiat : nihil de testium fide, eb id solum quod domestici fuerint, detrahetur. *Fab. Codice, Lib. 4. Tit 15, defin. 66.*

Un Philoſophe, l'Auteur lui-même eſt dans ſon cabinet occupé des affaires de ſon état; un Particulier ſe préſente & lui demande audience. Il eſt introduit. A peine la converſation eſt-elle entamée, que ce malheureux, déguiſé ſous une apparence honnête, tire un poignard, demande au Citoyen l'argent qu'il peut avoir en ſa poſſeſſion, & le menace de lui ôter la vie s'il appelle du ſecours. Un ami paroît, le Domeſtique entre pour l'annoncer; l'un & l'autre ſont témoins de la ſcene. L'aſſaſſin ſe fait jour le poignard à la main, & s'évade ſans qu'on puiſſe l'arrêter. Le Domicilié lui-même déclare le fait à l'Officier chargé du ſoin de la Police. Celui-ci ſoupçonne le coupable, & le fait arrêter. Le Procureur du Roi rend plainte; on informe. Le Maître, ſon Ami, ainſi que le Domeſtique, ſont entendus en dépoſition, ſont confrontés. Ils reconnoiſſent l'aſſaſſin. Il eſt convaincu; il eſt condamné.

Légiſlateurs auſteres, direz-vous que le Citoyen & ſon Domeſtique ne devoient pas être entendus, l'un, parce qu'il eſt dénonciateur, l'autre, comme ſuſpect par ſa qualité de domeſtique: qu'il n'y a qu'un ſeul témoin, *unus teſtis, nullus teſtis?*

Cependant le crime eſt certain: & ſi de ces trois dépoſitions on en rejette deux, le crime demeurera impuni. La même préméditation peut ſe renouveller chez une mere de famille, livrée toute entiere aux détails de ſon ménage; chez un Curé, dépoſitaire des aumônes, que la charité des Fideles lui a confiées; chez ce Commerçant, dont toute la fortune eſt en argent comptant, ou en effets au porteur.

Nous ne cherchons point à intéreſſer par des peintures touchantes. Mais quel eſt le Citoyen qui ne doit pas trembler dans ſes propres foyers?

Autre exemple auſſi concluant que le premier.

Un Seigneur de Paroiſſe, un Gentilhomme, un Bourgeois, n'importe, revient à ſon domicile ſuivi de loin d'un ſeul Domeſtique. Il faut traverſer une forêt. Le Maître a pris les devants, il

eſt attaqué par des Brigands à main armée. Le Domeſtique paroît : les Voleurs prennent la fuite, & tirent de loin ſur le Maître & ſur le Valet. En arrivant, le Maître envoie chercher la Maréchauſſée, & déclare que des inconnus l'ont attaqué dans la forêt, ont voulu le voler, & ont fait feu ſur lui & ſon domeſtique. La Maréchauſſée part, ſe met à la piſte, arrête des gens ſuſpects, mal famés, & ſans domicile. Ils ſont reconnus & condamnés pour vol ſur le grand chemin. Dira-t-on que le Maître & ſon Domeſtique ne devoient pas être entendus, que leur dépoſition eſt nulle, qu'il n'y a point de preuves contre les Accuſés ? Il faudra donc laiſſer cet attentat impuni, parce qu'il ne peut pas y avoir d'autres témoins d'un crime auſſi manifeſte.

Que deviendra la ſûreté publique ? Oſera-t-on déſormais, dans un Royaume policé, ſe mettre en chemin ſans ſe faire eſcorter ? Quel inconvénient pour le commerce ; quel danger pour les gens de campagne, qui s'en retournent avec le prix des marchandiſes qu'ils ont débitées !

Le Voyageur, le Commerçant, le Payſan, doivent donc être entendus en dépoſition ſur les faits que contiennent leurs déclarations ; parce qu'ils n'ont aucun intérêt à faire punir des coupables qui leur ſont inconnus. Ou ſi leur intérêt perſonnel d'éviter à l'avenir un pareil danger les ſollicite ; ils ſtipulent en même tems l'intérêt de la Société : c'eſt le Miniſtere public qui eſt ſeul accuſateur.

Nous pourrions former cent hypotheſes toutes différentes, où la dépoſition du Dénonciateur & des ſiens eſt de néceſſité abſolue, non-ſeulement pour la punition du crime, dans le moment où il a été commis, mais encore pour ne point autoriſer & multiplier les coupables par la difficulté, diſons mieux, par l'impoſſibilité d'en acquérir la preuve.

La qualité de Dénonciateur que l'Auteur du Mémoire ne ceſſe d'attribuer aux Thomaſſin, eſt encore la ſource d'un argument qui a fait de l'impreſſion ſur quelques eſprits. Pour y répondre

Mém. p. 178. il faut le reprendre en ſubſtance. *En admettant les Thomaſſin à dépoſer*, il n'y auroit *encore qu'un ſeul témoignage.* Ce ſont *deux perſonnes*, il eſt vrai, *mais ces deux perſonnes ne ſont qu'un témoin*, & ne peuvent former entr'elles *qu'un ſeul témoignage.*

Page 179. Les époux ſont *intimement unis par le double lien d'une deſtinée commune & d'une affection mutuelle ; la femme a un troiſieme lien qui ne ſerre qu'elle, l'autorité maritale.* De ce triple lien, l'Auteur conclut que *toutes les fois qu'il eſt queſtion pour la femme de s'expliquer, dans les affaires de ſon mari*, elle eſt *contrainte, intéreſſée ou ſéduite ;* par conſéquent elle n'a qu'une voix avec ſon mari, & la dépoſition de l'un & de l'autre ne peut être qu'une même dépoſition ; ainſi le mari & la femme ne ſont qu'un témoin, parce que *la parole de la femme n'eſt point la parole d'une voix, mais d'un écho.*

Ibid.

On a ſouvent répété que l'intérêt étoit la meſure des actions, c'eſt-à-dire qu'on ne peut former une demande, intenter une pourſuite, diriger une action, qu'autant qu'on a un intérêt réel de le faire. L'Auteur qui ſait étendre les principes, ou les reſtreindre à ſon gré, en a fait un beaucoup plus étendu. Le voici. L'intérêt eſt la meſure des conſciences. C'eſt ainſi qu'il l'établit.

Page 180. *Les conſciences ſont plus ou moins enchaînées par l'intérêt : car, en deux mots, l'intérêt eſt la meſure de la liberté de la conſcience ; la liberté de la conſcience, la meſure de la faculté de dépoſer.*

Jamais aucun Légiſlateur ne s'étoit permis d'avancer une maxime de cette nature ; auſſi l'Auteur convient qu'elle *ne ſe trouve point dans notre Ordonnance Criminelle*, qu'elle n'eſt *conſacrée* par *aucune diſpoſition littérale :* l'Ordonnance enjoint aux témoins *de déclarer s'ils ſont parents des Parties & à quel degré ;* mais, ajoute l'Auteur, *elle ne ſtatue rien ſur l'influence que la parenté & le degré de parenté doivent avoir dans la faculté de témoigner, ou dans la valeur des témoignages.*

Ibid.

Au défaut de nos Ordonnances, l'Auteur invoque les Loix Romaines ; *elles ont parlé, car rien n'eſt échappé à la providence de*

la Législation Romaine ; elle dit formellement (1), uxor pro viro testis esse non potest. « *La femme ne peut être témoin pour son mari* », *le mari par conséquent pour sa femme ; ils ne peuvent être témoins l'un pour l'autre dans aucun cas, même lorsqu'ils sont accusés, à plus forte raison lorsqu'ils accusent.* Mém. p. 181.

Je conclus donc avec confiance, porte le Mémoire, *que quand les dépositions des Thomassin seroient concluantes, ne pouvant fournir à elles deux qu'un seul témoignage, il n'en résulteroit aucune charge.* P. 182.

Si l'on pouvoit écouter un pareil raisonnement, nous dirions à l'Auteur que dans son système il n'a pas été assez loin, il auroit dû dire qu'il n'y a pas même un témoignage ; car dans l'hypothese où le mari est accusateur, la femme ne peut pas déposer ; & dans l'hypothese où la femme a rendu plainte, le mari ne peut pas être entendu : & par une conséquence évidente, le témoignage de l'un & de l'autre doit être rejetté.

Il en est de même dans l'hypothese où le mari & la femme seroient tous les deux dénonciateurs. Si les Dénonciateurs ne peuvent pas être témoins, il faut encore rejetter la déposition du mari & de la femme, parce que l'une ne sera que la répétition de la déposition de l'autre, & que ni l'un ni l'autre, dans le système de l'Auteur, ne doit être admis à déposer.

Mais n'est-ce pas abuser des principes & de leur application ? L'Auteur part d'un fait faux en lui-même ; c'est que le mari & la femme ont rendu plainte, qu'ils sont accusateurs, qu'ils sont au moins de vrais dénonciateurs. Voici ses expressions. *Dans l'hypothese actuelle où le mari & la femme se plaignent de délits personnels à chacun d'eux, indépendamment de cette alliance générale de* P. 181.

(1) Cette Maxime est sans doute dans l'esprit de la Législation Romaine. Mais aucune Loi dans le corps du Droit, ne dit *formellement* : *Uxor pro viro testis esse non potest.* Ce sont les Gloses qui tirent cette conséquence des Loix où la Femme est mise au nombre des *Domestici*, combinées avec celle du Code, *de Test. Etiam Jure Civili domestici testimonii fides improbatur.* Ces Gloses se trouvent *ad L. 1, ff. de Senatusc. Sillan.* §. *Si Vir & Uxor*, & *ad L. Sed & Si quis, ff. Si quis caut.* §. *Præterea.*

L'Auteur, qui méprise tant les Commentateurs, leur fait ici l'honneur de citer leurs expressions comme un Texte *formel* de Loi Romaine.

leurs intérêts communs, qui engage réciproquement leur parole, elle ſe trouve encore engagée ici par le traité particulier, pour ainſi dire, de deux intérêts perſonnels. . . . . Comment donc veut-on, qu'au milieu de tant d'intérêts qui étouffent leurs conſciences, ils aient une voix, à plus forte raiſon une parole, à plus forte raiſon un témoignage, à plus forte raiſon deux témoignages.

Cette alliance générale d'intérêts communs, ce traité particulier de deux intérêts perſonnels, cette progreſſion *d'une voix, d'une parole, d'un témoignage, de deux témoignages*, préſentent des idées bien abſtraites; mais au moins il en réſulte qu'on ſuppoſe que le mari & la femme ſont plaignans & parties dans l'accuſation; & s'ils ſont accuſateurs, l'Auteur a raiſon de poſer en principe qu'ils ne peuvent témoigner en faveur l'un de l'autre: c'eſt le cas de dire avec la Loi; « nul ne peut être témoin légitime » dans ſa propre cauſe (1) ». Mais nous avons démontré que les Thomaſſin ne ſont ni accuſateurs ni dénonciateurs: c'eſt le Miniſtere public ſeul qui a rendu plainte d'un crime public, d'un vol commis avec effraction dans la maiſon des Thomaſſin. Il ne s'agit point de la réclamation des choſes volées, des violences exercées pour parvenir au vol; il s'agit du délit en lui-même, du délit public, du délit qui intéreſſe toute la Société: & c'eſt parce qu'il a été commis dans la maiſon des Thomaſſin que le Miniſtere public les a fait entendre. Ils étoient *témoins néceſſaires*, & du moment qu'ils ne ſont point Parties plaignantes, ils ne dépoſent point en faveur l'un de l'autre. Ils ont été appellés pour dépoſer du fait, ils en ont dépoſé; ce ſont deux témoins, ce ſont deux dépoſitions; ce n'eſt plus le cas de dire, le mari & la femme ne ſont qu'un. Cet axiome eſt vrai relativement à l'union conjugale; il eſt vrai dans une procédure où, ſoit le mari, ſoit la femme, ont intérêt, & forment une demande, parce que leur intérêt eſt commun; mais dans toute affaire criminelle où le mari

(1) Nullus idoneus teſtis in re ſuâ intelligitur. *Leg. 10, ff. de Teſtib.*

& la femme ne ſont point Parties, ce ſont deux perſonnes diſtinctes, deux individus ſéparés, deux témoins réels.

L'Ordonnance a obligé les témoins de déclarer s'ils ſont parens des Parties & à quel degré, parce qu'il étoit de ſa ſageſſe d'exclure, ſoit au Civil ſoit au Criminel, la parenté juſqu'à un certain degré ; mais c'eſt la premiere fois qu'on a oſé dire, qu'il falloit combiner l'influence que le degré de parenté devoit avoir ſur la valeur d'un témoignage : il faudroit donc apprécier, déterminer le degré de confiance qu'on doit avoir dans la dépoſition d'un pere & d'une mere, d'un pere & d'un fils, d'un gendre & d'une bru, de deux freres, d'un oncle & d'une ſœur, en un mot, des parens au degré prohibé, dans une affaire où l'on ne peut les reprocher pour cauſe de parenté, parce qu'ils ne ſont attachés par les liens du ſang, ni à l'Accuſateur ni à l'Accuſé. Ne ſeroit-ce pas admettre une ſorte d'inquiſition ſur les conſciences? L'Auteur auroit-il oublié que pour la preuve des faits juſtificatifs, la Juſtice ne refuſe pas le témoignage des plus proches parens, qu'ils ne peuvent être reprochés, & lorſqu'il dit que *dans tous les cas* le mari & la femme, le frere & la ſœur, ne doivent pas être entendus ; cet ami de l'humanité voudroit-il enlever cette reſſource à la juſtification de l'innocence ?

Si la déclaration que les Thomaſſin ont faite à la Maréchauſſée pouvoit être regardée comme une plainte, ils ſeroient en quelque façon Parties civiles, parce qu'ils ſeroient Plaignans ; & quoiqu'ils n'aient pas requis la jonction du Miniſtere public, ils n'en ſeroient pas moins les inſtigateurs, &, comme tels, rangés dans la claſſe des Accuſateurs.

Mais ſi le rapport dreſſé par la Maréchauſſée ſur leur déclaration verbale ne contient aucune plainte, aucunes répétitions ; s'ils n'ont rien demandé, s'ils ne demandent rien ; s'ils n'ont fait que le ſimple récit d'un crime commis pendant la nuit, par des inconnus qui s'étoient introduits dans leur propre maiſon, ils ne ſont pas même Dénonciateurs ; & quand ils le ſeroient, on

ne pourroit encore les regarder comme Parties civiles. Il y a une différence notable entre la Partie civile & le Dénonciateur. La Partie civile eſt néceſſairement Partie ; elle peut ſuivre ſon action contre les héritiers de l'Accuſé ; elle eſt tenue des dommages-intérêts des Accuſés qui ſont déchargés de l'accuſation. Le Dénonciateur, au contraire, n'eſt jamais Partie, ne peut pas le devenir ; n'a aucune action, aucun recours contre les héritiers ; & n'eſt tenu des dommages-intérêts, que lorſque l'accuſation, intentée par le Miniſtere public ſur ſa dénonciation, eſt déclarée calomnieuſe. Un ſeul Témoin, un ſoupçon grave, le met à l'abri du reproche de calomnie.

Dans la déclaration, dans la dénonciation même ſi l'on veut, faite par les Thomaſſin à la Maréchauſſée, il ne peut y avoir de calomnie, qu'autant qu'il y auroit une perſonne calomniée. Ils n'ont accuſé que des inconnus. Qui ſont ces inconnus? Qui peut ſe reconnoître à cette dénomination? Il n'y a donc aucune perſonne qui puiſſe ſe dire calomniée, puiſque les Thomaſſin n'ont nommé perſonne. Ainſi celui qui déclare un ſimple délit, qui détaille les circonſtances dont il a été accompagné, qui rend compte du tort qu'il a ſouffert, des ſévices qu'il a éprouvés, du danger qu'il a couru, n'eſt pas lui-même coupable de calomnie. Ce prétendu Dénonciateur peut être Témoin, parce qu'il n'a aucun intérêt à charger les Accuſés, pour ſe ſouſtraire à la condamnation des dommages & intérêts. Il ignore quels ſeront les Accuſés, & le plus ſouvent il ne les reconnoît qu'à la confrontation, comme il eſt arrivé dans l'affaire des trois malheureux dont l'Auteur du Mémoire a entrepris la juſtification.

Mém. p. 145.

En vain voudroit-il oppoſer l'Ordonnance *de Philippe-le-Bel, qui défend expreſſément d'entendre en dépoſition les Dénonciateurs & les Parties inſtigantes.* L'Auteur du Mémoire en tire une induction qui n'eſt pas dans la loi, & qui n'en eſt pas la conſéquence. Elle eſt d'ailleurs altérée, ou mal copiée dans le texte qu'on lit dans une note du Mémoire.

Eſſayons

Eſſayons de faire la traduction littérale de cette Loi. Ordonnance de Philippe-le-Bel, 1303.

« Le Dénonciateur ou *l'Inſtructeur* rembourſera à celui qui » aura été dénoncé ſes dommages & ſes dépens. » (Voilà la Loi générale : voyons l'exception). « A moins que le Dénoncé ne fût » d'avance accuſé du même délit par la rumeur publique, ou » qu'il n'en fût au moins convaincu par un Témoin, ou enfin qu'il » ne s'élevât contre le Dénoncé une ſuſpicion probable, à la » connoiſſance de la Cour & des Juges : » (Voici enfin la prétendue prohibition d'entendre le Dénonciateur, mais voici à quoi elle s'applique) « de façon néanmoins que le Dénonciateur » ou *l'Inſtructeur* ne ſoit point admis en témoignage ſur les choſes » deſſus-dites » (1). C'eſt-à-dire, qu'il ne peut établir par ſon témoignage ni cette *rumeur publique*, ni ce *ſoupçon probable*, ni cette *conviction par un ſeul Témoin*. Comme ces trois points, inſuffiſans pour faire condamner l'Accuſé, ſont ſuffiſans pour décharger l'Accuſateur du reproche de calomnie; ce ſeroit rendre le Dénonciateur témoin dans ſa propre cauſe, que de s'en rapporter à lui ſur leur vérité. Mais la Loi ne dit pas que *ſur le délit même* le Dénonciateur ne pourra être entendu. En l'interprétant ainſi, elle deviendroit inintelligible : on ne pourroit donner aucun ſens à *ita tamen ut*, à *ſuper prædictis*. Il eſt encore moins poſſible de la comprendre de la maniere dont elle eſt rapportée dans le Mémoire (2).

---

(1) Quod denuntiator vel inſtructor reſarciat denuntiato damna & expenſas quas idem denuntiatus ſuſtinuerit, niſi de illo delicto denuntiatus fuit (*ſans doute par abbréviation de* fuerit) diffamatus, vel ad minus per unum teſtem convictus, vel aliàs appareret probabilis ſuſpicio contrà eum ad cognitionem Curiæ & Judicum : ità tamen quod ſuper prædictis denuntiator vel inſtructor in teſtem minimè admittatur. *Ord. des Rois de France, édit. du Louvre.*

(2) L'Ordonnance de Philippe-le-Bel eſt ainſi copiée dans le Mémoire. Mém. p. 145.

Denuntiator vel inſtructor reſarciat denuntiato damna & expenſas quas idem denuntiator ſuſtinuerit, niſi dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus, vel admiſſus per unum teſtem idoneum convictus, vel aliàs apparet probabilis ſuſpicio, ità tamen quod ſuper prædictis denuntiator vel inſtructor in teſtimonium non admittatur.

Que de fautes ou d'oubli !

Le Mémoire porte, *niſi dicto delicto denuntiatus fuerit diffamatus*, ce qui voudroit dire, « à moins que le dénoncé ne fût diffamé par ledit délit. » Mauvaiſe interprétation qui n'au-

Cette Ordonnance ſuppoſe néceſſairement qu'il y a un Dénoncé, auquel il faut rembourſer ſes dommages & ſes dépens : *reſarciat denuntiato damna & expenſas.* Ce qu'on peut encore interpréter d'un Accuſateur qui ſeroit Partie dans la Cauſe, puiſqu'on rembourſe les dépens.

En ſecond lieu, c'eſt au Dénoncé qu'il faut faire ce rembourſement ; d'où il ſuit que la dénonciation indique un coupable, c'eſt-à-dire une perſonne dénommée dans la dénonciation. Et cette conſéquence réſulte encore de l'exception de la Loi : à moins que le Dénoncé ne fût déjà nommé par le bruit public : *diffamatus.* Donc l'Ordonnance de Philippe-le-Bel n'a prévu que le cas où le Dénonciateur ſeroit Partie, ou auroit expreſſément nommé un coupable.

Le Dénonciateur qui ne parle que du délit, ne fait tort à perſonne par le compte qu'il rend à la Juſtice du tort qu'il a perſonnellement éprouvé, à moins que ſa dénonciation ne ſoit capable de jetter l'allarme dans la Société. Alors la Juſtice ſeule a droit de le pourſuivre pour rétablir le calme dans les eſprits.

L'Accuſateur au contraire qui nomme un coupable, dirige vers la perſonne qu'il a déſignée, & les idées du Miniſtere public, & ſes recherches, & ſa ſévérité : il eſt reſponſable du tort qui réſulte de cette pourſuite contre la perſonne nommée. Mais quand la

---

roit aucune liaiſon avec ce qui précede. Auſſi le texte de la Bibliotheque du Roi porte, *niſi de illo delicto.* Le ſens eſt alors abſolument parfait. « A moins que le dénoncé ne fût déja » diffamé ſur le délit qu'on lui attribue. »

On lit dans le Mémoire *admiſſus per unum teſtem idoneum.* La Loi dit *ad minus*, & n'ajoute point *idoneum.* Nous ne dirons rien ſur ce mot qui ſe trouve également dans la Conférence de P. Gueſnois.

On lit dans le Mémoire, *apparet* au lieu d'*appareret.* On a oublié après ce mot, *contrà eum, ad cognitionem Curiæ vel Judicum.* Enfin le Mémoire porte *non admittatur*, & la Loi *minimè admittatur.* En rétabliſſant le texte de l'Ordonnance de 1303, il en réſulte que toutes les fois que la rumeur publique nomme le dénoncé avant la dénonciation, qu'il y a un témoin, ou un ſoupçon probable, il n'eſt pas dû de dommages & intérêts, parce que la rumeur publique ſuffit pour autoriſer les pourſuites & juſtifier le dénonciateur. Et ſur ces trois cas, *ſuper prædictis*, le dénonciateur ou l'inſtructeur ne doivent pas, *minimè*, être admis en témoignage.

déclaration ne tombe que ſur un délit en général, s'il ſurvient un Accuſé, ce ſont les charges de la procédure qui indiquent le coupable, & attirent ſur lui le malheur d'être décrété.

C'eſt un principe généralement reconnu, & qui ne peut être conteſté, que ce n'eſt ni la plainte ni l'information qui conſtituent l'Accuſé ; c'eſt le décret : juſques-là la procédure eſt ſecrette, & tout eſt effacé, ſi la Juſtice prononce qu'il n'y a lieu de ſuivre l'inſtruction.

Il arrive très-ſouvent, qu'en faiſant à l'Audience la lecture des Informations, le Miniſtere public trouve dans une dépoſition un fait grave qui excite ſa vigilance, un fait dont le témoin a cru devoir parler à l'occaſion de la plainte ſur laquelle il a été entendu, & qu'il a regardé comme une circonſtance eſſentielle pour atteſter la vérité de ſa dépoſition. Le Miniſtere public n'héſite jamais à demander acte de ce qu'il prend ce fait pour dénonciation. En conſéquence, il rend plainte, & l'information eſt ordonnée. Souvent même on décerne des décrets ; & ſuivant la force de la dépoſition, & la nature des délits, on a vu des Accuſés décrétés & arrêtés au milieu de l'Audience même.

Cette dépoſition n'eſt-elle pas une véritable dénonciation ? Elle en tient lieu au Miniſtere public. A-t-on jamais élevé la queſtion de ſçavoir, s'il falloit, s'il étoit permis de faire entendre ce Témoin devenu Dénonciateur ? Le fait contenu dans la premiere information étoit un fait étranger à l'accuſation primitive : mais il devient la baſe de la nouvelle procédure : on fait entendre le Témoin une ſeconde fois, ou il eſt récolé ſur ſon ancienne dépoſition, qui fait alors partie des charges ; & ſon témoignage ne peut pas être rejetté.

Si le Dénonciateur ne devoit pas en certains cas être le premier Témoin, il ſeroit ſouvent impoſſible d'acquérir la preuve des délits. En pareilles circonſtances la néceſſité fait la loi : *ne in defectu probationum impunita remaneant crimina.* Cette Loi, la premiere de toutes les Loix, cette Loi « au-deſſus de toutes les

» exceptions (1) » quand il s'agit de l'intérêt public, force d'admettre tous les Témoins, ſur-tout, *cum alia probatio ad eruendam veritatem non eſt.*

Un Philoſophe dira : La preuve qui réſulte de la dépoſition des Témoins néceſſaires n'eſt qu'une préſomption ; & ſi la Juſtice condamne ſur des préſomptions, je ſuis expoſé à périr ſur un échafaud. La Juſtice lui répond par notre bouche : La dépoſition de deux Témoins néceſſaires n'eſt pas une préſomption ; c'eſt une preuve : & ſi je la rejette, tous les Citoyens confiés à ma garde ſeront expoſés à être égorgés impunément. C'eſt donc le cas de dire avec la Loi des Douze Tables : *Salus Populi, ſuprema Lex eſto.* « Le ſalut du Peuple eſt la Loi ſuprême. »

On va nous faire un reproche de mettre la néceſſité au nombre des Loix, de fonder la tranquillité générale ſur un principe que l'innocence ne peut écouter ſans frémir, & que les plus ſages Légiſlateurs ont proſcrit avec indignation.

Nous adoptons avec un ſaint reſpect les grandes Maximes que l'humanité dicta aux TRAJAN, aux ANTONIN, aux CHARLEMAGNE ; nous ne craindrons pas même de rapprocher de ces noms auguſtes, ceux de LAMOIGNON & de D'AGUESSEAU, dignes d'être placés à côté des plus ſages Légiſlateurs. Ces maximes précieuſes ne ſont-elles pas dans le cœur & dans la bouche de tous les vrais Magiſtrats ? Les principes que ces grands hommes ont développés ſont nos *guides*, notre *eſprit*, notre *raiſon*, notre *Juriſprudence.* Nous les ſoutiendrons, nous les défendrons avec la même fermeté ; non pas dans le ſens du Mémoire, mais dans toute leur étendue, & dans l'explication littérale du texte des Loix qui nous les ont tranſmis.

Nous diſons que ces Maximes heureuſes ont été préſentées dans un ſens différent de celui qu'elles renferment : & pour éviter une diſcuſſion peu importante, nous n'en citerons qu'un exemple. C'eſt le Reſcrit de l'Empereur Trajan. *Satiùs eſt impuni-*

Mém. p. 173.

(1) Omni exceptione major.

tum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnare. L'Auteur du Mémoire l'a traduit ainſi. « Il vaut mieux laiſſer un crime im-» puni, que de courir riſque de condamner un innocent. » Cette traduction n'eſt pas tout à fait exacte : parce que la Loi ne dit pas *de courir riſque de condamner*, mais ſimplement, *de condamner* l'innocent. La Loi eſt ainſi conçue. « Trajan conſulté par Julius » Fronto, a répondu qu'en matiere de crimes, il ne falloit pas » condamner un abſent (1).» A la ſuite de cette déciſion on lit. « Le même Trajan conſulté par Affiduus Severus, a répondu » qu'il ne devoit pas condamner même ſur des ſoupçons (2). » Et voici le motif que Trajan lui-même donne de ces deux Loix. « Car il vaut mieux laiſſer le crime de l'Accuſé impuni, que de » le condamner innocent (3). » C'eſt comme ſi Trajan avoit dit. L'abſence n'eſt pas une preuve du crime ; ce n'eſt pas même un ſoupçon ; on ne doit condamner, ni pour l'abſence, ni pour un ſoupçon. Car il vaut mieux, *ſatius enim eſſe*, (l'adverbe conjonctif *enim* annonce que l'Empereur tire une conſéquence) ; car il vaut mieux que le crime de l'Accuſé demeure impuni, que de le condamner s'il eſt innocent. De cette regle particuliere donnée pour le cas de l'abſence ou du ſimple ſoupçon, on a fait un axiome de Droit ; mais ce qui prouve que l'Empereur Trajan n'a voulu parler que de l'abſence ſimple, ou de l'abſence avec ſoupçon, c'eſt la ſuite même de la Loi. « Mais à l'égard des contumax » qui n'obéiroient pas aux citations ou aux Edits des Proconſuls (4), » il faut prononcer contr'eux quoiqu'abſents, comme en affaires » privées (5), par des peines pécuniaires, ou par des peines qui » touchent à l'honneur (6). Et s'ils refuſent de comparoître après

Dig. L. 48, Tit. 19, Loi 5.

(1) Abſentem in criminibus non debere damnari Divus Trajanus Julio Frontoni reſcripſit.

(2) Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari Divus Trajanus Affiduo Severo reſcripſit.

(3) Satiùs enim eſſe impunitum relinqui facinus nocentis quàm innocentem damnare.

(4) Adversùs contumaces verò qui neque denuntiationibus, neque edictis Præſidum obtemperaſſent.

(5) Etiam in abſentes pronuntiari oportet ſecundùm morem privatorum judiciorum.

(6) Per pecuniarias pœnas vel eas quæ ad exiſtimationem contingunt.

» plusieurs citations, on jugera; & la condamnation pourra s'étendre » jusqu'à la peine de l'exil (1).» Cette Loi n'est donc qu'une décision donnée pour les cas d'absence, de soupçon, & de contumace, & non pour tous les genres de crime. Trajan décide que l'absence sans aucun indice n'éleve pas même de soupçon sur celui qui cherche à conserver sa liberté; que la suspicion n'est pas une preuve : & s'il permet de punir par l'exil celui qui s'absente, c'est à cause de son obstination à ne point obéir à la citation du Préteur, & pour le forcer de se présenter en Justice. Ce Rescrit tout au plus sera fondé sur un principe général. On peut en convenir: & nous dirons avec l'Auteur du Mémoire ; il vaut mieux sauver un coupable, que de perdre un innocent. Eh! qui peut douter de cette vérité? Mais un Accusé qui a contre lui la déposition de deux Témoins, n'est pas cet innocent dont le Rescrit a parlé; & la Maxime de Trajan ne peut s'appliquer dans une instruction autorisée par la Loi.

Concluons que la maxime, ou plutôt la Loi de l'admission des Témoins nécessaires, n'est donc *ni absurde ni barbare;* elle n'est condamnée ni par la *raison*, ni par l'*équité*, ni par l'*intérêt* Mém. p. 175. *public*, ni par les *Loix*, ni par le *sang innocent qu'elle a versé.* Le despotisme ne l'a point *introduite à Rome pour des Esclaves.* Le regne de Louis XVI s'honorera d'une Loi dictée par la sagesse de Louis XIV, & qui étoit en vigueur sous les Rois ses augustes Prédécesseurs.

Nous ne pouvons terminer, sans exposer sous vos yeux le dernier trait d'extravagance d'un Auteur agité de la manie de faire proscrire tout ce qui est contraire à son opinion. Il s'écrie dans sa fureur : *Périsse cette Loi sur la roue préparée pour mes* Ibidem. *infortunés Clients. Ou si vous voulez qu'elle subsiste encore dans vos Tribunaux, Magistrats du Royaume, qu'elle y regne encore entourée de gibets & de roues toujours couvertes d'hommes inno-*

(1) Si sæpiùs moniti per contumaciam desint, statui posse, & usque ad relegationem procedi. *L. 5, ff. Lib. 48, Tit. de pœnis.*

cens ; tirez-là donc de vos Livres & de vos Arrêts ; gravez-là en Loi ſur le bronze & ſur l'airain ; attachez-là à des colonnes au milieu des places publiques ; faites-là afficher au coin de toutes les demeures, & publier de toutes les voix de la renommée, afin du moins que les Citoyens, juſqu'ici déçus par le ſecret ténébreux où elle eſt enſevelie, puiſſent déſormais prendre contr'elle les précautions néceſſaires.....

Vous croyez peut-être que la démence eſt portée à ſon dernier degré ; non. L'Auteur a oſé rédiger en Loi tous les principes que nous venons de combattre, il propoſe d'en faire un Réglement public ; & après avoir eu l'indécence d'en expoſer un modele, tracé par la phrenéſie, il ne craint pas de répéter : *Vous frémiſſez, Magiſtrats ! Eh bien ! cette Loi qui vous fait horreur, c'eſt votre propre Juriſprudence.*

Le délire de l'imagination la plus échauffée n'a jamais produit de déclamation plus injurieuſe, ni de plan plus abominable. Abandonnons ce phrenétique à ſa propre fureur. Le fanatiſme dont il emprunte la véhémence n'a rien de redoutable.

Nous ne croyons pas devoir répondre à la citation cent fois répétée des Arrêts de LANGLADE & de CAHUSAC. L'Auteur a lui-même fait la réponſe à la diffamation qu'il ne ceſſe de renouveller. Il avoit dit que les *Magiſtrats ſont des hommes.....* Mém. p. 31
& qu'on ne peut imputer à crime aux Magiſtrats la déplorable condition des hommes publics & la foibleſſe de l'eſprit humain. Quoique la dépoſition de deux Témoins uniformes, non valablement reprochés, appuyée d'indices certains ſur un même fait, doive paſſer pour une preuve complette, ſelon toutes les Loix divines & humaines, il eſt néanmoins dans la nature des choſes que deux Témoins irréprochables ſe ſoient trompés & aient trompé les Juges. La Juſtice humaine ne peut pas ſonder les replis du cœur de l'homme ; la conſcience des Témoins, ainſi que celle de l'Accuſé, ſont un livre fermé aux regards du Juge : il n'eſt point à l'abri des complots de la méchanceté ; le Magiſtrat le

plus integre peut être ſurpris, mais il ne perd rien de ſa dignité quand il s'eſt conformé aux volontés de la Loi, regle unique de ſes Jugemens.

Une Légiſlation vraiment parfaite eſt impoſſible à la ſageſſe la plus conſommée. Les réformes que l'expérience conſeille pour réprimer les abus, deviennent ſouvent une ſource d'abus plus dangereux encore. Le plus grand effort de la prudence d'un Légiſlateur eſt de diminuer le nombre des inconvéniens auxquels tout homme eſt expoſé pour n'être pas en danger de perdre la vie par la hardieſſe d'un Scélérat; & l'on pourroit peut-être ſoutenir qu'une Loi qui exigeroit des preuves trop fortes & trop multipliées, ſeroit une Loi dangereuſe, une Loi oppoſée à la ſûreté publique; elle inviteroit au crime par la certitude morale qu'elle donneroit au Malfaiteur de ne pouvoir pas être convaincu.

Si tous les hommes étoient juſtes & vertueux, les Loix ſeroient inutiles. Mais dans le débordement de vices dont la Société eſt inondée, il faut des Loix pour prévenir les complots des méchans, des Témoins pour les faire reconnoître, des Peines pour les effrayer.

Nous avons établi l'intervalle immenſe qui exiſte entre la qualité de Délateur & celle de Dénonciateur; nous avons également établi la différence qui ſe trouve entre celui qui fait une dénonciation juridique, & celui qui ſe contente de faire verbalement la déclaration d'un fait qui lui eſt perſonnel. Enfin, nous avons marqué la diſtance qu'on doit mettre entre le Dénonciateur & la Partie civile.

Nous vous avons fait voir que les Thomaſſin ne ſont pas des Dénonciateurs; que leur déclaration ne contient que l'expoſé d'un délit arrivé chez eux pendant la nuit, & dont eux ſeuls ont été témoins; qu'ils étoient des Témoins *néceſſaires*; que la néceſſité, plus impérieuſe en matiere criminelle que dans un délit civil, exigeoit qu'ils fuſſent entendus; que la Loi permettoit de les entendre; enfin, qu'ils n'avoient aucun intérêt à pourſuivre les Décrétés, puiſqu'ils ne formoient contr'eux aucune

demande

demande, ni en reſtitution des effets qui leur ont été volés, ni en dommages & intérêts, ni en réparation civile. Il n'y a donc aucunes nullités dans l'information, à cet égard, & la Juſtice a pu, d'après les circonſtances, admettre leur témoignage, & ſe déterminer par leurs dépoſitions & les autres preuves compriſes dans la procédure.

Les Thomaſſin ne ſont pas même des Dénonciateurs.

Juſqu'à préſent nous avons enviſagé les Thomaſſin comme pouvant être ſoupçonnés d'avoir été Dénonciateurs. Il faut à préſent prouver qu'ils ne l'ont jamais été, & qu'ils ne peuvent point être regardés comme tels.

La prétendue dénonciation qu'on leur oppoſe ſe trouve conſignée dans le Procès-verbal du Brigadier de la Maréchauſſée, du 3 Février 1783, & le vol eſt de la nuit du 29 au 30 Janvier précédent. Ce Procès-verbal eſt une ſuite des fonctions attribuées à ces Officiers pour le maintien de la ſûreté publique.

L'Ordonnance criminelle a réglé la maniere dont ils inſtruiront les Procès de la compétence du Prévôt. Mais les anciennes Ordonnances ont déterminé leur marche & leurs fonctions, leurs devoirs journaliers, leurs tournées & les objets de toutes leurs viſites, ſur les chemins & dans les lieux de leur arrondiſſement : tout eſt preſcrit.

Un détachement de chaque Brigade eſt envoyé en tournée dans les Chemins, Bourgs, Villages, Hameaux, Fermes & Lieux ſuſpects de chaque Diſtrict.

Dans ces tournées, la Maréchauſſée s'informera s'il a été commis quelques crimes ou délits, & ſi l'on a connoiſſance des noms & ſignalemens de ceux qu'on ſoupçonne en être les auteurs.

Elle doit arrêter les Aſſaſſins, Voleurs & autres Délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, & ceux contre leſquels la clameur publique excitera leur miniſtere.

Si elle apprend qu'il ait été commis quelque vol, aſſaſſinat, incendie, ou autre crime, elle recueillera toutes les circonſtances, renſeignemens & indices qui pourront ſervir à en faire

connoître les auteurs. Les Brigadiers en dreſſent leurs Procès-verbaux, qu'ils ſont tenus d'envoyer ſans retard à leur Lieutenant, ſans négliger cependant les recherches néceſſaires pour la découverte & capture des Coupables.

Voilà le tableau des fonctions journalieres de la Maréchauſſée, & c'eſt à cette ſurveillance que nous devons la Police des grands-chemins du Royaume.

La conduite du Brigadier de la Maréchauſſée de Troyes, à la réſidence d'Arcis, y eſt exactement conforme.

Le Brigadier Martin étoit en tournée le 30 Janvier; il eſt informé par Thomaſſin le fils, qu'il rencontre ſur le grand-chemin, du délit commis pendant la nuit chez ſon pere; il ſe tranſporte dans la maiſon des Thomaſſin; il y recueille les circonſtances du délit; les Thomaſſin, pere & mere, lui détaillent la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées; ils donnent le ſignalement des trois inconnus; & après avoir pris ces inſtructions, il ſe met à la pourſuite des Coupables.

Cette déclaration des Thomaſſin n'eſt qu'une déclaration verbale. Le Procès-verbal n'en eſt pas rédigé en leur préſence; ils ont donné à la Maréchauſſée les renſeignemens qu'elle a demandés, mais il n'ont rien ſigné, ils n'ont fait aucune dénonciation, ils n'ont point requis la Maréchauſſée de marcher à la découverte; enfin, le Procès-verbal dreſſé par l'Officier de la Maréchauſſée, de ce qu'il a pu apprendre dans ſa tournée, eſt une choſe qui leur eſt étrangere. Ce Procès-verbal eſt l'ouvrage du Brigadier. Il devoit le dépoſer au Greffe, le communiquer à ſon Lieutenant. Le Subſtitut de M. le Procureur-Général en a pris connoiſſance; il a rendu plainte des faits. Les Thomaſſin ne peuvent être garans ni des particularités qui ont été oubliées dans ce rapport, ni des tranſpoſitions que le Brigadier a pu faire dans la ſuite même des circonſtances; en un mot, cet acte n'eſt pas une dénonciation, il doit être conſidéré comme la déclaration que fait une perſonne bleſſée au Juge qui ſe tranſ-

porte en ſa maiſon de ſon propre mouvement & ſans requiſition, dans le cas du flagrant délit ou de la clameur publique. Dira-t-on que la perſonne bleſſée ne peut pas être entendue ? Pourquoi la perſonne volée n'auroit-elle pas la même faculté ? Les Thomaſſin ne ſont donc point de vrais Dénonciateurs ; ce ſont des *Témoins néceſſaires*, & rien ne peut faire rejetter leur témoignage, puiſque les Accuſés ont déclaré qu'*ils n'avoient aucuns reproches à faire contr'eux.* Confrontations.

§. III.

Paſſons à l'examen des autres nullités. Nous en avons encore trois à parcourir, celles de la procédure du Juge de Vinet, celles de la procédure du Bailliage de Chaumont, & celles qui ſont imputées à l'Arrêt du 20 Octobre dernier. Les deux premieres nullités n'exigent pas une diſcuſſion auſſi étendue. Nullités de la IIIe claſſe.

Après avoir juſtifié la procédure faite devant les Officiers de la Maréchauſſée de Troyes, les premiers ſaiſis de la connoiſſance du délit par la capture des nommés *Lardoiſe* & *Guyot*, comme Mendians ſuſpects & mal famés ; procédure dans laquelle il a encore été décerné des Décrets contre deux Quidams déſignés dans les Informations, qui ſe ſont trouvés être *Jean-Baptiſte Simare*, dit *Pierrotot*, & *Charles Bradier*, dit *Malbroug* ; examinons ce qui s'eſt paſſé dans la Juſtice ſeigneuriale de Vinet.

Le Prévôt de la Maréchauſſée, avant de régler le Procès à l'extraordinaire, a fait juger ſa compétence au Préſidial de Troyes. Il a été rendu un Jugement par lequel les Accuſés ont été *renvoyés devant les Juges qui en devoient connoître, attendu que les Accuſés ne ſont en aucun cas de la compétence du Prévôt de la Maréchauſſée, ni par leur qualité, ni par la nature du délit dont ils ſont prévenus, pour être par leſdits Juges, le procès auxdits Accuſés continué, fait & parfait, ſi le cas y échéoit.* Ce Jugement Préſidial eſt conforme à l'Ordonnance, & toutes les formalités preſcrites y ont été obſervées. Nullité du renvoi fait par le Juge de Vinet.

Sentence du Préſidial de Troyes. 7 Avril 1783.

Le Mémoire prétendu juſtificatif fait mention d'un ſecond Jugement Préſidial du 15 Avril 1783, qui renvoie à la Juſtice de Vinet les prévenus de vol chez les Thomaſſin, & ordonne qu'on y transférera les Accuſés & les charges : d'où l'Auteur du Mémoire conclut *que les Juges du Préſidial ont reconnu, que le délit dont les Accuſés étoient prévenus étoit un vol ſimple*, & par conſéquent de la compétence du Juge ordinaire.

Mém. p. 31.

Serons-nous toujours dans la triſte obligation de relever les inexactitudes de l'Auteur ? Il exiſte, il eſt vrai, dans la procédure un pareil Jugement, mais ce n'eſt point un Jugement Préſidial ; & l'Auteur avoit beſoin qu'il fût de cette nature, pour attaquer, ſous ce prétexte, la procédure faite dans la Juſtice de Vinet.

Ce Jugement eſt rendu par l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, en conformité des concluſions du Subſtitut de M. le Procureur-Général au Siége de la Maréchauſſée.

Les Juges Préſidiaux de Troyes, en jugeant le 7 Avril 1783, que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente, avoient renvoyé les Accuſés *devant les Juges qui devoient connoître du délit.* Le Préſidial n'avoit plus rien à décider.

Le Subſtitut de M. le Procureur-Général en la Maréchauſſée demanda en conſéquence que les Accuſés fuſſent conduits, ſous bonne & ſûre garde, dans les Priſons du lieu où le délit avoit été commis, & qu'on y renvoyât une expédition des charges & informations, enſemble les pieces de conviction, ſi aucunes il y avoit. L'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, faiſant droit ſur les concluſions de notre Subſtitut, ordonne le tranſport & le renvoi demandé. L'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée prononce ſeul ; & ſeul il avoit droit de prononcer. Ce Jugement du 15 Avril n'eſt donc pas un Jugement Préſidial.

Sentence de la Maréchauſſée. 15 Avr. 1783.

On avoit cependant beſoin de le qualifier ainſi pour mettre la Juſtice de Vinet en oppoſition avec le Préſidial de Troyes.

En exécution du Jugement de l'Aſſeſſeur, les Priſonniers ſont tranſférés ; l'expédition des procédures eſt apportée au Greffe

de la Juſtice de Vinet, & les pieces de conviction y ſont dépoſées : par qui ? par le Greffier de la Maréchauſſée. Nous avons entre les mains la décharge qui lui en a été donnée.

L'Auteur du Mémoire releve, en cet endroit, une circonſtance que nous avons déja éclaircie ; c'eſt que *le Brigadier de la Maréchauſſée, avant de remettre les pieces du Procès au Greffe de Vinet, a été montrer à la femme Thomaſſin la croix d'argent trouvée ſur Simare*, lors de ſon empriſonnement. Il étoit difficile que le Brigadier *allât montrer* cette croix à la femme Thomaſſin : car il n'étoit chargé que de la conduite des Accuſés ; & c'étoit le Greffier en perſonne qui étoit porteur des procédures & des pieces de conviction, & c'eſt lui qui en a fait le dépôt au Greffe de Ramerupt, attendu qu'il n'y a point de Greffier en la Juſtice de Vinet, qui paroît s'exercer à Ramerupt, Village voiſin, dépendant de la même Juſtice. Mém. p. 32.

Le Brigadier dit bien dans ſon récolement qu'il a montré la croix à la femme Thomaſſin, qui l'a reconnue ; mais dans ſa confrontation avec Simare, il fixe le moment : c'eſt *le jour que* les pieces de conviction *ont été dépoſées au Greffe de Ramerupt*, que la femme Thomaſſin avoit reconnu la croix au moment du dépôt. Comment, ſur cette inſpection, établir les fondemens d'un complot prémédité pour perdre les Accuſés ? Confront. de Simare.

Revenons à la procédure. Les Accuſés ſont dans les Priſons de la Juſtice de Vinet ; le Juge prend connoiſſance du renvoi ; il ſe dépouille lui-même, & croit devoir délaiſſer le Procès & les Accuſés au Juge Royal, au Bailliage de Chaumont.

C'eſt de cette Sentence de la Juſtice de Vinet que l'Auteur du Mémoire veut faire réſulter une nullité.

Le Juge de Vinet, dit-il, dans ſon Ordonnance, *tient un langage différent de celui du Préſidial de Troyes.* Mém. p. 32

Le Préſidial de Troyes *n'a vu*, dans toute la procédure, qu'*un vol ſimple ſans effraction, ſans aſſaſſinat.* Le Juge de Vinet y voit *un cas Royal* dont il ne peut prendre connoiſſance.

Il eſt bien étonnant qu'on ſe permette de pareilles aſſertions.

Le Préſidial n'a point caractériſé la nature du délit. Il a jugé que ce n'étoit pas un cas Prévôtal; que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente; & il a renvoyé, non pas en la Juſtice de Vinet, *mais devant les Juges qui en devoient connoître*, ſans indiquer quels étoient ces Juges. Le Préſidial a fait ce qu'il devoit faire; on lui fait dire ce qu'il n'a pas dit, ce qu'il ne devoit pas dire, parce qu'il ne lui appartenoit pas de juger la compétence entre le Juge ſeigneurial & le Juge royal.

De ſon côté, la Maréchauſſée, en conſéquence du renvoi prononcé par le Préſidial *pardevant les Juges qui en devoient connoître*, a cru devoir renvoyer les Accuſés devant le Juge du lieu du délit, & celui-ci a renvoyé au Juge royal. Où eſt donc la différence entre le langage du Préſidial & celui de la Juſtice de Vinet? L'un n'a pas nommé le Juge qui devoit connoître de l'accuſation; l'autre a renvoyé dans la Juſtice du Roi. Ces deux diſpoſitions n'ont rien de contradictoire.

L'Auteur du Mémoire prétend néanmoins que ce délaiſſement du Juge de Vinet au Bailliage de Chaumont, renferme *deux contraventions formelles aux Ordonnances.*

Mém. p. 87.

Pag. 88.

Il eſt tout-à-la-fois un attentat à la hiérarchie judiciaire, & un attentat à l'ordre public des Juriſdictions.

Deux *attentats!* La force de cette expreſſion les fera diſcerner plus facilement. Cherchons à les découvrir.

Premiérement, *attentat à la hiérarchie judiciaire*, parce que le Juge de Vinet étoit ſaiſi de la continuation de la procédure par *un Jugement ſouverain du Préſidial de Troyes. . . . . il avoit les mains liées, il falloit qu'il eût recours, pour les délier, à une autorité ſupérieure. . . . . il falloit qu'il fît caſſer avant tout ce Jugement ſouverain.*

Il ne s'eſt pas borné à déſobéir à ce Jugement Souverain. Il s'eſt permis. . . . . d'en faire la critique la plus indécente & en même tems la plus mal fondée.

Tels ſont les motifs du reproche éclatant que le Mémoire fait au Juge de Vinet, qui doit être bien étonné d'avoir commis un attentat qui n'exiſte pas.

Le Préſidial a jugé par Jugement en dernier reſſort, que la Maréchauſſée n'étoit pas compétente; que la procédure devoit être renvoyée *devant les Juges qui en devoient connoître :* mais il n'a pas jugé *en dernier reſſort* que le Juge de Vinet devoit continuer l'inſtruction.

Le Préſidial n'a pas jugé que le délit imputé aux Accuſés étoit un cas ordinaire; mais ſimplement qu'il *n'étoit pas Prévôtal :* & le Juge de Vinet en délaiſſant au Juge Royal, qui eſt toujours compétent, n'a ni commis de déſobéiſſance, ni fait *une critique auſſi indécente que mal fondée d'un Jugement Souverain.*

Le Préſidial auroit même excédé, en renvoyant devant un Juge quelconque. Son attribution eſt bornée à prononcer ſur la compétence du Prévôt : & l'Ordonnance, ſans l'autorité du Préſidial, indique le Juge qui devient alors compétent.

Secondement, le Mémoire préſente le renvoi du Juge de Vinet comme un *attentat à l'ordre des Juriſdictions :* & voici comme il le prouve. *Quand le Jugement Préſidial ne ſeroit pas un Jugement Souverain, le Juge de Vinet ne pouvoit renvoyer.*

Il étoit lié par ſon Office. Mém. p. 88

Il étoit ſaiſi par la Loi.

Car le renvoi du Préſidial étoit fondé ſur la Loi.

Les Juges des lieux ne ſont-ils pas les premiers Juges naturels des Citoyens ?

Ce raiſonnement eſt bien facile à détruire. Les Juges des lieux ſont inconteſtablement les premiers Juges en matiere de délit ordinaire; ce principe ne peut être déſavoué. Mais la Loi a fait des exceptions à cette Loi générale. Telle eſt entre autres celle des cas Prévôtaux. Il en faut diſtinguer de deux ſortes, comme le Préſidial de Troyes l'a fait dans ſon Jugement.

Le délit peut devenir Prévôtal, ou par ſa nature, ou par ſa

qualité des Accusés. Dans l'espece particuliere le Présidial a décidé que le délit n'étoit Prévôtal ni en lui-même, ni par la qualité des Accusés ; l'exception a donc cessé dans ce moment, & le délit est devenu de la compétence du Juge Royal ou du Juge Seigneurial. Mais par la nature même de l'accusation formée par le Substitut de M. le Procureur Général, la compétence du Juge ordinaire pouvoit être contestée. La Maréchaussée avoit commencé l'instruction comme s'agissant d'un cas Prévôtal : c'étoit un délit, prétendu commis par un mendiant, reconnu tel de son propre aveu, & par des Gens suspects & mal famés, tous accusés d'y avoir participé. Aussi-tôt que le cas a cessé d'être Prévôtal, la Loi sans le secours du Présidial déféroit la connoissance de ce délit au Juge du lieu où il avoit été commis. Le Juge de Vinet avoit donc le droit d'achever l'instruction renvoyée *devant les Juges qui en devoient connoître ;* il rentroit dans tous ses droits, dont la Procédure faite par le Prévôt de la Maréchaussée avoit suspendu l'exercice. Il a donc pu légitimement juger que le cas n'étoit pas de sa compétence, comme il pouvoit le faire dans toute autre circonstance. Il a pu regarder ce délit comme un cas Royal, & se désaisir d'une affaire qui lui étoit renvoyée, non *par le Présidial*, mais *par les Officiers de la Maréchaussée.* Il n'y a donc dans ce renvoi aucune contradiction avec le Jugement Présidial. L'Auteur du Mémoire pourroit-il donc ignorer que tous les cas Prévôtaux sont des cas Royaux, mais que tous les cas Royaux ne sont pas Prévôtaux ? Nous ne pouvons pas présumer cette ignorance des premiers élémens de la Procédure prescrite par l'Ordonnance de 1670. Le Procès-verbal de sa rédaction auroit pu lui apprendre que les cas Prévôtaux ne sont que des cas particuliers choisis entre les cas Royaux, & attribués spécialement à la connoissance des Prévôts des Maréchaux, pour accélérer le Jugement des Criminels.

Enfin si le délit en lui-même eût été susceptible d'être jugé par les Officiers de la Justice où il a été commis, le Juge de Vinet

auroit

auroit encore pu le délaiſſer au Juge Royal : il n'y auroit que le Seigneur Haut-Juſticier qui eût été fondé à revendiquer les droits de ſa Juſtice ; & toute réclamation ceſſant de ſa part, le Juge Royal, compétent pour connoître de tous les délits commis dans l'étendue de ſon reſſort, pouvoit accepter le délaiſſement puiſqu'il exerce la prévention ſur les Juges Seigneuriaux. Il ſuffit en effet qu'un Juge ſubalterne néglige de pourſuivre un délit, pour que le Juge Royal ſoit en droit d'en prendre connoiſſance ; à plus forte raiſon doit-il continuer l'inſtruction, lorſque le Juge du Seigneur refuſe de mettre à fin la Procédure qui lui eſt renvoyée par la Maréchauſſée déclarée incompétente. Il n'y a donc dans le *renvoi* fait par les Officiers de la Juſtice de Vinet au Bailliage de Chaumont, ni *attentat à la Hiérarchie judiciaire*, ni *attentat à l'ordre des Juriſdictions*, ni nullité, ni apparence de nullité.

Croiroit-on que la maxime qui conſtitue le Juge du lieu du délit, Juge naturel de celui qui a été commis dans ſon territoire, ſauf les exceptions, devient une occaſion à l'Auteur du Mémoire de faire la ſortie la plus vive contre les Loix en général, & d'avancer les propoſitions les plus abſurdes.

Nous liſons dans le Mémoire, que *les Loix ſont malheureuſement la plupart, moins des combinaiſons réfléchies de la morale & de la Politique, que des jeux du hazard, ou des caprices de la force.* Mém. p. 89.

Nous liſons : *les Loix devroient créer les événemens, & ce ſont les événemens qui créent les Loix.* Grand Dieu quelles maximes ! Nous ne dirons pas qu'elles ont été *inventées dans une des grandes nuits*, mais dans un aveuglement volontaire *de l'eſprit humain.* Quoi ! la plupart des Loix ſont *des jeux du hazard*, ſont l'effet terrible *des caprices de la force !*

Ne croiroit-on pas qu'elles ont été publiées par des Uſurpateurs ou par des Tyrans. Les Empereurs ſont-ils donc tous des TIBERE, des NERON, ou des CALIGULA ? Ces monſtres dont la cruauté enſanglanta l'Univers, n'ont-ils pas eu des Succeſſeurs qui ont été l'ornement, la lumiere & les délices de l'humanité ?

Si les Loix anciennes & nouvelles ne ſont pas le réſultat *des combinaiſons réfléchies de la Morale & de la Politique ;* ſi l'expérience n'en a pas démontré la néceſſité & l'utilité ; ſi la ſageſſe & l'amour du bien public n'en ont pas dicté les diſpoſitions ; ſi elles ne ſont par aſſorties aux mœurs, au génie, au caractere des Nations qui les ont conſervées ; tous les Peuples de la terre doivent déplorer la triſte condition des hommes réunis en ſociété. Ils ont en vain ſacrifié une portion de leur liberté naturelle, pour jouir avec plus de plénitude, avec plus de ſûreté, de la portion qu'ils ſe ſont réſervée.

Seroit-il donc vrai que le hazard tînt en ſa main l'urne *fatale* où ſe forme la deſtinée légale de tous les Citoyens ? Seroit-il vrai que la force ou le caprice euſſent ſeuls préſidé à la redaction du recueil de nos Loix.

Quel aſſemblage biſarre ! Les Loix, c'eſt-à-dire les regles de la vie civile, produites par une combinaiſon fortuite du hazard ! le caprice qui dicte les Loix ! la force qui les fait recevoir & exécuter ! A-t-on jamais rapproché des idées plus inconciliables ? La raiſon cherche inutilement ſon ouvrage : ce guide éclairé ne reconnoît plus l'homme qu'il doit diriger & conduire ; ou plutôt, la raiſon déplore la triſte manie qui s'eſt emparée de quelques eſprits, aſſez malheureux pour s'être perſuadés qu'ils ſe rendront fameux en avançant les paradoxes les plus extraordinaires. Les principes reçus leur paroiſſent anéantis par la vetuſté. Ce qui devroit les faire reſpecter les fait proſcrire. C'eſt en ſoutenant les principes oppoſés qu'ils croient ſe faire un nom & parvenir à la célébrité.

Que diroient les grands Perſonnages de l'antiquité, dont les noms reſpectables ſe ſont tranſmis d'âge en âge, & qui ſont encore les objets de la vénération des hommes ? Que penſeroient ces Bienfaiteurs des Nations, s'ils pouvoient être témoins du mépris dans lequel leurs maximes ſont prêtes à tomber ?

Sortez de vos tombeaux, ſages Légiſlateurs des Peuples les plus éclairés : venez vous réformer à l'Ecole des Novateurs de notre

ſiecle. La raiſon vous avoit enſeigné que les Loix n'étoient introduites que pour prévenir le trouble dans la Société ; qu'elles n'étoient néceſſaires que pour punir les coupables, & effrayer par la terreur du ſupplice. Détrompez vous ; votre prudence n'étoit qu'une longue erreur. De nouveaux principes viennent renverſer les monumens de votre ſageſſe. *Les Loix doivent créer les événemens, & ce ſont les événemens qui créent les Loix* (1).

Immortel Légiſlateur d'Athenes, vous avez penſé qu'il ne falloit point de Loi contre les parricides : vous ne ſuppoſiez pas qu'il pût exiſter un fils aſſez dénaturé pour porter une main ſacrilege ſur l'auteur de ſes jours. La prévoyance vous ſuggeroit qu'il ſeroit imprudent de prononcer des peines contre un crime juſqu'alors inconnu dans la République. Vous avez craint de publier que l'événement fût poſſible, & vous fremiſſiez en quelque façon de créer l'événement ſi vous euſſiez voulu le prévenir. Vous avez attendu que la nature fît naître un monſtre pour prouver la néceſſité de la Loi.

O trop prudent Solon, votre ſageſſe n'étoit que puſillanimité. *La Loi devoit créer l'événement :* voilà les maximes qu'on veut nous faire adopter. L'eſprit humain peut-il s'abandonner à un tel excès d'extravagance & de folie ?

Reſtons à jamais, reſtons attachés à ces regles antiques qu'on veut en vain traiter de vieilles erreurs. Le crime appelle la Loi vengereſſe ; & la Loi ne doit pas créer un crime qui n'a jamais encore été commis : diſons avec le Légiſlateur des Athéniens, qu'il eſt des crimes ſi atroces qu'il y auroit plus que de l'imprudence à les prévoir : la Loi qui en ordonneroit la punition, les réaliſeroit en quelque ſorte ; elle avertiroit du moins que ce genre

(1) L'Auteur auroit-il en vue les loix de Sylla, *qui ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi en qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva partout des meurtriers, & cette pratique ouvrit des abymes ſur le chemin de tous les Citoyens.*

Cette réflexion eſt tirée d'un grand Philoſophe que l'Auteur du Mémoire a voulu copier, mais qu'il n'a pas ſçu comprendre.

de crime exiſte, & qu'il eſt poſſible de le commettre. L'ignorance du mal eſt ſouvent le principe de la vertu.

Mais ne prévenons point les réflexions que nous avons à préſenter dans notre derniere Partie ſur les vices imputés à la Légiſlation Françoiſe. Continuons l'examen du *MÉMOIRE* prétendu *JUSTIFICATIF*.

Nullités de la IV Claſſe.

§. IV.

Nullités de la procédure faite au Bailliage de Chaumont.

Aux nullités reprochées aux procédures faites en la Juſtice de Vinet, ſuccedent les nullités de la procédure faite au Bailliage de Chaumont. Pour mieux les faire comprendre, il faut expoſer ſous vos yeux un tableau très-raccourci de cette même procédure.

Le Juge de Vinet, comme on vient de le voir, avoit délaiſſé l'inſtruction au Bailliage de Chaumont, & le Bailliage avoit accepté le délaiſſement. On s'éleve dans le Mémoire contre cette acceptation, parce que *l'Aſſeſſeur criminel n'a pas pu par ſon Ordonnance déclarer lui ſeul ſon Tribunal compétent.* Nous répondons à cette critique déplacée, que le Procès-verbal d'acceptation n'étoit pas néceſſaire, il ſuffit en pareil cas d'ordonner la continuation de la Procédure: & même ſi le Juge de Vinet eût gardé la connoiſſance de l'affaire, & qu'il ne ſe fût pas mis en devoir de l'inſtruire, le Juge Royal auroit pu l'attirer à lui, ſoit comme préſentant un cas Royal dont lui ſeul pouvoit connoître, ſoit à cauſe de la négligence du premier Juge. Toutes les anciennes Ordonnances s'accordent ſur ce point de diſcipline, & enjoignent aux Subſtituts de M. le Procureur Général, de veiller au Jugement des Procès dans les Juſtices inférieures de leur reſſort.

Mém. p. 93.

Repriſe de la Procédure.

Nous ne diſconviendrons pas que les Officiers du Bailliage de Chaumont auroient pu mettre plus d'activité dans la continuation de la procédure qu'ils avoient dans le Greffe de leur Juriſdiction. Il s'eſt écoulé un temps conſidérable entre le délaiſſement & le premier acte judiciaire fait par le Bailliage. Dire avec l'Auteur du Mémoire que cet intervalle a été rempli *des iniquités des trois*

premiers Juges & des ſouffrances des trois hommes : ce n'eſt pas ſeulement une invective atroce, c'eſt une calomnie.

L'intention du Souverain eſt la plus prompte expédition : & il y a de la négligence à laiſſer dans un cachot des malheureux qui peuvent être innocens. Le retardement qu'on a apporté à l'inſtruction eſt contraire à toutes les regles, qui exigent la célérité ſur-tout dans les Procès criminels. Mais on ne peut pas en faire naître *une nullité.*

Si nous reprochons cette ſorte d'inſouciance aux Officiers du Bailliage de Chaumont, faudra-t-il nous contenter de blâmer le tableau indécent que le Mémoire préſente de la maniere dont la Procédure a été repriſe ?

C'eſt par les chemins, dit l'Auteur, *c'eſt en Campagne ; ce fut une partie de Campagne que la continuation de cette procédure.*

Le Juge, le Procureur du Roi & le Greffier, partent un matin de Chaumont, la Procédure ſous le bras, & les trois Accuſés derriere. . . . . Ils conſomment en courant la Procédure. Mém. p. 61. Tranſlation des Accuſés à Piney.

Quel ſpectacle ! trois malheureux accuſés, arrachés de la Priſon..... traînés par des ſoldats à la ſuite d'un Procureur du Roi, d'un Juge & d'un Greffier.

Vous avez oublié les Bourreaux.

Peut-on tracer une peinture plus révoltante ? Et l'atrocité de cette courte réflexion, *vous avez oublié les Bourreaux*, n'y ajoute-t-elle pas un dernier degré d'horreur.

Quel eſt donc le but de l'Auteur ? A-t-il pu ſe permettre cette infâme plaiſanterie, dans un Mémoire qu'il annonce comme deſtiné à paſſer ſous les yeux du Souverain ? A-t-il cru faire une deſcription réelle de la marche des Officiers du Bailliage ? Nous ne pouvons nous empêcher de l'accuſer de calomnie. L'impoſture eſt prouvée par la Procédure même. Il ſuffit d'en conſulter les actes.

L'Aſſeſſeur criminel ſe tranſporte à Piney, Chef-lieu de la Juſtice de Vinet, non pas pour reprendre le Procès renvoyé par le Juge de Vinet, mais pour raiſon d'une Procédure commencée

contre d'autres Particuliers accusés d'un autre crime. Ce premier fait est constant. Le Substitut de M. le Procureur Général saisit cette occasion pour demander la continuation de la Procédure contre Lardoise, Simare & Bradier. Il présente son Requisitoire. Il y expose, que pour éviter les frais, & épargner aux témoin sun voyage à plus de vingt lieues de leur domicile, il a fait transférer à Piney, attendu le défaut de Prison en la Justice de Vinet, les trois Accusés détenus dans les Prisons du Bailliage.

Le Juge, le Procureur du Roi ne se sont pas fait suivre par les Accusés, traînés par des Soldats. C'est une translation faite par la Maréchaussée.

Cette translation n'est pas tout-à-fait réguliere : nous en convenons. Il falloit une Ordonnance qui prononçât l'extraction des Accusés des Prisons du Bailliage, pour les conduire dans celles du lieu du délit. Mais cette irrégularité ne change rien au fait en lui-même, & on ne peut pas la transformer en *nullité* d'Ordonnance.

Les Officiers de la Maréchaussée, plus occupés du soin de faire juger leur compétence que de constater le délit, n'avoient pas dressé le Procès-verbal des effractions qui caractérisoient le vol nocturne commis chez les Thomassin. Les Officiers du Présidial de Troyes qui n'avoient à juger que la compétence du Prévôt n'avoient pas droit de le faire. Le Juge de Vinet, qui avoit délaissé au Juge Royal, ne s'en étoit pas occupé. La premiere démarche du Substitut de M. le Procureur Général fut de requérir que la Procédure seroit continuée en la Justice de Piney ; & que le Juge & le Greffier, ainsi que lui Procureur du Roi, se transporteroient en la maison dudit Thomassin pour y constater les effractions intérieures & extérieures faites la nuit du 29 au 30 Janvier 1783. L'Assesseur en conséquence, faisant droit sur le Requisitoire, ordonna la continuation de la Procédure audit lieu de Piney, il ordonna en même tems son transport en la maison des Thomassin, pour y dresser le Procès-verbal en présence du Substitut de M. le Procureur Général.

Cette Ordonnance eſt du 18 Juin 1785. Le même jour, notre Subſtitut préſenta un ſecond Requiſitoire à l'effet de faire régler le Procès à l'extraordinaire, & de faire entendre de nouveaux Témoins. Seconde Ordonnance du même jour, qui ordonne le récolement & la confrontation, & permet une addition d'information.

On a dit affirmativement dans le Mémoire : *Ces deux Ordonnances n'ont point été rendues dans l'Auditoire de Piney, elles l'ont été dans l'Auberge du Juge.* Ce ton affirmatif eſt bien ſingulier. Ces deux Ordonnances ſont rendues le même jour, & à la ſuite l'une de l'autre. La premiere porte qu'elle a été rendue dans l'Auditoire de Piney ; & comme la ſeconde eſt en quelque ſorte du même moment, rien ne prouve qu'elle a été rendue dans l'Auberge du Juge. Il eſt à préſumer qu'elle a été faite de même dans l'Auditoire : & cet oubli d'indiquer le lieu comme dans la premiere, n'eſt pas une véritable nullité, parce que le premier Juge n'eſt pas aſtreint à répondre une Requête de notre Subſtitut dans ſon Tribunal.

Mém. p. 35.

Procédure faite à l'Auberge.

Il eſt encore dit dans le Mémoire, que dans toute cette nouvelle Procédure, faite *avec une précipitation inouie, conſommée en ſept jours*, pour entendre cinq Témoins, en récoler & confronter un très-petit nombre, & dreſſer un Procès-verbal, (eſt-ce donc là *une précipitation inouie*?) On a dit, nous le répétons, qu'on a procédé à toutes ces opérations, indifféremment *dans l'Auditoire de Piney, dans l'Auberge de Piney, dans la Maiſon du Curé de Vinet.* Nous releverons encore cette inexactitude. Tous les Témoins ont été récolés & confrontés dans l'Auditoire de Piney. Les deux premiers Témoins de la nouvelle Information ont été entendus dans l'Auditoire de Piney. Et l'un des jours que l'Aſſeſſeur Criminel ſe tranſporta à Vinet pour y dreſſer Procès-verbal des effractions, avant ſon tranſport dans la maiſon des Thomaſſin, il deſcendit dans la Maiſon Curiale, & entendit dans une des ſalles du Presbytere, trois Témoins qui

Ibidem.

ne s'étoient pas préſentés à Piney le 20 Juin précédent, jour où il avoit déja entendu les premiers. Nous voyons bien que ces trois Témoins avoient été aſſignés; ils ont repréſenté l'Exploit d'aſſignation avant de dépoſer. Mais comme cèt Exploit n'eſt jamais joint à la Procédure, nous ne pouvons aſſurer s'ils avoient été aſſignés pour venir dépoſer devant l'Aſſeſſeur, lors de ſon tranſport au Village de Vinet : on doit pourtant le préſumer, car le Juge a eu l'attention de déclarer qu'il les avoit entendus dans la Maiſon Curiale de Vinet; & un Juge, qui ſe tranſporte hors de ſon Siege pour faire une Inſtruction, établit ſon Tribunal dans l'endroit qui lui paroît le plus convenable. Enfin ce qui détruit toute objection, c'eſt que ces trois Témoins entendus dans la Maiſon Curiale, n'ont point été confrontés, & par conſéquent ils ne font pas charge au Procès : ce ſont des dépoſitions abſolument inutiles.

Procès-verbal d'effractions.

Ce fut après l'audition de ces trois Témoins, que l'Aſſeſſeur fit ſa deſcente en la maiſon des Thomaſſin. Il y dreſſa ſon Procès-verbal, & la rédaction n'en put être terminée que dans deux Séances. Il commença le 23 Juin; l'opération fut interrompue par la nuit; & à la fin de cette premiere partie, il continua la vacation au lendemain 24 Juin. On reproche encore à cette Ordonnance de continuation du Procès-verbal, *qu'elle n'a point été rendue dans l'Auditoire de Piney; qu'on ne ſait où elle a été rendue; qu'elle n'eſt point datée; que le quantieme ſeul y eſt exprimé, mais que le lieu ne l'eſt pas.*

Mém. p. 96.

Si l'Auteur du Mémoire avoit pris la lecture de tout le Procès-verbal, dont il a néanmoins tiré tant d'inductions, il auroit vu, 1°. en tête de ce Procès-verbal, que l'Aſſeſſeur Criminel s'eſt tranſporté à Vinet en la maiſon des Thomaſſin, le 23 Juin, en exécution de l'Ordonnance du 18 Juin précédent.

2°. Il auroit vu à la fin de la premiere Séance : *Et attendu qu'il eſt ſept heures ſonnées, nous avons remis la continuation du Procès-verbal à demain 24 du préſent, huit heures du matin.*

3°.

3°. Il auroit vu en tête de la ſeconde Vacation : *Et le 24 Juin audit an, heures de huit du matin, nous nous ſommes de nouveau tranſportés, &c.*

Ainſi l'Ordonnance qui continue la Séance au lendemain, n'eſt pas rendue dans l'Auditoire de Piney ; mais elle eſt rendue dans le cours de l'opération, à la fin de la premiere Séance. L'Aſſeſſeur étoit en droit de continuer ſon Procès-verbal au lendemain. Elle eſt datée, le lieu y eſt exprimé, puiſqu'elle ſe trouve à la fin de la Séance du 23 Juin, qui n'a pu finir que dans la maiſon même où l'on dreſſoit le Procès-verbal. Ce détail ſans doute eſt faſtidieux ; mais au moins il fera voir tous les replis que l'Auteur du Mémoire a fait ſur lui-même, pour inventer des nullités qui n'exiſtent que dans ſon imagination prévenue.

C'eſt en cet état que le Bailliage de Chaumont a prononcé le 12 Août 1785, après avoir interrogé les Accuſés ſur la ſellette, & ſans avoir ordonné la preuve d'aucuns faits juſtificatifs. La Sentence déclare les trois Accuſés *atteints & convaincus du vol nocturne* dont eſt queſtion ; en détaille les circonſtances ; & pour réparation, les condamne *aux Galeres perpétuelles.*

L'expoſé que nous venons de faire pour l'intelligence de la Procédure, ſuffit pour écarter les vices légers qu'on accumule comme pour faire nombre. Il en eſt de plus eſſentiels que nous allons parcourir.

L'Auteur du Mémoire les a diviſés en deux claſſes. Les *premieres annullent les actes particuliers où elles ſe trouvent ; les ſecondes anéantiſſent toute la Procédure.* Mém. p. 83.

Les nullités qui ne portent que ſur quelques actes particuliers de la Procédure, réſultent, ou de l'acte en lui-même, comme les Récolemens des Témoins, & les Confrontations des Thomaſſin avec les Accuſés, eux dont on ne devoit pas entendre la dépoſition ; ou du défaut d'un acte qui auroit dû exiſter, comme la non-Confrontation des Témoins entendus dans l'Auditoire de Piney, & le défaut d'Interrogatoire après la

Nullités des confrontations

nouvelle information, & après la rédaction du Procès-verbal d'effraction.

En termes beaucoup plus ſimples, les Thomaſſin ne devoient pas être confrontés.

Les nouveaux Témoins devoient être confrontés.

Les Accuſés devoient être interrogés ſur les faits réſultans de la nouvelle Information & du Procès-verbal d'effraction. De-là trois nullités : à peine méritent-elles d'être réfutées.

D'abord, à l'égard des Thomaſſin : ils avoient été entendus en dépoſition, ils devoient donc être confrontés. Si leur dépoſition n'eſt pas nulle, la confrontation eſt valable.

En ſecond lieu, la non-confrontation de quelques Témoins ne peut jamais être une nullité. Il eſt laiſſé à la prudence du Juge de déterminer ceux qui doivent être confrontés.

Ordonnance de 1670, Tit. 15, art. 9.

« Les Juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des » témoins qui n'aura été faite, ſi leur dépoſition fait charge conſidérable ».

C'eſt donc au Juge à décider dans l'Inſtruction, ſi le Témoin mérite ou non d'être confronté ; & lors du Jugement, quand la dépoſition fait charge conſidérable, le Juge peut encore ordonner que le Témoin ſera confronté. Il eſt même d'autant plus étonnant qu'on ſe plaigne du défaut de confrontation, qu'un Témoin non confronté exiſte au Procès comme s'il n'exiſtoit pas. L'Ordonnance dit ſtrictement que,

Même Titre, art. 8.

« Les témoins qui n'ont pas été confrontés ne font pas preuve..... à peine » de nullité ».

A l'égard du défaut d'Interrogatoire après la nouvelle Information, & après le Procès-verbal d'effraction, il eſt ſouvent néceſſaire d'interroger ſur les faits nouveaux qui en réſultent ; mais cet Interrogatoire n'eſt pas preſcrit par l'Ordonnance. Elle dit au contraire que,

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 15.

« L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le re- » querra ».

C'eſt donc une pure faculté. C'eſt au Juge à ſentir la néceſſité d'un nouvel Interrogatoire. Mais ce qui eſt purement facultatif, ne peut jamais être changé en *nullité* : elles doivent toujours être prononcées par l'Ordonnance. D'ailleurs, cet Interrogatoire a été fait après la viſite du Procès, dans l'Interrogatoire d'Office. Tous les Accuſés ont été interrogés ſur la ſellette. Ces Interrogatoires ſont très-étendus; ils reprennent tous les faits du Procès. Le vœu de l'Ordonnance a donc été rempli.

La ſeconde claſſe de nullités reprochées à la Procédure faite au Bailliage de Chaumont, en préſente qui ont au moins un prétexte plus ſpécieux. Sont-elles mieux fondées ?

Nullité du Réglement à l'extraordin. prononcé par un ſeul Juge.

La premiere conſiſte dans l'Ordonnance de l'Aſſeſſeur qui a réglé lui ſeul le Procès à l'extraordinaire.

Premierement, ce Réglement à l'extraordinaire eſt un Jugement important.

Secondement, il ſeroit abſurde qu'il fût déterminé par le Commiſſaire qui a fait l'Inſtruction.

Troiſiemement, il réſulte de pluſieurs Articles de l'Ordonnance, que trois Juges au moins doivent concourir à le rendre.

Quatriemement enfin, des Déclarations ont expliqué le vœu de l'Ordonnance.

La réponſe à ces quatre Objections n'eſt pas difficile. L'Ordonnance eſt impérative dans toutes les Regles qu'elle a preſcrites: mais quand l'Ordonnance eſt muette, c'eſt l'Uſage qu'il faut conſulter ; l'Uſage eſt l'interprete de la Loi.

Le Reglement à l'extraordinaire eſt un Jugement important; c'eſt la baſe d'un Procès Criminel. Mais quelqu'important que ſoit ce Reglement, ce n'eſt encore qu'un Jugement d'Inſtruction; & dans les Tribunaux qui jugent à la charge de l'appel, l'Uſage eſt aſſez conſtant. Le Lieutenant Criminel ſeul regle le Procès à l'extraordinaire, s'il le juge à propos, ou en fait le Rapport à la Chambre dans des accuſations délicates; & ce Reglement

n'eſt jamais dangereux, parce que les Accuſés ont la faculté d'en interjetter appel.

Quand nous diſons que c'eſt un *uſage*, nous n'entendons pas uſage uniquement fondé ſur la pratique : c'eſt un uſage qui dérive de la Loi elle-même.

L'Ordonnance, au Titre des Récolemens & confrontations, ſemble avoir décidé la queſtion. Elle s'explique ainſi :

Ordonnance de 1670, Tit. 15, art. 1.

« Si l'accuſation mérite d'être inſtruite, le Juge ordonnera que les témoins » ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, ſeront » récolés en leurs dépoſitions, & ſi beſoin eſt confrontés à l'accuſé, &c. »

L'Auteur du Mémoire fertile en ſarcaſmes, dit à cette occaſion, que *l'Ordonnance ſouvent a oublié que les Accuſés étoient des hommes, rarement que les Juges en étoient.*

Mém. p. 100.

Et voici comme il prouve ſa maxime. *Le mot*, Juge, *ſemble, à la vérité, ne préſenter qu'un ſeul homme ; mais qu'on conſidere qu'aucun Membre du Tribunal n'eſt Juge qu'avec le Tribunal entier. Le Juge eſt ici un terme générique qui comprend toutes les perſonnes qui compoſent enſemble l'être moral qui prononce.* Si cette expreſſion, *le Juge*, devoit néceſſairement s'entendre de tout le Tribunal, & que le Juge ne fût *Juge* qu'avec le Tribunal ; aucun Officier ne pourroit recevoir une plainte, ne pourroit permettre d'informer, ne pourroit décréter, ne pourroit ordonner ſon tranſport ſur les lieux, parce que dans tous ces cas il fait fonction de Juge : & d'après l'interprétation du Mémoire, il n'en auroit pas le pouvoir. S'il y avoit du doute ſur l'étendue de la ſignification du mot *le Juge ordonnera*, c'eſt par l'uſage qu'elle peut être fixée ; & dans l'uſage, le Réglement à l'extraordinaire eſt le plus ſouvent prononcé par les Lieutenans Criminels ſeuls, ou par ceux qui les remplacent.

Ibidem.

Il n'eſt donc pas abſurde que ce Réglement ſoit prononcé par celui qui inſtruit la procédure, puiſque ce n'eſt encore qu'un Jugement d'inſtruction.

Il eſt vrai que dans un autre Titre, l'Ordonnance s'eſt ſervi de la même expreſſion, mais au pluriel.

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés en leurs dépoſi-» tions, &c. »

C'eſt dans un cas particulier que l'Ordonnance parle ainſi ; mais il ne s'enſuit pas encore de cette diſpoſition, que la Loi ait ordonné dans tous les cas le concours de tout le Tribunal ; parce que dans tous les cas où elle a employé la même expreſſion en nom collectif, il faudroit conclure de même la néceſſité d'aſſembler tout le Tribunal. On pourroit établir avec la même ſolidité, qu'il faut la préſence du Tribunal entier pour dreſſer un Procès-verbal. L'article 1er du Titre 4, porte de même.

« Les Juges dreſſeront ſur le champ & ſans déplacer procès-verbal, &c. »

L'article ſecond du Titre 5, porte également.

« Pourront les Juges ordonner une ſeconde viſite, &c. »

Et cependant dans l'un & dans l'autre cas, un Juge ſuffit. Il en eſt d'autres où l'Ordonnance s'eſt encore exprimée de même, dont on peut tirer la même conſéquence. Ces exemples ſuffiſent ; car il ſeroit abſurde de prétendre qu'il faut la préſence de tous les Officiers d'un Siege pour dreſſer un Procès-verbal, ou pour ordonner une ſeconde viſite de Médecin & de Chirurgien.

Revenons à l'article cité dans le Mémoire, où l'Ordonnance dit :

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés, &c. »

Le Mémoire ne montre point à quelle occaſion l'Ordonnance s'explique, & cette réticence a beſoin d'être éclaircie, au moins vis-à-vis de tout le Public.

L'article 13 du Titre 17, porte il eſt vrai.

« Les Juges ordonneront que les témoins ſeront récolés, &c. »

Nous pourrions dire que ce mot, *les Juges*, doit s'entendre de tous les Juges qui travaillent à l'inſtruction d'un procès ; mais cet article ne reçoit pas d'application au Réglement à l'extraordinaire. Il ſuppoſe au contraire que le Réglement à l'extraordi-

naire eſt prononcé ; & l'article prévoit le cas où il ne peut pas y avoir de confrontation. Il s'agit du Jugement de contumace : l'Ordonnance décide que,

Ordonnance de 1670, Tit. 17, art. 13.

« Si la procédure eſt valablement faite, les Juges ordonneront que les » témoins ſeront récolés, & que le récolement vaudra confrontation ».

Si la procédure eſt valablement faite, l'inſtruction eſt donc finie : on va juger cette inſtruction. Ce n'eſt plus un Juge qui prononce, c'eſt le Tribunal entier : ce ſont tous les Juges.

L'Auteur du Mémoire triomphe en ce moment : il s'écrie, *le* Mém. p. 100. *mot déciſif eſt échappé. Les Juges.* . . . . . Non, le mot déciſif n'eſt pas échappé, puiſqu'il s'agit, non d'ordonner une confrontation, mais de juger qu'il n'y en aura pas, mais de juger que le récolement vaudra confrontation. Le mot de *Juges* eſt employé non pas relativement à une Ordonnance de pure inſtruction, mais relativement à un Jugement, en vertu duquel la contumace ſera déclarée bien & valablement inſtruite : puiſque l'on ne peut ordonner que le récolement vaudra confrontation, que dans le cas où la procédure ſera valablement faite. Et c'eſt le Tribunal entier qui juge de la validité de la procédure ſur contumace.

Pour épuiſer toute l'érudition de l'Auteur du Mémoire, il nous reſte encore un Article de l'Ordonnance de 1670, & une Déclaration du Roi à vérifier. Commençons par l'Ordonnance.

C'eſt l'Article 10 du Titre 25 : il prononce

Ord. Tit. 25, Art. 10.

« Qu'aux procès qui ſeront jugés à la charge de l'appel par les Juges » Royaux ou ceux des Seigneurs, eſquels il y aura des concluſions à peine » afflictive, aſſiſteront au moins trois Juges qui ſeront Officiers, ſi tant il y » en a dans le Siege, ou Gradués ; & ſe tranſporteront au lieu où s'exerce la » Juſtice, ſi l'accuſé eſt priſonnier, & ſeront au dernier interrogatoire ».

Cet Article eſt abſolument étranger à la queſtion actuelle, parce que des concluſions à peines afflictives ne peuvent jamais précéder le Réglement à l'extraordinaire. L'Ordonnance parle des procès jugés à la charge de l'appel ; c'eſt-à-dire des Jugemens dont le Subſtitut de M. le Procureur Général eſt obligé d'inter-

jetter appel, quand même l'Accuſé ou la Partie civile ne réclameroit pas. C'eſt donc un Jugement définitif, & l'Ordonnance prononce

« Qu'il y aura au moins trois Juges, ſi les concluſions tendent à peine » afflictive ».

La préſence de ces *trois Juges* eſt de rigueur. A défaut d'Officiers dans le Siege, il faut appeller des Gradués ; & ce nombre eſt fixé pour que le procès ſoit plus mûrement examiné, les preuves plus attentivement diſcutées, & le Jugement plus réfléchi.

Article bien étrange ! dit l'Auteur du Mémoire. *Car d'après cette diſpoſition de l'Ordonnance, pourvu que les concluſions ne ſoient pas à peine afflictive, un ſeul Juge royal ou ſeigneurial, un ſeul, peut non-ſeulement ordonner le Réglement à l'extraordinaire, mais encore abſoudre l'Accuſé ou le condamner.* Mém. p. 101.

La conſéquence eſt évidente ; toutes les fois que les concluſions ne ſont point *à peine afflictive*, l'aſſiſtance de trois Juges n'eſt pas ordonnée ; mais où eſt l'inconvénient, puiſqu'il y a un appel de droit, ſi le Juge prononce des peines afflictives ? Le Jugement rendu par trois Juges ou par un ſeul, n'eſt pas plus authentique. Et ſoit que le nombre preſcrit ait aſſiſté au Jugement, ſoit que la Sentence ait été rendue par un ſeul Juge, s'il n'y a pas de concluſions à peines afflictives, & que le premier Juge en ait prononcé, ces Jugemens, étant ſoumis à l'examen de la Cour, peuvent être facilement réparés ou rectifiés ; à la différence des procès qui ſe jugent en dernier reſſort, dans leſquels l'exécution ſuit de près le Jugement. La citation du Mémoire prouve donc qu'il n'eſt pas néceſſaire de réunir tous les Juges pour le Réglement à l'extraordinaire. L'Auteur en convient lui-même. L'Ordonnance *ſemble n'exiger le concours du Tribunal, ... que dans le cas où les concluſions ſont à peine afflictive.* Mém. p. 100. Finiſſons par la Déclaration du Roi.

Cette Déclaration eſt celle du 3 Octobre 1694 ; qui ordonne

que le Réglement à l'extraordinaire ſera jugé par le Tribunal entier. L'Auteur ne dit pas ce que prononce cette Déclaration. Il eſt bien étrange d'annoncer une autorité ſi déciſive, & de ne pas rapporter la diſpoſition de la Loi; c'eſt donc à notre Miniſtere de la faire connoître.

Cette Déclaration *ordonne l'exécution de l'Article 24 du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670* (1); & en conſéquence que le Réglement à l'extraordinaire dans les Procès Prévôtaux, ſera rendu par le même nombre de Juges que le Jugement définitif.

L'Article 24 du Titre 2 de l'Ordonnance, porte en général,

« Qu'aucune Sentence Prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou défini-» tive, ne pourra être rendue qu'au nombre de ſept Officiers ou Gradués.... » qui ſeront tenus de ſigner la minute, à peine de nullité ».

La Déclaration de 1694 n'a fait qu'interprêter cet Article 24, en matiere d'inſtruction faite par les Prévôts. Quand la compétence eſt jugée, l'inſtruction ſe fait auſſi prévôtalement. Qu'y a-t-il de commun entre un Procès Prévôtal, où tout ſe juge en dernier reſſort, & un Procès ordinaire dont tous les actes peuvent être réformés ſur l'appel? Ne doit-on pas dire au contraire de ce qu'il eſt ordonné, *à peine de nullité*, qu'il y aura ſept Juges *même* pour le Réglement à l'extraordinaire dans un cas Prévôtal, qu'il eſt évident que le nombre fixé pour juger un Procès Criminel ordinaire n'eſt pas requis pour ordonner le récolement & la confrontation. L'exception confirme la regle.

La derniere nullité que l'Auteur du Mémoire a relevée dans la procédure faite au Bailliage de Chaumont, eſt tirée du refus prétendu fait d'admettre les Accuſés à la preuve de leurs faits

(1) A ces Cauſes.... Voulons & Nous plaît que l'Art. 24, du Tit. 2, de notredite Ordonnance.... ſoit gardé & obſervé dans toutes les *Sentences Prévôtales*, préparatoires, interlocutoires, ou définitives, *même* celles portant que les Témoins ſeront récolés & confrontés aux Accuſés, par les Prévôts.... leſquelles Sentences ne pourront être rendues qu'au nombre de ſept au moins.... Et ſeront tenus ceux qui auront aſſiſté de ſigner la minute, le tout à peine de nullité. *Déclar. du 3 Oct. 1694.*

juſtificatifs.

juſtificatifs. Pour éviter une double diſcuſſion, nous allons examiner ce moyen avec les nullités propoſées contre l'Arrêt de la Cour, auquel on fait le même reproche.

§. V.

Nullités de la Ve claſſe.

Nullités particulieres à l'Arrêt.

Juſqu'à préſent aucune nullité, ni dans la procédure faite en la Maréchauſſée, ni dans la procédure de la Juſtice de Vinet, ni dans la procédure faite au Bailliage de Chaumont : en exiſte-t-il dans la procédure faite en la Cour ?

Le Mémoire prétendu juſtificatif oppoſe deux* nullités particulieres à la procédure ſur laquelle eſt intervenu l'Arrêt du 20 Octobre dernier.

* Il en compte même trois, parce qu'il en fait deux diſtinctes, du *refus* d'admettre les faits juſtificatifs, & de l'*omiſſion* d'y prononcer.

Premiere nullité. *Défaut de rédaction par écrit des interrogatoires ſur la ſellette.*

Seconde. *Refus d'admettre les faits juſtificatifs propoſés par les trois Condamnés, & omiſſion de prononcer ſur leſdits faits.*

Nous avons interverti l'ordre de ces deux propoſitions. Le dernier interrogatoire étant beaucoup moins important que ce qui concerne les faits juſtificatifs, nous commencerons par la nullité de l'interrogatoire ſur la ſellette.

Iere Nullité. Défaut de rédaction par écrit de l'interrogatoire ſur la ſellette.

L'Auteur commence par avouer que le *défaut de rédaction par écrit eſt un uſage dans le Parlement de Paris, & peut-être dans d'autres ;* mais il ſoutient *que ce défaut de rédaction eſt une nullité radicale*, & qu'il n'eſt en ce moment *que l'organe des Tribunaux Souverains qui n'ont point adopté cet uſage.* Mém. p. 116.

Nous croyons pouvoir avancer les deux propoſitions contraires. 1°. L'uſage du Parlement eſt de rédiger par écrit l'interrogatoire que les Accuſés ſubiſſent ſur la ſellette. 2°. L'Ordonnance n'a point prononcé la peine de nullité ſur le défaut de rédaction par écrit de ces ſortes d'interrogatoires dans les Cours. Après avoir prouvé l'une & l'autre propoſition, il nous ſera permis de douter que l'Auteur ſoit *l'organe des autres Tribunaux Souverains* du Royaume.

Quatre propoſitions viennent à l'appui de ſon ſyſtême.

Mém. p. 116. Premiere. *L'interrogatoire ſur la ſellette eſt important.*

Seconde. *La rédaction par écrit eſt néceſſaire.*

Troiſieme. *L'Ordonnance l'exige à peine de nullité.*

Quatrieme. *L'uſage contraire d'un Tribunal Souverain ne ſauroit en légitimer l'omiſſion.*

Etabliſſons d'abord chacun des différens points d'appui ſur leſquels le ſyſtême du Mémoire eſt fondé. Nous y répondrons, après l'avoir expoſé dans toute ſa force.

Premiérement. L'interrogatoire ſur la ſellette eſt important : cette maxime en général n'a jamais été conteſtée. Mais l'Auteur du Mémoire paroît ſuppoſer qu'elle a éprouvé une apparence de

Mém. *ibidem.* contradiction. *Je ſais*, dit-il poſitivement, *qu'on regarde dans pluſieurs Tribunaux, le dernier interrogatoire des Accuſés ſur la ſellette, comme peu important en lui-même, comme une vaine formalité qui conſomme inutilement le tems précieux de la Juſtice.*

Et voilà pourquoi, dans ces Tribunaux, on expédie à la hâte, & comme pour la forme, ce dernier interrogatoire.

Voilà pourquoi ne pouvant s'en délivrer tout-à-fait, on l'abrege du moins autant que l'on peut, en retranchant la rédaction par écrit.

Quels ſont ces Tribunaux que l'Auteur connoît, & qu'il n'a pas jugé à propos de nommer ? Ce ne peut être que le Parlement ; car c'eſt à lui ſeul que l'Auteur fait un crime de ne pas rédiger par écrit cet interrogatoire. C'eſt donc à lui ſeul qu'il reproche de regarder cet interrogatoire comme une vaine formalité.

L'Auteur ſe ſeroit-il flatté d'en être cru ſur ſon ſeul témoignage, ſans examen, ſans vérification. Il y auroit bien de l'amour propre dans cette perſuaſion. Pourquoi donc s'eſt-il permis d'articuler, de mettre en fait, qu'on *expédie à la hâte & pour la forme* cet interrogatoire ? Pourquoi s'eſt-il permis une inculpation téméraire contre une Cour Souveraine, dont l'Ordonnance a tellement reſpecté les uſages, qu'en plus d'une diſpoſition elle les a exceptés de ſa réformation ?

Il n'eſt pas difficile d'appercevoir le motif de l'Auteur du Mémoire. Il avoit beſoin d'articuler un fait abſolument faux, pour être en droit de faire aux Magiſtrats une apoſtrophe vive & inſultante. Il vouloit, dans un grand mouvement, interpeller le premier Parlement du Royaume & lui dire :

Quoi, vous appellez l'interrogatoire ſur la ſellette dans les Tribunaux Souverains une formalité frivole, greveuſe, un tems perdu !... Un tems perdu, que ce moment ſacré . . . . . où les Accuſés comparoiſſent devant les Magiſtrats ſuprêmes qui, d'un mot & dans une minute, vont leur permettre de vivre, ou leur ordonner de mourir. Mém. p. 117.

Nous ne ſuivrons point l'Auteur dans tous les détails des avantages que *la Juſtice, l'Accuſé & l'Accuſateur* lui-même attendent *de ce moment unique, où les Magiſtrats peuvent enfin voir l'Accuſé en face, & l'entendre parler de près.* A quoi bon cette énumération pathétique des idées, des mouvemens, des réflexions que produit cet événement, funeſte ou ſalutaire ſuivant ſon effet ?

On ne diſconviendra jamais que le dernier interrogatoire ne ſoit d'une grande importance. Il n'y a que les ſcélérats déterminés qui perſiſtent : le répentir ſouvent arrache un aveu, & le remords quelquefois fait déclarer la vérité.

Le ſecond point d'appui de l'Auteur, eſt la néceſſité de rédiger par écrit l'interrogatoire ſur la ſellette.

Cette néceſſité eſt la même, dit l'Auteur, lorſque l'on procede ſur le champ aux jugement du procès, & lorſque le jugement eſt différé.

Dans le premier cas, la rédaction par écrit eſt néceſſaire *pour fixer les réponſes de l'Accuſé*, & les rappeller au Juges eux-mêmes *dans le cours des opinions.* Page 118.

Dans le ſecond, la rédaction par écrit eſt encore plus indiſpenſable, pour replacer ces réponſes ſous les yeux des Magiſtrats, dont *la mémoire* n'eſt pas toujours *fidele*, & auroit de la peine à *garder intacte l'empreinte légere d'un interrogatoire ſi fugitif.* Page 119.

Mém. p. 120. Enfin, *il eſt impoſſible que des Magiſtrats prennent avec ſoin un interrogatoire dont ils ſavent d'avance, qu'il ne reſtera point de trace, qu'il ne produira nul effet; qu'ils regardent par conſéquent comme inutile, greveux même, comme une vraie diſſipation du tems.*

Sont-ce là des moyens de nullité ? C'eſt toujours le même reproche de n'enviſager l'interrogatoire ſur la ſellette que comme une formalité frivole. Mais, qu'il nous ſoit permis de le demander, où l'Auteur a-t-il donc été inſtruit de cette façon de penſer des Magiſtrats ? Sur quelles preuves avance-t-il cette aſſertion ? Sur quels indices même peut-il la préſumer ?

Ce n'eſt point aſſez de la déſavouer publiquement. Notre Miniſtere eſt en droit de la regarder comme une véritable calomnie; & nous rendons juſtice à tous ceux qui nous font l'honneur de nous écouter, en repouſſant loin du Sanctuaire le doute injurieux dont l'Auteur veut faire un des principes des Miniſtres de la Juſtice.

L'interrogatoire ſur la ſellette eſt preſque toujours ſurabondant, quelquefois néceſſaire, ſouvent indiſpenſable.

Il eſt ſurabondant, quand l'Accuſé a contre lui la dépoſition unanime des témoins, dans un crime ſimple où il ne peut y avoir qu'un coupable, quand il a reconnu les pieces de conviction, quand il eſt convaincu par ſon propre aveu dans les interrogatoires précédens & dans les confrontations. On ne s'en diſpenſe pas néanmoins: parce qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance, parce qu'il faut au moins s'aſſurer par ſes noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure, ſi c'eſt le même accuſé qui a paru devant les premiers Juges, & dont les témoins ont parlé dans leurs dépoſitions, auquel ils ont été confrontés & qu'ils ont reconnu.

L'interrogatoire devient plus néceſſaire quand les Accuſés ont des complices, quand il faut arracher de leur bouche les relations qu'ils ont eues les uns avec les autres, quand il faut confirmer la vérité du fait par les circonſtances même que chaque Accuſé adapte à la maniere dont il raconte le délit. Ces diffé-

rentes nuances répandent la lumiere dans l'eſprit des Juges : la contradiction démaſque l'artifice, & un mot échappé à un coupable opere ſouvent la conviction de ſes complices.

Enfin l'interrogatoire eſt indiſpenſable quand l'Accuſé propoſe des faits juſtificatifs, parce que c'eſt dans les réponſes même de l'Accuſé que les Magiſtrats doivent choiſir ceux dont ils ordonnent la preuve, ſi les faits articulés ſont de nature à démontrer ſon innocence.

Nous ſommes bien éloignés de conteſter les maximes que l'Auteur du Mémoire entaſſe à ce ſujet dans l'établiſſement de ces deux premieres propoſitions. Mais juſqu'ici elles n'ont d'autre effet que de prouver l'importance de l'interrogatoire ſur la ſellette, & la néceſſité de ſa rédaction par écrit. Ces vérités ſont reconnues, & aucun Magiſtrat ne les a déſavouées.

L'Auteur, dans ſa troiſieme propoſition, s'étaye de l'Ordonnance qui exige la rédaction par écrit de l'interrogatoire ſur la ſellette *à peine de nullité*. Cherchons cette nullité dans l'Ordonnance. Notre diſcuſſion ſera méthodique, & pour arriver à la démonſtration, nous ſerons forcés de retracer des principes qui vous ſont ſi familiers qu'il ſuffira de vous en rappeller le ſouvenir.

Le Mémoire cite trois Articles de l'Ordonnance de 1670, ſans ſuivre l'ordre dans lequel ils ſont placés. Nous faiſons cette obſervation, parce que les différens Articles de l'Ordonnance, quoique détachés, ont néanmoins une liaiſon intime, une correſpondance des uns aux autres, qui ne ſubſiſte plus dès qu'on les rapproche indifféremment, ſans faire attention à ce qui précede & à ce qui ſuit. On ne peut ſaiſir tout l'eſprit de la Loi qu'en ſuivant la progreſſion des idées du Légiſlateur.

Les trois Articles cités dans le Mémoire, ſont l'Article 13 du Titre 14, l'Article 22, & l'Article 21. Nous ignorons le motif de cette tranſpoſition ; mais fut-il indifférent, replaçons-les dans leur ordre naturel.

L'Article 13 eſt ainſi conçu :

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 13.

« L'interrogatoire ſera lu à l'accuſé à la fin de chaque ſéance, cotté & paraphé en toutes ſes pages, & ſigné par le Juge & par l'accuſé, s'il veut ou » s'il ſait ſigner; ſinon il en ſera fait mention, le tout à peine de nullité, & » de tous dépens, dommages & intérêts contre les Juges ».

On veut induire de la généralité de cette diſpoſition, que la Loi s'applique à l'interrogatoire ſur la ſellette, comme à tout autre interrogatoire. *L'interrogatoire, ou tout interrogatoire, c'eſt la même choſe; cet article (le) embraſſe le premier de tous comme le dernier.*

Mémoire, page 124.

Raiſonnons cependant. A ce mot on nous arrête; & l'on nous dit: Quoi, raiſonner ſur la Loi! Il faut s'attacher à la lettre, & non pas vouloir en pénétrer l'eſprit. Quand la Loi a prononcé une déciſion formelle, il ne s'agit plus d'interprêter, il faut ſe ſoumettre. Sans doute, le Magiſtrat doit obéir lorſque le texte de la Loi a une application directe, immédiate & littérale à la procédure pour laquelle la Loi a été portée. Mais lorſque la diſpoſition de la Loi n'eſt pas générale; puiſque le Magiſtrat doit en faire l'application, il faut lui permettre de l'interroger, & il ne peut l'entendre, qu'en ſaiſiſſant ſon eſprit pour faire l'application de la regle qu'elle a preſcrite.

Raiſonnons donc avec la Loi; & voyons quelle eſt ſa marche, dans le Titre conſacré à regler ce qui concerne tous les interrogatoires.

Ordonnance de 1670, Tit. 14, art. 1.

L'Ordonnance veut d'abord que:

« Les priſonniers pour crime ſoient interrogés, & les interrogatoires » commencés, au plus tard dans les vingt-quatre heures de leur empriſonnement, à peine de dommages & intérêts contre le Juge qui aura fait l'in» terrogatoire ».

Le Juge doit de même,

Article 2.

« Vaquer en perſonne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être » fait par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction » contre l'un & l'autre

Article 3.

« Les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs peuvent donner des Mémoires au Juge, qui s'en ſervira ainſi qu'il aviſera ».

« Il doit être procédé à l'interrogatoire au lieu où ſe rend la Juſtice, dans » la Chambre du Conſeil ou de la Geole; défenſe de le faire dans la maiſon » du Juge ». Article 4.

« Les accuſés pris en flagrant délit peuvent être interrogés par-tout ». Article 5.

« S'il y a pluſieurs accuſés, ils ſeront interrogés ſéparément & ſans aſſiſ- » tance de perſonne ». Article 6.

« L'accuſé doit prêter ſerment, & en ſera fait mention, à peine de nul- » lité ». Article 7.

« Les accuſés, de quelque qualité qu'ils ſoient, tenus de répondre par leur » bouche, ſans le miniſtere de Conſeil, » ſinon ès cas prévus & ſpécifiés dans le même article. Article 8.

« Pourront les Juges, après l'interrogatoire, permettre aux accuſés de » communiquer avec qui bon leur ſemblera, ſi le crime n'eſt pas capital ». Article 9.

« Lors de l'interrogatoire, on repréſentera aux accuſés » les pieces de conviction. Article 10.

« Si l'accuſé n'entend pas la Langue Françoiſe, » on lui donnera un in- terprête. Article 11.

« Il n'y aura aucune rature ni interligne dans la minute des interroga- » toires ». Article 12.

Après cette longue énumération de toutes les formalités à remplir, des interrogatoires qui ſe font dans le principe de la procédure, l'Ordonnance dit que,

« L'interrogatoire ſera lu à l'accuſé à la fin de chaque ſéance, cotté & pa- » raphé en toutes ſes pages, & ſigné par *le Juge* & l'accuſé, s'il veut ou ſait » ſigner; ſinon ſera fait mention de ſon refus; le tout à peine de nullité, & » de tous dépens, dommages & intérêts contre *le Juge* » Article 13.

ſeul, car l'Article ne fait pas même mention du Greffier.

En rapprochant ainſi les Articles de l'Ordonnance, il eſt difficile de ſe méprendre ſur ſes véritables diſpoſitions. Ils ſont tous une conſéquence l'une de l'autre; & le rapport qu'ils ont entr'eux démontre avec évidence qu'il ne s'agit encore que du premier interrogatoire, & de ceux que les Accuſés ſubiſſent dans le cours de l'inſtruction. Ils ſont faits par un ſeul Juge; il peut y avoir pluſieurs ſéances: enfin les dépens, les dommages & intérêts

qui réſultent de la peine de nullité, ne ſont prononcés que contre *le Juge* qui a procédé à l'interrogatoire, & qui n'a pas obſervé les formes preſcrites par la Loi. La ſuite même de l'Ordonnance eſt une nouvelle preuve de l'intention du Légiſlateur.

Elle autoriſe,

Article 14. « Les Commiſſaires au Châtelet de Paris à interroger, pour la premiere » fois, les accuſés pris en flagrant délit ».

Elle permet de

Article 15. « Réitérer l'interrogatoire, s'il en eſt beſoin; mais chaque interrogatoire » doit être écrit dans un cahier ſéparé ».

Elle défend de

Article 16. « Prendre aucunes choſes pour les interrogatoires ».

Elle ordonne que

Article 17. « Les interrogatoires ſeront communiqués à la Partie publique: & elle » permet d'en donner communication à la Partie civile en toutes ſortes de
Article 18. » crimes, & à l'accuſé lui-même, pour prendre droit par les charges après
Article 19. » ſon interrogatoire, s'il n'y a pas lieu à peine afflictive ».

Enfin

Article 20. « Si les Procureurs du Roi & la Partie civile ſont reçus à prendre droit par » l'interrogatoire, & l'accuſé par les charges; la Partie civile pourra donner » ſa requête contenant ſes demandes, & l'accuſé ſes réponſes, dans un délai » certain, paſſé lequel il ſera procédé au Jugement, encore que les requêtes » & les réponſes n'aient pas été fournies ».

Par la progreſſion de ce tableau, on voit que l'Ordonnance dirige la procédure depuis la plainte juſqu'au moment même du Jugement: & par la nature même des formalités qu'elle introduit, on eſt convaincu que tout ce qu'elle a preſcrit ne peut recevoir d'application que relativement à l'inſtruction de la procédure, avant la viſite du procès.

Comment

Comment en effet concevoir que l'Ordonnance ait voulu parler de l'interrogatoire ſur la ſellette, lorſqu'elle permet de donner communication de tous les interrogatoires à la Partie civile en toutes ſortes de crimes, d'en donner communication à l'Accuſé lui-même, s'il n'y a pas lieu à peine afflictive : & par conſéquent point d'interrogatoire ſur la ſellette ?

Lorſqu'elle permet à la Partie civile de prendre droit par l'interrogatoire, & à l'Accuſé par les charges, en autoriſant l'une à donner ſa Requête & l'autre à donner ſes réponſes dans un délai déterminé, & que faute par eux de les fournir, elle ordonne qu'il ſera paſſé outre au Jugement ?

Jamais une Partie civile a-t-elle requis que cet interrogatoire lui fût communiqué avant de prendre ſes concluſions définitives ? Et comment lui communiquer un acte qui n'exiſte pas encore, & qui ne peut ſe conſommer que lorſque la procédure eſt ſous les yeux des Juges, en procédant à la viſite du Procès, après même cette viſite, & au moment où le Tribunal va prononcer ? Quelques défauts que l'Auteur reproche à la Loi, on ne peut pas lui prêter une pareille abſurdité.

Les formalités juſqu'à préſent preſcrites par l'Ordonnance, n'intéreſſent donc que la procédure néceſſaire pour mettre le Procès en état de recevoir ſa déciſion. Elles ſont toutes de rigueur. Les nullités ſont de droit poſitif : c'eſt un bienfait de la Loi : il appartient au coupable qui peut le revendiquer. La puiſſance royale elle-même ne peut valider un acte nul dans une procédure criminelle. M. d'Agueſſeau parloit en Chancelier rigide obſervateur des regles, quand il écrivoit.

La forme des inſtructions criminelles eſt ſi rigoureuſe parmi nous, qu'il ſeroit contraire à l'humanité comme à la juſtice, d'employer l'autorité du Roi à priver un Accuſé de la reſſource qu'il peut trouver dans l'irrégularité d'une procédure. Mém. p. 123.

Avant de juger, il eſt de regle dans tous les Tribunaux de faire amener le priſonnier devant les Juges aſſemblés pour procé-

der au Jugement. C'eſt ce qu'on appelle le dernier interrogatoire, ou l'interrogatoire d'office. Il ne peut avoir lieu qu'après la viſite du Procès, quand le rapport eſt entiérement terminé, & après la lecture des concluſions de la Partie publique.

En quel lieu l'Accuſé doit-il être interrogé? La Loi a mis une différence entre les Accuſés, que le Miniſtere public regarde d'avance comme coupables d'un crime capital, & contre leſquels il requiert des peines infamantes & afflictives, & les Accuſés contre leſquels il n'a pas cru devoir conclurre avec tant de ſévérité.

Elle ordonne que,

Article 21. « Si, pardevant les premiers Juges les concluſions de nos Procureurs ou » ceux des Seigneurs, & dans nos Cours les Sentences dont eſt appel ou les » concluſions de nos Procureurs Généraux, portent condamnation de peine » afflictive, les accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette ».

L'Ordonnance ne déterminoit point la place de l'interrogatoire dans le cas où les concluſions ne tendroient point à peine afflictive. Par une Déclaration du 12 Janvier 1681, & par une ſeconde du 13 Avril 1703 regiſtrée en la Cour le 28, confirmative de la premiere, le Roi a ordonné que

Décl. de 1681 & 1703. « Lorſqu'il n'y auroit ni concluſions ni condamnation à peine afflictive, » les Accuſés ſeroient entendus par leur bouche derriere le Barreau ».

Article 23. C'eſt ce qui étoit déja preſcrit par l'Ordonnance, Article 23, à l'égard des Curateurs & Interprêtes, *encore que les Concluſions & la Sentence portent peine afflictive contre l'Accuſé*, parce qu'il n'étoit pas juſte que les Curateurs & les Interprêtes, pour avoir prêté leur miniſtere, reçuſſent une eſpece de note d'infamie, au moins momentanée.

Nous devons vous faire obſerver, que l'Article 21 & le ſuivant ſont les ſeuls où il ſoit parlé des Cours Souveraines, dans le Titre de l'Ordonnance qui traite des Interrogatoires des Accuſés.

Dans l'Article 21, l'Ordonnance prévoit deux cas : celui de l'interrogatoire devant les premiers Juges, & celui de l'interro-

gatoire lors du Jugement ſur l'appel de la Sentence. Dans l'un & l'autre cas, elle ordonne impérativement que les Accuſés *ſeront interrogés ſur la ſellette*. Mais elle ne dit rien de plus ; elle ne prononce aucune peine ; elle ne dit point que l'interrogatoire ſera lu à l'Accuſé à la fin de chaque ſéance ; elle ne dit pas qu'il ſera cotté & paraphé en toutes ſes pages ; elle ne dit point qu'il ſera ſigné par le Juge & par l'Accuſé, à peine de nullité. Et cependant, toutes les fois qu'elle a voulu attacher la peine de nullité, ou une autre peine quelconque, elle eſt toujours exprimée dans l'Article. *Les Accuſés ſeront interrogés ſur la ſellette :* Voilà ſon unique diſpoſition.

L'Article ſuivant parle de l'interrogatoire ſur la ſellette, ſubi devant le premier Juge ; & il décide qu'il fait partie du Procès ſur l'appel. Cette obſervation n'eſt pas à négliger.

Il eſt ainſi conçu :

« L'interrogatoire prêté ſur la ſellette pardevant les Juges des lieux ſera » envoyé en nos Cours avec le procès, quand il y aura appel, à peine de » 100 livres d'amende contre le Greffier ». Article 21.

Nous avons fait mention du dernier Article (le 23e) qui concerne les Curateurs & les Interprêtes. Nous n'avons plus à y revenir.

Voilà, MESSIEURS, le précis de l'Ordonnance ſur la matiere des interrogatoires.

Il en réſulte, 1°. que tous les interrogatoires qui ſe font dans le cours de l'inſtruction, doivent être rédigés par écrit, être lus à l'Accuſé à la fin de chaque ſéance, cottés & paraphés à chaque page, & ſignés par le Juge & l'Accuſé, *à peine de nullité*.

Il en réſulte, 2°. qu'avant l'Ordonnance de 1670, on ne regardoit pas l'interrogatoire ſur la ſellette comme faiſant partie du Procès, parce que cet interrogatoire ne ſe fait qu'après la viſite du Procès, lorſque le rapport eſt entièrement fini, avant les opinions, & qu'il ne paſſe pas ſous les yeux du Miniſtere

Public, qui a donné d'avance ſes concluſions. Peut-être, antérieurement à l'Ordonnance, les Juges eux-mêmes regardoient-ils cet interrogatoire comme un acte extrajudiciaire, uniquement deſtiné à éclairer leur religion, en les mettant à portée de s'inſtruire, par la bouche des Accuſés, des circonſtances du fait, qui ne ſont quelquefois pas aſſez détaillées dans le reſte de la procédure. Nous ne connoiſſons point d'Ordonnance où il ſoit queſtion de l'interrogatoire ſur la ſellette, autre que celle de 1670. Elle eſt la premiere qui ait parlé de cet uſage.

Me Claude-Joſeph Prévôt, Avocat au Parlement.

Il ſeroit à ſouhaiter, dit un Juriſconſulte* très-inſtruit, que nos Auteurs nous euſſent laiſſé quelque tradition ſur l'origine & même ſur la raiſon de la différence entre les interrogatoires ſur la ſellette, & les interrogatoires derriere le Barreau. La formalité de la ſellette paroît très-ancienne.

Dans un livre intitulé : *Praxis criminis perſequendi*, *Authore Joanne Milleo*, imprimé à Paris en 1541, avec des figures qui repréſentent toute l'inſtruction, on remarque que les Accuſés ſont repréſentés, à la confrontation, aſſis ſur une ſellette, & même qu'ils ſont également ainſi repréſentés dans les premiers interrogatoires. Ces figures peuvent faire penſer que cette maniere d'entendre les priſonniers aſſis n'a été introduite que parce qu'ils ne pouvoient ſe tenir debout pendant les interrogatoires & les confrontations, qui exigent ſouvent un tems très-conſidérable. C'eſt dans ces images, ou gravures, que l'Auteur du Mémoire a été prendre que les Accuſés aujourd'hui entrent à la Tournelle, *traînans des fers*, comme vous le verrez dans la deſcription qu'il fait d'un interrogatoire ſur la ſellette.

En général, la ſellette n'emporte point l'infamie : ce qui ſe concilie parfaitement avec le texte de l'Ordonnance de 1670, puiſque celui qui eſt abſous par les premiers Juges, y eſt interrogé, s'il y a appel *à minimâ* de M. le Procureur Général. Il en eſt de même de celui qui a obtenu des Lettres de remiſſion. Et dans le cas où il y a des concluſions à peines afflictives ou in-

famantes, l'Accuſé peut être déclaré innocent malgré les concluſions : elles ne rendent point infâme ; c'eſt le Jugement.

Les Accuſés ne ſubiſſent aujourd'hui que le dernier interrogatoire ſur la ſellette. On a attaché une ſorte de turpitude à cette poſition. Il eſt malheureux que ceux qui, par l'événement, ſont déclarés innocens, en partagent le déshonneur avec ceux qui ſont jugés coupables. Un honnête homme pourſuivi rougit de cette formalité humiliante. A l'égard des ſcélérats, que leur importe la honte ? ils ne la connoiſſent pas.

L'Ordonnance borne preſque toute la procédure en Cauſe d'appel, à interroger les Accuſés ſur la ſellette ou derriere le Barreau. Mais il a fallu déterminer la place & fixer le moment.

La ſageſſe du Légiſlateur a cru devoir ordonner que les concluſions du Miniſtere public ſuffiroient pour traiter d'avance un Accuſé comme un homme dévoué à la mort ou à l'infamie. Il faut reſpecter ſes motifs. Mais il a ordonné en même tems que cet interrogatoire ſeroit envoyé avec le Procès, quand il y auroit appel : ce qui annonce, ou qu'on ne le rédigeoit pas par écrit anciennement, ou qu'on n'étoit pas dans l'habitude de le joindre au Procès. Et ce qui ſe paſſe à cet égard, depuis tant de ſiecles, en la Cour, dépoſe de cet uſage. Nous ne pouvons même nous diſpenſer de remarquer que l'Ordonnance ne prononce d'autre peine, que *cent livres d'amende* contre le Greffier qui n'auroit pas joint cet interrogatoire. C'eſt depuis cette époque, que l'interrogatoire d'office, comme on l'appelloit anciennement, a commencé à faire partie de la procédure.

Il exiſte, comme on le voit, une différence réelle entre l'interrogatoire ſur la ſellette & les autres interrogatoires.

Pourquoi l'Ordonnance, Article 13, a-t-elle preſcrit que les premiers interrogatoires ſeroient rédigés par écrit, lus aux Accuſés à la fin de chaque ſéance, cottés & paraphés à toutes les pages, & ſignés du Juge & des Accuſés ? La raiſon en eſt ſenſible. Ces actes de procédure ſe font entre le Juge & l'Accuſé,

ſeuls dans l'intérieur du Tribunal. Il a donc été indiſpenſable de conſtater, de rendre invariable par la ſignature du Juge, par celle du Greffier, par celle de l'Accuſé, les réponſes de ce dernier. Le Greffier & le Juge deviennent deux Témoins qui, indépendamment de la ſignature de l'Accuſé, atteſtent la vérité d'un acte auſſi important. L'Ordonnance même exige qu'il n'y ait, ni ratures, ni interlignes dans la minute du Procès-verbal d'interrogatoire, pour diſſiper juſqu'au moindre ſoupçon ; &, ſans cette précaution, l'Accuſé, par une dénégation tardive, détruiroit tous ſes précédens aveux, ſi l'interrogatoire n'en contenoit pas la preuve.

Dans le Procès même actuel, nous trouvons un des Accuſés qui, ne pouvant détruire un aveu fait dans un précédent interrogatoire, dit pour toute réponſe : *ils ont écrit ce qu'ils ont voulu.* Ces dénégations réfléchies diſparoiſſent, quand les Juges, en procédant au Jugement, ont continuellement ſous les yeux les queſtions qui ont été faites à l'Accuſé dans ces différens interrogatoires, & la défenſe qu'il y a oppoſée. Aucune diſtraction ne peut alors altérer la force des moyens qu'il a employés pour ſa juſtification. C'eſt l'Accuſé lui-même qui parle à la Juſtice dans l'interrogatoire que le Juge lui a fait ſigner. Et lorſqu'il faut prononcer ſur l'appel, les Cours Souveraines ont entre les mains la réunion de toutes les preuves qui ont pu influer ſur l'opinion des premiers Juges. Elles ſont plus en état de peſer les motifs du Jugement, &, après un examen rigoureux de la procédure même, d'augmenter ou de diminuer la peine, ſuivant la nature & la force des dépoſitions.

Pourquoi l'Ordonnance a-t-elle de même ordonné que l'interrogatoire ſur la ſellette, prêté devant les premiers Juges, ſeroit envoyé avec le reſte de la procédure ? C'eſt parce que l'Accuſé pouvoit, dans cet interrogatoire, avoir articulé des faits juſtificatifs, dont la preuve, ſi elle eût été admiſe, auroit pu détruire l'accuſation en elle-même, ou rejetter ſur un autre coupable le crime dont l'Accuſé avoit à ſe juſtifier.

Les Cours ne peuvent prononcer ſur le bien ou le mal jugé d'une Sentence, qu'après avoir mûrement apprécié tous les genres de preuves qui exiſtoient au moment du premier Jugement, même après avoir ſcrupuleuſement examiné la forme de l'inſtruction. Un vice de procédure peut quelquefois ſe réparer, quelquefois il eſt irréparable. Les nullités, comme nous l'avons dit, ſont une reſſource que la ſageſſe de la Loi accorde à l'humanité; & plus d'un coupable a échappé à la condamnation, par l'irrégularité d'une procédure contraire aux Ordonnances.

L'interrogatoire ſur la ſellette n'a aucun inconvénient, en quelque maniere qu'il ſoit ſubi, dans les Procès qui ſe jugent en dernier reſſort dans les Cours Souveraines. C'eſt dans cet interrogatoire ſubi devant les premiers Juges, qu'eſt renfermée toute la défenſe de l'Accuſé. Les preuves ſe tirent du reſte de l'inſtruction.

Cet interrogatoire en la Cour eſt le moment où l'accuſé peut propoſer ſes griefs contre la Sentence, & par conſéquent ſa juſtification. C'eſt pour cela que dans les Arrêts on met toujours: *ouï ledit Accuſé en ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés.*

Il ſe fait après la viſite entiere du Procès. Tous les Juges en ſont témoins; ils peuvent même interpeller l'Accuſé par la bouche de celui qui préſide. L'opinion commence auſſitôt que l'Accuſé s'eſt retiré. L'on pourroit dire, en quelque façon, qu'il ne fait pas partie du Procès: car il n'eſt jamais communiqué au Procureur Général, que dans le cas où il donneroit lieu à une nouvelle inſtruction; & la Partie civile, qui a droit de demander la communication des interrogatoires en toutes ſortes de crimes, n'en a jamais pris connoiſſance.

On inſtruit en la Cour des procédures de deux eſpeces; & l'une & l'autre donnent lieu à un interrogatoire ſur la ſellette. La premiere eſt celle où la Cour prononce après avoir fait elle-même l'inſtruction. La ſeconde, qui eſt la plus ordinaire, eſt celle où elle prononce ſur l'appel d'une Sentence rendue dans l'un des Tribunaux de ſon reſſort. Dans le premier cas, l'interrogatoire

peut-être regardé comme indiſpenſable, parce qu'il eſt le complément de la procédure.

Dans le cas, au contraire, où la Cour prononce ſur un appel, comme la procédure eſt complette avant d'être miſe ſur le Bureau, comme l'interrogatoire ſur la ſellette a déja été ſubi en premiere inſtance; incontinent après la viſite du Procès, on mande l'Accuſé en la Chambre, plutôt pour conſtater ſon identité avec l'Accuſé qui a comparu devant les premiers Juges, que pour en obtenir de nouveaux aveux. On a coutume de lui demander ſes noms, ſurnoms, âge, qualité & demeure; en quel lieu il étoit, lorſque le crime a été commis; s'il étoit ſeul, ou s'il avoit des complices, & autres queſtions de cette nature. Cet interrogatoire ſe conſerve dans un regiſtre deſtiné à ce dépôt: uſage antique, ſolemnel, & pour ainſi dire devenu légal; car avant l'Ordonnance de 1670, il n'exiſtoit aucune Loi ſur la forme de cet interrogatoire. Elle a toujours été la même dans le plus ancien de tous les Tribunaux du Royaume. Il ſeroit facile d'en rapporter la preuve par la ſuite des regiſtres où tous ces interrogatoires ſont conſignés depuis les tems les plus reculés.

Cet uſage, dit-on, quoique conſacré par la plus haute antiquité, ne peut légitimer l'omiſſion d'une formalité preſcrite par la derniere Ordonnance.

C'eſt le quatrieme moyen préſenté dans le Mémoire.

Cette Loi ne reçoit-elle pas ſon exécution? N'eſt-elle pas obſervée dans les Jugemens? Par qu'elle fatalité vient-on révoquer en doute l'attention des Magiſtrats à ſe conformer à la Loi? L'interrogatoire ſur la ſellette eſt toujours rédigé. L'Accuſé peut, en préſence de ſes Juges, articuler un fait juſtificatif, propoſer un fait évidemment à ſa décharge; en un mot, offrir de prouver, par des circonſtances certaines, qu'il y a erreur dans ſa perſonne, & que le crime a été commis par un autre que par lui.

Et comment la Cour pourroit-elle négliger un moyen auſſi déciſif, il eſt d'autant plus indiſpenſable de faire écrire cet interrogatoire,

rogatoire, que c'eſt dans les faits juſtificatifs allégués par l'Accuſé, qu'elle doit choiſir ceux dont elle admettra la preuve? Comment les choiſir, s'ils n'exiſtent pas au Procès? Les dépôts du Greffe fourniroient mille exemples d'interrogatoires rédigés toutes les fois que la Cour a jugé qu'il y avoit lieu à l'admiſſion des faits propoſés par l'Accuſé pour ſa juſtification.

S'il eſt prouvé (nous nous contentons de l'aſſurer en ce moment, nous le prouverons dans la ſuite), que le dernier interrogatoire ſe rédige en forme, toutes les fois que la défenſe légitime de l'Accuſé paroît l'exiger; quelle relation peut-il y avoir entre l'interrogatoire & la maniere incroyable dans laquelle l'Auteur prétend qu'on le fait ſubir aux Accuſés?

On eſt bien malheureux d'avoir reçu de la nature une imagination ſombre, toujours enveloppée de voiles funéraires, & qui ne réfléchit d'autres images que celles de la douleur & du déſeſpoir. Il faut s'être formé une idée bien affreuſe des Magiſtrats, pour créer la ſcene horrible qui ſe lit dans le Mémoire. Voici quelques traits du pinceau de l'Auteur.

On tire l'accuſé de ſon cachot, on le preſſe, on l'emmene. Tout-à-coup, comme un ſpectre échappé du tombeau, il entre dans le ſanctuaire de la Juſtice, traînant des fers. Voilà donc mes Juges, dit-il. Il les regarde. Que dis-je: à peine a-t-il le tems de leur jetter à chacun un regard. On le fait aſſeoir ſur la ſellette; on lui fait prêter ſerment, ſerment de ſe trahir lui-même, s'il eſt coupable. Puis chacun l'accable coup ſur coup, en une minute, d'une multitude de queſtions qui ſe croiſent, qui ſe heurtent, qui ſe combattent. « On n'écrit point » *dit-il..... Son cœur ſe ſerre, ſa raiſon ſe trouble, ſa mémoire s'égare; il balbutie; il cherche..... Mais déja, en levant les yeux, il apperçoit l'ennui ſur le front de ſes Juges, l'impatience dans leurs regards; & ces Juges ont entre leurs mains ſa deſtinée. Il tremble; il abrege; il ſe taît; on l'entraîne..... A peine a-t-il franchi le ſeuil: mais je n'ai pas dit cela; mais je ne* Mém. p. 121.

ſuis trompé. . . . Malheureux ! c'en eſt fait ; il n'eſt plus tems ; tu ne les verras plus ; & déja même ils prononcent.

Reconnoiſſez-vous, à cette peinture, la deſcription fidele du moment de l'interrogatoire ſur la ſellette ?

Un Poëte peut s'égarer dans le pays des fictions ; on lui permet des licences. Mais la vérité ne veut pas être défendue avec des ſuppoſitions & des impoſtures.

Que l'Auteur nous diſe donc dans quel Tribunal on amene le priſonnier *traînant des fers*..... Quoi ! des fers dans le Temple de la Juſtice ! des fers au milieu des Magiſtrats ! L'Accuſé eſt libre au milieu du Tribunal ; il eſt aſſis ſur la ſellette, ſans chaînes & ſans Gardes, à moins que ſes violences dans la priſon n'obligent de prendre des précautions contre un accès de fureur. Il eſt auſſi libre que l'Auteur lui-même, lorſque ſa plume traçoit cet infame tableau (1).

On lui fait prêter ſerment, ſerment de ſe trahir lui-même.

Quel eſt donc le Peuple chez lequel un Témoin, un Accuſé ait été diſpenſé du ſerment ? Si la ſeule probité ne ſuffit pas pour inſpirer la honte du parjure, ſi la terreur du ſupplice doit rendre le coupable néceſſairement parjure par l'eſpoir d'échapper à la condamnation, le frein de la Religion eſt-il toujours impuiſſant ? Il faudra donc abolir le ſerment, parce qu'il eſt ſouvent criminel ? C'eſt préciſément ce motif qui fit introduire le combat judiciaire. Gondebaud, Roi de Bourgogne, fut celui qui l'autoriſa le plus ouvertement : & il donne la raiſon de ſa Loi dans ſa Loi même. « C'eſt afin que nos ſujets ne faſſent plus de » faux ſermens ſur des faits obſcurs, & ne ſe parjurent point ſur » des faits certains. »

Loi des Bourgnignons, ch. XLV.

Les hommes ne ſont pas changés. Il eſt plus que vraiſem-

(1) *Nota.* L'Auteur paroît avoir conſulté les Images du Livre de *Joannes Mileus*, imprimé en 1541.

blable que plus d'un Accuſé a fait un faux ſerment. Mais parce qu'un Accuſé ſe rend coupable d'un nouveau crime, faut-il débarraſſer ſa conſcience d'un motif religieux, qui peut en retenir un grand nombre ? Si l'Accuſé n'avoit d'autre vérité à atteſter à la Juſtice, que celle de ſon innocence ou de ſon crime, il ſeroit preſque inutile de l'expoſer à un parjure. Mais quel eſt l'homme raiſonnable qui oſera ſoutenir qu'il eſt injuſte d'exiger d'un Témoin qu'il faſſe ſerment de dire la vérité ?

Les Moraliſtes les plus relâchés, ceux même qui décident qu'on peut mentir en sûreté de conſcience lorſqu'il s'agit de la vie, tous conviennent que le ſerment eſt indiſpenſable dans la bouche d'un Témoin.

Jugeons-les par leur propre déciſion. Un Accuſé n'eſt-il donc pas témoin, lorſqu'il dénature les circonſtances du crime, de maniere à faire retomber l'Accuſation, même ſur un inconnu ? N'eſt-il pas Témoin, lorſqu'il eſt confronté aux Témoins ? Ne l'eſt-il pas enfin, lorſqu'il revele ſes complices ? L'obligation où il ſe trouve alors de ſe trahir lui-même, peut-elle être balancée avec le danger de l'autoriſer à inculper ſans remords un autre Citoyen, dans l'eſpérance de ſe ſouſtraire à la punition du crime qu'il a commis ?

Mais ſi l'Accuſé que l'on ſoulage de la peſanteur du ſerment à ſon interrogatoire, eſt néanmoins dans la néceſſité de le prêter à ſa confrontation, qu'on nous diſe donc «la différence qu'il y » a entre le ſerment de l'interrogatoire, & le ſerment de la con- » frontation : » puiſque, dans l'un & dans l'autre, le Témoin & l'Accuſé ſoutiennent également, l'un la vérité de ce qu'il a dit dans ſa dépoſition, l'autre la vérité de ce qu'il a répondu dans ſon interrogatoire. L'obligation d'être véridique eſt donc égale ; elle doit produire le même effet, la juſtification ou la condamnation. L'uſage de faire prêter ſerment aux Accuſés eſt ſi ſolemnel, qu'il s'eſt établi de lui-même : il eſt preſcrit par les Ordonnances de

M. Talon, Avocat Général, Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670.

1535 & 1539, au moins quant à la confrontation. Ainſi il exiſtoit déjà depuis pluſieurs ſiecles, ſoit légalement, ſoit par l'uſage, lorſque l'Ordonnance en a impoſé la néceſſité.

Après avoir juſtifié l'obligation du ſerment, reprenons le tableau dont nous avons detourné un moment votre attention.

Ce n'eſt plus ſur l'Accuſé que nous avons à fixer vos regards. C'eſt ſur les Magiſtrats eux-mêmes.

Dans quel Tribunal encore l'Auteur a-t-il trouvé l'original de la peinture odieuſe qu'il offre à la curioſité publique ? Où a-t-il vu que *les Juges accablent l'Accuſé en une minute, coup ſur coup, d'une multitude de queſtions qui ſe combattent ?* Où a-t-il vu que *l'ennui étoit peint ſur leur front, l'impatience dans leurs regards ?*

Où a-t-il vu, enfin, qu'on *entraînoit* l'Accuſé malgré lui-même, & qu'il ne lui étoit plus permis de reparoître devant les Magiſtrats.

Hâtons-nous de détromper le Public ſur une calomnie d'autant plus atroce, qu'elle eſt animée des couleurs de la plus vive déclamation.

Ecoutez Citoyens : le Miniſtere public vous l'atteſte.

Nous avons été plus d'une fois témoin de l'interrogatoire d'un Accuſé, dans ces momens où la Cour nous fait avertir pour le ſervice des Audiences.

On introduit l'Accuſé; le ſilence le plus profond regne dans le Tribunal. Celui qui préſide fait les premieres interrogations; le Rapporteur, par l'organe du Préſident, propoſe enſuite quelques queſtions; chacun des Juges, à ſon rang, fait demander, comme le Rapporteur, l'éclairciſſement de ſes doutes; l'Accuſé a toujours le temps de réfléchir, parce que celui qui préſide la Chambre répete la queſtion ſur laquelle l'Accuſé doit s'expliquer; & l'interrogatoire eſt terminé quand les Juges, éclairés par les réponſes de l'Accuſé, n'ont plus rien à demander pour leur inſtruction. Et avant de faire retirer l'Accuſé, le Préſident lui demande tou-

jours, s'il n'a rien à dire pour ſa défenſe, enſorte qu'il peut encore entreprendre ſa juſtification ; & dans une affaire trop fameuſe, il y a pluſieurs années, le ſcélérat DESRUES fut entendu pendant près d'une heure & demie ſans être interrompu. Nulle trace d'ennui, nul mouvement d'impatience. Et quel eſt le Magiſtrat aſſez peu maître de lui-même pour ne pas donner toute ſon attention à une affaire, où il s'agit de prononcer ſur la vie ou ſur l'honneur d'un Citoyen ?

Nous irons même plus loin encore. Il eſt arrivé que des Accuſés, au ſortir de l'interrogatoire, ſe ſont rappellés qu'ils avoient oublié un fait juſtificatif. La Cour les a fait rentrer ; la Cour les a entendus ; & lorſque le fait a paru de nature à prouver l'innocence, la Cour en a ordonné la preuve. La gravité des Juges, l'appareil du Tribunal n'ont rien qui épouvante les innocens : les Magiſtrats eux-mêmes les enhardiſſent à ſe juſtifier ; ils aident leur mémoire chancelante, par des queſtions qui les mettent à portée de ſe rappeller les faits ; ils les raſſurent ; ils ne cherchent point des coupables. Le criminel ſeul s'intimide, ſe trouble, tremble & pâlit en entrant dans le ſanctuaire de la Juſtice ; ſa conviction intérieure le tourmente, & preſſé par ſes remords, il croit lire ſa condamnation ſur le viſage des Magiſtrats qui ont à prononcer ſur ſa deſtinée.

La forme même dans laquelle les interrogatoires ſur la ſellette ſe ſubiſſent en la Cour, eſt un obſtacle aux fureurs, aux emportemens, au déſeſpoir dont l'Auteur du Mémoire a fait la triſte peinture.

Cet interrogatoire ne roule le plus ſouvent que ſur le fait principal. Les queſtions qu'on fait à l'Accuſé ſont ſi ſimples, qu'il n'a pas la douleur de s'embarraſſer dans ſes réponſes. Un aveu ou une dénégation ſuffit. Les Juges en quelque ſorte n'ont plus beſoin d'inſtruction ; il exiſte déjà un premier interrogatoire ſur la ſellette ; & cet acte de la procédure réunit ordinairement tous les faits,

tous les aveux, toutes les circonſtances, les moyens de défenſe & de juſtification, en un mot tous les détails que la Cour pourroit exiger.

Nous avons dit que l'uſage en la Cour étoit de conſigner ces interrogatoires dans un regiſtre particulier, où ils ſont tranſcrits à la date de l'Arrêt, l'un après l'autre, jour par jour, Accuſés par Accuſés, procès par procès, ſans aucune interruption; & que cet uſage étoit conſacré par la poſſeſſion la plus ſoutenue. Les Regiſtres les plus anciens ſont perdus, ou ont été enlevés; mais depuis 1443, c'eſt-à-dire depuis plus de 340 ans, ils exiſtent tous en nature, année par année. Il eſt difficile de rapporter une preuve plus évidente, & de l'uſage très-ancien, & de la maniere dont l'Ordonnance de 1670 a toujours été entendue & exécutée.

Les Arrêts même de condamnation en font foi. Il eſt aiſé de le vérifier dans les imprimés. On ne voit jamais dans le Vû de l'Arrêt, dans l'énonciation de tous les actes de procédure qui précedent le diſpoſitif, *vû l'interrogatoire*, ce qui annonceroit qu'il a été rédigé en forme; on y lit ſeulement, *ouis & interrogés en la Cour leſdits Accuſés*, parce que la Cour n'a pas jugé ſur un interrogatoire rédigé en forme, mais ſur un interrogatoire prêté verbalement en préſence de tout le Tribunal.

Lorſque les Accuſés ſont admis à leurs faits juſtificatifs, ils ſont de nouveau confrontés aux Témoins entendus à la requête du Procureur Général; ils ſont de nouveau interrogés ſur leſdits récolement & confrontation : malgré cette nouvelle procédure, ils ſont encore interrogés ſur la ſellette; & ce dernier interrogatoire eſt porté ſur le regiſtre; enſorte que, dans le Vû de l'Arrêt, on trouve l'énonciation des nouveaux interrogatoires, des récolement & confrontation; & à l'égard du dernier, il eſt dit, *oui & interrogé*: ce qui démontre que la preuve des faits juſtificatifs eſt indépendante de ce dernier interrogatoire, comme nous l'établirons en

examinant dans un inſtant les nullités qui concernent les faits juſtificatifs.

Peut-on déſormais ſoutenir que l'uſage dans lequel la Cour s'eſt maintenue depuis tant de ſiecles eſt un abus véritable. Sans doute, *l'uſage d'un abus ne peut pas légitimer un abus* : mais il faut prouver qu'il y a un abus. Et où ſeroit-il donc dans l'eſpece particuliere ? Les Accuſés n'ont-ils pas été interrogés juridiquement ? La Cour les a-t-elle jugés ſans les avoir interrogés ſur la ſellette ? Leurs interrogatoires ne ſont-ils pas portés ſur le regiſtre ? Les Juges avant d'opiner avoient-ils beſoin de lire ce qu'ils venoient d'entendre ? Tout ce que l'Ordonnance exige, c'eſt qu'ils ſoient interrogés. Ils l'ont été. L'Ordonnance n'a point dérogé à l'uſage de la Cour ; elle ne ſtatue rien de prohibitif à cet égard. L'uſage a interprété ce ſilence ; il ne peut donc y avoir de nullité, ni de ce que cet interrogatoire n'a pas été écrit ſur du papier timbré, ni de ce qu'il n'a pas été lu aux Accuſés & ſigné d'eux avant de procéder au jugement. Mém. p. 117.

IIe. Nullité. Refus d'admettre & omiſſion de ſtatuer ſur les faits juſtificatifs.

Nous venons d'écarter le moyen de nullité oppoſé à l'Arrêt de la Cour relativement à l'interrogatoire ſur la ſellette ; examinons le ſecond moyen qu'on emploie contre ce même Arrêt. On le fait ſortir du refus d'admettre & de l'omiſſion de ſtatuer ſur les faits juſtificatifs.

Avant d'approfondir la réalité de ces deux imputations, nous devons rappeller les vrais principes en matiere de faits juſtificatifs. Tous les raiſonnemens qui ont été faits, & ceux que nous ferons nous-mêmes, n'ont de ſolidité qu'autant qu'ils portent ſur la baſe inébranlable de la Loi.

C'eſt d'après les diſpoſitions des Ordonnances de Louis XII & de François Ier que l'Ordonnance de 1670 a été rédigée.

Au titre des faits juſtificatifs on lit. Ordonn. de 1670, Tit. 28.

« Défendons à tous nos Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve Article 1.

» d'aucun fait juſtificatif, ni d'entendre aucun témoin pour y parvenir, qu'a-
» près la viſite du procès ».

Le moment de l'admiſſion ainſi déterminé, quels ſont les faits qui peuvent être admis?

Article 2. » L'accuſé ne ſera point reçu à faire preuve d'aucuns faits juſtificatifs, que
» de ceux qui auront été choiſis par les Juges, du nombre de ceux que l'ac-
» cuſé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations ».

Comment la preuve ſera-t-elle admiſe?

Article 3. « Les faits ſeront inſérés dans le Jugement qui en ordonne la preuve ».

Enfin par qui les témoins, & quand ſeront-ils propoſés?

Article 4. « Le Jugement qui ordonnera la preuve des faits juſtificatifs, ſera pro-
» noncé inceſſamment à l'accuſé par le Juge, & au plus tard dans les vingt-
» quatre heures; & ſera interpellé de nommer les témoins par leſquels il
» entend les juſtifier, ce qu'il ſera tenu de faire ſur le champ, autrement il
» n'y ſera plus reçu ».

Article 5. « Après que l'accuſé aura une fois nommé ſes témoins, il n'en peut plus
» nommer d'autres ».

Article 6. « Les témoins ſeront aſſignés à la requête du Procureur du Roi, ou de
» ceux des Seigneurs, & ouis d'office par le Juge ».

Toutes ces précautions n'ont d'autre objet que d'empêcher la ſubornation que l'Accuſé pourroit pratiquer, pour prouver les faits que les Juges auroient admis comme vraiment juſtificatifs.

Nous avons recueilli toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance qui ont trait aux faits juſtificatifs. Nous placerons ſous vos yeux les différentes nuances que la ſucceſſion des temps & les lumieres de l'expérience ont fait introduire ſur l'admiſſion & la preuve des faits juſtificatifs. Mais toutes ces Loix ne parlent que des faits juſtificatifs en général, ſans ſpécifier ceux qui doivent être admis & ceux qui doivent être rejettés. L'Ordonnance de 1670 elle-même, s'eſt renfermée à cet égard dans une généralité ſi grande,

grande, qu'elle ſemble avoir beſoin du ſecours d'une interprétation ſur la nature des faits pertinens & admiſſibles pour opérer la juſtification.

Ici, nous ne craignons pas de l'avouer, nous avons plus que jamais beſoin de lumieres. Pouvons-nous ſuivre un guide plus éclairé que l'immortel d'Agueſſeau. C'eſt l'abrégé de ſes réflexions que nous croyons devoir vous préſenter.

« Deux queſtions ſemblent naître des expreſſions même de » l'Ordonnance. L'une regarde la qualité des faits qu'elle appelle » juſtificatifs, l'autre regarde la qualité de celui qui les propoſe.» M. D'Agueſſeau. Plaid. de la Pivardiere, Tome IV, p. 438.

Qu'eſt-ce qu'un fait juſtificatif? C'eſt M. d'Agueſſeau qui va répondre. « Toute accuſation renferme deux choſes, quelquefois » inſéparables, ſouvent très-diſtinctes, toujours eſſentielles, un » crime & un Accuſé. » M. d'Agueſſeau, *ibid.*

Il eſt des circonſtances où le crime eſt tellement attaché à la perſonne, que l'on ne peut diviſer l'une d'avec l'autre, comme dans l'adultere. La même preuve qui établit la vérité du crime, établit néceſſairement la qualité du criminel.

Dans d'autres événemens, on peut ſéparer la perſonne de l'Accuſé du crime dont on l'accuſe. Le crime peut être certain, & l'accuſation téméraire. La preuve du crime ne renferme pas la conviction de l'Accuſé. Lorſque dans le cas de meurtre, de vol, d'incendie, de ſacrilege, le crime eſt conſtant, il ne s'enſuit pas que celui qu'on accuſe ſoit le véritable criminel.

Toute accuſation ſuppoſe donc un crime dont elle détermine la qualité; elle demande enſuite un coupable ſur qui l'évidence des preuves faſſe tomber le poids de l'accuſation.

D'après cette diſtinction, on ne peut concevoir le terme de faits juſtificatifs que ſous deux faces différentes; du côté du crime, & du côté de l'Accuſé.

Tout fait juſtificatif doit avoir pour but, ou de montrer qu'il n'y a pas de crime, ou de juſtifier celui à qui il eſt imputé. S'il n'y

a plus de crime, on chercheroit en vain un coupable. Si l'Accuſé ſe juſtifie ſans anéantir le crime, le crime ſubſiſte, l'Accuſé eſt abſous.

On ne peut entendre le terme de fait juſtificatif que ſous ces deux acceptions. Dans quel ſens l'Ordonnance l'a-t-elle entendu ?

En s'attachant à la lettre, il ſemble d'abord qu'elle n'a compris ſous le nom de faits juſtificatifs, que ceux qui en laiſſant ſubſiſter le crime, n'ont d'autre objet que de juſtifier celui qui eſt accuſé. La Loi differe l'admiſſion des faits juſtificatifs juſqu'après la viſite du procès. La Loi ſuppoſe donc qu'il y a un crime certain. La juſtification ſuppoſe une accuſation; l'accuſation ſuppoſe un crime; donc dans la lettre de l'Ordonnance priſe à la rigueur, les faits juſtificatifs ſont ceux qui tendent à faire voir que l'Accuſé ne peut pas être coupable.

Si l'on paſſe à l'eſprit de la Loi, les motifs de cette diſpoſition rigoureuſe qui laiſſe gémir l'innocent dans la captivité, tandis que l'Accuſateur eſt libre, paroiſſent ne devoir s'appliquer qu'aux faits qui combattent la vérité de l'accuſation, & non à ceux qui attaquent le corps du délit; & ces motifs ſont l'importance du ſecret & la promptitude dans l'inſtruction.

La plupart des Accuſés, ne pouvant conteſter la réalité du crime, font tous leurs efforts pour mettre leur perſonne en ſûreté, lors même qu'ils ne peuvent ſe diſſimuler qu'ils ſont réellement coupables. C'eſt préciſément ce travail continuel d'un Accuſé, qui a fait remettre la preuve des faits juſtificatifs au moment même du jugement. La malice des hommes, toujours plus ingénieuſe à violer la Loi que la Juſtice elle-même n'eſt attentive à la défendre, a démontré que ſi on permettoit encore aux Accuſés de propoſer dans le principe de l'accuſation leurs faits juſtificatifs, le Jugement qui leur accorderoit cette permiſſion fatale au bien public, ſeroit pour eux un titre & une

assurance d'impunité. Sous prétexte de faire leurs preuves, les Accusés éluderoient indirectement celles qui pourroient les convaincre; & diminuant la force, l'autorité, le poids des Témoins, sans avoir même prouvé leurs faits justificatifs, ils mettroient souvent la Justice hors d'état de prononcer, & sur le crime & sur l'innocence.

La forme introduite par l'Ordonnance de 1539, & renouvellée par l'Ordonnance de 1670, de n'admettre la preuve des faits justificatifs qu'après la visite du procès, ne peut être critiquée, même avec apparence de bonne foi. Au moment où le procès est rapporté, la Justice envisage en même temps & les faits prouvés contre l'Accusé, & les faits dont il demande à faire la preuve. Si les faits sont admis, l'accusation, qui prévient dans sa marche la défense de l'Accusé pour empêcher le dépérissement des preuves, est obligée d'attendre à son tour la preuve des faits justificatifs. Ainsi l'accusation & la défense de l'Accusé sont comme divisées dans l'instruction. Mais elles s'attendent & se réunissent au moment du Jugement.

Ici l'on peut faire une objection. Pourquoi renvoyer la preuve des faits justificatifs après la visite du procès ? S'il n'y a pas de crime, il est inutile d'instruire l'accusation : si l'Accusé attaque le corps du délit, si les faits qu'il articule tendent à prouver qu'il n'y a point de crime, « Pourquoi hasarder (c'est M. d'A- » gueſſeau qui parle) une instruction témérairement précipitée, » une instruction inutile, absurde, dérisoire, avant de s'assurer » de l'existence du délit qui doit servir de base à l'accusation ? » C'est préférer un phantôme qui s'échappe, à une réalité qui » s'offre, qui se présente aux yeux de la Justice. » M. d'Agueſſeau, Tome IV, p. 441.

C'est peut-être dans ce passage que l'Auteur du Mémoire a cru voir *la censure la plus amere* de l'Ordonnance de 1670, en ce qui concerne les faits justificatifs : c'est aussi dans cette citation que l'erreur se manifeste. M. d'Agueſſeau n'a point en Mem. p. 113.

vue de cenſurer la Loi ; il rapporte ſeulement l'objection qu'on peut faire ; il la préſente dans toute ſa force. Mais après l'avoir revêtue de ſon éloquence naturelle, il la combat avec la même énergie, & voilà ce que l'Auteur n'a pas voulu voir, ou ce qu'il a voulu diſſimuler.

On diroit qu'il a cherché à en impoſer par une grande autorité, non pas à la prudence des Magiſtrats qui ſauront vérifier le paſſage, mais à l'indolence & à la crédulité des foibles ou des ignorans, qui croient ſur parole, & ne ſe donnent jamais la peine de remonter à la ſource.

Comment même le Public pourroit-il vérifier le texte rapporté, lorſque l'Auteur du Mémoire ne cite pas même l'endroit où l'on peut conſulter la prétendue cenſure de l'Ordonnance ? Comment feuilleter douze volumes des écrits précieux de ce grand Magiſtrat, pour rencontrer un paſſage iſolé, un paſſage qu'on a dénaturé pour en faire une fauſſe application ? Nous diſons qu'on a dénaturé le paſſage de M. d'Agueſſeau, il eſt facile d'en faire la démonſtration. L'Auteur du Mémoire, en parlant l'Ordonnance de 1670, dit que *le dernier titre concernant les faits juſtificatifs eſt trop rigoureux ;* & il ajoute : *mais d'Agueſſeau lui-même a déclaré, après en avoir fait la cenſure la plus amere, qu'il ne reſtoit aux Magiſtrats que la gloire de la faire exécuter.* C'eſt une tranſpoſition infidele. M. d'Agueſſeau ne parle point de l'Ordonnance de 1670, mais de l'Ordonnance de 1539, & voici ſes propres termes :

Mém. p. 114.

M. d'Agueſſeau, Tome IV, p. 436.

« Avant l'Ordonnance de 1539, on a pu, dans le doute, » avoir recours aux Oracles de la Juriſprudence Romaine ; non-» ſeulement on a pu le faire, mais on l'a fait ; il ſeroit facile » d'en rapporter pluſieurs preuves. Mais enfin la Loi a parlé, » il ne nous reſte plus que la gloire de lui obéir ». Quelle eſt la Loi qui a parlé ? c'eſt l'Ordonnance de 1539, qui ordonne que l'inſtruction du délit ſoit achevée avant de faire la preuve des

faits qui tendent à la juſtification de l'Accuſé ; & cette regle, toute rigoureuſe qu'elle peut paroître, prévient les inconvéniens qui doivent naître de la diverſité & de la contradiction de deux inſtructions qu'on feroit à la fois ſur des faits oppoſés.

Quelle apparence même que M. d'Agueſſeau ait voulu ſe permettre une cenſure de la Loi, déplacée dans la bouche du Miniſtere chargé de ſon exécution? Il fait l'apologie de l'Ordonnance de 1539.

« Quand ſes motifs nous ſeroient inconnus, nous devrions » toujours reſpecter ſon autorité. Mais ſa raiſon ne nous eſt pas » moins manifeſte ; & ſans vouloir entreprendre inutilement de » défendre une Loi que perſonne ne peut attaquer, & de juſ- » tifier la Juſtice elle-même, contentons-nous d'obſerver que, ſoit » par rapport à la corruption de la nature, qui ſemble recevoir tous » les jours un nouvel accroiſſement, ſoit par rapport au génie » & au caractere de notre Nation, on a jugé que rien n'étoit » en même-tems plus néceſſaire ni plus difficile, que le ſecret » & la diligence dans l'inſtruction des procès criminels ». M. d'Agueſſeau, *ibid.*

Il faut donc reſpecter la Loi lors même que la raiſon de la Loi eſt inconnue ; elle ſe défend par elle-même, & la Juſtice qui la fait exécuter, n'a pas beſoin de juſtifier ſa ſoumiſſion. La gloire du Magiſtrat eſt de lui obéir. Que le fanatiſme ſe permette de l'interroger ; qu'il vienne lui demander compte de ſa déciſion ; qu'il oſe même l'accuſer dans ſa fureur : ſes efforts trahiſſent ſon impuiſſance, & ſes clameurs prouvent ſon aveuglement. Une ſage circonſpection eſt le ſigne caractériſtique d'un eſprit auſſi éclairé que modeſte : il s'applaudit d'être l'Eſclave de la Loi, & ſa conduite donne l'exemple de l'obéiſſance.

Veut-on que M. d'Agueſſeau ait eu en vue l'Ordonnance de 1670 ; tout ce que ce Magiſtrat a dit ſur l'Ordonnance de

François Ier, auroit encore ſon application ſur l'Ordonnance de Louis XIV. En effet, ſi notre Légiſlation a changé l'ancienne forme, de quoi les Cenſeurs peuvent-ils ſe plaindre, dans l'ordre nouveau que la ſageſſe de nos Loix a établi? M. d'Agueſſeau a expoſé tout ce qu'on peut objecter ſur l'article concernant les faits juſtificatifs. Qu'a-t-il répondu à ces objections? (Et ce ſont les mêmes que celles qu'on renouvelle aujourd'hui, excepté qu'on les propoſoit avec plus de modération). Voici ſa réponſe.

M. d'Agueſ. page 441.

« Quelques ſpécieux que ſoient ces raiſonnemens, nous ſavons » qu'on peut leur oppoſer, qu'ils n'ont qu'une dangereuſe & » ſéduiſante ſubtilité. L'Ordonnance, en ne diſtinguant point, » a condamné par avance la témérité de toutes les diſtinctions » qui pourroient diminuer ſa force & reſtreindre ſon autorité. » Il ne faut pas chercher, par de vains raiſonnemens, quel eſt » le ſens naturel du terme de faits juſtificatifs. Les idées les » plus ſimples ſont toujours les plus ſûres. Tout fait qui juſtifie » eſt un fait juſtificatif. Que la juſtification arrive, ou par la » fauſſeté du crime, ou par celle de l'accuſation, c'eſt ce qu'il » importe peu d'examiner. Si le fait allégué peut opérer la dé- » charge de l'Accuſé, c'eſt un fait juſtificatif. La queſtion eſt » décidée par l'Ordonnance : ce fait, *tel qu'il ſoit*, eſt une dé- » fenſe prématurée avant le jugement du Procès ».

Quel étoit l'objet de la Cauſe où M. d'Agueſſeau établiſſoit ces grands principes? Celle du ſieur de la Pivardiere. Il étoit diſparu; ſa femme étoit ſoupçonnée de l'avoir aſſaſſiné. Deux Servantes, dans leurs dépoſitions, accuſoient leur Maîtreſſe.... Nous remarquerons en paſſant que M. d'Agueſſeau répondit

M. d'Agueſ. page 456.

expreſſément à l'objection de domeſticité qu'on faiſoit pour écarter leur témoignage : « *ce sont des Témoins nécessaires.....* » Après l'information, un Particulier ſe préſenta comme étant le véritable mari..... C'étoit véritablement le ſieur de la Pivar-

diere. Le crime étoit éteint par la repréſentation du mari prétendu aſſaſſiné. L'Accuſé & ſes Complices étoient juſtifiés. Etoit-il un moment plus favorable pour déroger à la rigueur de la Loi? Il paroiſſoit de toute juſtice d'interrompre l'inſtruction de la premiere procédure ſur l'accuſation d'aſſaſſinat, & d'en commencer une nouvelle ſur la prétendue exiſtence du prétendu mari qui ſe repréſentoit. Que n'auroit pas dit l'Auteur du Mémoire dans une pareille poſition? Quel vaſte champ à la véhémence de ſes déclamations? M. d'Agueſſeau propoſa un ſage tempérament pour concilier la rigueur des principes avec la faveur de l'équité naturelle. Le Particulier qui ſe repréſentoit pouvoit être un faux la Pivardiere. La Cour ordonna, conformément aux concluſions du Miniſtere public, qu'il ſeroit informé de l'exiſtence ou de la ſuppoſition du ſoi-diſant la Pivardiere, ſans préjudice au Procureur-Général de continuer l'inſtruction du Procès intenté pour raiſon du prétendu aſſaſſinat. Arrêt du 13 Fév. 1699.

Le Miniſtere public avoit ſeul rendu plainte; ce fut auſſi le Miniſtere public qui requit la nouvelle inſtruction, non pas parce que ce fût un fait juſtificatif, (c'eût été déroger à l'Ordonnance, & la Cour ne le pouvoit pas) mais parce que le Particulier qui ſe préſentoit pouvoit être un impoſteur, & que cette ſuppoſition devenoit un nouveau crime haſardé pour parvenir à détruire l'accuſation du premier.

Cet Arrêt ſolemnel laiſſa ſubſiſter la Loi dans toute ſon autorité, & la raiſon ne perdit aucun de ſes droits. C'eſt faire injure à la raiſon & à la Loi d'avancer qu'elles puiſſent jamais être véritablement contraires.

Il faut donc conclure qu'il n'y a que deux eſpeces de faits juſtificatifs.

Dans la premiere, nous rangerons tous les faits qui attaquent

la ſubſtance même du crime, ou qui regardent la maniere dont il a été commis.

Si le crime eſt douteux, alors il faut diſtinguer. Si le fait ne tend point à aſſurer ou à détruire le crime en lui-même, c'eſt une preuve inutile, onéreuſe même à l'Accuſé, qui n'en aura peut-être jamais beſoin, parce que le crime eſt incertain. Mais ſi, dans le doute & dans l'incertitude, on propoſe un fait qui puiſſe confirmer ou détruire la réalité du crime, comme dans le fait de la Pivardiere : ce fait n'eſt plus un fait juſtificatif, il fait partie du Procès; & quand l'Accuſé n'en demanderoit pas la preuve, la prudence des Magiſtrats l'ordonneroit à notre réquiſition, parce qu'il eſt de notre miniſtere de fixer une preuve qui, en montrant le crime à découvert, ne laiſſe d'obſcurité que ſur la perſonne qu'on accuſe de l'avoir commis.

Dans la ſeconde nous placerons les faits qui, lorſque le crime eſt certain, ſoit par l'exiſtence du corps du délit, ſoit par un Procès-verbal juridique, ſoit par la dépoſition de Témoins dignes de foi, ſoit par tout autre genre de preuve que ce puiſſe être, tendent à prouver que l'Accuſé ne peut pas être coupable. Un fait de cette nature doit être admis pour procurer à l'Accuſé le moyen de ſe juſtifier ; les Juges doivent s'empreſſer d'en ordonner la preuve ; leur devoir eſt de travailler en faveur de l'innocence, *pro accuſati laborare innocentiâ.* Mais le fait n'eſt vraiment juſtificatif, n'eſt admiſſible, que lorſqu'il anéantit l'accuſation, ou lorſqu'il rejette le crime ſur un autre, ou lorſqu'il démontre que l'Accuſé ne peut pas en être ſoupçonné.

Nous venons de remettre ſous vos yeux le texte des différentes Ordonnances, nous en avons développé l'eſprit, ou plutôt c'eſt le plus inſtruit, c'eſt le plus vertueux des Magiſtrats qui vient de vous le développer par notre organe. Le croirez-vous ? L'Ordonnance de 1670, cette Loi ſi reſpectable,

ſi propre à concilier les intérêts de l'humanité avec les intérêts de la ſûreté publique, l'Auteur l'annonce comme une Loi qui, *du droit de ſe juſtifier fait une grace*, comme *une Loi qui attente à la Loi naturelle*, comme *une Loi qui attente à la Loi de Dieu même.* Mém. p. 114.

Et comme ſi ce n'étoit pas aſſez de ces qualifications inſenſées, l'Auteur interroge les Mânes de l'illuſtre Chancelier qui fait l'éloge de l'Ordonnance, & il oſe s'écrier :

Ame pure de d'Agueſſeau ! le Magiſtrat qui fait exécuter une Loi que ſa conſcience reconnoît contraire à la Loi naturelle, & qui peut ſe démettre, eſt-il un honnête homme ? Page 115.

Cet illuſtre Chef de la Magiſtrature, appellé à un ſi grand Miniſtere par le vœu public autant que par le choix du Prince, digne de ſa place par ſes vertus autant que par ſes lumieres, qui a paſſé toute ſa vie à méditer, à faire, ou à interpréter les Loix ; ce Magiſtrat, véritablement Légiſlateur, ſeroit bien étonné de voir la pureté de ſon ame atteſtée ſur des principes oppoſés aux premiers préceptes de la raiſon.

Eh ! quoi le Magiſtrat oſera ſe rendre le Juge de la Loi qu'il a juré de garder & d'obſerver ? Il ne craindra pas de citer au Tribunal de ſa conſcience la Loi dont il a fait vœu d'être le Miniſtre ? prêt à violer ce ſerment auſſi ſolemnel que redoutable, il ſe permettra d'oppoſer ſon opinion particuliere à la volonté publique de la Loi ? il ſe demandera à lui-même *s'il peut faire exécuter une Loi que ſa conſcience reconnoît contraire à la Loi naturelle ?* il ſe demandera *ſi, pouvant ſe démettre, il eſt honnête homme ?*

Qu'il nous ſoit permis d'interpeller l'Auteur à notre tour. Il prend la défenſe de trois condamnés ; nous lui demanderons, ſous le voile dont il ſe couvre, s'il eſt *Juriſconſulte* ou *Magiſtrat.*

Comme *Juriſconſulte*, oſeroit-il donner à un Magiſtrat, qui

viendroit le conſulter, le conſeil de prendre ſa conſcience pour juge entre lui & la Loi ; le conſeil de faire prévaloir ſon propre jugement ſur la déciſion du Légiſlateur ; le conſeil enfin d'abdiquer ſes fonctions, parce que la Loi lui paroît contraire à ſes lumieres perſonnelles ?

Comme *Magiſtrat*, nous lui demanderons, quel motif peut donc l'attacher à des fonctions auxquelles ſa conſcience répugne, à un état qu'il croit incompatible avec la qualité d'honnête homme. Pourquoi ne donne-t-il pas l'exemple du noble ſacrifice qu'il exige de la probité de tous ceux qui, comme lui, ont fait ſerment de ſe conformer aux Ordonnances du Royaume ? Qu'il choiſiſſe entre l'obſervation ſcrupuleuſe de la Loi, & le cri impérieux de ſa conſcience. Il eſt bien foible, ſi l'honneur du titre l'emporte ſur l'auſtérité de ſes principes !

Ce ſyſtême d'indépendance introduiroit bientôt l'arbitraire dans les Tribunaux. Chaque Magiſtrat auroit un guide différent, parce que les opinions varient à l'infini ; ou ſi la crainte idéale d'être injuſte avec la Loi le forçoit à remettre au Souverain le dépôt qu'il lui a confié, ſi l'honneur d'être le Gardien de la Loi lui paroît un eſclavage trop rigoureux, le ſanctuaire de la Juſtice ſeroit bientôt déſert, & ſes Autels abandonnés annonceroient à tous les Sujets du Roi que l'anarchie la plus funeſte a dépeuplé le Temple de l'union, de la concorde & de la paix.

Nous n'avons point à redouter cette triſte déſertion. L'obſervation de la Loi eſt pour nous un précepte de rigueur ; nous lui devons l'hommage plein & entier de notre opinion ; elle ſeule répond des regles qu'elle fait exécuter. En vain le Magiſtrat ſe repoſe ſur la droiture de ſon cœur & ſur la pureté de ſes intentions. La probité même, qui ne ſe ſoumet point à l'empire de la Loi, marche au haſard dans les ſentiers de la juſtice, ou dans ceux de l'iniquité. C'eſt avec la même ſécurité

qu'elle échappe au danger ou qu'elle s'y précipite. Loin de nous la tentation de faire prévaloir les idées d'équité naturelle ſur les diſpoſitions poſitives de l'Ordonnance. Plus on auroit de lumiere, plus elle ſeroit à craindre : la Loi eſt la conſcience du Magiſtrat.

Que nous reſte-t-il à préſent, ſi ce n'eſt de faire l'application des principes à la procédure que l'on attaque.

Les premiers Juges, la Cour elle-même, ont refuſé, dit-on, d'admettre les faits juſtificatifs continuellement offerts par les Accuſés. Ils n'auroient point été condamnés ſi la preuve en eût été ordonnée.

Point de faits juſtificatifs propoſés : par conſéquent point de refus.

Les Accuſés, ſans doute, pouvoient en propoſer, pouvoient demander à en faire preuve. Deux queſtions à cet égard. Ont-ils propoſé quelques faits juſtificatifs ? Les faits qu'on prétend qu'ils ont propoſés étoient-ils admiſſibles ?

Il n'y a de leur part ni demande verbale, ni Requête d'atténuation, ni concluſions à l'effet d'être admis à la preuve des faits qu'on *avance* qu'ils ont articulés. Depuis trois ans ils ſe ſont défendus. Leurs moyens de défenſe pouvoient préſenter une ſorte de juſtification ; mais n'ayant rien requis ni devant les premiers Juges, ni en la Cour, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un refus de les admettre à prouver leur innocence, ni même qu'ils aient propoſé aucun fait véritablement juſtificatif. L'Ordonnance n'a pas même ſuppoſé qu'il pût y avoir un refus de cette nature. Comment auroit-elle pu fonder une nullité, ſur une admiſſion qu'elle laiſſe à la prudence des Dépoſitaires de ſon autorité ?

Cette prétendue nullité s'évanouit donc avec le prétendu refus. S'il y avoit une demande formée, ſoit dans un interrogatoire, ſoit dans une Requête jointe au Procès ; s'il y avoit un refus juridique de prononcer ſur cette demande, peut-être il y auroit une eſpece de nullité. Nous diſons, *peut-être*, parce

que le Juge doit encore examiner ſi les faits propoſés ſont admiſſibles. Il ne ſuffit pas d'articuler une longue ſuite de faits, de multiplier les indices, de cumuler les vraiſemblances; enfin, de rapprocher les circonſtances, de les ſéparer encore, & de les réunir enſuite dans un récit bien combiné, & de demander à faire preuve de ces indices, de ces vraiſemblances, de ces faits, & de tout ce qui a précédé ou ſuivi le délit : il faut en outre que le Juge examine en ſa conſcience ſi ces faits ſont de nature à être admis. Il doit en admettre la preuve dans trois hypothèſes différentes, comme nous l'avons établi dans le principe.

1°. S'ils anéantiſſent le crime, parce qu'alors l'accuſation tombe d'elle-même.

2°. S'ils tendent à prouver qu'il y a un autre Coupable, parce qu'alors le premier Accuſé devient innocent.

3°. Si, ſans indiquer un autre Coupable, ils peuvent juſtifier que l'Accuſé ne peut pas être coupable.

Des faits de cette nature doivent être écoutés, ſeront toujours admis, n'ont jamais été refuſés; mais, encore une fois, c'eſt au Juge à décider ſi les faits articulés ſont de nature à opérer cette juſtification. Il y a plus; c'eſt au Juge à choiſir entre les faits particuliers, ceux qu'il croit dignes de l'attention de la Juſtice; & lorſqu'il n'ordonne la preuve d'aucun fait, il doit demeurer pour conſtant qu'aucun des faits articulés n'étoit admiſſible. Les articles de l'Ordonnance ne ſont pas ſeulement *facultatifs*, mais de néceſſité pour le Juge. Son *honneur* & *ſa conſcience* répondent des faits qu'il admet, comme de ceux qu'il ne croit pas devoir admettre.

Dans quel moment la preuve peut-elle être ordonnée? Après la viſite du Procès. Pourquoi l'Ordonnance a-t-elle fixé cet inſtant? C'eſt que le Juge voit alors plus ſûrement le rapport qu'il peut y avoir entre les faits à prouver & les preuves exiſtantes,

& qu'il eſt en état de connoître ſi les faits articulés ne ſont pas détruits d'avance par les dépoſitions des Témoins.

L'Accuſé lui-même ne peut faire preuve que des faits *choiſis par le Juge, du nombre de ceux articulés dans les interrogatoires & dans les confrontations.* Il faut donc que le Juge ait ſous les yeux ces interrogatoires, ces confrontations. Il ne les connoît parfaitement qu'après la viſite du Procès, & puiſque le Juge doit faire un choix, puiſque l'Ordonnance s'en rapporte à cet égard à ſa prudence, il ne peut y avoir refus de ſa part ou omiſſion, quand il ne penſe pas qu'il y ait lieu d'ordonner la preuve. Il juge au contraire qu'aucun fait n'étoit admiſſible, & ce prétendu refus, cette omiſſion légale, ne peuvent opérer une *nullité.* Ord. Tit. 28, Art. 2.

Le Juge, reprend l'Auteur du Mémoire, eſt donc *le maître d'accorder ou de refuſer la juſtification* demandée. S'en rapporter à ſa prudence, c'eſt rendre ſa déciſion arbitraire. *Plus la Loi retient dans le ſilence & les ténebres, pendant le cours de la procédure, la juſtification des Accuſés, l'expoſe à tous les caprices du ſort, à tous les efforts de la calomnie ;.... plus auſſi lorſqu'un moment avant le Jugement, & ſe reſſouvenant enfin, comme par haſard, de l'innocence, cette Loi lui permet alors de paroître & de parler un moment ; plus alors du moins cette Loi doit forcer la Juſtice à écouter un moment l'innocence, à lui préter ſon flambeau.* Mém. p. 112.

Faudra-t-il donc toujours juſtifier la Loi? Quel que ſoit le moyen de juſtification que l'Accuſé propoſe, ce n'eſt pas à lui à impoſer aux Juges la néceſſité de le recevoir. Le Juge lui-même ne peut, ne doit l'admettre que lorſqu'il eſt de nature à effacer l'accuſation ; mais, dans cette hypothèſe même, le Juge ne peut recevoir la vérité, quelqu'éclatante qu'elle paroiſſe, que des mains de la Loi, & dans les formes qu'elle a établies.

Ce n'eſt point *par haſard qu'elle s'eſt reſſouvenue de l'innocence*, c'eſt avec ſageſſe qu'elle a renvoyé l'admiſſion des faits,

juſtificatifs entre la lecture des concluſions & l'opinion des Juges. A-t-on jamais refuſé d'entendre un Criminel dans ce dernier moment? On l'écoute avec attention; & nous pourrions citer un exemple tout récent & bien connu, où le Scélérat le plus déterminé *, accuſé & convaincu d'avoir aſſaſſiné la mere & empoiſonné l'enfant, a été entendu près d'une heure & demie ſur la ſellette, pour perſuader qu'il étoit véritablement innocent.

Deſrues.

On reproche à la Loi & aux Miniſtres de la Loi de ne s'occuper que de la punition des Coupables, & de n'enviſager jamais les dangers de l'innocence. Les Ordonnances criminelles ſont faites pour la punition des délits, pour preſcrire la forme dans laquelle les délits ſeront juridiquement prouvés, & pour régler la maniere dont un Prévenu pourra ſe défendre de l'accuſation. Il n'eſt donc pas étonnant que le plus grand nombre de ſes diſpoſitions ne tombent que ſur les crimes & les Criminels. Mais combien pourrions-nous rapporter d'articles différens, non pas ſeulement dictés en faveur de l'innocence, mais en faveur même des Accuſés, lorſqu'il n'y a qu'une preuve ſuffiſante aux yeux des hommes, mais incomplette aux yeux de la Loi.

Eſt-ce *par haſard* que la Loi ſe reſſouvient de l'innocence, quand elle ordonne qu'en cas de partage entre la vie & la mort, entre l'abſolution & la condamnation, l'Accuſé ſera renvoyé abſous?

Eſt-ce *par haſard* qu'elle prononce qu'à nombre inégal de Juges, s'il n'y a d'un côté qu'une voix de plus, comme de ſix contre ſept, le Jugement doit paſſer à l'avis le plus doux?

Eſt-ce *par haſard* qu'elle ordonne que la dépoſition des Témoins décédés avant le récolement ſera rejettée, & ne ſera point lue lors de la viſite du Procès, *ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'Accuſé*, auquel cas leur dépoſition ſera lue?

Eſt-ce *par haſard* qu'après avoir ordonné « que la dépoſi-» tion des Témoins récolés & non confrontés, ne ſera point

» de preuve » contre l'Accuſé; elle ordonne que « dans la viſite » du Procès, il ſera fait lecture de la dépoſition des Témoins » qui vont à la décharge, *quoiqu'ils n'aient été récolés ni con-* » *frontés*, pour y avoir égard par le Juge » : la Loi fourniſſant ainſi elle-même d'office des faits juſtificatifs, qui, loin d'être propoſés par l'Accuſé, peuvent lui être inconnus.

Eſt-ce *par haſard* qu'en matiere de faits juſtificatifs, quoiqu'il ne ſoit permis à aucun Accuſé de produire des Témoins, la Loi ſe dépouille de toute ſon autorité, anéantit ſes diſpoſitions les plus ſéveres, & permet à l'Accuſé non-ſeulement de faire entendre toutes ſortes de Témoins, même ceux, *quorum fides in aliis minus legitima cenſetur*, dont le témoignage ne ſeroit pas admis en toute autre circonſtance, mais encore ceux qui lui ont été confrontés, même ceux qu'il a valablement reprochés, ſans ſe départir des reproches qu'il peut avoir allégués contr'eux?

Eſt-ce enfin *par hazard* qu'oubliant toutes les regles qu'elle a preſcrites, elle ne s'oppoſe point à ce que l'Accuſé nomme pour témoins de ſon innocence ſes parens, ſes alliés au degré prohibé, le frere & la ſœur, le mari pour la femme, la femme pour le mari, quoique l'affection du ſang les rendent ſuſpects, quoique les liens les plus ſacrés les attachent à la perſonne de l'Accuſé, & qu'ils ſoient intéreſſés à ſa juſtification?

Cette Loi, qu'on s'efforce de repréſenter comme ſe reſſouvenant à peine de l'innocence, ſe replie néanmoins ſur elle-même pour mettre tous les accuſés à portée de ſe juſtifier.

C'eſt l'Accuſé lui-même qui nomme les Témoins qu'il croit en état de dépoſer ſur la vérité de ſes faits juſtificatifs; & ſi elle eſt rigoureuſe ſur le choix des faits, elle eſt plus qu'indulgente ſur le choix des Témoins; elle veut il eſt vrai, que ces Témoins ſoient aſſignés à la requête du Miniſtere public; mais elle porte l'attention juſqu'à ordonner qu'ils ſeront *aſſignés & ouis d'office* par le Juge, c'eſt-à-dire que ſi l'Accuſé ne trou-

voit pas dans ſa mémoire le nom des Témoins qu'il peut faire entendre, le Juge, qui connoît tout le Procès, doit ſuppléer le défaut de Mémoire de l'Accuſé, & indiquer d'office les Témoins dénommés dans les interrogatoires & dans les confrontations ; il doit même rejetter d'office ceux qui ſont contraires dans leurs dépoſitions ; en un mot, le Juge qui eſt neutre entre l'Accuſateur & l'Accuſé, eſt obligé de faire ce qui eſt en lui pour rechercher l'innocence dont la Loi ne déſeſpere qu'après que ſon Miniſtre a mis tout en œuvre pour l'établir.

Qu'on ne nous diſe donc plus que l'Ordonnance érige la dureté en ſyſtême, qu'elle ne s'occupe que du crime, qu'elle ne tend qu'à accélérer la punition, qu'elle eſt entourée d'échafauds, qu'elle *eſt un attentat à la Loi naturelle, que du droit de ſe juſtifier elle fait une grace*, que *le Titre des faits juſtificatifs eſt preſqu'effacé depuis un ſiecle par le ſang & les larmes des innocens qu'elle a fait condamner.*

Mém. p. 115.

Cette multitude d'invectives, auſſi injurieuſes à la Loi qu'aux Magiſtrats qui ne peuvent ſe diſpenſer de la faire exécuter, ces accuſations atroces, vraiment dignes de mépris ſi elles n'étoient l'ouvrage d'un Proſélite qui ſe dévoue pour l'honneur de ſon opinion, ces reproches ſéditieux n'ont été raſſemblés qu'au refus prétendu fait & à l'omiſſion d'admettre les Accuſés à la preuve de leurs faits juſtificatifs.

Nous avons déterminé quelle eſt la nature d'un fait juſtificatif. Cherchons à préſent quels ſont les faits que l'Auteur préſente comme ayant été articulés par les trois condamnés qu'il défend.

Faits juſtificatifs inſuffiſans ; par conſéquent point d'omiſſion.

Il ſeroit difficile de les appercevoir dans la Procédure, nous les trouvons réunis dans le Mémoire. On les a réduits à neuf, deux pour Simare, trois pour Lardoiſe, trois pour Bradier, & un dernier commun à tous les Accuſés.

Voyons quel en eſt le réſultat.

Simare eſt le premier. Il a propoſé dit-on deux faits juſtificatifs. Le premier eſt *que la croix trouvée ſur lui appartient à ſa femme*

Mém. p. 103.

femme, qui la lui avoit donnée à échanger en préſence de deux témoins.

Le ſecond qu'il *avoit couché la veille, ſurveille & la nuit du délit fort loin de Vinet.* C'eſt le lieu où le délit a été commis.

Examinons ces deux faits à la lumiere des principes que nous avons établis.

Un fait eſt vraiment juſtificatif dans trois cas.

1°. Lorſqu'il anéantit le crime.

2°. Lorſqu'il démontre qu'un autre en eſt l'auteur.

3°. Lorſqu'il tend à prouver que le crime ne peut pas avoir été commis par celui qui en eſt accuſé.

C'eſt dans cette derniere eſpece de juſtification que ſe renferment les Accuſés & leur Défenſeur. Ils ne diſent point qu'il n'y a pas eu de vol, ou que les Thomaſſin ſe ſont volés eux-mêmes; ils ne diſent point que le vol a été commis par tel ou tel autre particulier: ils ſe bornent à ſe diſculper de l'accuſation intentée contr'eux, ou en établiſſant qu'ils étoient dans des lieux différens, mais peu éloignés de celui du délit, la nuit où ce délit a été commis, ou en rapprochant des circonſtances qui ne ſont point incompatibles avec le délit en lui-même.

Les deux faits articulés ſous le nom de Simare dans le Mémoire, ſont-ils de nature à prouver que Simare ne peut pas être coupable du délit en queſtion?

Le premier fait concernant la croix d'argent dont Simare a été trouvé ſaiſi, ſe diviſe en deux parties.

La premiere, que cette croix appartenoit à ſa femme.

La ſeconde, que la femme de Simare la lui avoit donnée pour l'échanger en préſence de deux témoins.

Quant à la premiere partie, que la croix appartenoit à ſa femme, il eſt évident que cette propriété de ſa femme, antérieure au délit du 30 Janvier, excluroit tout ſoupçon de vol à cet égard; il eſt encore vrai que Simare a ſoutenu dans toute l'inſtruction que cette croix d'argent appartenoit à ſa femme.

Mais que devient cette assertion, lorsqu'on rapproche de cette déclaration de propriété l'ignorance de Simare, auquel on demande si cette croix n'est pas la même que celle qui a été arrachée du col de la femme Thomassin, & qui répond *qu'il n'en sait rien.* Et lorsque dans un second interrogatoire on lui objecte à lui-même cette réponse, il ne se réforme pas, il n'ose pas même la dénier; il se contente de dire qu'il *croit avoir répondu que cette croix appartenoit à sa femme.* Il est vrai que sur la premiere question il avoit fait cette réponse; mais sur la seconde, il avoit dit *qu'il ne savoit pas* si elle avoit été arrachée du col de la femme Thomassin. Peut-on s'arrêter à cette allégation de propriété de la femme Simare, lorsque dans la confrontation de Simare avec les Thomassin, le mari & la femme ont également reconnu la croix comme étant celle qui leur avoit été volée? Il faut donc écarter ce fait justificatif, parce qu'il y a preuve concluante au Procès contre la propriété de la femme Simare.

Interrogatoire du 29 Mars 1783.

Interrogatoire du 22 Juin 1785.

La seconde partie de ce fait est absolument indifférente. Il peut être vrai que la femme Simare ait remis la croix d'argent à son mari en présence de deux témoins, & cette remise ne prouve pas la propriété. Le vol a été fait au 30 Janvier 1783; c'est le 29 Mars que Simare a été arrêté. Il est trouvé saisi de la croix; il articule que sa femme lui a donné cette croix pour l'échanger, en présence de Linceux & de la femme Colson.

Qu'on fasse entendre ces témoins; ils déposeront de la remise faite en leur présence, que nous admettons comme un fait vrai.

Mais cette remise ne peut-elle pas avoir été faite à dessein, pour se ménager des témoins? Et si l'accusé après le vol a remis la croix à sa femme, qui la lui donne ensuite en présence de témoins pour constater cette remise, s'ensuivra-t-il que cette croix n'a pas été volée aux Thomassin? Ce second fait n'est pas un fait justificatif, puisqu'il peut subsister sans établir la justification de l'Accusé.

Mém. p. 203. Le second fait articulé par Simare, *est qu'il avoit couché la*

veille, la ſurveille & la nuit du délit fort loin de Vinet.

Ce fait ne préſente autre choſe qu'un *alibi* : or qu'eſt-ce qu'un *alibi* ? C'eſt un fait véritablement péremptoire, parce que ſi l'*alibi* eſt prouvé, il eſt démontré que l'Accuſé ne peut pas être coupable. Mais l'*alibi* n'eſt admiſſible, que lorſqu'il en réſulte non-ſeulement que l'accuſé n'étoit point au lieu du délit, mais même qu'il en étoit ſi éloigné, qu'il n'étoit pas poſſible que l'Accuſé pût ſe trouver dans le lieu où le délit a été commis, en ſorte que ſon éloignement établiſſe l'impoſſibilité d'être coupable.

Par exemple ſi l'Accuſé étoit prévenu d'avoir aſſaſſiné un homme à Lyon, & qu'il offrît de prouver que ce même jour il étoit à Paris ; la preuve ſeroit admiſe, parce qu'il y a impoſſibilité que l'Accuſé le même jour puiſſe ſe trouver à Paris & à Lyon. Le crime ſubſiſte, mais l'Accuſé doit être renvoyé de l'accuſation.

Si ce Particulier eût articulé, que la nuit du vol il étoit ſi éloigné du lieu du délit, qu'il ne lui étoit pas poſſible de s'y tranſporter, le fait eût été de nature à prouver ſon innocence.

On articule dans le Mémoire, qu'il a toujours ſoutenu, *que la veille, la ſurveille & la nuit du délit, il avoit couché fort loin de Vinet.* Ce fait eſt bien vague. Conſultons ſes interrogatoires. Il en a ſubi trois. Le premier devant l'Aſſeſſeur de la Maréchauſſée, le ſecond devant le Juge de Chaumont, le troiſieme ſur la ſellette.

Et vous allez voir ſi ces trois interrogatoires renferment des faits dont la preuve doive opérer la décharge de l'Accuſé.

Interrogatoire du 29 Mars 1783.

En la Maréchauſſée, il déclare que *depuis douze ans il n'a point été à Vinet.*

Qu'il étoit le 29 à Pleurs, & le 31 à Gay (Gaye) *chez le nommé Jupin, Cabaretier & Boulanger audit lieu.*

Qu'il ne ſe ſouvient pas d'avoir été à Salon chez Dubois, Cabaretier, ce même jour 31.

N'a point été la nuit du 29 au 30 chez les Thomaſſin, croit qu'il étoit alors à Champfleury.

Devant les Officiers du Bailliage de Chaumont.

Déclare *qu'il demeure à Champfleury depuis ſa naiſſance.*

Que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez le nommé Jupin, Cabaretier à Guié (Gaye), *près Sezanne.*

Qu'il a paſſé la journée du 29 à la Chapelle-Laſſon.

Interrogatoire du 22 Juin 1785.

On lui remontre *que dans ſa confrontation il a dit que c'étoit le 30 Janvier qu'il étoit à la Chapelle-Laſſon.—Perſiſte à ſoutenir qu'il dit la vérité.*

On lui repréſente *que dans l'interrogatoire ſubi en la Maréchauſſée, il a dit que le 29 il étoit à Pleurs.—Répond, que c'eſt que pour aller de Champfleury à Guié* (Gaye), *il faut paſſer à Pleurs.*

On lui remontre *qu'il a dit dans ſon interrogatoire en la Maréchauſſée, que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit à Champfleury & n'étoit avec perſonne.—A dit, ſi cela eſt ainſi rédigé, c'eſt que l'on a écrit ce qu'on a voulu.*

Sur ce qu'on lui repréſente *qu'il a été reconnu par les Thomaſſin.—Dit qu'on peut écrire ce qu'on veut :* ajoute que *s'il ſe trouve contradictions entre ſon interrogatoire en la Maréchauſſée & celui-ci, c'eſt qu'apparemment on n'a pas écrit ce qu'il a dit.*

Dans l'interrogatoire ſur la ſellette il change encore de ſyſtême.

Interrogatoire du 11 Août 1785.

La nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez lui à Champfleury.

A lui remontré que dans le précédent interrogatoire il a dit qu'il étoit cette nuit-là à Gay (Gaye) *chez Jupin, Cabaretier.—Dit que c'eſt la nuit du 28 au 29 qu'il y étoit.*

Suſpendons nos réflexions, pour réunir à ces premiers faits ceux propoſés par les deux autres Accuſés ; ils ſont à-peu-près ſemblables & roulent de même ſur un *alibi.*

Mém. p. 103.

Lardoiſe, dit-on, en articule trois.

1°. *Qu'il a couché la veille, ſurveille & la nuit du délit fort loin de Vinet.*

2°. *Qu'il a demandé le jour du délit un extrait Baptiſtaire à ſon Curé, en préſence du nommé Jauſſon, pour ſe marier..... que le Curé, faute de papier timbré, n'a pu lui délivrer cet extrait.*

3°. *Que les Fermiers de Perte, où il a couché la veille ou la nuit du délit, lui ont dit avoir été volés à cette époque par trois inconnus.*

Parcourons, comme nous venons de faire à l'égard de Simare, les quatre interrogatoires de Lardoiſe.

Dans ſon interrogatoire ſubi en la Maréchauſſée.

Dit avoir été arrêté à Salon, le matin en ſe levant, dans la Ferme où il a couché le Vendredi 31 Janvier, c'eſt-à-dire la nuit du Jeudi 30 au Vendredi 31, puiſqu'il a été arrêté dans la journée du 31. Interrogat. du 4 Fév. 1783.

Dit avoir couché la veille chez les Fermiers de Perte. La veille eſt par conſéquent la nuit du 29 au 30, où le vol a été commis.

On lui demande de nouveau, *où il a couché la nuit du Mercredi 29 au Jeudi 30.* — *Dit avoir couché à Vouarce* (Wouarce), *près Saint-Saturnin, & qu'il demeure à Launal, Paroiſſe du Met, en Brie* (Launay, Paroiſſe du Meix, en Brie).

Dans le ſecond interrogatoire, toujours en la Maréchauſſée.

Il ne demeure plus à Launal, Paroiſſe du Met, mais *demeure au Bateau, Paroiſſe dit Got* (Butheaux, Paroiſſe du Gault), *à trois lieues de Sezanne en Brie.* Interrogat. du 30 Mars 1783.

Pourquoi ce changement de domicile?

Dit qu'il travaille à Launal (Launay) *depuis ſix ſemaines : Launal* (Launay) *n'eſt éloigné que de trois quarts de lieue de Bateau* (Butheaux) *: a cru cela indifférent.*

Convient qu'il ſe peut faire qu'il ait été le 31 chez Dubois, Cabaretier à Salon, pour conclure *un marché.*

Interrogé d'où il venoit. — A dit qu'il avoit couché à la Perte.

Interrogé où il avoit couché la nuit précédente. — A la Perte.

Où il a couché la nuit du 29 au 30 Janvier. — A Saint-Saturnin, chez le nommé Joſeph Adrien, Sabotier.

A lui repréſenté qu'il ne dit pas la vérité, puiſqu'il a déclaré aux

Cavaliers de Maréchauſſée qu'il avoit couché la nuit du 29 au 30 dans une Ferme de la Brie. — *Dit qu'il a couché ladite nuit à Vouarce* (Wouarce), *chez le nommé Vanel.*

On lui repréſente que ſur les précédentes interrogations *il a dit avoir couché chez le nommé Joſeph Adrien, Sabotier.*

Sur la repréſentation de cette contradiction, il revient à ſon premier dire.

Interrogat. du 22 Juin 1785.

Dans ſon troiſieme interrogatoire prêté devant le Juge de Chaumont.

Demeure à Buteau, Paroiſſe de Chaudion (Butheaux, Paroiſſe de Champguion).

A paſſé la nuit du 29 au 30 Janvier chez Edme Vergeat, Fermier de la Perte.

S'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il avoit paſſé cette nuit chez le nommé Joſeph-Adrien, Sabotier, à Saint-Saturnin. C'eſt la nuit du 28 au 29 qu'il y a paſſé, & le 29 au matin il a demandé ſon extrait Baptiſtaire au Curé.

A connu Bradier le 30 Janvier, chez Dubois, Cabaretier à Salon.

Dans le quatrieme interrogatoire ſur la ſellette, perſiſte à dire *que la nuit du 29 au 30 Janvier il étoit chez Edme Vergeat & la veuve Godeau, Fermiers au Village de la Perte.*

Reſte le dernier Accuſé. Le nommé Bradier.

Mém. p. 103.

Trois faits juſtificatifs articulés par ce Particulier.

1°. *Il a paſſé la veille du délit à aller chercher de la paille chez le Procureur Fiſcal.*

3°. *Il a couché chez lui la nuit. On en a pour témoin le nommé Very, Garde-Traverſier.*

2°. *Le lendemain à ſept heures du matin, il a été de Libaudiere* (d'Allibaudière) *à Champfleury chez Simare; de Champfleury, ils ſont venus enſemble chez Dubois à Salon, ſur les trois heures après-midi.*

Cherchons ces trois faits dans ſes interrogatoires.

Dans l'Interrogatoire ſubi devant la Maréchauſſée :

Dit qu'il a couché chez lui la nuit du 29 au 30 Janvier.

Interrogé où il étoit le 31. — *Dit qu'il étoit chez lui.*

Interrogé ſi ledit jour il n'a pas été chez Dubois, Cabaretier à Salon. — *A dit que oui, ayant couché la nuit précédente chez Simare.....; qu'il n'y a vu que le nommé Lardoiſe & un autre Particulier.* Interrogat. du 31 Mars 1783.

Qu'il a été le même jour à Champfleury avec Lardoiſe & Simare.

Dans l'Interrogatoire prêté devant le Juge de Chaumont.

A connu Lardoiſe au Cabaret de Dubois, le 30 Janvier.

S'eſt rendu le même jour chez un Cabaretier à Champfleury. Interrogat. du 21 Juin 1785.

A couché chez Simare le même jour.

A couché chez lui la nuit du 29 au 30. Le nommé Very peut l'atteſter.

A paſſé la journée du 28 au 29 chez lui; a employé celle du 29 à aller chercher de la paille.

Convient s'être mis en route le 29, pour aller à Troyes; mais n'a pas été juſques-là.

Bradier tient le même langage dans ſon Interrogatoire ſur la ſellette; il eſt conforme à celui dont nous venons de rendre compte.

Il eſt encore un fait juſtificatif commun à tous les Accuſés, c'eſt *leur rencontre imprévue, le lendemain du délit, à Salon chez le Cabaretier Dubois dans l'après-midi.* Ce fait eſt conſtaté par les trois Accuſés dans leurs Interrogatoires, par le Procès-verbal de la Maréchauſſée, & par la déclaration des principaux Habitans de Salon, qui diſent que quatre Particuliers de *figure ſiniſtre*, ont paſſé l'après-midi dans le Cabaret de Dubois, & une partie de la nuit dans celui de Linceux, d'où ils ſont ſortis ſans payer. L'Auteur du Mémoire prétend induire de cette prétendue rencontre imprévue des Accuſés, qu'elle eſt une preuve qu'ils ne ſont pas les auteurs du délit. *Quelle apparence que l'un d'eux eût été mendier douze heures après un vol de tant d'effets en argent* Mém. p. 103. Page 110.

& en comeſtibles. Leur rencontre eſt donc l'effet du haſard & non de la préméditation.

Ne peut-on pas en conclure de même, que c'eſt une preuve de ce délit, parce qu'ils s'étoient donné rendez-vous chez ce Cabaretier; & que ſi l'un d'eux à continué de mendier, c'eſt par habitude, & pour écarter juſqu'au ſoupçon? Mais quelque induction qu'on en tire, on ne pourra jamais en faire réſulter un fait juſtificatif. Revenons aux huit autres faits. Vous les avez entendus de la bouche même des Accuſés.

Mém. p. 103, lig. dern.

Voilà donc *ces faits régulierement propoſés, ces faits ſuſceptibles de la preuve, véritablement juſtificatifs*, ces faits que les Accuſés ont continuellement offerts, & que les premiers Juges ont refuſé d'admettre comme faits juſtificatifs.

Nous demandons à tout eſprit impartial, ce qu'il voit dans le compte que les trois Accuſés rendent de leur conduite. On n'y trouve qu'un tiſſu de contradictions. Tantôt ils ont couché dans un endroit, tantôt dans un autre; ce qu'ils viennent de dire, ils le démentent dans une autre occaſion; ſi on les fait appercevoir qu'ils ſe contrediſent eux-mêmes, ils répondent qu'*on n'a pas écrit ce qu'ils ont dit*; qu'*on a écrit ce qu'on a voulu*; & ſi on ne leur avoit pas lu leurs Interrogatoires, s'ils ne les avoient pas ſignés, ils auroient peut-être été juſqu'à attaquer de faux leur propre témoignage.

Mém. p. 107.

Aux termes de l'Ordonnance, le Juge doit choiſir lui-même les faits juſtificatifs, au nombre de ceux propoſés par l'Accuſé dans ſes Interrogatoires & dans ſes confrontations.

Après avoir lu les Interrogatoires dont vous venez d'entendre le réſultat, quel ſera le fait que le Juge auroit pu admettre comme vraiment juſtificatif?

L'Auteur du Mémoire eſt obligé de convenir *que Simare, dans ſes Interrogatoires, a tranſpoſé les dates; qu'il a confondu la veille, la ſurveille & le jour du délit*; mais il ſe corrige en diſant:

cette

cette variation ſur les dates ne peut détruire la vérité de ſon alibi.

Il convient de même que *Lardoiſe a varié ſur les dates*, & il a d'avance annoncé que ces légeres tranſpoſitions de dates dans l'eſpace de trois ans, *ôtent tout au plus, dans le moment préſent, quelque dégré de vraiſemblance.* Mém. p. 108.

S'il n'y avoit que des variations ſur les dates, le Juge auroit encore été dans l'incertitude. Mais les Accuſés ont varié ſur les lieux mêmes où ils ont paſſé la nuit, ſur les perſonnes qui les ont recueillis; comment admettre la preuve d'un fait qui n'a rien de poſitif? Eſt-ce donc ainſi qu'on ſe juſtifie? Suppoſons même que tous ces faits ſoient exacts; qu'ils ont tous réellement couché dans un des lieux qu'ils ont indiqués, quelle ſera la preuve qui en réſultera? Lardoiſe demande le 29 un extrait de Baptême pour ſe marier; il le demande de grand matin; tenons encore ce fait pour vrai : s'enſuit-il que la nuit du 29 il n'ait pas commis un vol? *Il eſt difficile*, répond le Mémoire, *qu'un homme puiſſe méditer le même jour un mariage & un vol.* Mém. p. 108. Quelle logique! La demande de l'Extrait baptiſtaire ne peut pas anéantir le crime, ni démontrer que celui qui a demandé l'Acte baptiſtaire, n'étoit pas coupable? Ce n'eſt donc pas un fait juſtificatif, & le Juge ne devoit pas y avoir égard.

Lardoiſe en propoſe un ſecond, *c'eſt le vol commis par trois Inconnus chez les Fermiers de Perte, peu de tems avant les vols commis chez les Thomaſſin par trois Inconnus.* *Ibidem.*

Ce fait ſeroit prouvé, qu'il n'influeroit en rien ſur la juſtification des Accuſés; ce ſeroient deux vols au lieu d'un. Le premier n'eſt pas excluſif du ſecond, & la preuve admiſe du vol dont les Fermiers de la Perte ne ſe ſont pas plaints, ne diſculperoit jamais ceux qui ſont déſignés par les charges & informations pour avoir volé chez les Thomaſſin.

Enfin la défenſe générale des trois Accuſés eſt réduite à préſenter chacun un *alibi*. Nous répondrons encore que ces différens

alibi, en les regardant comme conſtans, ne prouveroient pas que les Accuſés ſont innocens, parce qu'il n'y a pas aſſez loin des lieux indiqués pour leur retraite pendant la nuit du vol, au lieu où le crime a été commis, pour que les Accuſés n'aient pas pu s'y tranſporter dans la nuit.

Mém. p. 106. La réponſe même de l'Enfant de Bradier, que *ſon pere & ſa mere ſont partis dès ſept heures du matin*, cette parole *pure* & *ſimple*, qui ne peut être ſuſpecte, ne prouve encore rien, parce que Bradier pouvoit s'être relevé la nuit, être rentré pendant le ſommeil de ſon fils, & être ſorti une ſeconde fois avec ſa femme à ſept heures du matin.

Il n'y a donc pas un véritable *alibi*. Nous le répétons, il faut que l'*alibi* établiſſe l'impoſſibilité où l'Accuſé ſe trouve d'être dans le lieu du délit au moment où il a été conſommé. Il n'y a donc dans toutes ces allégations aucun fait juſtificatif. La Juſtice ne peut les admettre que lorſque la preuve du fait allégué peut produire une certitude évidente; & ce caractere d'évidence ne ſe rencontre que lorſqu'il y a une telle impoſſibilité entre le fait de l'*alibi*, & le moment où le crime a été commis, qu'il ſoit moralement & phyſiquement prouvé que l'*alibi* étant certain, l'Accuſé n'a jamais pu être coupable du crime dont on l'accuſe. La réunion de toutes les circonſtances qui ont accompagné la rencontre des Accuſés à Salon chez Dubois, les motifs qui les ont déterminés à s'établir dans ce Cabaret le 30 Janvier, lendemain du délit, ſont abſolument étrangers au vol de la nuit précédente, & nous oſerons même dire que s'il en pouvoit réſulter une préſomption, elle ſeroit toute entiere contre les trois Condamnés.

Ne pouvons-nous pas à préſent ſoutenir avec vérité que Lardoiſe, Simare & Bradier n'ont articulé devant les premiers Juges aucun fait juſtificatif, qu'il n'en exiſte aucun dans la Procédure dont on pût ordonner la preuve; il eſt inutile d'entendre des Témoins ſur des faits dont la preuve complette ne peut pas

opérer la conviction de l'innocence, que les faits doivent démontrer avec une force irréſiſtible.

Juſqu'ici nous n'avons puiſé nos recherches que dans la Procédure inſtruite, ſoit devant le Prévôt de la Maréchauſſée de Troyes, qui a commencé l'Inſtruction, ſoit devant les Officiers du Bailliage de Chaumont, qui ont rendu la Sentence définitive. Nous n'avons trouvé dans les Interrogatoires & dans les Confrontations, que les Accuſés aient articulé, offert ou propoſé aucun fait qui pût même être qualifié de fait juſtificatif. Peut-être leur Défenſeur eût-il été plus heureux, s'il avoit eu communication de la Procédure faite en la Cour ſur l'appel; car il reproche également à la Cour cette omiſſion, dont il excipe comme d'une nullité prononcée par l'Ordonnance.

Les faits juſtificatifs que les Accuſés auroient pu articuler, dont ils pouvoient demander la preuve, & que la Cour pouvoit regarder comme capables d'établir leur juſtification, ces faits ne peuvent être conſignés que dans l'Interrogatoire qu'ils ont tous les trois ſubi ſur la ſellette, aux termes de l'Ordonnance.

L'Auteur du Mémoire met en doute, ſi cet Interrogatoire exiſte, parce qu'il n'en a pas eu communication; il étoit difficile qu'il pût en prendre connoiſſance, parce qu'il eſt dépoſé dans un Regiſtre deſtiné à ce ſeul uſage, & qui, par ſa nature, ne doit jamais ſortir du Greffe Criminel de la Cour.

Nous avons dit qu'il exiſtoit, & nous avons pris l'engagement de le rapporter d'une maniere authentique. Nous allons en placer le Tableau ſous vos yeux, & vous verrez s'il contient l'apparence même d'un fait juſtificatif.

TABLEAU

Des Interrogatoires ſur la ſellette des trois Accuſés, tel qu'il ſe trouve ſur le Regiſtre pour l'Année 1785.

Du 20 Octobre 1785.

NICOLAS LARDOISE, âgé de 33 ans, — après ſerment, Terraſſier :

Si, la nuit du 30 Janvier 1783, il ne s'eſt pas introduit dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas fait d'effraction ? *Non.*
S'il n'étoit pas avec Simare & Bradier ? *Non.*
S'il n'a pas pris à la femme Thomaſſin, 9 liv. & ſes clefs ? *Non.*

JEAN-BAPTISTE SIMARE, âgé de 44 ans, — après ſerment, Marchand de chevaux :

S'il ne s'eſt pas introduit avec Lardoiſe & Bradier dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas pris une croix d'argent ? *Non.*
S'il n'a pas porté un coup de couteau à Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas pris 50 écus dans un cabinet ? *Non.*

CHARLES BRADIER, âgé de 42 ans, — après ſerment, Marchand de chevaux :

S'il ne s'eſt pas introduit avec Lardoiſe & Simare dans la maiſon des Thomaſſin ? *Non.*
S'il n'a pas maltraité Thomaſſin & ſa femme, & ne les a pas volés ? *Non.*

Nous ajouterons que le Préſident leur a demandé à la fin de chaque Interrogatoire, s'ils n'avoient rien à dire pour leur juſtification.

Tel eſt, MESSIEURS, le tableau fidele du Regiſtre de la Cour. Vous y voyez les principaux faits repris en abrégé ; mais vous n'y voyez aucun fait juſtificatif allégué par les Accuſés. Ils ſe ſont contentés de nier tous les faits ſur leſquels ils ont été interrogés. Si les Interrogatoires prêtés devant les premiers Juges, ne contiennent aucun fait de nature à opérer leur juſtification, il faut convenir que les Interrogatoires ſubis en la Cour, en préſentent encore moins que les premiers.

Nous avons prouvé que cet uſage d'inſérer les Interrogatoires ſur les Regiſtres, ſubſiſtoit depuis un tems immémorial, & que la Cour en conſervoit les Regiſtres, ſans interruption, depuis 1443.

Il faut à préſent faire connoître comment, ſur ces ſortes d'Interrogatoires, la Cour admet à la preuve des faits juſtificatifs, s'il y a lieu. Ce détail répond à tous les argumens de l'Auteur.

Nous nous ſommes fait repréſenter les Regiſtres, & nous avons tiré au haſard différens exemples, relatifs aux différentes manieres d'admettre & de prouver les faits juſtificatifs. Les voici.

PREMIER EXEMPLE.

Arrêt du 10 Décembre 1761, qui condamne un Particulier (*Jacques Bottin*) à être pendu pour vol avec effraction. Il avoit un Complice. La Cour *d'office* l'admit à la preuve de ſes faits juſtificatifs par Arrêt du 4 Janvier 1762 ; & par l'événement le Complice fut déchargé de l'accuſation.

SECOND EXEMPLE.

Sentence du Châtelet, qui condamne un Particulier (*Jacques-Mathieu Gallois*) à la marque & au banniſſement de trois ans, pour vol de mouchoirs à la Foire Saint Ovide.

Dans ſon *interrogatoire en la Cour*, Gallois propoſe des faits

juſtificatifs ; Arrêt qui l'admet à la preuve ; les faits ſont énoncés dans le diſpoſitif de l'Arrêt ; Procès-verbal de lecture de l'Arrêt ; nomination de témoins ; enquête faite par le Rapporteur. *Second interrogatoire ſur la ſellette ;* Arrêt qui infirme la Sentence & prononce un plus amplement informé de trois mois, & cependant liberté.

Troisieme Exemple.

Jacques Comté, Cocher de place eſt banni pour trois ans, par Sentence du Châtelet.

Sur l'appel il ſubit interrogatoire en la forme accoutumée ; mais il préſente Requête par laquelle il demande que, dans le cas où la Cour ne trouveroit pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, il ſoit admis à prouver les faits articulés dans ladite Requête ; Arrêt du 3 Mars 1768 qui admet à la preuve. Le 4, Procès-verbal de lecture dudit Arrêt ; nomination des témoins qu'il veut faire entendre ; enquête. Le tout communiqué au Procureur Général. *Nouvel interrogatoire ſur la ſellette ;* Arrêt qui infirme la Sentence & fait défenſes de récidiver, avec dommages & intérêts, & dépens.

Ces trois exemples juſtifient que la procédure eſt différente, ſuivant l'exigence des cas.

Le premier indique la procédure qui s'obſerve en la Cour, quand elle ordonne d'office, ſur le vû du procès, la preuve des faits juſtificatifs.

Le ſecond conſtate quelle eſt la procédure quand l'Accuſé propoſe des faits juſtificatifs dans ſon interrogatoire.

Le troiſieme enfin fait voir la maniere de procéder, quand l'Accuſé a préſenté ſa Requête pour être admis à faire preuve.

La Cour entiérement convaincue de la pureté de nos intentions, ne nous fera point un reproche d'avoir en quelque façon déchiré le voile du Sanctuaire, pour montrer au grand jour ſon attachement à ſes anciens uſages, ſon exactitude à ſe conformer à

la Loi lorſqu'il s'agit de condamner, & ſa vigilance attentive à venir d'elle-même au ſecours de l'Accuſé, lorſqu'elle entrevoit la poſſibilité de faire triompher l'innocence. Eh ! qui peut mieux diſſiper les terreurs répandues dans un Public prompt à s'allarmer, que les monumens mêmes de la ſageſſe & de l'intégrité des Magiſtrats.

Variations dans les dépoſitions.

Par un acharnement qui ſe renouvelle ſur chaque point de la procédure, l'Auteur du Mémoire, après les avoir examinés l'un après l'autre, les rapproche pour tirer de nouvelles inductions de leur comparaiſon. Cette maniere de préſenter les actes, pour ainſi dire par lambeaux, détruit la liaiſon intime qui forme l'enſemble de la procédure ; & en décompoſant ainſi les dépoſitions, il n'y a pas de preuve qu'on ne puiſſe anéantir.

Il eſt prudent de douter dans tout ce qui eſt ſoumis au témoignage des hommes ; mais il eſt un terme où le doute doit diſparoître. Le doute ceſſe, quand la preuve requiſe par la Loi eſt entiere & complette. Ce ſeroit un abus d'exiger un concours de preuves qui excédât les bornes néceſſaires pour convaincre raiſonnablement l'eſprit humain. Les Moraliſtes modernes voudroient que toutes les circonſtances du fait fuſſent prouvées auſſi évidemment que le fait principal, par la dépoſition de deux témoins ſur chaque circonſtance. Cette réunion de preuves ſur chaque circonſtance eſt impoſſible, parce qu'il n'y a le plus ſouvent que le fait principal qui ait frappé le témoin. Tous les hommes ne voyent pas de même. Tel Spectateur s'attache à des détails qui ne ſont point apperçus par un autre. La même Aſſemblée ne rendroit pas un compte uniforme de ce qui s'eſt paſſé dans ſon enceinte. La multitude dépoſera du fait en général ; & chacun arrangera les acceſſoires d'après la maniere dont il a été affecté. Le Juge ne doit pas chercher toutes les poſſibilités pour combattre une preuve certaine. La ſubtilité du raiſonnement peut-elle détruire la foi due à des témoins oculaires ? C'eſt tomber dans le pyrrhoniſme que de réduire, à force de ſubterfuges, le Ma-

giſtrat à ne rien croire de ce que les témoins ont dépoſé, à ne rien voir des preuves qu'il a ſous les yeux. L'invraiſemblance d'un fait diſparoît quand il eſt atteſté par des témoins dignes de foi. Le vrai quelquefois peut n'être pas vraiſemblable. Vingt témoins ne prouveroient pas un fait impoſſible. Mais ce qui paroît invraiſemblable au premier aſpect, ſe change en certitude légale par la force de deux dépoſitions juridiques. Un ſeul témoin rend un fait probable. Ce témoignage iſolé n'opere pas une démonſtration; mais cette preuve qu'un témoin unique ne peut produire, ſe réaliſe par le concours d'un ſecond témoignage. Et ce genre de conviction établi par la Loi ſuffit à la Juſtice.

L'Auteur l'a ſi bien ſenti, qu'il s'eſt attaché à réunir les contradictions, les invraiſemblances, les variations qu'il a cru appercevoir dans les dépoſitions. Afin de les rendre plus ſenſibles, il en a préſenté un tableau où il oppoſe les Thomaſſin à eux-mêmes; voulant ainſi détruire la dépoſition du mari par le témoignage de la femme, & le témoignage de la femme par la dépoſition du mari.

Mém. p. 185. Ce tableau eſt en double colonne. Dans la premiere eſt la Dépoſition, dans la ſeconde eſt la Dénonciation; & c'eſt par l'eſpece de contradiction, qui ſe trouve entre cette dénonciation & les dépoſitions, que l'Auteur cherche à établir les variations dont il argumente.

Nous combattrons les aſſertions de l'Auteur du Mémoire avec ſes propres armes. Nous formerons auſſi un tableau; mais il tiendra quatre colonnes. Dans les deux premieres, on trouvera tout ce qui eſt dans le MÉMOIRE prétendu JUSTIFICATIF; en conſervant à la prétendue dénonciation ce titre de dénonciation. Dans les deux autres, nous oppoſerons les termes mêmes des dépoſitions, & ce qui réſulte, ſoit du Procès-verbal de la Maréchauſſée que nous qualifierons de ſimple déclaration, ſoit du Procès-verbal d'effraction, où cette déclaration eſt conſtatée par la ſignature des deux Thomaſſin.

TABLEAU.

DES MÊMES FAITS

SUIVANT LA PROCÉDURE.

O*tion*, & que nous désignerons sous celui de *Rapport*), fait par le Brigadier *Mar*ès sa descente chez eux, au Greffe de la Maréchaussée de Troyes, pendant qu'il sé comme les mettant en contradiction avec eux-mêmes. Les circonstances que osent comme Témoins oculaires. Le rapport contenu en ce Procès-verbal a bi Charge, & non du fait des Thomassin. 2°. La narration comprise en ce rapp dit réellement, & suppose par conséquent qu'elle est susceptible d'être rect rocès-verbal n'a point fait la base de l'Instruction, mais seulement la Plainte du P nent différent dans les dépositions donne lieu à la Critique de l'Auteur du Mém constant que la substance des faits, & que les circonstances ne pouvoient être n de Martin lui-même lorsqu'il a été entendu en l'information par forme de r dans laquelle on ne peut pas s'étonner qu'il y ait quelques circonstances chan t celle où ce Brigadier dépose de ce qui lui est personnel, de ses démarches pour

é à Troyes le 3 Février.	*DÉPOSITION.*
ou D ce bruit, a ouvert ladite porte pour donner l'instant lesdits trois Particuliers, armés de gros	Qu'ayant ouvert la porte qui donne de sa Chambre dans l'Ecurie, trois Particuliers..... l'ont assailli de trois coups de bâton & d'un coup de couteau au bras gauche qui le met hors d'état de travailler. Que ces Particuliers s'étant saisis de lui....
Il i ils ont lié ledit Thomassin..... sur son lit..... du co nouveau maltraités à coups de couteau qu'on lui Thomassin en a reçu un coup sur le bras	

O e peut pas faire tomber la Déposition, parce qu'il n'est pas l'ouvrage des Thor des lieux, tous ces Actes sont d'accord sur cette circonstance, & placent le co a été porté.

I LA FEMME.

DÉPOSITION de Thomassin.	*DÉPOSITION de sa femme.*
Sa u'ils lui ont lié les bras & les jambes sur le lit; côté. a femme, qui *avoit été dans une* autre chambre appeller du secours, est revenue à ses cris dans où il étoit; qu'un des Particuliers s'est jetté sur	Que dans le moment où on traînoit son mari dans la chambre où ils l'ont lié, elle y étoit, faisant des cris pour appeller du secours, & qu'elle a été liée comme son mari, & mise sur le même lit.

O e a été *frappée dans la chambre à côté*, mais que la femme, *qui étoit couchée dans* s le lieu où elle étoit encore couchée tandis que son mari, *qui s'étoit levé*..... étoit ambre donnant sur la rue, & c'est là qu'elle a été saisie & liée. Peu importe que

giſtrat à ne rien croire de ce que les témoins ont dépoſé, à ne rien voir des preuves qu'il a ſous les yeux. L'invraiſemblance d'un fait diſparoît quand il eſt atteſté par des témoins dignes de foi. Le vrai quelquefois peut n'être pas vraiſemblable. Vingt témoins ne prouveroient pas un fait impoſſible. Mais ce qui paroît invraiſemblable au premier aſpect, ſe change en certitude légale par la force de deux dépoſitions juridiques. Un ſeul témoin rend un fait probable. Ce témoignage iſolé n'opere pas une démonſtration; mais cette preuve qu'un témoin unique ne peut produire, ſe réaliſe par le concours d'un ſecond témoignage. Et ce genre de conviction établi par la Loi ſuffit à la Juſtice.

L'Auteur l'a ſi bien ſenti, qu'il s'eſt attaché à réunir les contradictions, les invraiſemblances, les variations qu'il a cru appercevoir dans les dépoſitions. Afin de les rendre plus ſenſibles, il en a préſenté un tableau où il oppoſe les Thomaſſin à eux-mêmes; voulant ainſi détruire la dépoſition du mari par le témoignage de la femme, & le témoignage de la femme par la dépoſition du mari.

Mém. p. 185. Ce tableau eſt en double colonne. Dans la premiere eſt la Dépoſition, dans la ſeconde eſt la Dénonciation; & c'eſt par l'eſpece de contradiction, qui ſe trouve entre cette dénonciation & les dépoſitions, que l'Auteur cherche à établir les variations dont il argumente.

Nous combattrons les aſſertions de l'Auteur du Mémoire avec ſes propres armes. Nous formerons auſſi un tableau; mais il tiendra quatre colonnes. Dans les deux premieres, on trouvera tout ce qui eſt dans le MÉMOIRE prétendu JUSTIFICATIF; en conſervant à la prétendue dénonciation ce titre de dénonciation. Dans les deux autres, nous oppoſerons les termes mêmes des dépoſitions, & ce qui réſulte, ſoit du Procès-verbal de la Maréchauſſée que nous qualifierons de ſimple déclaration, ſoit du Procès-verbal d'effraction, où cette déclaration eſt conſtatée par la ſignature des deux Thomaſſin.

TABLEAU.

TABLEAU.

DES VARIATIONS DES TÉMOINS SUIVANT LE MÉMOIRE.

DES MÊMES FAITS SUIVANT LA PROCÉDURE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE. Le Procès-verbal de capture de Guyot & Lardoise (désigné par l'Auteur du Mémoire sous le nom de *Dénonciation*, & que nous désignerons sous celui de *Rapport*), fait par le Brigadier *Martin*, sur la déclaration verbale des *Thomassin*, en ce qui concerne le délit & ses circonstances, mais rédigé hors leur présence, trois jours après sa descente chez eux, au Greffe de la Maréchaussée de Troyes, pendant qu'ils étoient à Vinet, qui n'a point été signé d'eux, & qui ne leur a point été lu dans aucun acte de l'instruction, ne peut leur être opposé comme les mettant en contradiction avec eux-mêmes. Les circonstances que ce Brigadier a pu oublier, transposer ou confondre, n'altèrent ni la vérité du fait en lui-même, ni la foi due au témoignage de ceux qui déposent comme Témoins oculaires. Le rapport contenu en ce Procès-verbal a bien été le fondement de la Plainte du Procureur du Roi. Mais 1°. ce rapport est du fait du Brigadier qui y étoit obligé par le devoir de sa Charge, & non du fait des Thomassin. 2°. La narration comprise en ce rapport, par cela même qu'elle est présentée par le Brigadier comme le résultat de ce qu'il a appris des Thomassin, se réfère à ce qu'ils ont dit réellement, & suppose par conséquent qu'elle est susceptible d'être rectifiée dans ses circonstances par la déposition de ceux qui ont administré les faits de cette narration dans leur déclaration verbale. 3°. Ce Procès-verbal n'a point fait la base de l'Instruction, mais seulement la Plainte du Procureur du Roi, qui seule a été lue aux Témoins. Et cette Plainte ne s'attache point à cet ordre minutieux de circonstances dont l'arrangement différent dans les dépositions donne lieu à la Critique de l'Auteur du Mémoire. Le Ministère Public sentoit bien que dans un rapport, composé ainsi de mémoire & au bout de trois jours, il ne pouvoit y avoir de constant que la substance des faits, & que les circonstances ne pouvoient être fixées que par les Témoins oculaires. 4°. Enfin, ce Procès-verbal ne fait partie de l'Instruction qu'en tant qu'il est devenu la déposition de Martin lui-même lorsqu'il a été entendu en l'information par forme de répétition, & sous ce point de vue, la partie du rapport qui concerne les faits arrivés chez Thomassin, n'est qu'une déposition de ouï-dire, dans laquelle on ne peut pas s'étonner qu'il y ait quelques circonstances changées ou transposées. La seule partie du Rapport où l'on ait droit d'exiger du Brigadier une conformité rigoureuse avec la vérité des faits, est celle où ce Brigadier dépose de ce qui lui est personnel, de ses démarches pour la perquisition & la capture des deux Particuliers; & sur cette partie il n'est en contradiction avec personne. (Voyez page 122.)

I. SUR LE COUP DE COUTEAU.

DÉNONCIATION, ou Déclaration verbale de Thomassin, insérée au Rapport du Brigadier.

Il (Thomassin) étoit *déjà lu sur le lit*, lorsqu'il a été frappé du coup de couteau.

DÉPOSITION.

C'est au moment de l'*assaillement* & parmi les coups de bâtons qu'il a été ainsi frappé d'un coup de couteau au bras gauche.

RAPPORT rédigé à Troyes le 3 Février.

Que lui, Thomassin, ayant entendu ce bruit, a ouvert ladite porte pour donner la chasse auxdits Particuliers.... Qu'à l'instant lesdits trois Particuliers, armés de gros bâtons, l'en ont frappé..... Après quoi ils ont lié ledit Thomassin..... sur son lit..... Que l'un & l'autre ainsi liés ont été de nouveau maltraités à coups de couteau qu'on leur tenoit même sur la gorge.... Que lui Thomassin en a reçu un coup sur le bras gauche dont il est grièvement blessé.

DÉPOSITION.

Qu'ayant ouvert la porte qui donne de sa Chambre dans l'Ecurie, trois Particuliers.... l'ont assailli de trois coups de bâton & d'un coup de couteau au bras gauche qui le met hors d'état de travailler. Que ces Particuliers s'étant saisis de lui....

OBSERVATION. Le contenu au Rapport du Brigadier, n'est pas absolument conforme au contenu de la Déposition. Mais 1°. ce Rapport ne peut pas faire tomber la Déposition, parce qu'il n'est pas l'ouvrage des Thomassin. 2°. Tous les Actes faits & signés par eux, les Dépositions, Récolemens, Déclaration judiciaire faite lors du Procès-verbal de visite des lieux, tous ces Actes sont d'accord sur cette circonstance, & placent le coup de couteau au moment de l'*assaillement*. 3°. En quelque instant qu'on place le coup de couteau, il n'en est pas moins constant qu'il a été porté.

II. SUR LA MANIERE DONT LES VOLEURS ONT ASSAILLI LA FEMME.

DÉNONCIATION.

Sa femme a été assaillie & excédée dans une chambre à côté.

DÉPOSITION.

Le femme étant venue dans la chambre où il étoit, un des trois inconnus s'est jetté sur elle.

RAPPORT du Brigadier.

Que sa femme *qui étoit couchée dans* une chambre à côté, a été pareillement excédée de coups.

DÉPOSITION de Thomassin.

Qu'ils lui ont lié les bras & les jambes sur le lit; que sa femme, qui *avoit été dans une* autre chambre pour appeller du secours, est revenue à ses cris dans celle où il étoit; qu'un des Particuliers s'est jetté sur elle.

DÉPOSITION de sa femme.

Que dans le moment où on traînoit son mari dans la chambre où ils l'ont lié, elle y étoit, faisant des cris pour appeller du secours, & qu'elle a été liée comme son mari, & mise sur le même lit.

OBSERVATION. Le texte du Rapport n'est pas exactement cité dans le Tableau du Mémoire. Il n'est pas dit dans ce Rapport que la femme a été *frappée dans la chambre à côté*, mais que la femme, *qui étoit couchée dans une chambre à côté*, a été frappée aussi. Cette phrase incidente n'est pas placée pour désigner le lieu où elle a essuyé les mauvais traitemens, mais le lieu où elle étoit encore couchée tandis que son mari, *qui s'étoit levé*..... étoit assailli par les Voleurs. La femme s'est levée aussi, a été dans une autre chambre, est revenue dans celle où on avoit traîné Thomassin, chambre donnant sur la rue, & c'est là qu'elle a été saisie & liée. Peu importe que ce fût celle où elle couchoit, puisque c'est étant levée qu'elle a été attaquée.

Suivant le Mémoire.	*Suivant la Procedure.*

III. Sur le nombre de ceux qui ont lié la Femme.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*
Un des trois inconnus ayant atteint la femme, l'a liée sur son lit.	Tous les trois l'ont liée également fur fon lit.	*Ils ont lié* Thomaſſin par les pieds & par les mains fur ſon lit, & ſa femme fur le ſien.	Qu'un des Particuliers s'eſt jetté ſur elle, l'a ſaiſie à la gorge... Qu'*ils l'ont* également liée aux bras & aux jambes ſur le même lit.

Observation. 1°. Il n'y a point, comme l'on voit, de différence entre le Rapport du Brigadier & la Dépoſition de Thomaſſin. Il eſt bien dit dans celle-ci qu'un des trois Particuliers a ſaiſi la femme ; mais il eſt dit enſuite comme dans le Rapport, *ils l'ont liée*. 2°. Quand il ſeroit dit quelque part, que celui qui a ſaiſi la femme *l'a* liée ; dans un attentat commun à trois perſonnes, ce que l'une d'elles a fait peut s'exprimer par le pluriel. Il eſt dit plus bas, qu'*ils ont* forcé une armoire, ouvert des coffres, qu'*ils ont* pris une timbale d'argent, deux croix, &c. Certainement tous les trois n'ont pas en même-temps mis la main ſur ces effets, ni tenu la broche pour enfoncer l'armoire. 3°. Les deux expreſſions du Singulier & du Pluriel peuvent être également vraies. Celui qui s'eſt jetté ſur la femme a pu la lier d'abord dans l'obſcurité, & enſuite quand les chandelles ont été allumées, que les trois Brigands ſont venus à bout de lier Thomaſſin & de le mettre ſur ſon lit, ils ont pu revenir à la femme pour aſſurer ſes liens.

IV. Sur les Lits ou ils ont été liés l'un et l'autre.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition de Thomaſſin.*
Le mari a été lié ſur ſon lit dans ſa chambre ; la femme a été liée ſur ſon lit dans une chambre voiſine.	Ils ont lié l'un & l'autre ſur le même lit, à côté l'un de l'autre, dans la même chambre.	Des chandelles qu'ils ont allumées.... de même qu'un grand feu.... ſous la cheminée, après quoi ils ont lié ledit Thomaſſin par les mains & par les pieds ſur ſon lit, & ſa femme ſur le ſien dans une chambre voiſine.	Qu'ils ont trainé Thomaſſin dans une chambre donnant ſur la rue, l'ont mis ſur le lit, & tous les trois lui ont lié les bras & les jambes ſur ledit lit. Qu'à quelques cris qu'il (ſe)ſoit..... ſa femme, qui avoit été dans une autre chambre....., eſt revenue dans celle où il étoit ; qu'un des Particuliers s'eſt jetté ſur elle..... Qu'ils l'ont également liée aux bras & aux jambes ſur le même lit. (*Voyez la dépoſition de la femme, ci deſſus* n°. II.)

Observation. Le Brigadier de Maréchauſſée, dans ſon Rapport, a diſtingué véritablement deux lits & deux chambres. Mais 1°. on pourroit ſe contenter de l'obſervation préliminaire ; c'eſt que ſon dire ne peut combattre ni faire ſuſpecter le témoignage des deux Thomaſſin, mari & femme, qui ſont invariables ſur l'identité de chambre & de lit. 2°. Il eſt aiſé de voir que le Brigadier a été induit à cette confuſion d'idées par les allées & venues de la femme Thomaſſin, ainſi que par l'équivoque qu'ils ont faite en lui diſant chacun, avoir été lié *ſur ſon lit*. La même équivoque ſe préſente d'abord dans le Procès-verbal d'effraction, lors auquel ils montroient le local même au Juge ; & la fin cependant montre évidemment qu'ils ont été liés ſur un même lit. Voici ce qu'il porte : « S'étant relevée (la femme) pour paſſer à la ſeconde chambre, » l'un deſdits Particuliers s'eſt détaché des deux autres, & ayant atteint ladite Marguerite la Ruelle, l'a liée ſur un lit qui étoit & qui eſt encore dans *ladite ſeconde chambre*..... Que tandis que ce dernier lioit ſa » femme *ſur ſon lit*,.... les deux autres le tenoient terraſſé.... Ils ont relevé ledit Thomaſſin, & l'ont entraîné dans *ladite ſeconde chambre*..... Que les Brigands ont porté ledit Thomaſſin *ſur ſon lit*, & l'ont lié à » côté de ſa femme ». Voilà la femme *ſur ſon lit*, Thomaſſin *ſur ſon lit*. Et c'eſt bien clairement un même lit, dans la même ſeconde chambre. Ni dans les Dépoſitions, ni dans le Procès-verbal d'effraction, aucune variation ſur ce point de fait ; & ſi l'Officier de Maréchauſſée le donne à entendre autrement dans ſon Rapport, ce n'eſt pas une preuve que les Thomaſſin le lui aient raconté de la maniere dont il l'énonce, mais ſeulement qu'il a mal conçu ce qu'ils n'exprimoient pas très-clairement.

V. Sur les menaces faites le couteau sur la gorge.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*
Malgré les menaces ils n'ont pas voulu déclarer où étoit leur argent.	Contraints par les menaces, ils ont déclaré où étoit leur argent.	Qu'ils les ont maltraités de nouveau.... pour leur faire dire où étoient leur argent & leurs effets ; que s'y étant refuſés, ils ont pris dans les poches de la femme Thomaſſin 9 livres qu'ils ont partagées ſur le champ.	Qu'ils ont pris neuf livres huit ſols dans la poche de ſa femme, en lui mettant le couteau ſur la gorge. (*Ceci eſt du hors de la ſuite de la narration. Dans le cours du recit, après avoir parlé de menaces faites à la femme & des chandelles allumées, il ajoute*) : Qu'auſſi-tôt leſdits Particuliers s'étant ſaiſis d'une brouette à rôt, ont enfoncé un cabinet troufſé, y ont pris 140 ou 150 livres ; ont vuidé tous les coffres & armoires.

Observation. Il n'eſt point, comme on voit, queſtion dans la Dépoſition que les Thomaſſin, contraints par les menaces, ayent déclaré où étoit leur argent ; mais cela ſe trouve dans le Procès-verbal d'effraction, & cependant il n'y a pas de contradiction entre cette piéce & le Rapport. Leur différence ne vient que du moment différent dont parle l'une & l'autre. Voici comment le Procès-verbal d'effraction établit lui-même cette diſtinction des deux temps : « Qu'ils l'ont lié à côté de ſa femme..... Que leſdits Brigands les preſſant vivement & avec les menaces les plus effrayantes d'indiquer l'argent qu'ils pouvoient avoir, affectoient de » paſſer le couteau ſur le col de ladite Marguerite la Ruelle..... Qu'ils ont pris une ſomme de 9 livres 8 ſols dans ſa poche ; puis étant paſſés dans la premiere chambre, ils avoient ouvert le coffre..... avec la clef.... » Qu'ils ont volé dans ledit coffre..... & dans un autre coffre..... & dans une petite armoire....., & n'ayant trouvé dans leſdits coffres & armoire aucune ſomme d'argent, l'un d'eux eſt retourné ſur ladite » femme Thomaſſin, & après lui avoir préſenté le couteau ſous la gorge *pour la troiſieme fois*, ils l'ont forcée de leur indiquer l'armoire où étoit placé leur argent ».

Suivant le Mémoire.	*Suivant la Procedure.*

VI. Sur les lumieres allumées par les Voleurs.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Déposition de la Femme.*	*Procès-verbal d'effraction* (*).
Ils ont pris trois chandelles qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu.	Ils ont allumé deux chandelles & une lampe qu'ils avoient trouvées à l'aide d'un morceau d'amadou qu'ils ont jette dans le foyer.	Se sont emparés de chandelles au nombre de trois, qu'ils ont allumées, de même qu'un grand feu de chenevottes, après quoi...	.... Autant qu'il en a pu juger à la lueur de trois chandelles qu'ils ont allumées.	Qu'elle a examiné les trois Particuliers par le secours de trois chandelles qu'ils ont allumées.	.... Tandis que le troisieme allumoit deux chandelles & une lampe qu'ils avoient trouvées dans leur maison à l'aide d'un morceau d'amadou qu'ils avoient jetté dans le foyer.

(*) Le Procès-verbal d'effraction, ou Visite des lieux, lors duquel les Thomassin ont fait une nouvelle Declaration au Juge, en Juin 1785, postérieure aux Recolemens & Confrontations.

Observation. Voilà donc enfin les Thomassin qui different d'avec eux-mêmes! Car on voit que dans leurs Dépositions ils ont, ainsi que le Brigadier dans son Rapport, nommé *trois chandelles*. N'étoit-ce pas toujours trois lumieres? Et n'est-ce pas montrer le besoin de tirer parti de tout, que d'exiger ainsi de malheureux Payfans une precision d'expression absolument indifférente à la circonstance? Le nombre des lumieres ne l'étoit pas, parce que l'entreprise des Voleurs etoit mieux eclairée avec trois lumieres qu'avec deux seulement. Mais que sur les trois lumieres, l'une fût une lampe, au lieu d'être aussi une chandelle, c'est ce qui certainement ne vaut pas la peine d'être relevé, parce que deux chandelles suffiſoient aux Voleurs pour aller d'une chambre à l'autre, voir & fouiller dans les coffres & armoires. Ce changement dans l'expression n'en produit aucun dans la chose.

VII. Sur le moment ou ils ont allumé les lumieres.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont lié la femme à la lumiere.	Ils l'ont liée dans l'obscurité.	.... Un grand feu de chenevottes, après quoi ils ont lié Thomassin.... fur fon lit, & la femme fur le fien.	Que ces Particuliers s'étant saisis de lui dans l'obscurité, ils ont faits leurs efforts pour le lier.... Que n ayant pu y parvenir alors, ils l'ont traîné..... Qu'ils l'ont mis fur le lit & l'ont lié. Que la femme étant revenue, ... un des Particuliers s'est jetté fur elle....., ils l'ont liée..... Que le Particulier qui s'est jetté fur fa femme est épais..... autant qu'il en a pu juger à la lueur.	Les Brigands étant ainsi parvenus à éclairer l'entreprise commencée, et jouir ledit Thomassin de son lit, & l'ont lié à côté de la femme. (*Et à l'instant dit*.) Que tandis que ce dernier lioit la femme de son lit, les deux autres le tenoient renversé..... Le troisieme étant venu à leur secours.... ils l'ont relevé.... emmené dans la derniere chambre, où deux le tenoient tandis que le troisieme alluinoit.....

Observation. En distinguant, comme nous avons fait sur le n°. 3, & comme l'indique le rapprochement des Dépositions, deux ligatures de la femme, tout s'explique sans aucune contradiction. Le mari saisi dans l'obscurité se débat & crie. La femme veut revenir à son secours. Simare (car c'est lui qu'elle a reconnu à la confrontation) court à elle, & la lie à tâton sur son lit. Il revient sur Thomassin: on l'entraîne dans la même chambre où étoit sa femme, où on le tient toujours terrassé. Simare (car c'est encore lui) allume des chandelles. Tous les trois ensemble mettent Thomassin sur le lit, & lui lient les pieds & les mains. Tous trois aussi lient plus etroitement la femme. De cette façon il est vrai & qu'elle a été *liée* par un *dans l'obscurité*, & *liée* par tous *à la lumiere*.

VIII. Sur l'attentat commis sur la femme.

Dénonciation.	*Déposition du Mari.*	*Récolement.*	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Récolement du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Nulle mention du fait.	Nulle mention du fait.	L'un des Particuliers a porté la scélératesse jusqu'à enfoncer la main..... avec tant de violence, qu'elle en a été incommodée.	Un d'eux a porté la main fur tout le corps de fa femme avec la plus grande indécence.	Nulle mention du fait.	Que fa femme lui a dit qu'ils l'avoient fouillée par-tout, & qu'en lui mettant le couteau fur la gorge, ils avoient pris dans fes poches.....	Que l'un des Particuliers a porté la scélératesse jusqu'à enfoncer la main, ... avec tant de violence qu'elle en a été *long-temps* incommodée.	La femme observe.... qu'on a porté la main fur toutes les parties de fon corps avec la plus grande indécence, & même dans les endroits les plus secrets.

Observation. 1°. Si le Rapport ne parle point de cet attentat, ce n'est pas une contradiction avec les témoignages postérieurs & judiciaires qui en parlent. C'est une omission faite par le Brigadier, & non par les Thomassin, & qui prouve seulement, ou qu'il avoit oublié cette voie de fait, ou qu'il l'avoit jugée étrangere au vol, ou, si l'on veut, que les Thomassin eux-mêmes avoient omis de lui en parler. Mais ceux-ci n'étoient certainement pas astreints à ne déposer que de ce qui auroit été inséré par ce Brigadier dans un Rapport rédigé hors leur présence, & non attesté par leur signature. 2°. Si le mari n'en parle pas dans fa déposition, il en parle à son récolement. L'Ordonnance autorise le Témoin à ajouter à fa déposition lors du récolement, à l'expliquer, à la corriger. Ce n'est pas là varier, c'est réparer des défauts ou erreurs de mémoire dans un moment où le Juge lui-même *interpelle* de déclarer *si l'on ne veut rien ajouter ou diminuer*. Ce n'est qu'après le recolement (soit que le témoin persiste, soit qu'il ajoute ou diminue), qu'il ne peut plus rien changer,

Suivant le Mémoire. | *Suivant la Procedure.*

que son témoignage est formé, complet, & digne d'être regardé comme l'expression de la vérité. 3°. Il n'est peut-être pas exact de dire que le mari n'en parle pas dans sa déposition. Cette expression *qu'on l'avoit fouillée par-tout*, qui precede le vol fait dans les poches le couteau sur la gorge, peut bien avoir été employée pour indiquer cet attentat. 4°. La femme, non-seulement en a parlé dans sa déposition & a persiste à son recolement; mais à la confrontation elle a soutenu à Sunare « que c'est lui qui a allumé les chandelles, qui a porté un couteau à manche noir à sa gorge. ....., qui lui a en outre enfoncé la main dans..... » & qu'il lui attaché la Croix de son col ». Le mari lui a soutenu la même chose. L'Auteur du Mémoire s'est récrié sur l'expression, *jusqu'au coude*; c'est chercher bien gratuitement matiere à la déclamation & à la censure. Quel autre que lui peut voir dans cette expression rien de plus qu'une hyperbole de Payfan? 5°. Le Procès-verbal d'effraction est moins exagéré dans les termes, mais il ne dit pas seulement comme dans le Tableau du Mémoire, qu'on a porté la main *sur tout le corps de la femme*; il caractérise l'attentat, & dit qu'on a porte la main *sur toutes les parties du corps* de la femme..... *& même dans les endroits les plus secrets.*

IX. Sur le motif des Voleurs dans l'attentat commis sur la Femme.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition de la Femme.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Pour l'empêcher de crier.	Pour sçavoir s'il n'y avoit rien de caché,	Pas un mot.	Qu'un desdits Particuliers.... l'a saisie à la gorge, & dans un endroit que la décence ne permet pas de nommer, & lui enfonçant le bras jusqu'au coude, lui a dit de se taire, ou qu'on la tueroit.	La femme observe qu'on a porté la main.... dans les endroits les plus secrets, pour voir s'il n'y avoit rien de caché.

Observation. L'Auteur du Mémoire prête au Rapport une absurdité qui n'y est pas & n'y peut pas être, puisque cette piece ne parle pas même de l'attentat. D'ailleurs on n'a jamais commis de telles violences, & bleſſé une femme, *pour* l'empêcher de crier. Mais il arrive *souvent* qu'en l'insultant brutalement, & même *en* lui faisant mal, on parvienne, par des menaces, à l'empêcher de crier. Et c'est ce que dit, non le Rapport, mais la Deposition de la femme. Ainſi cette déposition articule, non le motif, mais une circonstance de la violence. C'est dans le Procès-verbal d'effraction qu'il est question de motif, *pour voir s'il n'y avoit rien de caché.* Mais que ce soit ce motif ou un autre, que la femme Thomaſſin s'y soit trompée ou non, cela ne fait rien à l'attentat en lui-même. Les Témoins doivent à la Justice la vérité sur les faits; leurs conjectures sur les intentions sont presque toujours indifférentes.

X. Sur les Coffres ou les Voleurs ont fouillé.

Dénonciation.	*Procès-verbal.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont forcé deux coffres & une armoire avec une broche.	Ils ont ouvert le coffre qui y est placé avec la clef qu'ils avoient trouvée dans sa poche. Ils ont trouvé l'autre coffre ouvert,	Avec une broche, ils ont forcé un cabinet trouſſé dans lequel ils ont pris 120^liv., qu'ils ont force ensuite deux coffres & une armoire.	Lesdits Particuliers s'étant saisis d'une broche à rôt, ont enfoncé un cabinet trouſſé, y ont pris 140 ou 150^liv., ont vuidé tous les coffres & armoires.	Etant passés dans la premiere chambre....., ils avoient ouvert le coffre qui y est place, à l'aide de la clef qu'ils avoient trouvée dans sa poche (*à la femme Thomaſſin*)....., & dans un autre coffre à côté, qu'ils ont trouvé ouvert....., & n'ayant trouvé aucune somme....., l'un d'eux est retourné sur la femme Thomaſſin..... ils l'ont fouillée de due ou étoit son argent....., ſur cette indication ils se sont saisis d'une broche.....

Observation. 1°. Le Rapport est différent des Dépositions ainſi que du Procès-verbal d'effraction, parce que le Brigadier a toujours mis les faits comme en bloc, sans s'attacher à distinguer ni les momens ni les circonstances. Il faut observer cependant que, quoique le Rapport dise que les coffres & l'armoire ont été forcés, il ne dit pas que ce soit avec une broche. Quand on veut relever les variantes d'une Procédure, il ne faut pas au moins en créer. 2°. Les Dépositions, ainſi que le Procès-verbal, s'accordent ensemble. Dans la Déposition, l'opération de *forcer avec une broche* n'est appliquée qu'au *cabinet trouſſé*, ou (comme l'explique le Procès-verbal) petite armoire à côté du lit, où les Voleurs ont pris 140 ou 150 livres. A l'égard des coffres & armoire, il n'est pas dit comment les Voleurs les ont ouverts, mais seulement qu'ils les ont vuides. Le Procès-verbal explique de plus que le premier coffre a été ouvert avec la clef prise dans la poche de la femme Thomaſſin, & que l'autre étoit tout ouvert. Il n'y est pas dit non plus comment ils ont ouvert l'armoire.

XI. Sur la Croix d'argent volé.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Procès-verbal d'effraction.*
Ils ont pris, dans l'armoire ou un coffre, deux Croix, l'une d'or & l'autre d'argent.	Ils ont pris dans l'armoire une Croix d'or, & une Croix d'argent au col de la femme.	Qu'ils ont auſſi pris, dans l'armoire ou coffre, une timbale d'argent marquée... deux Croix, l'une d'or, l'autre d'argent.	Ont vuidé tous les coffres & armoires....., & pris tout le linge fin de la femme.... une Croix d'or, & une d'argent qui étoit au col de la femme. *La Femme, dans sa déposition, rend le même compte.*	Observe ladite Femme que l'un des Brigands lui a alors arraché la Croix d'argent qu'elle avoit a son col.

Observation. 1°. Nous reconnoiſſons encore ici une différence entre le Rapport & les Dépositions; mais il ne faut pas oublier que cette premiere piece est étrangere aux Thomaſſin, & ne peut les conſtituer en variation. Cette pieçe est même, pour ainſi dire, étrangere à la procédure en ce qui concerne les détails du délit, parce que se reférant à ce qui avoit été déclaré par les Témoins oculaires, & ceux-ci ayant été

Suivant le Mémoire. | *Suivant la Procedure.*

entendus, leur déposition seule pouvoit faire charge. Aussi le Juge, en représentant à Simare la Croix d'argent, ne lui a pas demandé si c'étoit celle qu'il avoit prise *dans un coffre ou armoire*, mais si ce n'étoit pas celle qui avoit *été arrachée du col* de la femme Thomassin. 2°. L'Auteur insiste (*Memoire page 38*) sur ce que *Thomassin fils ne voit plus la Croix de sa belle-mere dans le coffre où elle étoit renfermée.* L'Auteur veut faire entendre la *Croix d'argent.* Mais il y en avoit une d'or dans le coffre. (Procès-verbal. « Ils ont volé dans leur coffre une Croix d'or, trois Jupons, ... ») Et quand on dit *la Croix*, sans addition, & qu'il y en a deux, l'une d'or, l'autre d'argent, il est bien évident que ce n'est pas de la moins précieuse que l'on parle.

XII. Sur la sortie des Voleurs.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition.*
Les Voleurs, munis de tous ces effets, ouvrent la principale porte de leur maison, qu'ils avoient eu la précaution, *en entrant*, de barrer avec une broche.	Il ne sçait par où les Voleurs s'en sont allés; car il a trouvé toutes les portes de sa maison fermées, lorsqu'il a été en état de voir & d'examiner les lieux.	Ils ont ouvert la principale porte, qu'ils avoient eu la précaution de barrer avec une broche, & s'en sont allés.	Ils sont sortis de chez lui *ayant éteint toutes les lumieres*, sans qu'il sache par où ils sont passés, ayant trouvé toutes les portes fermées.

Observation. Ici la contradiction paroît plus sensible, & le Rapport du Brigadier devient moins étranger aux Thomassin que dans les autres articles, parce qu'il n'est pas probable qu'il ait imaginé cette circonstance de la porte barrée avec une broche, s'ils ne lui en avoient point parlé. Mais il est encore possible de concilier ce Rapport avec les Dépositions. Les Thomassin avoient vu les Voleurs barrer la porte après leur entrée; & ne trouvant plus après leur sortie cette broche à la porte, ils en ont conclu que c'étoit par cette porte que les Brigands étoient sortis. Ils ont communiqué cette conjecture au Brigadier, qui, dans le Rapport inséré en son Procès-verbal, l'a énoncée comme un point de fait. Mais les mêmes Thomassin appellés en déposition, n'ont déclaré que *ce qu'ils sçavoient.* Et comme avant de sortir, les Voleurs avoient éteint les lumieres, & que les portes se sont trouvées également fermées; ils ont dit, & devoient dire malgré leur conjecture, qu'ils *ne sçavoient pas* par où les Voleurs s'en sont allés.

XIII. Sur la reconnoissance de BRADIER dit MALBROUG, au moment du délit.

Dénonciation.	*Déposition.*	*Récolement.*	*Rapport du Brigadier.*	*Déposition du Mari.*	*Déposition de la Femme.*	*Récolement.*
Le 30 Janvier 1784. Trois Particuliers à lui *inconnus.*	Un des Particuliers, qu'il a *appris depuis* être le nommé Malbroug.	Le 19 Juin 1785. Il avoit *reconnu*, parmi trois Particuliers, Bradier, dit Malbroug, qui peu auparavant lui avoit vendu des cochons.	(*Rédigé le 3 Février* 1783.) Nous ont dit que 3 Particuliers avoient tenté de s'introduire.	Trois Particuliers à lui inconnus, & qu'il pourroit reconnoître s'ils lui étoient représentés. *Et à la fin* Que le troisieme est de la taille de 5 pieds, trapu...., menton pointu; qu'il a appris depuis être le nommé Malbroug.	Trois Particuliers inconnus, mais qu'elle pourroit reconnoître s'ils lui étoient représentés. *Et en les signalant comme son mari.....* Menton pointu, qu'elle Déposante a revu depuis dans les rues, & qu'elle a appris se nommer par sobriquet, Malbroug.	Ajoute que lorsque les Brigands, dont il a parlé dans sa déposition, se sont livrés envers lui & sa femme à toutes sortes de violences..... il a reconnu que l'un d'eux étoit le nommé Malbroug, demeurant à la Libaudiere (Allibaudiere), qui peu avant avoit vendu des Cochons à lui Déposant.

Observation. 1°. Ce n'est pas dans le Rapport, mais dans la Déposition, que les trois Particuliers sont dits, *à lui inconnus.* Cette remarque ne change rien aux conséquences qu'on peut tirer de la contradiction apparente; mais cette transposition du texte de la Déposition avec celui du Rapport (*), fait voir avec quelle négligence ces prétendues variations ont été vérifiées par l'Auteur du Mémoire, qui cependant y attache tant d'importance. 2°. Il n'y a point réellement de variation en cet endroit. Le Récolement est établi, comme nous l'avons déja dit, pour donner lieu au Témoin de réparer les erreurs ou omissions de sa mémoire, expliquer ou rectifier ses expressions. Ce n'est qu'après le Récolement que la déposition est consommée, que le témoin n'est plus reçu à rien changer, & que s'applique la maxime, *Testes qui adversus fidem testationis vacillant audiendi non sunt* (Mém. p. 189). Le Récolement & la Déposition ne sont qu'un seul & unique témoignage, partagé en deux actes & deux séances. Un Témoin qui, dans sa Déposition, diroit avoir vu un fait, & dans son Récolement diroit ne le sçavoir que par ouï-dire, feroit en contradiction avec lui-même; parce qu'il ne pourroit pas se faire que, dans l'une ou l'autre de ces assertions, il n'eût menti sciemment. Mais ici il s'agit d'une simple circonstance du fait, omise en premier lieu, & suppléée au Récolement. 3°. La variation n'est qu'apparente, puisque les deux énoncés peuvent être vrais ensemble. Qu'a reconnu Thomassin au moment du délit, suivant son Récolement? Que celui qui le maltraitoit étoit un individu *déja* connu de lui sous le nom de Malbroug? Non, car il ne rétracte pas sa déposition; il a déclaré y persister, & ne fait qu'y ajouter: Et dans sa Déposition il dit *qu'il a appris depuis* que l'homme trapu...., menton pointu, se nommoit Malbroug. Sur quoi tombe donc la reconnoissance articulée au Récolement? Sur l'identité seule du Brigand qui le maltraitoit avec l'homme qui lui avoit vendu des Cochons. Pour mieux faire sentir l'absence de toute contradiction, fondons ensemble le Récolement & la Déposition, & voyons s'ils présenteront une phrase contradictoire. « Que trois Particuliers à lui inconnus, mais qu'il reconnoîtroit s'ils lui étoient représentés, & dont même il a reconnu l'un, dans le temps même du délit, pour être venu peu de jours avant lui vendre » des Cochons, sont entrés chez lui. ... » Et lorsqu'il donne le signalement: « Le troisieme..... menton pointu, le même qu'il avoit reconnu pour son vendeur de Cochons, & qu'il a depuis appris se nommer Malbroug. » Cette explication est d'autant plus plausible, qu'on voit par la déposition de la femme Thomassin, qu'elle *a appris depuis son nom en le voyant passer dans la rue.* Ainsi jusques à quelques jours après le délit, il étoit encore inconnu aux Thomassin quant à son nom, mais il ne l'étoit pas entierement au mari quant à la figure, quoiqu'on ne puisse pas dire absolument que l'on connoît un homme quand on ne l'a vu qu'une fois, & sans sçavoir son nom,

(*) *Nota.* On peut remarquer une pareille transposition aux Articles 11I & 1X.

SUITE DU TABLEAU.

Suivant le Mémoire. ‖ *Suivant la Procedure.*

XIV. Signalemens.

Dénonciation.

I.	II.	III.
Habit gris. Cheveux plats. Visage noir. Parole bruique.	Taille médiocre. Cheveux blonds. Veste blanche.	Veste rouge.

Déposition.

I.	II.	III.
Epais. Cheveux courts, noirs. Barbe noire. Veste brune.	Bonnet de nuit sur la tête. Chapeau noir sur le bonnet. Cheveux noirs & plats. Visage maigre. Veste rouge. Cinq pieds quelques pouces.	Cinq pieds. Trapu. Cheveux blonds-châtains & plats. Menton pointu. Veste de Ratine grisâtre.

Rapport du Brigadier.

(*Comme dans le Tableau du Mémoire.*)

Déposition.

I.	II.	III.
Epais. Grande taille. Cheveux courts, noirs. Barbe noire. Visage pâle. Veste brune, autant qu'il a pu juger à la lueur.	Veste rouge. Bonnet de laine, & sur ce bonnet, chapeau noir. Cheveux bruns & plats. Visage maigre. Taille de cinq pieds quelques pouces.	Taille de cinq pieds. Trapu. Cheveux blonds-châtains. Barbe rousse. Menton pointu. Qu'il a appris depuis être le nommé Maloroug, vêtu alors d'une veste grisâtre.

Observation. 1°. Un artifice de l'Auteur a été de transposer les signalemens des deuxieme & troisieme Particuliers, en affectant de suivre littéralement l'ordre différent dans lequel ils ont été indiqués au Brigadier, & dans la Déposition. 2°. Dans le signalement du premier, la seule différence qui puisse paroître importante, est celle d'un *habit gris*, non pas à une *veste brune* simplement, mais à *une veste brune autant qu'il en a pu juger à la lueur.* Et d'ailleurs l'habit n'est pas la veste; il a pu être gris avec une veste brune. 3°. Dans les signalemens du deuxieme & du troisieme, on ne voit que des détails ajoutés qui ne s'étoient pas présentés à la mémoire dans les premiers momens de trouble; mais aucun ne détruit les premiers qui ont été donnés.

Nous avons observé que la prétendue dénonciation n'est point une dénonciation, que ce n'est pas même un acte essentiel à la procédure; ce n'est qu'un simple Procès-verbal dressé par le Brigadier de la Maréchaussée, dans lequel il a inséré ce qui lui a été dit par les Thomassin, lors de sa tournée dans le village de Vinet & dans les environs. Ce Procès-verbal n'est pas signé des Thomassin; ils n'en ont pas même entendu la lecture, puisqu'il a été rédigé au Greffe de la Maréchaussée de Troyes, au moment de l'écrou des nommés Lardoise & Guyot, arrêtés l'un comme mendiant, & sur son signalement, l'autre à la clameur des Habitans de Vinet, qui s'en étoient emparés.

Comment donc opposer aux Thomassin un Procès-verbal où ils ne sont pas Parties? Et, si le Brigadier de la Maréchaussée, en dressant ce Procès-verbal de mémoire, a oublié, changé ou transposé quelques circonstances; peut-on raisonnablement attribuer ces différences aux Thomassin qui ignorent ce qui s'est passé en leur absence?

On ne peut mettre en parallele avec leur déposition, que la déclaration juridique par eux faite dans le Procès-verbal d'effraction dressé par les Officiers du Bailliage de Chaumont.

On voit par ce tableau le degré de confiance qu'on doit accorder à celui inſéré dans le *Mémoire juſtificatif*. Nous ne nous permettrons aucunes réflexions à ce ſujet. Nous conviendrons même qu'il y a quelques légeres variations. L'Auteur du Mémoire les regarde comme eſſentielles. Nous penſons, au contraire, qu'elles ne portent que ſur des faits acceſſoires, & tout-à-fait indifférens.

Qu'importe, en effet, que le coup de couteau ait été donné à Thomaſſin au moment de *l'aſſaillement* ou lorſqu'il a été lié ſur ſon lit, ſi le coup de couteau a été donné réellement ? La plaie eſt certaine ; elle a été panſée par Me Bertrand. Chirurgien à Aubigny ; la preuve en eſt acquiſe par les dépoſitions des témoins qui ont vu couler le ſang & panſer la bleſſure ; elle eſt certifiée par Thomaſſin lui-même, qui peut encore en démontrer la certitude par la cicatrice.

Qu'importe que ſa femme ait été excédée de coups dans une chambre voiſine ou dans la même chambre ; qu'elle ait été liée ſur le même lit ou ſur deux lits ; par un ſeul des Accuſés ou par tous les trois ; qu'ils aient allumé trois chandelles, ou deux chandelles & une lampe ; que la femme Thomaſſin ait été liée dans l'obſcurité ou à la lumiere ? Ces différences ne ſe trouvent que dans le Procès-verbal de la Maréchauſſée où les Thomaſſin ne ſont pas Parties.

Qu'importe que l'attentat commis ſur la femme Thomaſſin ait eu pour objet de l'empêcher de crier, ou de ſavoir ſi elle n'avoit pas caché de l'argent ? Ces circonſtances ne ſont que des acceſſoires du fait principal ; les Thomaſſin n'ont point varié ſur les faits principaux, ils ont perpétuellement ſoutenu, affirmé, déclaré, que trois particuliers s'étoient introduits chez eux à force ouverte, qu'ils les avoient liés & excédés de coups, que lui Thomaſſin avoit reçu un coup de couteau, qu'on leur avoit volé différens effets & de l'argent, dont ils ſont le détail. Voilà les faits eſſentiels : voilà les faits qui caractériſent le vol nocturne avec vio-

lence & effraction : voilà les faits ſur leſquels on ne peut leur reprocher aucune contrariété.

Aux variations imputées aux témoins entendus dans l'information, nous devons faire ſuccéder les prévarications dont on accuſe tous les Juges qui ont prêté leur Miniſtere, ſoit à l'inſtruction, ſoit au jugement de cette grande affaire.

Partialité des Juges.

L'Auteur du Mémoire, fidele au ſyſtême qu'il a embraſſé, a bien ſenti qu'il ne pouvoit établir l'innocence de ſes clients, qu'en attaquant la procédure, les Magiſtrats & les Loix ; & il a eu l'intrépidité de remplir la tâche qu'il s'étoit impoſée. Nous venons d'examiner les prétendues nullités de la procédure ; nous examinerons bientôt les prétendus vices de l'Ordonnance ; attachons-nous en ce moment aux reproches particuliers aux trois premiers Juges qui ont conſommé l'inſtruction.

Mém. p. 55. *Tous les actes de la procédure ſont des attentats à l'équité & à la Juſtice, ... & les trois premiers Juges ſe ſont joués comme à l'envi, durant trois ans, de la liberté, de l'innocence & du malheur.* Tel eſt le début des inculpations, des perſonnalités, des reproches prodigués à la Maréchauſſée de Troyes, au Juge Seigneurial de Vinet, aux Officiers du Bailliage Royal de Chaumont. Et tous les moyens de nullité oppoſés à chacun des actes de la Procédure, ſont des preuves de la partialité de chacun de ces trois Tribunaux.

Elle éclate cette partialité dans *la détention des trois Accuſés, pendant deux mois, en chartre privée dans les priſons de la Maréchauſſée ;* elle éclate *dans le décret de priſe de corps, décerné contre le nommé Guyot ;* elle éclate *dans l'Ordonnance de renvoi du Juge de Vinet, qui ne pouvoit pas ſe déſaiſir de la connoiſſance de cette affaire.*

Mém. p. 229 & 230.

Elle éclate *dans la qualification donnée de Cas Royal à un ſimple délit, reconnu tel par le Préſidial de Troyes.*

Elle éclate *dans la lenteur des Officiers du Bailliage de Chaumont, dans la tranſlation des priſonniers dans les priſons de la*

Juſtice de Piney, dans la précipitation de la procédure faite ſur le lieu du délit, dans la rédaction du Procès-verbal d'effraction après le plus long intervalle, dans le défaut de repréſentation des pieces de conviction à quelques témoins, dans le défaut de confrontation des témoins qui ne faiſoient pas charge contre les Accuſés; enfin, *dans le choix des faits dont la Sentence déclare que les Accuſés ſont atteints & convaincus en ce qu'on a admis les vraiſemblables* & exclu *les invraiſemblables*, en ce qu'on en a ſubſtitué *de poſſibles à d'autres* qui étoient *impoſſibles;* & après cette longue énumération des preuves de partialité, l'Auteur demande : *Juges de Troyes, de Vinet, & ſur-tout de Chaumont, quelle eſt votre juſtification?* Mém. p. 231.

Il eſt bien facile d'inculper des Juges, quand on traveſtit ainſi chaque piece de la procédure en un acte de prévarication. Nous ne ſavons lequel doit vous étonner le plus en ce moment, ou du courage de l'Auteur à entaſſer ainſi griefs ſur griefs pour inculper les premiers Juges, ou de notre conſtance à rapporter ſcrupuleuſement chacune de ces invectives.

Que ne dirions-nous pas ſur le ridicule inſultant jetté ſur les Officiers du Bailliage qui ſe mettent en chemin, *la procédure ſous le bras, ... traînant les trois Accuſés à leur ſuite, les fers aux pieds & aux mains, comme de vils eſclaves de la Juſtice.* Mais ce ne ſont que des injures; nous avons à nous élever contre un tort bien plus grave, c'eſt contre la calomnie. Mém. p. 61. Page 231.

L'Auteur donne à entendre que la procédure faite en la Juſtice de Piney, par les Officiers du Bailliage de Chaumont, compoſée de *400 rôles*, c'eſt-à-dire de *800 pages*, n'a pas pu être conſommée en ſept jours. Cette maniere indirecte de laiſſer le lecteur réaliſer lui-même le ſoupçon, ne conduit-elle pas à penſer que les Juges ont commis des faux, ou qu'ils ont pris de ſimples notes qu'ils ont enſuite rédigées en actes de procédure? Page 50.

Le calcul des 400 rôles de procédure, ou de 800 pages, eſt une adreſſe pour augmenter le volume des écritures. Ce ſont des groſſes, & le nombre des pages ne doit influer en aucune

maniere ſur l'opinion qu'on doit prendre de la rédaction des différens actes, ſur-tout en y comprenant les expéditions des interrogatoires d'office faits à Chaumont, des concluſions définitives, de la Sentence & de l'inventaire. Toute la procédure faite dans le tranſport des Officiers du Bailliage, comprend à peine 39 rôles de minute, ce qui fait à-peu-près cinq rôles & demi par jour, y compris l'intitulé des actes, les blancs pour la ſignature du Juge, du Greffier, des Témoins & des Accuſés, qui font des vuides conſidérables dans la minute.

Nous pouvons demander ſi cette portion de la procédure annonce un travail forcé, un ouvrage rédigé après coup & ſur de ſimples notes. Mais ce qui doit écarter tout ſoupçon, c'eſt que tous ces actes ſont *ſignés des Accuſés*, & qu'on ne peut pas préſumer qu'on leur ait fait donner leurs ſignatures après leur retour dans les priſons du Bailliage.

Cependant l'Auteur annonce que les trois Accuſés lui ont dit
Mém. p. 222. *qu'ils n'avoient point été interrogés à Piney, qu'ils n'ont paru qu'une ſeule fois à Piney pour leur confrontation.*

Comment concilier cette aſſertion du Mémoire, avec l'exiſtence réelle au procès de trois interrogatoires; deux du 21 Juin 1785 & un du 22. Interrogatoires bien en forme, qui ont été lus aux Accuſés, qu'ils ont ſignés, & qui ſont également ſignés du Juge?

Comment concilier un fait auſſi important avec les confrontations des 19 & 20 Juin de la même année, & régulierement rédigées?

L'Auteur, toujours porté en faveur de ſes cliens, ſemble ajouter plus de foi à leur témoignage, qu'à un acte de procédure revêtu de toutes les formes qui en conſtatent l'authenticité. Pourquoi donc cette eſpece de crédulité? C'eſt pour avoir le droit de faire une réflexion digne de tout le Mémoire. *Alors je me ſuis*
Ibid. *rappellé*, dit l'Auteur, *qu'il étoit bien difficile en effet que les Juges de Chaumont euſſent pu avoir le tems, dans l'eſpace de ſept jours, d'inſtruire une procédure ſi volumineuſe.*

Les Accuſés conviennent cependant avoir ſubi dans les priſons de Ramerupt un interrogatoire devant le Juge de Vinet. *Ibid.* Cet interrogatoire n'exiſte pas. N'eſt-il pas plus que vraiſemblable qu'ils confondent cet interrogatoire avec celui du Bailliage de Chaumont ?

Eſt-il un genre de calomnie plus dangereux ? Ce n'eſt point en atteſtant ce fait, qu'on cherche à prévenir contre des Officiers d'un Bailliage Royal ; c'eſt en jettant du louche ſur la régularité de leurs opérations. Le piege eſt d'autant plus adroit, que c'eſt la malignité publique qui tire la conſéquence, & ſe prévient contre des Officiers qui ſont à l'abri d'une inculpation auſſi mal-adroite : la foi eſt due à l'acte juſqu'à l'inſcription de faux ; c'eſt une reſſource qu'on auroit pu préſenter aux trois condamnés pour anéantir toute cette procédure.

Suppoſer un concert ſecret, un complot infame pour perdre trois malheureux, n'eſt-ce pas abuſer du droit légitime de les défendre ? Car enfin quels ſeroient les auteurs de cette préméditation ſi peu vraiſemblable ? Ce ſeroient, ſans doute, les Juges eux-mêmes que l'Auteur s'eſt flatté d'en avoir convaincu, & contre leſquels il ſe répand en déclamations injurieuſes. En ſerions-nous réduits à approfondir ce ſoupçon ? Cherchons la vérité dans le nuage même de la vraiſemblance.

Accuſerons-nous les Officiers de la Maréchauſſée ? On a conſtitué priſonniers des gens ſuſpects, des mendians, des gens que la clameur publique ſembloit indiquer ; le Miniſtere public rend plainte ; il oublie même de faire conſtater les effractions pour faire juger la compétence ; la nature & la qualité du crime reſtent incertaines. L'affaire eſt renvoyée *devant les Juges qui en doivent connoître.* La Maréchauſſée ſe dépouille. Où trouver la trace d'un complot dans toute la marche de cette premiere inſtruction ?

Accuſerons-nous le Juge de la Juſtice de Vinet ? Il n'a pas même pris connoiſſance de l'affaire : ou ſi la procédure a paſſé ſous ſes yeux, il n'a pas voulu la continuer. Il a délaiſſé les Ac-

cuſés & le procès au Bailliage de Chaumont, parce qu'il a prétendu qu'il s'agiſſoit d'un cas royal. S'il eût été d'intelligence avec les Thomaſſin, auroit-il abandonné une inſtruction qui lui étoit renvoyée, ſans qu'il eût réclamé les droits qui pouvoient lui appartenir comme Juge du lieu du délit ?

Si cette procédure eſt le fruit de la prévarication, il ne reſte plus à accuſer que les Officiers du Bailliage de Chaumont. Mais leur impartialité ne paroîtra jamais dans un plus grand jour que lorſqu'on examinera s'ils ſont véritablement coupables.

Comment ſuppoſer, en effet, que l'Aſſeſſeur & le Procureur du Roi du Bailliage ſe ſoient prêtés à condamner trois Accuſés, qu'ils n'avoient jamais vus, qu'ils ne connoiſſoient que par le crime dont ils étoient prévenus, & qui leur avoient été directement renvoyés par les premiers Juges ?

Comment croire que tout un Tribunal ſoit compoſé des complices ſecrets & des Miniſtres de l'animoſité des Thomaſſin ?

Comment ſe perſuader que ce Tribunal ſoit dévoué à l'injuſtice & à la partialité, lorſqu'on l'accuſe d'avoir mis tant de lenteur dans ſes opérations, qu'on diroit qu'oubliant ſon caractere, il a laiſſé languir les Accuſés dans les priſons, comme s'il étoit d'intelligence avec eux pour ne pas prononcer ſur l'accuſation ? Comment enfin concilier la rigueur du Jugement avec la négligence de l'inſtruction ? On lui reproche de n'avoir pas eu l'activité d'un Juge attentif ; & l'on veut qu'il ait eu toute la méchanceté d'un prévaricateur.

C'eſt ainſi qu'à force de perſonnalités & de ſuppoſitions, la calomnie éleve des nuages ſur l'intégrité des Juges qui ont toujours joui de la réputation la plus entiere. Mais ne ſommes-nous pas en ce moment aveuglés nous-mêmes, par l'excès de la confiance que notre Miniſtere doit avoir dans l'exactitude des Officiers qui adminiſtrent la Juſtice dans les Provinces ? Non, ſans doute : & l'Arrêt que vous avez rendu juſtifie au moins la conduite des premiers Juges.

Nous n'avons point la préſomption des grands Ecrivains du ſiecle qui veulent que leur opinion ſoit une déciſion infaillible. L'Auteur du Mémoire a pris le ton affirmatif de l'école. *Il eſt démontré*, dit-il, *que tous les Habitans du Royaume peuvent plutôt s'identifier avec les trois voleurs inconnus, que les trois accuſés.* Mém. p. 220.

J'ai voulu les voir, les entendre, leur parler. Je les ai vus, je les ai entendus, je leur ai parlé, ILS SONT INNOCENS. Page 224.

Nous n'entrerons point dans le détail pathétique de cette converſation durant laquelle l'Auteur, *qui n'a jamais été ſi tranquille qu'avec ces trois aſſaſſins....., à la lueur d'une lumiere qui vacilloit ſur leurs viſages, cherchoit leur innocence ſur leur front pâle, dans leurs traits amaigris, dans leurs yeux caves où brilloit un rayon d'eſpérance, dans leur contenance & ſous leurs lambeaux, & la trouvoit par-tout.*

Mais ne pouvons-nous pas à notre tour lui dire : Vos cliens ont été condamnés, vous ne voulez pas qu'on préſume qu'ils ſont coupables. Eh! pourquoi préſumez-vous que les Juges ſont des prévaricateurs ? Quel intérêt avoient-ils de faire périr trois malheureux ? quelle preuve rapportez-vous de leur iniquité ? Il eſt inconcevable qu'un Ecrivain qui montre tant de ſenſibilité pour les cliens dont il a entrepris la défenſe, ne rougiſſe pas de prêter tant de cruauté à ceux que l'Etat a chargés de la fonction dure, pénible, & néceſſaire de prononcer ſur le ſort des coupables.

Il n'entre point dans la miſſion dont la Cour a bien voulu nous honorer, de peſer les motifs du Jugement qu'elle a rendu. Accoutumé à reſpecter ſes déciſions, notre Miniſtere ſe borne à les préparer, & quoique la Cenſure publique ſoit confiée à notre vigilance, nous ne nous permettrons pas de juger la Juſtice elle-même. Les trois condamnés ne peuvent nous paroître innocens, puiſque le premier Tribunal du Royaume les a déclarés coupables. L'état cruel d'incertitude où ils ſont depuis près d'une année, eſt une mort qui ſe renouvelle à chaque inſtant. Nous ferions des vœux pour que la bonté de notre Auguſte Monarque voulût *pré-*

férer miſéricorde à juſtice, en commuant la peine qu'ils ont méritée, ſi les inſtructions que notre Miniſtere nous met à portée de recevoir tous les jours ne nous faiſoient trembler pour l'avenir, parce qu'elles renferment de nouvelles preuves du délit dont ces trois malheureux ſont convaincus. La Juſtice éternelle eſt lente quelquefois, mais elle eſt toujours inévitable; tôt ou tard elle fait reconnoître l'iniquité, & appeſantit ſa vengeance ſur le Criminel.

TROISIEME PARTIE.

Le Mémoire conſidéré relativement aux injures prodiguées contre les Magiſtrats, contre la Loi & contre les Légiſlateurs.

Après avoir écarté la foule de Nullités qu'on a réunies, ou plutôt imaginées, pour cenſurer une Procédure véritablement légale, malgré les imperfections & les irrégularités qu'elle peut renfermer; nous allons en ce moment nous livrer à une diſcuſſion beaucoup plus intéreſſante. C'eſt la juſtification du Droit public de la France, ſi la Loi a beſoin d'être juſtifiée. La prudence de notre Légiſlation, en matiere criminelle, doit former le complément du compte que la Cour attend de notre Miniſtere.

Dans la diviſion de notre plan nous avons annoncé que nous examinerions dans cette troiſieme Partie les reproches honteux accumulés contre nos Ordonnances, & contre la Magiſtrature gardienne & dépoſitaire des Loix.

Les Légiſlateurs & les Loix fixeront d'abord notre attention. Nous nous expliquerons enſuite ſur les injures groſſieres, prodiguées aux Magiſtrats, pour prouver l'innocence des trois condamnés.

Avant de nous occuper de notre Légiſlation, nous ne pouvons nous diſpenſer de jetter un coup d'œil ſur les Loix en général, ſur les différens ſyſtêmes de Loi qui ont exiſté ou qui exiſtent encore aujourd'hui: & en faiſant le parallele de l'eſprit des unes & des autres, on ſera en état de décider quelle eſt la Légiſlation qui, au jugement d'un homme impartial, doit mériter la préférence.

L'homme

L'homme a reçu du Ciel la raiſon en partage. Mais ce guide éclairé ne ſuffit pas pour le conduire. Les principes innés de la Loi naturelle ſe ſont bientôt effacés de ſa mémoire ; il a fallu créer des Loix pour enchaîner les méchans, & ces Loix ont été un nouveau bienfait de la Divinité.

Soumis aux conventions de l'ordre ſocial, l'homme ſe reſſouvient toujours qu'il eſt né libre ; tous ſes efforts tendent à briſer les chaînes que la néceſſité lui a fait adopter. Une grande partie des humains aſpirent à l'indépendance : & le plus grand malheur de l'humanité eſt de confondre ſans ceſſe l'indépendance & la liberté.

La liberté conſiſte dans l'exercice libre que chaque Citoyen peut faire de ſa volonté, conformément à la diſpoſition de la Loi, qui gêne & contrarie cette volonté dans tous les cas où le bien général a exigé le ſacrifice d'une portion de la liberté naturelle. On eſt libre en faiſant tout ce que la Loi permet. On croit ſe rendre indépendant en ſe permettant tout ce qui eſt défendu par la Loi : & l'on ne fait pas attention qu'en faiſant tout ce que la Loi interdit, il n'y a plus de liberté réelle, parce que les autres hommes auroient le même privilege & le même pouvoir.

La Loi eſt donc la regle des actions des hommes réunis ſous un même Gouvernement : & l'uſage plein & entier de la liberté naturelle, lorſqu'elle ſe trouve en oppoſition avec la défenſe prononcée par la Loi, eſt une licence, devient un abus, & quelquefois un crime. L'intérêt de tous les Citoyens, la tranquillité commune, la ſûreté publique, ont exigé que la violation de la Loi fût promptement réprimée & ſévérement punie, ſuivant la nature, l'importance & la gravité de l'infraction.

La meſure de la liberté dépend donc des regles établies par la conſtitution politique des différens Empires ; la forme de cette conſtitution légale garantit à chaque Particulier ſa ſûreté perſonnelle.

Les accuſations publiques ou privées ſont une atteinte portée

à la ſûreté de celui qu'on accuſe, par le danger où il eſt expoſé de perdre ſa liberté, & on peut en conclure avec un Ecrivain profond, que *la liberté civile dépend principalement de la perfection des Loix criminelles.*

Chaque Peuple s'eſt formé un corps de Légiſlation appropriée à ſa maniere d'être & de penſer. Delà les biſarreries qui ſe trouvent dans les Loix des différens Peuples. Solon interrogé ſur le Code qu'il venoit de donner aux Athéniens, répondit : *qu'il ne leur avoit pas donné les meilleures Loix poſſibles, mais les plus conformes à leurs eſprits & à leurs caracteres.* Les mœurs peſent ſur les Loix : les Loix entretiennent les mœurs, & conſervent l'eſprit national.

La raiſon politique, qui a dicté la Loi, influe également ſur la forme de procéder pour parvenir à la conviction d'un coupable. Chaque Peuple a toujours eu une forme particuliere pour intenter, inſtruire & juger les accuſations. Elle ne peut pas être la même dans un Etat populaire, & dans une Monarchie. La forme des Jugemens ne peut dépendre que de la Puiſſance légiſlative ou de la Puiſſance exécutrice, & ſouvent de ces deux Puiſſances réunies.

Dans les Républiques de la Grece, & dans la République Romaine, tout Citoyen avoit droit d'accuſer un autre Citoyen. L'accuſation étoit publique : mais auſſi tout Citoyen avoit droit de prendre la défenſe d'un Citoyen accuſé. Cette liberté indéfinie tiroit ſa ſource de l'eſprit du Gouvernement. Tout Romain ſe croyoit obligé de veiller à la ſûreté publique : & tout Romain ſe croyoit obligé de défendre le dernier des Citoyens. Cette balance entretenoit l'harmonie, & maintenoit les droits du Peuple.

Indépendamment de cette raiſon politique, il en eſt une autre plus ſenſible. Elle dérive de la nature même de l'accuſation & de la défenſe, des vues qui pouvoient faire entreprendre l'une ou l'autre, & des effets qui devoient en réſulter.

Celui qui faiſoit le rôle d'Accuſateur, intéreſſé ou non à pourſuivre la vindicte publique, pouvoit avoir des motifs ſecrets d'in-

tenter l'accuſation. De même celui qui ſe chargeoit de prouver l'innocence, pouvoit avoir intérêt de juſtifier l'Accuſé. Le Défenſeur devoit donc jouir du même privilege que l'Accuſateur. Auſſi l'accuſation & la défenſe marchoient d'un pas égal ; & la preuve de l'innocence ſe faiſoit en même temps que celle du crime.

Le concours des deux preuves avoit ſon avantage & ſon utilité. Ce genre d'inſtruction devoit être admis chez un Peuple qui conſerva long-temps l'auſtérité de ſes mœurs. D'ailleurs la préſomption eſt toujours en faveur de l'innocence : & il y auroit un danger évident de ſouffrir que l'Accuſateur, engagé en quelque ſorte à faire trouver un Accuſé coupable, eût l'avantage de completter ſa preuve, tandis que l'Accuſé eût été contraint de garder un ſilence rigoureux. L'auſtere équité de ce Peuple vraiment Citoyen, exigeoit au moins le plus parfait équilibre pendant l'inſtruction, parce que l'Accuſateur & l'Accuſé avoient également droit de réclamer les ſecours & l'autorité de la Loi. Mais ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'eſt que le Peuple Romain étoit ſeul Juge d'un Citoyen Romain : que toujours oppoſé au Sénat, il lui diſputoit la Puiſſance Légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté, & ne lui conteſtoit point la Puiſſance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de la gloire du nom Romain. Il abandonnoit au Sénat le droit de faire la guerre ou la paix, & ne ſe réſervoit que le droit de confirmer les actes du Sénat & des Généraux. « Les Conſuls ne pouvoient pas prononcer de » peine capitale contre un Citoyen Romain (1), & la Loi Porcia » avoit de même défendu de mettre à mort un Citoyen ». Il n'eſt donc pas étonnant que ce Peuple, qui oublioit rarement qu'il étoit Légiſlateur, ſe fût attribué le droit de juger, le droit de punir ou de faire grace. L'accuſation, la défenſe, la condamnation, tout étoit public, parce que la cauſe d'un Citoyen étoit

(1) De capite civis Romani injuſſu Populi non erat permiſſum jus dicere. *Pompon, L. 3, §. 16, ff. de Orig. Juris.*

celle de tout le Peuple, & le Peuple vouloit être Juge dans ſa propre cauſe : il devenoit le Juge des Sénateurs eux-mêmes ; & cette forme, précieuſe dans une République, n'avoit été introduite qu'en faveur des Aſſemblées Populaires, & pour favoriſer l'égalité Républicaine.

Ce droit antique s'eſt encore conſervé ſous les premiers Céſars : avec le titre modeſte, mais perpétuel, des Magiſtratures anciennes, ils accoutumerent inſenſiblement le Peuple au joug de leur autorité. Les Empereurs s'arrogerent bientôt le droit de vie & de mort ſur un Peuple dégénéré ; & la liberté diſparut.

L'uſage néanmoins de la double inſtruction n'a point été enſeveli ſous les débris de la République Romaine. Il ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Tribunaux de l'Angleterre ; c'eſt une des Loix de la conſtitution nationale ; tous les Accuſés y ſont jugés publiquement, & par leurs Pairs. Cette forme y eſt entretenue par ſon analogie avec la conſtitution d'un Etat où la Nation jouit de la Puiſſance légiſlative, inſpecte le Miniſtere par ſes Repréſentans, veille ſur l'Adminiſtration, s'oppoſe à ſes projets, délibere ſur les impôts, diſpoſe des fonds publics, en un mot partage l'autorité, & reconnoît les droits du Souverain, lors même qu'elle lui conteſte l'étendue de la Prérogative Royale.

Dans les crimes ordinaires les Juges écoutent l'Accuſateur ; l'Accuſé fait préſenter ſes moyens de défenſe ; les témoins ſont entendus, reprochés, confrontés publiquement ; & pendant toute l'inſtruction, l'Accuſé eſt libre en donnant caution de ſa perſonne. Les Jurés décident, mais ne décident que la queſtion de fait. La Loi ſeule inflige la peine ; le Juge n'eſt que l'organe qui prononce les paroles de la Loi, ſans pouvoir en modérer la force ou la rigueur, ſans pouvoir en expliquer la lettre ou en interpréter l'eſprit.

Dans les crimes d'Etat au contraire, quoique la forme ſoit la même, la Chambre des Communes, compoſée des Repréſentans de la Nation, eſt en même tems accuſatrice & Juge, parce

que les droits de la Nation ſont attaqués. C'eſt la Nation qui prononce par la bouche de ſes Repréſentans, parce qu'elle ſeule peut ſe plaindre, & elle ſeule peut venger ſon injure.

Les Loix Britanniques portent l'empreinte du génie & des mœurs des Peuples qui les ont établies. La légéreté ou l'inquiétude de quelques eſprits voudroit naturaliſer parmi nous cette forme de procéder. Les Anglomanes François connoiſſent-ils bien cette Légiſlation dont ils ſe déclarent les admirateurs ? Quel eſt celui d'entre eux qui ne craindroit pas d'être abandonné à la diſcrétion de douze Juges connus ſous le nom de *Jurés*, qui n'ont d'autre façon de donner leur opinion que ces mots, *Coupable*, ou *Non coupable*, ſi c'eſt un ſimple Citoyen : *Sur mon honneur il eſt innocent*, ou *Sur mon honneur il eſt coupable*, ſi c'eſt un Pair du Royaume.

Encore ces Juges, choiſis dans chaque claſſe de Citoyens relativement à l'état ou à la profeſſion de l'Accuſé, reſtent-ils enfermés, ſans pouvoir ſortir, juſqu'à ce qu'ils ſoient d'un avis unanime ; eſpece de Conclave, où celui que la nature a doué de la plus forte complexion, peut obliger par beſoin ſes co-aſſociés à revenir à ſon opinion ſur l'innocence ou la conviction de l'Accuſé ; enſorte qu'un ſeul Juré peut faire la deſtinée du coupable ou de l'innocent.

Légiſlation ſinguliere ! mais appropriée aux goûts d'un Peuple eſclave de ſon amour pour la liberté, & qui aime mieux tolérer quelques abus, ſacrifier une portion de la ſûreté publique, & enhardir le crime par l'eſpoir de l'impunité, que de renoncer à l'eſprit d'indépendance, qu'il fomente pour entretenir une force égale dans toutes les parties du Gouvernement.

Quelque ſoit le genre d'inſtruction dans une affaire criminelle, la forme en eſt aſſez indifférente, pourvu qu'elle ſoit connue & toujours invariable, pourvu que la force des preuves ne puiſſe être altérée, ni les moyens de défenſe enlevés aux Accuſés, pourvu enfin que celui qui fait l'inſtruction ait une

marche tracée par la Loi, dont il ne lui ſoit pas permis de s'écarter.

Vous venez de voir que, dans les Etats Populaires ou Sémi-Populaires, l'accuſation, la défenſe & le Jugement ſe faiſoient publiquement, parce que c'étoit le Peuple qui prononçoit entre l'Accuſateur & l'Accuſé, également intéreſſés à l'événement.

Il n'en eſt pas de même dans la conſtitution de notre Monarchie. Les Capitulaires de Charlemagne, peuvent faire ſoupçonner qu'on a ſuivi quelquefois les formes qui avoient été en uſage devant le Magiſtrat Romain ; mais ce point de fait n'eſt pas aſſez établi pour en faire même la matiere d'un problême. Dans ce dépôt de l'eſprit & du Gouvernement National, on trouve les regles de l'honneur mêlées avec les principes de la Religion, les droits d'un Conquérant étendus ſur les Peuples conquis, la volonté du Souverain conſacrée par le conſentement unanime de ſes Sujets, & la Juriſprudence Romaine accommodée aux préjugés du ſiecle ; monument de la grandeur d'un Prince qui réunit ſous ſa domination preſque tout le Continent de l'Europe, & dont le vaſte Empire ſubſiſteroit encore aujourd'hui, ſi Louis le Débonnaire n'avoit pas eu la foibleſſe de le diviſer.

Ce partage fut la ſource de bien des maux. Chaque Souverain voulut ſe former un Code particulier. La légiſlation perd ſon autorité, quand une fois le principe en eſt altéré. Les Loix de Charlemagne furent négligées ſous le regne de la féodalité, qui fit renaître celles de Théodoric & de Gondebaud, Loix pécuniaires, où tous les crimes, juſqu'au meurtre, ſont évalués à une ſomme d'argent, Recueil qui ne contient que le *tableau de la violence des Barbares, le tarif des peines, ou plutôt l'abonnement de l'impunité.*

A ces loix informes, a ſuccédé la Loi plus abſurde encore du combat judiciaire : le ſort de l'accuſation dépendit alors de la force & de l'adreſſe des combattans. Etrange aveuglement de l'eſprit humain, qui croyoit que la Toute-Puiſſance céleſte devoit intervenir pour faire triompher la vérité. C'eſt dans ce

prétendu Jugement du Ciel qu'il faut chercher l'origine de ce point d'honneur redoutable, toujours ſubſiſtant malgré l'expérience, & la plus longue expérience, qui démontre que l'incertitude de l'événement eſt égale des deux côtés.

La force du préjugé ſuffit-elle donc pour juſtifier un homicide volontaire, ſur-tout quand celui qui demande une réparation ſanglante, peut être, comme il eſt ſouvent, la victime de ſon reſſentiment?

Louis IX abolit le combat judiciaire dans ſes Domaines. L'abolition de cet uſage barbare, la ſuppreſſion de l'uſage, plus inſenſé encore, des épreuves par l'eau & par le feu, ont rétabli le cours ordinaire de la Juſtice. On vit paroître les ETABLISSEMENS de S. Louis, Code dicté par la raiſon, heureux moyen que la ſageſſe de ce Prince religieux employa pour préparer la renaiſſance du Droit Public. L'eſprit humain parut ſortir d'une longue léthargie; on ſe hâta, non pas de revenir aux formes uſitées chez les Romains, mais à leurs Loix, *à ces Loix immortelles, qui ne préſentent pas tant le Droit particulier d'un Empire, que le Droit général des Nations.* La Loi des Lombards fut abolie: ſans être abrogée, elle tomba d'elle-même, & fut abandonnée juſque dans le territoire où elle avoit pris naiſſance. M. d'Agueſſ.

La France connut alors une légiſlation plus conforme à la Juſtice; mais en s'élevant au-deſſus des idées populaires, on conſerva toujours quelques teintes des antiques préjugés: & ce n'eſt que dans la ſucceſſion des âges, que nos Loix ſont en quelque ſorte parvenues au degré de perfection dont la légiſlation humaine eſt ſuſceptible.

Ce n'eſt point aſſez de faire l'éloge de nos Loix, il faut encore en démontrer la ſageſſe. Quand la Puiſſance légiſlative eſt entre les mains du Peuple, la déciſion de la Loi & la forme des Jugemens ont une analogie indiſpenſable avec la nature du Gouvernement populaire. Tout eſt public, parce que le Peuple ſeul eſt Juge ſouverain.

Il en eſt de même dans le Gouvernement d'un Monarque ; la Loi participe du caractere de la Monarchie. Le Roi ſeul eſt Légiſlateur en France. Rendre la juſtice eſt le premier devoir d'un Souverain, & les Edits de nos Rois reglent la maniere dont elle doit être adminiſtrée. Les Ordonnances rendues, ſoit du propre mouvement du Prince, ſoit ſur les demandes des Etats aſſemblés, ſont les Loix générales du Royaume. Elles reçoivent leur exécution auſſi-tôt après qu'elles ont été vérifiées & publiées ; elles ſubſiſtent tant qu'elles ne ſont pas révoquées ; elles ne peuvent l'être que de la même maniere qu'elles ont été établies ; & la ſource dont elles ſont émanées leur aſſure la prééminence ſur toutes les Loix, même du Peuple Romain, ſi ce n'eſt en pays de Droit écrit pour la portion qui en a été admiſe comme Loi territoriale.

Le premier objet du Légiſlateur eſt toujours le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets. La ſévérité des châtimens que la Loi prononce, eſt moins la juſte punition du coupable, qu'une ſage précaution pour prévenir le crime, & une expectative de mort ou d'infamie annoncée à tous les ſcélérats qui oſeroient troubler l'ordre public.

La Puiſſance, en quelque main qu'elle réſide, ne peut arrêter les déſordres ſans ceſſe renaiſſans, que par la terreur d'un ſupplice proportionné à la grandeur des délits, ou à la facilité de les commettre. La fixation des peines, la forme de l'inſtruction, la nature des preuves, la longueur des délais, la compétence des Tribunaux, le nombre des Juges, le degré d'autorité qui leur eſt confié, tous ces acceſſoires, objets eſſentiels de la Loi, ont exigé ſans doute une lente & mûre délibération. Le génie, le caractere, les mœurs de la Nation, ſes goûts & ſes habitudes, ont pu, & ont dû même influer ſur la douceur & la rigidité de la Loi. C'eſt au Légiſlateur à balancer ces grands intérêts ; mais auſſi-tôt que la Loi eſt publiée, auſſi-tôt qu'elle a reçu ſa ſanction, elle eſt à l'abri du reproche d'injuſtice & d'inhumanité ; rien ne

doit

doit en ſuſpendre l'exécution. Le mépris des Loix a toujours été le ſignal de la décadence des Empires.

Le Magiſtrat, Miniſtre des volontés de la Loi, doit le premier l'exemple de la ſoumiſſion; le reſpect qu'il lui porte en affermit l'autorité. S'il s'écarte des regles qui lui ſont impoſées, cet acte d'indépendance, cet eſprit de révolte devient un des plus grands fléaux de la ſociété. L'harmonie ne ſubſiſte que par la réaction continuelle de la Juſtice ſur le malfaiteur que la loi intimide, & du malfaiteur ſur la Loi, dont il reconnoît la préſence & la néceſſité.

Avilir la Loi aux yeux des Peuples, c'eſt les encourager à enfreindre ſes diſpoſitions; répandre le ſoupçon & la calomnie ſur les Magiſtrats, c'eſt altérer cette confiance générale, qui eſt le principe de l'ordre & de la ſécurité publique; injurier la Loi & ſes Miniſtres, c'eſt outrager le Légiſlateur lui-même.

Une légiſlation fixe & invariable, fondée ſur les mêmes principes, animée du même eſprit, dont enfin toutes les parties tendantes au même but, puiſſent par un effort commun ſe ſoutenir & ſe défendre, voilà le caractere eſſentiel d'un Gouvernement ſage. La prudence humaine, il eſt vrai, ne peut pas tout prévoir. L'expérience indique des changemens utiles; les abus même néceſſitent de nouveaux Réglemens; les circonſtances les font naître; l'uſage fait connoître ce qu'il faut reſſerrer & ce qu'il faut étendre; & la ſageſſe d'accord avec l'humanité adopte ces retranchemens & ces extenſions. Mais cette juſte réforme ne change rien à l'eſprit général de la Loi. Il eſt toujours le même; & les nouvelles déciſions, incorporées à l'ancien ſyſtême, en aſſurent de plus en plus la permanence & la ſtabilité.

Le Légiſlateur a toujours un motif dans l'établiſſement de ſes Loix: ce motif caché ou apparent eſt la baſe de tout l'édifice. Détruire ce principe, c'eſt anéantir toutes les diſtributions du bâtiment; il faut un édifice nouveau. Il eſt impoſſible de faire un tout de parties qui ne ſe rapportent pas entr'elles.

Que penſer d'un Ingénieur qui croiroit une Ville frontiere dans le meilleur état de défenſe poſſible, après la ſuppreſſion des ouvrages avancés, & qui pour mettre le corps de la Place à l'abri de toutes ſurpriſes, propoſeroit d'abattre ſes remparts?

Que penſer d'un Architecte qui veut renverſer un Palais majeſtueux, dont l'enſemble bien régulier annonce la juſteſſe des proportions, & dont la ſolidité garantit la ſûreté de tous ceux qui l'habitent, pour élever, ſur les débris de ce grand monument, un Edifice léger, facile à s'embrâſer, ouvert de tous côtés, & dont rien ne défend les approches aux entrepriſes des brigands?

Voilà cependant l'image du ſyſtême qu'on propoſe.

La Ville fortifiée dont on veut détruire l'enceinte, c'eſt la Société; les Loix ſont les remparts des Citoyens; le Palais, c'eſt le Temple de la Juſtice.

Oſera-t-on nier qu'il eſt de la prudence de maintenir un Code de Légiſlation, quand il exiſte depuis pluſieurs ſiecles, préciſément parce qu'il exiſte? On connoît les inconvéniens de la Légiſlation qui eſt en vigueur; on ne connoîtra que par l'expérience les inconvéniens de la Légiſlation qu'on y voudra ſubſtituer, ſur-tout quand on veut partir d'un principe abſolument oppoſé au principe des Loix anciennes. Un changement prompt & inopiné peut ébranler la conſtitution politique, & une Loi nouvelle a quelquefois été le principe d'une révolution.

Ces Maximes ne ſont point celles de l'Auteur du Mémoire. Il ſemble vouloir prémunir la ſageſſe de notre auguſte Souverain contre la ſageſſe de ſes auguſtes Prédéceſſeurs. *Ne croyez point, SIRE,* dit cet enthouſiaſte de la réformation, *ceux qui vous diront qu'il faut maintenir des Loix qui ont des ſiecles. La raiſon & l'humanité ſont éternelles.* Mais ne s'agit-il pas de ſçavoir ſi nos Légiſlateurs ont conſulté l'humanité & la raiſon?

Mém. p. 243.

Mém. p. 245.

Nous conviendrons avec l'Auteur que *les Loix ſont faites pour les hommes*, c'eſt-à-dire pour gouverner les hommes, &

garantir leurs perſonnes & leurs propriétés ; nous ajouterons que les hommes ſont faits pour obéir aux Loix & les reſpecter : qu'un particulier, qui ſe permet d'en faire une cenſure injurieuſe, en ôtant le motif du reſpect, ôte également le motif de l'obéiſſance : c'eſt une eſpece de cri ſéditieux, de dire à la Nation qu'elle eſt gouvernée par des Loix injuſtes, barbares, inhumaines ; & quelle affreuſe fermentation ne peut-il pas réſulter de cette propoſition atroce, *que rien ne peut déshonorer davantage nos Loix, que cette rouille de la barbarie qui les couvre, ou le ſang des innocens dont elles dégoûtent.* Mém. p. 245.

« Faut-il, s'écrioit M. d'Agueſſeau, faut-il que chacun, s'é- » rigeant en Légiſlateur, accuſe témérairement la Loi d'injuſtice, » les Juges d'ignorance, & le Miniſtere public d'un excès de » ſévérité ? » Cette exclamation d'un Magiſtrat ſi modéré, ne ſommes-nous pas en droit de la renouveller, nous ſes ſucceſſeurs, nourris des mêmes principes, & deſtinés à les tranſmettre à ceux qui doivent nous remplacer ? Mais eût-il gardé cette ſage modération, en liſant que *l'Ordonnance criminelle, originaire de l'Inquiſition & des Tribunaux de Tibere, puiſée dans une Loi tyrannique . . . . rédigée avec tant de précipitation, de négligence & d'autorité . . . accuſée par* lui-même . . . . *n'eſt plus défendue que par le nom de Louis XIV.* M. d'Agueſ. Tome IV, p. 434. Mém. p. 234 & 235.

De quelle juſte indignation n'eût-il pas été ſaiſi à la vue de cet autre paſſage encore plus incroyable ?

Quoi donc ! les pauvres, les miſérables, &, comme dit l'orgueil, la lie de la Nation, vingt millions d'hommes, ſeroient-ils réduits à l'avenir, à n'apprendre qu'ils ont un Roi que par les vexations des Traitans, des Magiſtrats qu'à la vue des échafauds, & un Dieu qu'après leur mort. Page 236.

Que de crimes réunis dans un ſi petit nombre de mots ! Un Roi qui n'eſt connu *que par les vexations des Traitans.* Eſt-il un blaſphême plus horrible contre la Majeſté Royale ? Des Magiſtrats qu'on ne connoît *qu'à la vue des échafauds.* Eſt-il un outrage

plus cruel contre les Miniſtres de la Loi ? Mais quelle impiété de préſenter les Peuples, *vingt millions d'hommes*, comme réduits à n'apprendre qu'ils ont *un Dieu qu'après leur mort*. Voilà le fruit de la liberté de tout Ecrivain ; mais il faut convenir auſſi que c'eſt le délire de la liberté.

C'eſt avec de pareilles images qu'on eſſaie de donner une commotion générale ; c'eſt avec des traits auſſi hardis qu'on parvient à ſoulever la multitude. Ce genre de ſéduction eſt tout l'art des Réformateurs politiques. Il n'eſt pas un d'entre eux qui ne ſe donne à lui-même ſa miſſion : il reçoit ſes titres de ſon propre génie. Dans le feu de la compoſition les objets ſe groſſiſſent à ſes yeux éblouis ; ſon imagination lui crée des phantômes pour les combattre. Dans la ſolitude de ſa retraite, il voit à ſes côtés l'Humanité tremblante qui lui tend les bras, la Patrie échevelée qui lui montre ſes plaies, la Nation entiere qui emprunte ſa voix, & lui ordonne de parler en ſon nom.

Eh bien ! écoutons les gémiſſemens de la Patrie ; répondons aux demandes de la Nation ; allons au ſecours de l'Humanité.

On attaque le corps de la Légiſlation Françoiſe, on veut une réformation. La raiſon la plus apparente eſt d'adoucir, de tempérer les rigueurs de la Loi. Les changemens qu'on propoſe ſont ordinairement revêtus de prétextes plauſibles, & appuyés ſur les motifs les plus favorables. Il eſt rare qu'on attaque ouvertement les diſpoſitions fondamentales de la Loi. On ne laiſſe d'abord entrevoir ſes deſſeins qu'avec timidité & circonſpection ; mais bientôt on ne craint point de ſecouer le joug, & après avoir uſé d'une ſorte de ménagement, on accuſe d'inhumanité la prévoyance de la Loi, & ſa ſévérité de barbarie.

On n'a pas même uſé de cet artifice dans le MÉMOIRE prétendu JUSTIFICATIF. De quoi y eſt-il queſtion ? De prouver que trois malheureux condamnés *ſont innocens*. Le but eſt de faire anéantir le Jugement par les vices imputés à la procédure, ou d'obtenir leur grace, en faiſant entrevoir leur innocence.

Quel moyen a-t-on employé? On dit au Roi, les Juges ont prévariqué; la procédure eſt nulle; la condamnation eſt injuſte. Ces motifs étoient ſans doute ſuffiſans pour avertir la juſtice d'un Souverain, attentif au bonheur de ſes Sujets. Mais comme ſi on vouloit faire violence à la bonté du Monarque, on ajoute : *les Loix ſont contraires à la Loi naturelle, à la Loi de Dieu même, qui eſt le premier Légiſlateur.* Mém. p. 115.

Les Magiſtrats adoptent des Maximes homicides, érigent la dureté en ſyſtéme; & la *voix des Criminaliſtes menace..... l'innocence, le malheur, & le Peuple* dans toute l'étendue du Royaume. Réflex. *infrà.* Mém. p. 233.

Le croiroit-on? la réunion de tant d'injures a pour unique fondement le ſecret avec lequel toutes les procédures s'inſtruiſent dans les Tribunaux. Ce ſilence, dit-on, eſt inſultant pour la Nation; & dans une Brochure anonyme, jettée dans le Public, pour juſtifier le *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, on s'eſt permis de faire enviſager ce ſilence comme « l'équivalent de la Loi an- » ciennement établie en Corſe, où le Gouverneur Gênois faiſoit » tuer un homme EX INFORMATA CONSCIENTIA. » Et l'uſage des Cours d'inférer dans leurs Arrêts, *pour les cas réſultans du procès, couvre le deſſein coupable de ſe réſerver le droit de rompre, ou de garder le ſilence, ſuivant des motifs particuliers.* Réflexions d'un Citoyen non gradué.

L'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif* eſt au moins plus modeſte; il ne ſuppoſe point aux Magiſtrats des deſſeins pervers, des motifs honteux, une prévarication combinée. Il attribue le ſecret de la procédure au Chancelier Poyet. Dans ſon Ordonnance, il n'a ſongé qu'à trouver des coupables, qu'à trouver des preuves, qu'à trouver des témoins. La ſeule choſe dont il ne ſe ſoit pas occupé, c'eſt de trouver des innocens.

Il faut donc détromper l'Auteur, & lui démontrer, par la ſucceſſion des Loix du Royaume, que cette Loi exiſtoit depuis long-temps avant l'infortuné Poyet, & qu'elle étoit en uſage au moins depuis le regne de Louis IX.

Nous avons fait voir que l'abolition du combat judiciaire avoit néceſſité une nouvelle forme de procédure. L'inſtitution d'un Accuſateur public écartoit tous les ſoupçons de haine, de vengeance, & de fraude, qui accompagnoient les accuſations publiques. Le Procureur Général du Roi, par lui ou par ſes Subſtituts, étoit ſeul chargé de cet important miniſtere. Et l'Ordonnance de Philippe VI, de 1334, nous apprend qu'on ne pouvoit informer qu'à ſa requête, & ſouvent avec des Lettres émanées du grand ſceau. La procédure ne pouvoit plus être publique, puiſque le Roi lui-même ſe chargeoit de la pourſuite des criminels par le miniſtere de ſon Procureur Général: & c'eſt cet établiſſement qui eſt la véritable cauſe du ſecret tant reproché dans la forme de notre inſtruction criminelle. Quelle eſt néanmoins la raiſon qui fait que la procédure eſt abſolument ignorée juſqu'au moment du décret? C'eſt qu'il n'y a que le décret qui conſtitue l'Accuſé, à moins que le délinquant n'ait été ſurpris en flagrant délit. Mais indépendamment de ce premier motif, il en eſt un bien plus précieux, & qui tourne également à l'avantage de l'innocence & du coupable. Nous aurions de la peine à le trouver dans les monumens des premiers Rois de la troiſieme Race. A peine en eſt-il échappé quelques-uns à l'injure des temps. Mais Louis XII, LE PERE DU PEUPLE, nous l'apprendra dans ſon Ordonnance donnée à Blois en 1498.

Dans les tems de la plus haute antiquité, les Accuſés connoiſſoient par l'information publique, & le crime qu'on leur imputoit, & les Témoins qui pouvoient dépoſer contr'eux. Cette publicité laiſſoit néceſſairement une porte ouverte à la fraude, & la ſubornation étoit d'autant plus facile, que l'Accuſé avoit droit de faire entendre des Témoins pour ſa juſtification.

Ce ſont ces machinations, ces complots concertés dans les ténebres, & toujours trop tard reconnus, ſouvent impoſſibles à pénétrer, que les Loix ont cherché à prévenir dans le principe.

Par nos anciennes Ordonnances, & par les Stiles Criminels

les plus antiques, on reconnoît que les procédures s'inſtruiſoient dans l'intérieur des premieres Juriſdictions ; qu'elles étoient apportées au Greffe de la Cour par un Officier prépoſé à cet emploi, & qui étoit chargé en même tems de la conduite des *crimineux*.

Charles VII ordonna que :

« Les Priſonniers ſeroient amenés tout droit ès priſons du Parlement, » ſans pouvoir arrêter en aucun endroit, à peine par l'Exécuteur qui les » menera, (c'eſt le nom qu'on donnoit à l'Officier chargé de la conduite) » à peine de perdition d'Office & d'amende arbitraire ». Ordonnance donnée à Montils-lez-Tours, Avril 1443. Article 30. V. Rec. de Néron.

L'Article ſuivant ajoute :

« Incontinent que ledit Crimineux ſera mis ès priſons de notredite Cour, » ceux qui l'auront amené mettront pardevers icelle notredite Cour, les » informations, confeſſions, charges & procès touchant la matiere d'icelui » Crimineux ou Priſonnier, &c. ». Art. 31, *idem*.

Et par une derniere diſpoſition, il eſt

« Défendu de laiſſer parler à aucune perſonne icelui Priſonnier, ſans une » ordonnance expreſſe de la Cour, à peine par le Geolier d'en être griéve- » ment puni ». Article 32.

Il étoit donc d'uſage d'apporter les pieces de la procédure au Greffe de la Cour. Le conducteur des Accuſés ne pouvoit les laiſſer voir à perſonne pendant la route, & le priſonnier ne pouvoit communiquer avec qui que ce fût ſans un ordre ſpécial de la Cour. C'eſt dans cette forme, très-ancienne à cette époque, qu'il faut chercher l'origine du ſecret.

La procédure ne pouvoit reſter toujours couverte d'un voile impénétrable ; elle ceſſoit d'être ſecrette au moment de la confrontation.

Le Juge alors ordonnoit, par un même Jugement, que les Témoins produits par l'Accuſateur ſeroient récolés & confrontés, & en même tems que l'Accuſé nommeroit les Témoins par leſquels il entendoit juſtifier ſon innocence.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance donnée à Blois en 1498 par Louis XII, que nous avons déja annoncée.

Que porte cette Ordonnance ?

Ordonnance de Louis XII, à Blois, Avril 1498, art. 107. Recueil de Néron.

« Incontinent ſeront montrées les informations & confeſſions des Ajournés, arrêtés & empriſonnés, à nos Procureur & Avocat, pour requérir » ce qu'ils verront être à requérir pour le bien de Juſtice ou notre intérêt, » ſans que rien en ſoit montré ou communiqué aux Parties ».

Voilà déja le ſecret impoſé ſur l'information & ſur l'interrogatoire. Cette Loi ne ſe contente pas de cette premiere diſpoſition, elle va plus loin encore.

Article 110.

« Quant aux Priſonniers ou autres accuſés de crime auxquels il faudra » faire procès criminel, ledit procès ſe fera le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti pour » éviter les ſubornations & forgemens qui pourroient ſe faire en telle » matiere ».

Et l'Article ſuivant détermine le moment où l'Accuſé aura connoiſſance de la procédure, ſans lui donner encore une véritable publicité.

Article 111.

« Se feront toutes les diligences néceſſaires, de plus amples informations, » récolemens & confrontation de témoins, ou pour la vérification de l'*alibi* » ou autre fait juſtificatif, ſi aucun y en a recevable, pour ou contre le Priſonnier, le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en » maniere que aucun n'en ſoit averti ».

Il n'y a pas d'apparence que cette Loi fût une Loi nouvelle ; mais elle atteſte au moins quelle étoit la forme de procéder en matiere criminelle ſous le regne de Louis XII. La procédure reſtoit inconnue aux Accuſés, juſqu'au moment de la confrontation ; & auſſitôt après la confrontation, on admettoit la preuve des faits juſtificatifs, *ſi aucun étoit recevable.*

Cette Ordonnance eſt la plus ancienne des Loix connues qui ſe ſoient directement expliquées ſur le ſecret de la procédure. Celles qui précédent le font préſumer.

Elle

Elle ordonne d'abord que le Miniſtere public prendra communication des informations & confeſſions des Accuſés, ſans que rien en ſoit communiqué aux Parties : ce qui ſuppoſe qu'il y a un Accuſateur autre que le Procureur Général. Ni le plaignant, ni l'Accuſé ne doivent avoir connoiſſance de la procédure, même en matiere légere.

Elle ordonne, en ſecond lieu, qu'à l'égard des Accuſés de crime, le Procès leur ſera fait *le plus diligemment & ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti, pour éviter les ſubornations & forgemens qui pourroient ſe faire en telle matiere.*

Le motif de la Loi a donc été de prévenir la ſubornation, ſi facile dans une procédure publique ; ce ſecret eſt impoſé, autant pour empêcher l'innocence d'être inculpée par les complots des Accuſateurs, que pour empêcher les coupables de ſe ſouſtraire à la punition par la dépoſition de Témoins affidés. Et l'on nous dira que nos Loix ne ſe ſont occupées que de punir les criminels, & qu'elles n'ont jamais ſongé qu'un Accuſé pouvoit être innocent !

Enfin l'Ordonnance preſcrit, en troiſieme lieu, que les récolemens & les confrontations, même la vérification de l'*alibi* ou autre fait, s'il y en a de recevable pour ou contre le priſonnier, ſe feront *le plus ſecretement que faire ſe pourra, en maniere qu'aucun n'en ſoit averti.* Cette Ordonnance eſt plus rigoureuſe que toutes celles qui ont ſuivi ; car il en réſulte que c'étoit le Juge qui, d'office, admettoit les faits juſtificatifs, ſans même que l'Accuſé en fût averti. Voyons à préſent à qui cette Ordonnance peut être attribuée. Quel étoit le Chancelier de Louis XII à cette époque ? C'étoit Guy de Rochefort, nommé le 9 Juillet 1497, & mort le 31 Janvier 1507. Pierre Gueſnoys, dans ſa Conférence, cite l'article 90 d'une Ordonnance de Louis XII, donnée pour la Normandie, qui ordonne que les Ordonnances de Charles VII & Charles VIII ſeront entiérement gardées, & qui

contient la même disposition que celle de 1498. Cette seconde parut en 1507, sous le Chancelier Jean de Gannay, successeur de Guy de Rochefort ; mais nous n'en avons trouvé le texte dans aucuns de nos Recueils.

Après la mort de Louis XII, François Ier renouvella ces Loix dans son Ordonnance donnée à Yz-sur-Tille au mois d'Octobre 1535, pour la Provence. On trouve au Chapitre 13, *des procédures à observer dans les Procès criminels*, Articles 23 & 26, les mêmes expressions concernant *le secret*, les mêmes motifs *de subornation & de forgement*, & la même disposition sur les faits justificatifs : qui *seront vérifiés en maniere qu'aucun n'en soit averti.*

On n'a fait encore que transcrire littéralement les Art. 110 & 111 de l'Ordonnance de 1498.

Ce secret tant recommandé n'en étoit pas plus religieusement observé ; les mêmes inconvéniens de corruption & de subornation firent tomber en désuétude la double instruction du crime & de l'innocence aussitôt après la confrontation.

Il y auroit cependant eu plus que de l'inhumanité, d'enlever aux Accusés le droit naturel d'établir leur justification par des faits pertinens & admissibles.

L'Ordonnance donnée par François Ier à Valence, pour la Bretagne, en 1536, introduisit une nouvelle forme.

Elle ordonne que :

Vid. P. Guesn. p. 740, art. 19. Ordonnance donnée à Valence pour la Bretag. 1536.

« Après les confrontations faites & parfaites, le Juge verra le procès; » & s'il voit qu'il y ait des faits justificatifs & qui soient péremptoires, » ou faits de reproches recevables, lesquels vérifiés, le Prisonnier ne demeurera suffisamment convaincu; il ordonnera que lesdits faits seront » extraits & montrés au Prisonnier pour nommer témoins par lesquels il » entend informer; ce qu'il sera tenu de faire promptement & sans lui » donner délai pour ce faire ».

Ce n'étoit pas ôter le droit de justification, c'étoit en retarder l'exercice. La Loi non-seulement recule le moment où l'Accusé pouvoit être admis & avoit coutume de proposer ses

faits juſtificatifs ; mais elle ne laiſſe pas aux Juges la faculté d'admettre indifféremment tous les faits juſtificatifs propoſés par l'Accuſé ; elle les oblige à faire eux-mêmes le choix de ceux qui ſeront recevables pour opérer la juſtification, ou pour valider les reproches.

Ces deux Ordonnances, quoiqu'envoyées, l'une en Provence, l'autre en Bretagne, étoient deſtinées à devenir une Loi générale. Peu après leur publication, faite ſous le Chancelier Antoine Dubourg, nommé en Juillet 1535, & mort au mois de Novembre 1538, on vit paroître l'Ordonnance de 1539. Elle fut adreſſée à tous les Parlemens du Royaume ; & nous ne voyons pas qu'au moment de la vérification, elle ait occaſionné aucune réclamation.

Cette Ordonnance, datée de Villers-Coterets, renferme quatre diſpoſitions principales, relativement à la procédure en matiere criminelle.

La premiere concerne les récolemens & confrontations.

« Quand les témoins comparoîtront pour être confrontés, ils ſeront » incontinent récolés par le Juge, & par ſerment, en l'abſence de l'Ac- » cuſé, & ſur ce qu'ils perſiſteront & qui ſera à la charge de l'Accuſé, lui » ſeront incontinent confrontés ſéparément & à part, & l'un après l'autre ». Ordonnance de 1539, art. 153.

Cet Article ordonne que tous les Témoins ſeront récolés ; & s'ils perſiſtent, & que leurs dépoſitions faſſent charge contre l'Accuſé, ils ſeront confrontés ſéparément.

Pour avoir l'intelligence de cet Article, il faut ſe rappeller qu'anciennement le récolement & la confrontation ſe faiſoient, pour ainſi dire, au même inſtant, par un même acte, peut-être pourroit-on dire, l'Accuſé préſent avec tous les Témoins.

C'eſt M. le Procureur Général Bourdin qui nous l'atteſte. Il dit dans ſa paraphraſe ſur cet article :

« Ici eſt décrite la forme & la maniere de récoler & de con- » fronter les Témoins, parce qu'une bonne partie des Juges » s'abuſoit ſouvent en cela, récolant & confrontant les Témoins Recueil de Néron, p. 504.

» tous enſemble & à une ſeule fois, contre la forme de droit ».

Il eſt évident, par le texte même de cette Ordonnance, qu'elle a voulu réformer un abus qui s'étoit introduit contre la forme de droit. *Seront incontinent confrontés, ſéparément & à part, & l'un après l'autre.*

Il faut encore obſerver que le récolement n'a été introduit qu'en faveur de l'Accuſé, & parce que le Juge ne procédoit pas lui-même à l'audition des Témoins dans l'information. Fontanon, dans une note ſur cet Article, obſerve « que les Notaires, Tabellions & » Greffiers, & ceux qui procédoient alors à la confection des » informations, de l'Ordonnance du Juge, ſe comportoient fort » mal en ce devoir, & par malice ou ignorance, changeoient ou » exageroient les dépoſitions, d'où s'enſuivoit un grand mal, s'il » n'étoit corrigé par le moyen du récolement ».

Recueil de Néron, *ibid.*

Mais ſi l'Article eſt précis lorſqu'il ordonne que tous les Témoins qui feront charge ſeront confrontés, il n'a pas la même préciſion quant à ce qui concerne les récolemens. Il dit ſimplement qu'ils ſeront récolés par le Juge, ſans s'expliquer s'ils doivent tous être récolés.

Il paroît que cette queſtion étoit alors très-agitée : & il réſulte de ce que la choſe étoit miſe en queſtion, que le récolement ſe faiſoit à l'arbitrage du Juge, qui étoit libre de récoler les uns & de ne pas récoler les autres.

A cette occaſion, Dumoulin demande « ſi, ſur trois ou quatre » Témoins, il n'y en a qu'un ſeul qui ait dépoſé à décharge, » doit-il être récolé (1) » ?

« On ne le fait pas ordinairement, & le Juge n'eſt pas obligé » de le faire (2) ».

« Mais pourquoi ordonne-t-il donc en général que tous les Té- » moins comparoîtront devant lui (3) » ?

Recueil de Néron, p. 250.

(1) Quid ergo ſi ex tribus vel quatuor teſtibus eſt unus qui tantùm *décharge l'Accuſé* non ille debet recolari.

(2) Certe non ſolet nec tenetur judex.

(3) Quare ergo jubet in genere teſtes adduci.

« ..... Il eſt évident (conclut ce Juriſconſulte) que le Juge » doit faire venir tous les Témoins, qu'il doit les récoler, même » celui qui opere la juſtification, autrement il fait tort à l'Ac- » cuſé (1)».

Cette concluſion ne ſeroit pas bien intelligible, ſi nous n'avions pas expliqué d'avance que le Juge ne faiſoit pas lui-même les informations: c'étoient les Notaires, les Greffiers, même les Huiſſiers; enſorte qu'il faut interprêter le verbe Latin *audire*, par le verbe François *récoler*, & le récolement étoit, pour ainſi dire, une ſeconde audition des Témoins, mais faite devant le Juge en perſonne; quand un Témoin a été aſſigné, jamais on n'a fait difficulté de l'entendre, lorſqu'il dépoſe de l'innocence d'un Accuſé.

C'eſt néanmoins ſur l'uſage de ne point récoler le Témoin qui dépoſoit à décharge, que Dumoulin s'eſt récrié: « Voyez l'injuſ- » tice d'une Loi qui enleve même la défenſe d'un Accuſé (2)». Mais, qu'il nous ſoit permis de le dire, il n'y a que les Témoins confrontés qui faſſent charge contre l'Accuſé, il ne s'agit encore que de la preuve du crime; il ſera queſtion enſuite de la preuve de l'innocence; la dépoſition du Témoin qui parle à décharge n'eſt pas rejettée du Procès; elle y demeure, & c'eſt peut-être dans la dépoſition de ce Témoin non récolé que le Juge prendra les faits juſtificatifs. Alors ce Témoin ſera récolé & confronté; le Juge, en faiſant la viſite du Procès, ordonnera le récolement & la confrontation, ſi la dépoſition peut opérer la juſtification de l'Accuſé.

L'article 154 regle la forme de la confrontation. Ordonnance de 1539, art. 154.

« L'accuſé & le témoin doivent en préſence l'un de l'autre prêter ſer- » ment de dire vérité: & avant la lecture de la dépoſition en préſence » de l'accuſé, le Juge lui demandera s'il a reproches à fournir; enjoint de » les dire promptement, autrement n'y ſera jamais reçu, dont il ſera bien » expreſſément averti par le Juge ».

---

(1) Patet quod etiam judex debet jubere omnes teſtes venire, & debet audire etiam eum qui ad juſtificationem tantum facit, aliàs gravat.

(2) Vide duritiem iniquiſſimam per quam etiam defenſio aufertur. *Molin. Oper. T. 2. P. 792.*

Ce moment, fixé pour fournir de reproches, paroît encore un grief à Dumoulin, parce qu'il semble exclure la plainte en subornation.

L'article 155 décide :

Article 155. « Que si l'accusé propose de bailler ses reproches par écrit, il n'y sera » point admis ».

Et Me Dumoulin convient que si auparavant la confrontation l'Accusé avoit fait écrire ses reproches, & vouloit employer cette écriture pour reproches sans autrement les réciter, il n'y seroit pas recevable ; *car ce pourroit être une occasion de faire forger des faits de reproches par Avocats, & puis les employer.*

L'article 156 ordonne :

Article 157. « Que les Procureurs du Roi donnent leurs conclusions incontinent après » les confrontations faites & parfaites ».

Mais l'article 157 ajoute :

« Et s'il se trouve que l'accusé ait allégué aucun fait péremptoire ser- » vant à sa décharge ou innocence, ou aucuns faits de reproches légitimes » & recevables, il (notre Procureur) requerra que l'accusé soit prompte- » ment tenu de nommer les témoins par lesquels il entend prouver lesdits » faits justificatifs ou de reproches, sinon prendra ses conclusions défini- » tives ».

L'article 158 prononce :

Article 158. « Et sur lesdites conclusions, verra le Juge diligemment le procès, & » fera extrait des faits recevables, si aucun y en a à la décharge de l'accusé, » soit pour justification ou reproche, lesquels il montrera à l'accusé, & lui » ordonnera nommer promptement les témoins par lesquels il entend in- » former desdits faits, ce qu'il sera tenu de faire, autrement n'y sera jamais » reçu ».

Enfin l'article 159 porte :

Article 159. « Voulons que les témoins que ainsi seront nommés par les accusés, » soient ouis & examinés *ex officio* par les Juges ».

Nous venons de mettre ſous vos yeux l'abrégé de l'Ordonnance de 1539, & nous ſommes entrés dans ce détail pour démontrer que cette Loi n'eſt que le Commentaire des Ordonnances de Louis XII, en 1498, de François Ier, en 1535, pour la Provence, & du même Prince, en 1536, pour la Bretagne.

Si, à l'occaſion de cette Loi, ou plutôt de quelques articles de cette Loi, la dureté naturelle à Me Charles Dumoulin, a laiſſé échapper de ſa plume l'expreſſion d'*impie*, qu'il donne au Chancelier Poyet dans des Notes rédigées à la hâte, comme le ſtyle moitié François, moitié Latin, ſemble l'indiquer; Notes que ce grand génie avoit faites pour lui ſeul, & qui ſont ſouvent ſi énigmatiques, qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Lecteurs euſſent autant de facilité à les comprendre, que Dumoulin a eu d'activité à les produire; peut-on en conclure que *la vertueuſe indignation* de l'un des plus célebres Juriſconſultes François, ſoit une raiſon ſuffiſante pour ſe permettre de blâmer tout le contenu de l'Ordonnance de 1539?

Dumoulin a recueilli toutes les idées qui ſe ſont préſentées à ſon eſprit; & cette Collection, à laquelle l'Auteur n'a pas mis la derniere main, a été commencée pendant qu'on inſtruiſoit le Procès d'un Chancelier accuſé de prévarication. Dumoulin a eu l'attention de fixer l'époque où il travailloit, & il atteſte que le Chancelier Poyet fut jugé ſur la Loi qu'il avoit lui-même fait publier, c'eſt-à-dire qu'on ne lui confronta que les Témoins qui avoient dépoſé à charge contre lui, ainſi qu'il eſt porté dans l'article 153 de cette Ordonnance, & c'eſt à ce ſujet que cet Oracle de la Juriſprudence ſe récrie:

« Quelle dureté plus inique que celle d'enlever même la dé-
» fenſe à un Accuſé! Mais la Juſtice divine l'a fait retomber ſur
» ſon Auteur, parce que la plus grande partie des Juges a voulu
» conſerver cette diſpoſition de la Loi dans le Réglement du pré-

» ſent mois d'Octobre 1544; mais la conſéquence eſt très-per-
» nicieuſe (1) ».

Un peu plus loin, dans le même Commentaire, ſur ce que l'Ordonnance porte que l'Accuſé nommera promptement ſes Témoins, ſinon qu'il n'y ſera plus reçu, Dumoulin s'écrie encore: « Voyez » l'opinion tyrannique de cet impie Poyet (2) ».

Dumoulin s'eſt trompé quand il reproche au Chancelier Poyet le peu de délai accordé à l'Accuſé pour nommer ſes Témoins: cette diſpoſition exiſtoit déja dans l'Ordonnance de 1536, publiée ſous Antoine Dubourg.

Le ſecret a toujours été la baſe de notre Légiſlation criminelle à l'égard des moyens de juſtification: il y a, à cet égard, une gradation dans nos Loix.

D'abord, le Juge choiſiſſoit ſeul les faits, & faiſoit entendre les Témoins *ex officio*.

Enſuite le Juge choiſiſſoit les faits, mais il les montroit à l'Accuſé qui indiquoit les Témoins, & cette communication ſe faiſoit auſſi-tôt après la confrontation.

Enfin, on a remis la preuve des faits juſtificatifs après la viſite du Procès, & l'Accuſé a été admis à préſenter lui-même ſes faits juſtificatifs.

Mais les invectives de Dumoulin, au moment où la Loi venoit d'être publiée, peuvent-elles être répétées par la bouche d'un inconnu? Peuvent-elles être préſentées comme un moyen de proſcription, ſur-tout quand l'Ordonnance de 1539 a été refondue dans toutes les grandes Ordonnances du Royaume?

Cette Loi avoit pour objet l'abréviation des Procès, d'empêcher les Tribunaux Eccléſiaſtiques d'entreprendre ſur les Juſtices ordinaires, & d'ordonner la rédaction de tous les actes publics en lan-

---

(1) Vide duritiem iniquiſſimam per quam etiam defenſio aufertur. Sed nunc judicio Dei juſto redundat in authorem, quia major pars judicum voluit hanc ſervare conſtitutionem hoc menſe octobris 1544. Sed eſt perniciosiſſima conſequentia. *Dumoul. loco citato.*

(3) Vide tyrannicam opinionem illius impii Poyeti.

gage

gage François. Elle n'introduit pas un droit nouveau en matiere criminelle, elle n'a fait que renouveller, étendre, interpréter ce que les Loix précédentes avoient déterminé. L'Auteur du Mémoire veut la faire enviſager comme une Loi barbare & inhumaine. Elle s'eſt préſentée ſous un aſpect bien différent à l'Auteur de l'abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France. Le Préſident Hainaut, dans ſes Réflexions à la fin de chaque regne, partie la plus eſtimée de ſon Ouvrage, obſerve « qu'on avoit attendu bien long-tems à faire » une ſi ſage Ordonnance » ; & M. le Chancelier d'Agueſſeau en fait un éloge qui ne peut pas être ſuſpect dans la bouche du Magiſtrat le plus ami de l'humanité.

Tome II, édit. *in*-4°. p. 633.

Ce reproche de barbarie eſt uniquement fondé ſur quelques articles vraiment rigoureux ; mais cette extrême ſévérité a été adoucie dans la pratique, d'après le témoignage même de M. le Procureur-Général Bourdin, dans la Paraphraſe qu'il a faite de cette Ordonnance ; & ce qu'il y avoit de trop rigide n'a jamais reçu d'exécution littérale que contre le Chancelier qui en a réuni les diſpoſitions.

Cette obligation de nommer ſur le champ les Témoins ſans pouvoir être dans la ſuite admis à les indiquer, ne s'exécute jamais à la rigueur vis-à-vis des Accuſés ; « car il faut grandement favo- » riſer l'innocence : (dit le même Procureur Général) ſi les » Accuſés ne ſont pas mémoratifs, s'ils ont mis en oubli quelque » choſe, on leur accorde un bref délai » ; mais qui n'eſt jamais aſſez long pour pouvoir s'aſſurer des Témoins qu'ils voudroient faire dépoſer en leur faveur ; & ſi le Miniſtere public, rigide obſervateur de la regle, ſe permet d'uſer d'une condeſcendance qui ne peut être contraire à l'eſprit du Légiſlateur, peut-on ſuppoſer qu'on ne trouvera pas la même indulgence dans le cœur de tous les Magiſtrats ?

Recueil de Néron, p. 250.

L'Ordonnance de 1539 a reçu ſa pleine & entiere exécution depuis le moment où elle eſt devenue une Loi générale du Royaume ;

malgré les obſervations de Dumoulin, elle a conſervé toute ſon autorité. Nous ſommes convenus que certaines diſpoſitions pouvoient paroître rigoureuſes à ceux qui préferent l'intérêt d'un ſeul à l'intérêt général; mais il y a loin de la rigueur à la barbarie. Nous ne ceſſerons de le répéter, il faut que le crime ſoit puni; la Juſtice doit tout faire pour découvrir le coupable : la ſûreté publique en démontre la néceſſité. Mais plus l'inſtruction a été rigoureuſe, plus le Juge devient circonſpect lorſqu'il faut condamner. Il s'eſt armé de ſévérité dans la recherche du Criminel; l'humanité ſe fait entendre au moment du Jugement. De quoi peut-on juſtement ſe plaindre dans l'ordre que la ſageſſe de nos Loix a établi? Si la juſtification paroît avoir été négligée pendant le cours du Procès, c'eſt dans le Procès même que la preuve doit ſe chercher. Après la viſite, l'innocence jouit du droit de ſe défendre; elle ſe fait écouter; le Magiſtrat ſaiſit tous les indices qui peuvent la faire connoître; il en ordonne lui-même la preuve, & dans le doute, le Jugement eſt d'autant plus favorable que l'inſtruction a été plus ſévere.

Une obſervation qui ne nous doit pas échapper, ſe fait jour au milieu des grandes Ordonnances du Royaume. L'Ordonnance de Villers-Coterets eſt de 1539, l'Ordonnance d'Orléans de 1560, l'Ordonnance de Moulins de 1566, & l'Ordonnance de Blois de 1579. Elles ſont toutes du même ſiecle; elles ont toutes pour objet la réformation de la Juſtice. Les trois dernieres ont été rendues *ſur les plaintes, doléances & remontrances des trois Etats du Royaume.* On ne s'occupoit que de nouvelles formes & de nouveaux Réglemens; ils ſe ſont ſuivis avec tant de rapidité, qu'on pourroit penſer que ce ſiecle a produit pluſieurs Codes différens. Et dans toutes ces Loix ſolemnelles, où la Nation demandoit pour ainſi dire juſtice à ſon Souverain, on ne trouve aucune réclamation ni contre la forme de procéder, ni contre la barbarie de l'Ordonnance de François Ier. Eh quoi! la Nation entiere, aſſemblée pour délibérer ſur ſes intérêts, a été aſſez aveugle pour ne pas deman-

der en cette partie la réformation d'une Légiſlation bizarre & *contraire à la Loi naturelle*, Loi innée & gravée en caracteres ineffaçables dans le cœur de tous les humains! La France, dans l'inaction, ſembloit attendre qu'il parût un génie plus entreprenant, qui vînt *réveiller la Nation ſur de grands intérêts trop long-tems oubliés!* Mais non; le François, content de ſa Légiſlation, ne s'occupoit pas même du deſir d'en créer une nouvelle. L'Auteur du Mémoire en donne une double raiſon. Si l'*on invoque la ſageſſe de nos peres*, il répond que *toute l'hiſtoire étoit le témoin & le réſultat de leur barbarie & de leur ignorance.* Le tableau n'eſt pas flatteur pour nos ancêtres: barbarie du ſiecle, barbarie des eſprits, barbarie des Loix, l'Auteur ne voit par-tout que la *rouille de la barbarie;* & les grands hommes qui ont préparé la renaiſſance des Lettres, n'étoient encore qu'au crépuſcule de la lumiere, qui vient diſſiper juſqu'aux ténebres où l'eſprit humain eſt demeuré enſeveli. Mém. p. 229.

Si l'on oſe parler de la ſageſſe des Légiſlateurs attentifs aux plaintes de leurs Sujets, & qui ſe ſont prêtés à leurs inquiétudes, l'Auteur du Mémoire juſtificatif ne craint point d'accuſer nos Souverains d'indifférence & de cruauté pour les peuples ſoumis à leur Gouvernement: *La Juriſprudence criminelle*, dit-il, *a été juſqu'ici abandonnée aux Criminaliſtes par nos Monarques, trop occupés la plupart d'accroître leur puiſſance pour s'occuper du bonheur de leurs Sujets, trop accoutumés à prodiguer le ſang de leurs Peuples ſous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les Tribunaux criminels ſous le glaive de la Juſtice.* Mém. p. 227.

Nous avons beaucoup de peine à concevoir ce que l'Auteur veut dire par une *Juriſprudence abandonnée à des Criminaliſtes.* Nous connoiſſons deux ſortes de Juriſprudences; l'une qui embraſſe les Loix générales de la Nation & les Loix particulieres, comme les Coutumes, les Privileges, les Réglemens faits dans chaque Tribunal.

La ſeconde eſt la Juriſprudence qui ſe forme par une ſuite non interrompue d'Arrêts toujours les mêmes, dans les mêmes circonſ-

tances. N'eſt-il pas conforme à la ſaine raiſon d'avoir recours à l'autorité de la choſe jugée, quand il ſe préſente un point de fait ſur lequel la Loi ne s'eſt pas expliquée? Les plus grands Magiſtrats ſont toujours convenus que l'uſage étoit le plus ſûr interprête de la Loi.

Dans l'une & dans l'autre eſpece, & ſur-tout en matiere criminelle, la Juriſprudence n'eſt abandonnée ni aux Commentateurs, ni aux Arrêtiſtes. Les Commentateurs cherchent à pénétrer le ſens de la Loi; ils en donnent l'interprétation; ils propoſent leurs ſentimens: mais jamais cette opinion n'a fait Loi dans les Tribunaux. On les conſulte pour s'inſtruire, pour concilier les contradictions apparentes ou effectives de l'eſprit humain, pour ſe former une idée plus juſte par la diverſité même de l'avis des Auteurs qui ont agité la queſtion. Dans ce combat, qu'une ſage méfiance fait naître entre le Juge & ceux dont il peſe les déciſions, il eſt ſouvent forcé d'en revenir au ſens littéral des articles de l'Ordonnance, & le Légiſlateur a toujours la prépondérance ſur la pénétration des Juriſconſultes les plus profonds.

Quant aux Arrêtiſtes, ils ne s'attachent qu'à recueillir les déciſions du moment, à propoſer le véritable état de la difficulté, à rapprocher de l'Arrêt les motifs ſur leſquels il a été rendu.

Ces Recueils de déciſions, quand elles ſont uniformes ſur le même objet, pourroient peut-être former un Code authentique, ſi l'eſpece, les circonſtances & les motifs étoient exactement rapportés, ou fidelement appliqués par celui qui veut en tirer avantage. Mais comment rendre compte à la poſtérité des faits, des aveux, des preuves qui ont pu ſervir de baſe à la condamnation ou à l'abſolution d'un Accuſé? Un Arrêt tranſcrit par vingt Auteurs ſur la foi du premier, ſeroit un flambeau trop incertain, & les Magiſtrats ne ſont point accoutumés à ſe déterminer par des lumieres auſſi dangereuſes.

Empreſſons-nous donc d'écarter ces grands mots de *maximes barbares que les Criminaliſtes ne ceſſent d'établir.* Mém. p. 227.

La Loi ſeule eſt le guide du Magiſtrat; il interroge la lettre des

Ordonnances ; il en combine les diſpoſitions ; il les rapproche pour mieux en pénétrer l'eſprit ; & quand il eſt convaincu, il en fait l'application d'après ſes propres lumieres & dans le témoignage de ſa conſcience. La véritable inhumanité eſt de donner à penſer au Public que l'opinion des Criminaliſtes, quelqu'éclairés qu'on les ſuppoſe, ſoit la bouſſole & la regle des Tribunaux (1).

---

(1) Quels ſont ces Criminaliſtes qu'on accuſe de tant de barbarie ? Ce ſont, pour la plupart, gens en place, & généralement eſtimés.

Jean-Imbert de la Rochette, Lieutenant Particulier à Fontenai-le-Comte. Son Ouvrage eſt intitulé *Inſtitutiones Forenſes*. Il parut en 1535, avant l'Ordonnance de Villers-Coterets, & dépoſe des formes alors uſitées.

Julius Clarus, Conſeiller à Milan, Auteur d'un Livre qui a pour titre *Pratica Criminalis*. 1559.

M. Lizet, Premier Préſident au Parlement de Paris. *Pratique civile & criminelle*. 1584.

Pierre Ayrault, Lieutenant Criminel à Angers. *L'ordre & la formalité qui doit être obſervée dans les matieres criminelles*. 1598.

Proſper Farinaceus, Juriſconſulte Romain. *Practica & Theoria Criminalis*. 1618.

M. Bourdin, Procureur Général au Parlement de Paris. *Paraphraſe de l'Ordonnance de 1539 ; ſe trouve au Recueil de Néron*.

Me Fontanon, Avocat au Parlement de Paris. *Addition à la Paraphraſe de M. le Procureur Général Bourdin. Recueil de Néron*.

Me Charles Dumoulin. *Commentaire ſur la même Ordonnance. Même Recueil*.

Me Gui Coquille, Me Jean Duret, Me Philibert Bugnion. *Remarques ſur les Ordonnances de Villers-Coterets, Orléans, Moulins & Blois. Même Recueil*.

Accurſe, *dans ſa Gloſe ſur les Loix Romaines*.

Rebuffe.

Pierre Gueſnois, Lieutenant Particulier au Bailliage d'Iſſoudun. *Conférences des Ordonnances Royaux, avec les Annotations de Laurent Bouchel & de Charondas*. 1620.

Philippe Bornier, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Montpellier. *Conférences des nouvelles Ordonnances*. 1678.

François Boutaric, Profeſſeur en Droit François de l'Univerſité de Toulouſe. *Obſervations ſur l'Ordonnance de 1670*.

Claude Prevoſt, Avocat. *Les Loix Criminelles*. 1739.

Gui Durouſſeau Delacombe. *Traité des Matieres Criminelles*. 1740.

François Serpillon, Lieutenant Criminel à Autun. *Code Criminel*. 1767.

M. Jouſſe, Conſeiller au Préſidial d'Orléans. *Traité de la Juſtice Criminelle*. 1771.

Nous n'avons pas voulu donner une liſte exacte de tous les Auteurs qui ſe ſont occupés

Le Public équitable ne ſe laiſſera pas entraîner par le ton affirmatif d'un Cenſeur, qui, non content de calomnier la Légiſlation, ne craint point de répandre l'amertume de ſon fiel juſques ſur les Légiſlateurs.

Ce n'eſt plus la Loi que le Mémoire accuſe; ce ſont les Souverains eux-mêmes, ce ſont les Auteurs de la Loi, c'eſt contre la Majeſté Royale que l'on s'eſt permis le reproche le plus outrageant pour les auguſtes Prédéceſſeurs d'un Monarque également ſenſible & bon. Nous n'oſerions répéter cette invective cruelle, ſi ce n'étoit pour en mieux faire ſentir l'injuſtice & l'atrocité. Quoi! dans un Mémoire qu'on annonce comme deſtiné à être mis ſous les yeux du Roi, on lui dira que ſes Ancêtres ont abandonné la Juriſprudence aux maximes des Criminaliſtes; on lui dira qu'ils étoient *trop occupés la plupart d'accroître leur puiſſance pour s'occuper du bonheur de leurs Sujets*; on lui dira qu'*ils étoient trop accoutumés à prodiguer le ſang des Peuples ſur les champs de bataille, ſous le glaive de la victoire, pour le ménager dans les Tribunaux criminels ſous le glaive de la Juſtice!*

Quel contraſte odieux & quel horrible blaſphême! N'eſt-ce donc pas au milieu des lauriers de la gloire, cueillis ſur nos frontieres, que la France a vu naître l'olivier de la paix pour l'intérieur du Royaume? N'eſt-ce pas dans le moment où Louis XIV étoit obligé de ſoutenir les droits de ſa Couronne, tandis qu'il étoit lui-même en Flandres à la tête de ſes Armées, qu'on vit ſe former ce conſeil de Légiſlation, d'où ſont ſorties les deux Ordonnances qui ſont aujourd'hui les fondemens les plus ſolides de notre Juriſprudence? Et marchant ſur les traces de ſon auguſte Biſaïeul, Louis XV ne nous a-t-il pas donné l'Ordonnance des ſubſtitutions, datée du Camp de la Commanderie du Vieux-Jonc, un mois après la victoire de Lawfeld.

Vide la fin du Préambule de cette Ordonnance.

---

de la Juriſprudence Criminelle, nous n'avons fait qu'indiquer les principaux. Malheur à la Nation qui oſera placer le Mémoire prétendu juſtificatif au rang des ſources où la jeuneſſe pourra puiſer des inſtructions!

La Poſtérité retrouvera avec plaiſir dans l'Hiſtoire le nom des grands Magiſtrats qui ont concouru à la rédaction des nouvelles Ordonnances Civile & Criminelle du Royaume. « Jamais on n'apporta tant de ſolemnité à un Ouvrage auſſi important ».

Abrég. chron. de l'Hiſtoire de France, édit. *in*-4°. Tom. II, p. 633.

Ces Ordonnances, qui méritent à juſte titre le nom de Loix, ont été préparées par les plus fameux Juriſconſultes.

M. Puſſort en propoſa toutes les diſpoſitions ; elles furent diſcutées en préſence du Chef de la Magiſtrature (*M. le Chancelier Seguier*), & des Commiſſaires nommés par le Roi. M. le Premier Préſident de Lamoignon, ce Magiſtrat ſi éclairé, ſi intégre, ſi humain, étoit à la tête des Commiſſaires de la Cour, auxquels étoient réunis MM. Talon, de Harlay, & Bignon, Avocats & Procureur Généraux.

En liſant le Procès-verbal de la rédaction de l'Ordonnance de 1670, de cette Loi ſi utile & ſi néceſſaire, on croit aſſiſter à ces conférences ſavantes dans leſquelles chaque article a été convenu ou rédigé de nouveau ; on y voit la ſageſſe, la prévoyance, & l'étendue des lumieres d'accord avec l'expérience. Epoque mémorable, où le Légiſlateur a, pour ainſi dire, conſulté ſes Sujets dans la réunion de tout ce que la Magiſtrature avoit de plus inſtruit, pour qu'ils puſſent regarder la Loi comme l'ouvrage de leur propre volonté ! monument auguſte du zele dont un grand Roi étoit animé pour le bien de la Juſtice ! C'eſt cependant cette Loi formée par le concours des eſprits les plus profonds, les plus prudens, les plus expérimentés, cette Loi « ſi » ſage dans ſes motifs, ſi reſpectable par ſon autorité, ſi inviolable » dans ſon exécution», qu'on ne rougit pas de préſenter à un Monarque bienfaiſant, comme *attentatoire à la Loi naturelle, comme échappée des Tribunaux de Tibere & des cachots de l'Inquiſition*, comme digne *de l'ame de Claude & de Caligula*. Combien les mânes illuſtres des LAMOIGNON & des D'AGUESSEAU, des MOLÉ & des TALON, ne ſont-ils pas étonnés d'entendre ſoutenir que cette Loi eſt fondée ſur une *maxime inventée dans une des profondes nuits de*

M. d'Agueſſ. Tome IV, p. 438.

l'eſprit humain ? Le ſiecle de Louis XIV, le rival du ſiècle d'Auguſte, un ſiecle de ténebre & de barbarie ! Etoit-il donc réſervé à notre Miniſtere de répondre à des aſſertions auſſi indécentes ?

Vide les faits juſtificatifs, & ce qui concerne les Interrogatoires.

Nous ne reviendrons pas ſur les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, que nous avons déja rapportées ; nous nous contenterons d'obſerver que l'on n'y retrouve plus la ſévérité tant reprochée aux Loix anciennes ; & l'intolérance des regles peut ſeule y trouver de la rigueur. Mais parcourons en peu de mots les principales objections qu'on lui oppoſe.

La premiere eſt le ſecret de la procédure pendant toute l'inſtruction. Nous avons déja répondu que ce ſecret eſt la baſe inébranlable de la Loi. Il eſt preſcrit pour éviter les pieges de la mauvaiſe foi, & prévenir les complots de la ſubornation. Il eſt preſcrit, parce qu'il n'y a d'autre Accuſateur que le Procureur Général, & qu'en aucun cas, il ne peut être ſoupçonné de pourſuivre un Accuſé par vengeance ou par animoſité. Il eſt preſcrit enfin, parce que la Partie publique n'a point intérêt de faire déclarer coupable un Accuſé ; & M. Puſſort lui-même, ce Magiſtrat auquel on attribue un caractere ſi dur, ſi inflexible, M. Puſſort dit que « les Procureurs Gé-

Procès-verbal de l'Ordon. Crimin. tit. 11, art. 7.

» néraux ſont Parties en matiere criminelle, mais Parties ſi déſin-
» téreſſées, que leur office principal eſt de chercher la juſtification
» bien plus que la condamnation de l'Accuſé ». Quel eſt donc le Magiſtrat dont le cœur inhumain goûte quelque ſatisfaction à trouver un coupable ? Il eſt des ames ſtoïques, que l'intérêt public anime, & que la punition du criminel ne peut jamais émouvoir ; mais, en condamnant le coupable, le Magiſtrat le plus ſévere regrette de n'avoir pas à prononcer en faveur de l'innocence.

D'ailleurs le ſecret de la procédure ne ceſſe-t-il pas d'être un ſecret après la confrontation ? L'Accuſé n'a-t-il pas eu connoiſſance des charges ? N'a-t-il pas une ſorte de liberté dans la priſon ? On ne lui interdit plus la faculté de conférer avec les perſonnes du dehors. Il eſt libre de communiquer avec ſon Avocat & ſon Procureur. Les Accuſés ne préſentent-ils pas des Requêtes de toute eſpece ?

eſpece ? Et les trois Condamnés peuvent atteſter que depuis même leur condamnation, il leur a été permis de parler à un Conſeil, & de lui donner tous les blancs ſeings qu'il a exigés de leur confiance.

La ſeconde objection ſe tire du défaut de Conſeil que l'Ordonnance interdit aux Accuſés. La Loi Romaine laiſſoit le droit de ſe défendre à ceux-mêmes qu'elle avoit dépouillés de la liberté : *Si vous n'avez pas de Défenſeurs* (leur crioit-elle), *je vous en donnerai* (1). Mém. p. 237.

La Loi Romaine étoit conforme aux principes de la Légiſlation de la République. Qu'on ſe ſouvienne que tout crime ſe jugeoit publiquement dans l'aſſemblée du Peuple, ou devant les Magiſtrats. L'accuſation étoit publique ; la défenſe étoit publique ; le Jugement ſe prononçoit en public. Eût-il été raiſonnable que l'Accuſé n'eût pas le droit de ſe défendre, lorſque l'Accuſateur s'étoit fait entendre contre lui ? S'il ne ſe préſentoit aucun Citoyen pour parler en faveur de l'innocence, la Loi nommoit un Défenſeur. *Ego dabo.*

Cet uſage ſe pratique encore dans nos Tribunaux. Quand une Partie ne peut pas trouver d'Avocat, la Cour en nomme un d'office ; & nous avons vu plus d'une fois ces Défenſeurs déſintéreſſés ſe faire gloire du Miniſtere que la Juſtice leur avoit confié.

Mais, en matiere de Grand-Criminel, de quelle utilité un Avocat peut-il être ? L'expérience nous apprend que, ſi l'on permet un Conſeil, la preuve du crime s'évanouit au milieu des formalités preſcrites pour préparer le Jugement. L'Accuſé ne ſait-il pas ce qu'il a fait ou n'a pas fait, auſſi certainement que le Témoin ſait ce qu'il a vu ou ce qu'il a entendu ? Dans un Procès criminel, il n'y a, le plus ſouvent, qu'un fait principal. Il s'agit d'avouer ou de nier ce fait ; de prouver que le crime a été commis par un autre, ou que l'Accuſé n'a pas pu le commettre. Pour répondre ſur un fait ſi ſimple, un Conſeil eſt inutile. La préparation marque bien plus

(1) Si non habetis Advocatum ego dabo.

le desir de trahir la vérité, que la volonté de lui rendre hommage.

Examinons néanmoins si l'Ordonnance est aussi rigoureuse qu'on le donne à penser sur l'admission d'un Conseil.

Mém. p. 235. Elle refuse, dit-on, elle ravit aux Accusés, *contre le vœu de la raison & de l'humanité, & de Lamoignon, le droit naturel de se défendre par le secours d'un Conseil.* Le vœu de la raison & de l'humanité pourroit faire la matiere d'un long dialogue, où la Justice elle-même puiseroit de grandes lumieres. Mais puisque l'Auteur du Mémoire a mis en tiers M. le Président de Lamoignon, nous ne refuserons pas le témoignage d'un Magistrat vertueux, ami de l'une & de l'autre. Nous ne craignons pas même de le prendre pour arbitre ; nous invoquons aussi son suffrage ; il va décider la question.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance de 1670, proposa, sur l'admission ou le refus d'un Conseil aux Accusés, tout ce que la raison & l'humanité pouvoient employer de moyens. & voici le résultat de son opinion.

Il dit que l'Article VIII du titre XIV « *accordoit aux Accusés plus* » *que l'usage ne le permettoit, & qu'il leur ôtoit ce qu'on leur avoit* » *conservé jusqu'alors.*

» Que, dans de certains crimes, la Loi nouvelle leur permettoit » de communiquer avec leur Commis, même avant la confronta- » tion : ce qui étoit la même chose que de leur donner un Conseil.

» Que dans l'usage ancien, au contraire, on ne permettoit aux » Accusés aucune communication ni aucun Conseil, qu'après la » confrontation, *afin qu'ils ne pussent pas corrompre les Témoins.*

» Que cependant l'Article défend aux Juges de donner Conseil » aux Accusés (hors les cas spécifiés), même après la confron- » tation : ce qui est nouveau à l'égard de l'usage, & rigoureux en- » vers les Accusés.

» *Qu'il est vrai que quelque fois le Conseil leur sert pour éluder* » *la Justice*, pour tirer les Procès en longueur ; & que quelques » Criminels se sont exemptés des peines, par le moyen du Conseil » qu'on leur avoit donné.

» Que, ſi le Conſeil avoit ſauvé quelques Coupables, il pour-
» roit arriver que des Innocens périroient faute de Conſeil.

» Qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la diſtribution
» de la Juſtice, aucun n'eſt comparable à celui de faire mourir un
» Innocent, & qu'il vaudroit mieux abſoudre mille Coupables; que
» c'étoit une des maximes que le Parlement avoit le plus religieu-
» ſement obſervées; & que le Conſeil n'étoit pas un privilege,
» mais une liberté acquiſe par le droit naturel ».

Il étoit difficile de plaider la cauſe de l'humanité avec plus de force & plus d'énergie. Mais M. de Lamoignon ajoute :

« Qu'à la vérité, *il ne ſeroit pas raiſonnable d'adminiſtrer*
» *Conſeil en toutes ſortes de crimes, & à tous les Accuſés;* que,
» quand il n'eſt queſtion que d'un ſimple fait, d'une action où
» l'Accuſé n'a qu'à dénier ou confeſſer, alors il n'eſt pas néceſſaire
» de lui donner des perſonnes pour prendre conſeil ſur ce qu'il
» doit dire ou ſur ce qu'il doit faire; mais que, quand il y a beau-
» coup de procédures, quand l'accuſation eſt compoſée d'un grand
» nombre de faits qui demandent une longue diſcuſſion, on ne peut
» lui refuſer ce ſecours.

» Qu'il *eſt bon de défendre aux Juges de donner Conſeil, ſi la*
» *qualité du crime ne le requiert pas;* mais qu'il n'eſt pas poſſible
» de déterminer tous les cas où ils doivent le faire ».

Ce réſumé des motifs, ſur leſquels M. le Préſident de Lamoignon appuya ſon opinion, démontre combien le ſyſtême que lui prête l'Auteur du *Mémoire juſtificatif*, eſt éloigné de ſon ſentiment. Tous les Magiſtrats adopterent ſon avis. M. Puſſort lui-même convint « qu'on ne pouvoit pas donner un Conſeil indiſtinctement dans
» toutes ſortes de crimes, autrement il n'y auroit pas de fuite que
» les Accuſés ne miſſent en uſage pour interrompre le cours de la
» Procédure.

» Que l'on ſait combien ces ſortes de Conſeils ſont *féconds en ou-*
» *vertures, combien ils inventent de ſubtilités pour faire trouver des*
» *nullités dans la procédure, & pour faire naître une infinité d'inci-*

» *dens.* Cependant, comme l'on ne refuſe rien à un Accuſé, qu'il » faut lire toutes les pieces du Procès, auſſi bien celles qui ſont à » ſa décharge, que celles qui vont à ſa conviction, pourvu qu'il » eût moyen de faire travailler beaucoup d'Avocats, & de fournir » aux frais, les expédiens ne lui manqueront pas pour immortaliſer » ſon procès. Que l'expérience faiſoit connoître que le Conſeil » qui étoit donné, *ſe faiſoit honneur & ſe croyoit permis*, en toute » sûreté de conſcience, *de procurer par toutes voies l'impunité à* » *l'Accuſé.* Mais que, dans les cas mêlés de civil & de criminel, » il faudra néceſſairement permettre aux Accuſés de communiquer » avec un Conſeil ».

Enfin M. Talon ajouta «que l'obſervation exacte de l'Ordonnance » de 1539 mettoit l'Innocent en danger de périr injuſtement: mais » que *l'uſage avoit tempéré* la trop grande ſévérité de la Loi; mais » que, de ce qui ne ſe devoit faire qu'en connoiſſance de cauſe & » avec beaucoup de circonſpection, on avoit fait une maxime gé- » nérale, & l'on s'étoit perſuadé que tous les Accuſés avoient droit » de demander Conſeil.

» Que, pour prévenir les abus, il ne falloit pas accorder de » Conſeil dans des crimes qui dépendent purement de la dépoſition » des Témoins, & dans leſquels l'Accuſé ne doit ſe défendre que » par ſa bouche; car alors *le Conſeil ne ſert qu'à retarder le Juge-* » *ment du Procès par des appellations, des Requêtes civiles &* » *d'autres expédiens de chicane;* mais, dans les accuſations où il » y a des pieces rapportées pour la conviction de l'Accuſé, & où » il en peut produire pour ſa défenſe, il eſt indiſpenſable de lui » permettre de communiquer avec un Conſeil.

Les trois Magiſtrats qui opinerent dans cette conférence, ſe trouverent d'accord dans leur façon de penſer. L'Article, en conſéquence, fut rédigé de maniere qu'il n'a pas été permis de donner un Conſeil dans les crimes ſimples dont la preuve ne dépend que de la dépoſition des témoins; mais que, dans tous les crimes compliqués, tel que *le péculat, la concuſſion, les banqueroutes frau-*

Tit. 14, art. 8.

duleuſes, le vol de Commis ou Aſſocié en finance ou de banque, fauſſeté de pieces, ſuppoſition de part, où il s'agira de l'état des perſonnes, les Juges pourront ordonner, ſi la matiere le requiert, après l'interrogatoire, que les Accuſés communiqueront avec leurs Conſeils ou leurs Commis.

Nous laiſſons à préſent à juger ſi l'Ordonnance eſt auſſi barbare qu'on s'eſt permis de le dire ; s'il eſt vrai que M. de Lamoignon ſe ſoit récrié ſur l'inhumanité d'une Loi qui, *contre le vœu de la raiſon, enleve aux accuſés le droit naturel de ſe défendre ;* ſi les Magiſtrats enfin n'ont pas ſuggéré à la ſageſſe du Légiſlateur tous les tempéramens qu'exigent d'un côté la juſte ſévérité dans la pourſuite du crime, & de l'autre, la faveur due à l'innocence injuſtement accuſée.

On voudra ſans doute inſiſter encore, & l'on nous demandera pourquoi, même dans un crime ſimple, ne pas donner un Conſeil *à des hommes auxquels il eſt phyſiquement impoſſible d'entendre la Loi.* Nous pourrions dire que celui qui eſt capable de commettre un crime, eſt en état de ſe juſtifier ; mais on diroit que cette réponſe eſt d'un Criminaliſte. La véritable eſt écrite dans l'Ordonnance ; les Accuſés ont un Conſeil né, qui veille à leurs intérêts ; c'eſt M. le Procureur Général ; également chargé de les pourſuivre & de les défendre, ſon miniſtere ne voit qu'un Citoyen dans le Criminel qu'il accuſe. La Loi même lui en fait un devoir. Elle ordonne que la dépoſition de chaque témoin ſera *rédigée à charge & à décharge.* L'Ordonnance de Blois contient la même diſpoſition. Elle preſcrit aux Juges *d'examiner les témoins ſur la pleine vérité du fait, tant pour ce qui concerne la charge que la décharge des Accuſés.* Le Miniſtere Public eſt l'homme de la Loi. C'eſt en ſon nom qu'il agit. Vengeur du trouble apporté dans la Société, il eſt en même-tems le conſervateur de la vie, le gardien de l'honneur de tous les Citoyens.

On fera encore une objection. Si l'on accordoit un Conſeil dans tous les crimes poſſibles, ce Conſeil auroit au moins le droit de connoître, d'examiner la procédure & de profiter du bénéfice de

la Loi, qui veut que les nullités tournent au profit du Criminel lui-même. M. Talon a déjà répondu à cette objection, & la prétendue juſtification des trois condamnés prouve combien ſon aſſertion étoit fondée. A la ſeule lecture de ce Mémoire, on eſt convaincu du danger d'admettre un Conſeil dans toutes les affaires criminelles, quelqu'en puiſſe être l'objet. Que de nullités créées pour la défenſe des accuſés! Que de reproches entaſſés pour écarter les témoins! Que d'impoſtures accumulées pour faire illuſion! Que d'abus ne verroit-on pas naître tous les jours de la communication des procédures à de certains Conſeils?

Dumoulin avoit preſſenti le danger d'accorder un Conſeil, & l'abus que les accuſés pourroient en faire, ou plutôt l'abus que les Conſeils feroient de leur miniſtere. Il veut que l'accuſé propoſe ſes reproches par ſa propre bouche; il ne veut pas qu'il puiſſe les préſenter par écrit, il n'y eſt pas recevable; car *ce pourroit être une occaſion de forger des faits de reproches par Avocats, & puis les employer.*

Dumoulin, ſur l'art. 155 de l'Ordon. de 1539.

L'Ordonnance a encore prévu le reproche de nullité qu'on pourroit élever contre une partie ou contre la totalité de l'inſtruction. Elle a laiſſé *au devoir & à la Religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Ordon. de 1670, tit. XIV, art. 8.

L'Auteur ſe permettra-t-il d'articuler que cette obligation, impoſée aux Magiſtrats ſur leur honneur & ſur leur conſcience, ne fait aucune impreſſion dans leur eſprit, & qu'un Conſeil, pour l'intérêt de ſon Client, ſeroit plus attentif, plus clairvoyant que des Juges, qui ne conſiderent que l'intérêt de la Société?

O déplorable condition de la Magiſtrature! Elle ſe dévoue toute entiere au bien public, & l'on oſeroit ſoupçonner ce dévouement! elle ſacrifie tout au bonheur général, & l'on cherche à empoiſonner ce ſacrifice généreux! elle ſe renferme dans les diſpoſitions de la Loi, & on lui demande *pourquoi tout ſe paſſe dans l'ombre du ſecret, comme ſi l'on craignoit que l'Accuſé ne ſe défendît trop bien, que le Public ne jugeât les Juges, & ne ſoumît leur conduite à ſa cenſure!*

Par quel esprit de contradiction veut-on ici accuser en même tems la Loi & le Ministre de la Loi ? Peut-on faire un crime au Magistrat du secret de la procédure ordonné par la Loi ; du refus d'un Conseil, excepté dans les cas prévus par l'Ordonnance ; de la prompte exécution des Jugemens, que la Loi prescrit pour le jour même qu'ils ont été prononcés ? Le Public est trop équitable pour rendre la Magistrature responsable d'une disposition qu'on voudroit faire regarder comme un vice dans la Législation ; mais les Magistrats sont trop éclairés pour se tromper à ces déclamations, qu'on veut transformer en opinion publique. Il existe un certain nombre d'esprits entreprenans, qui, dans la grande opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, se sont persuadés qu'ils composoient à eux seuls tout le Public, ou au moins qu'ils étoient appellés pour l'éclairer & pour l'instruire : ils prétendent maîtriser son opinion, la diriger à leur gré, la changer suivant leurs caprices ; ils se font les arbitres des réputations, & leur amour propre a poussé le fanatisme jusqu'à annoncer que leur opinion personnelle étoit la regle de l'opinion générale : ils ont trouvé des prosélytes dans tous les états ; & la Justice elle-même est surprise de compter des ennemis secrets au nombre des Ministres chargés du soin de maintenir les Loix & de les faire exécuter.

Quelles calomnies n'a-t-on point imaginées contre notre Législation ! On ose reprocher à la Justice la forme & la lenteur de ses instructions, le secret de ses procédures, la rigueur de ses décrets & la sévérité de ses châtimens. Ces Réformateurs indulgens réunissent tous leurs efforts pour assurer l'impunité du crime ; ils ont appellé des décisions de la Loi au Tribunal de l'humanité, comme si les anciens Législateurs en avoient été les ennemis irréconciliables ; comme si le Ministre de la Loi n'étoit occupé qu'à chercher & à punir des coupables ; comme si la Loi n'étoit pas l'égide & la sauve-garde de tous les Citoyens ; comme si enfin la

gravité des peines & l'horreur de l'échafaud n'avoient pas été introduites, autant pour prévenir le crime par la terreur de l'exemple que pour le punir par la sévérité d'un supplice momentané qui ne peut pas le réparer.

Nous entendons de tous côtés s'écrier, l'humanité ! l'humanité ! Et depuis quand l'humanité n'est-elle plus respectée ? Quel est le mortel assez barbare pour ne pas défendre ses droits ? Sans doute l'humanité doit être le guide de la Loi & déterminer la mesure des peines que la Loi prononce : mais le Législateur ne doit-il porter toute son attention que sur l'humanité dans la personne d'un scélérat ? Il n'oublie point qu'un assassin est un homme, mais sa prévoyance peut-elle faire entrer en comparaison une mort méritée & utile à la société, avec un assassinat prémédité qui prive l'Etat d'un Citoyen vertueux, une femme de son mari, des enfans de leur pere & de leurs alimens ? Comment concevoir de la pitié pour un monstre qui de sang froid égorge son Concitoyen sans armes & sans défense. C'est donc l'humanité en péril que la Loi doit consulter ; c'est l'humanité expirante que la Loi doit venger ; c'est l'humanité entiere que la Loi doit protéger. La sûreté publique peut-elle s'apprécier ? N'est-elle pas incommensurable ? & la punition d'un malfaiteur prévenu d'un grand crime, (soit qu'on le sequestre de la Société en lui laissant la vie, parce qu'il n'y a pas assez de preuves pour le convaincre, & qu'il y en a trop pour le déclarer innocent, soit qu'on le retranche du nombre des Citoyens en le condamnant à la mort parce qu'il est convaincu) ; cette punition, quelque rigoureuse qu'on la suppose, n'est-elle pas légitime & nécessaire, dès qu'il s'agit de la tranquillité publique & du bonheur commun ? Quoi des cœurs insensibles à l'intérêt de leur propre sûreté, autant qu'à l'intérêt de la sûreté publique, des cœurs stoïques veulent paroître s'attendrir sur le sort d'un malheureux qui n'a pas eu pitié de son semblable !

Etrange

Etrange barbarie ! compaſſion vraiment inhumaine ! Sous le prétexte d'une équité auſſi fauſſe que ſéduiſante, on ne craindra point d'expoſer l'honneur, la fortune & la vie du plus grand nombre, pour replacer dans la Société un malheureux qui s'en eſt ſéparé volontairement par l'atrocité des forfaits dont il eſt coupable aux yeux de l'homme, s'il ne l'eſt pas aux yeux des Magiſtrats (1). La Loi eſt juſte, quelle que ſoit ſa déciſion, parce qu'elle eſt Loi. Elle eſt la même pour tous, elle eſt la ſauve-garde du Citoyen qui dort tranquillement dans ſes foyers ; il repoſe ſur la Loi, & la Loi veille à ſa ſûreté. Mais elle eſt auſſi la terreur du coupable prêt à commettre le crime qu'il médite, elle l'épouvante par l'horreur du ſupplice avant même qu'elle puiſſe le condamner. La véritable humanité n'eſt pas celle qui pleure ſur le ſort d'un ſcélérat ; c'eſt celle qui ceſſe d'être ſenſible, celle qui paroît cruelle, pour la paix, le repos & la conſervation du genre humain.

Tels ont été les principes que nos ſages Prédéceſſeurs nous ont tranſmis, & une ſainte indignation nous tranſporte à la vue des principes contraires, qui trouvent aujourd'hui des partiſans. C'eſt l'opinion de quelques Enthouſiaſtes, que l'on veut ſubſtituer à l'opinion publique.

(1) On dit tous les jours : je ſuis certain d'un fait comme homme, mais je ne le crois pas comme Juge. Cette maxime triviale a beſoin d'être interprêtée. Elle ne peut avoir d'autre ſens, ſi ce n'eſt : Je crois à la véracité de telle ou telle perſonne qui m'a raconté ce fait ; & la certitude que j'ai de ſa probité me fait croire à ſon récit : mais la certitude que j'ai comme homme ne ſuffiroit pas en Juſtice, parce qu'il faut, pour juger, que deux perſonnes au moins, dignes de foi, dépoſent du même fait, après avoir fait ſerment de dire la vérité. Les propos fugitifs qui ſe tiennent dans la Société, n'obtiennent jamais le degré de confiance que l'on accorde à des témoins qui dépoſent ſous la religion du ſerment, & qui ſavent que leur dépoſition doit opérer la condamnation ou la juſtification d'un accuſé. Le ſerment fait partie de la dépoſition. La crainte du parjure ſuffiſoit autrefois pour contenir les hommes les plus pervers ; & il eſt à remarquer qu'on ne s'eſt jamais élevé avec plus de force contre le ſerment des Accuſés, que depuis les doutes philoſophiques répandus ſur la vérité de la Religion. Il faut cependant avouer qu'en matiere de preuve teſtimoniale, la néceſſité du ſerment donne plus de poids à la dépoſition du témoin, & ce motif de crédibilité inſpire plus de ſécurité au Magiſtrat qui doit prononcer.

Défions-nous du zele immodéré d'un Réformateur ambitieux, qui cherche à détruire, non pas pour reconſtruire ſur un plan plus avantageux, mais qui change les formes parce qu'une colonne lui paroît plus ſolide qu'un pilaſtre (1). Avant d'établir cette forme nouvelle, qui pourra juger la néceſſité, l'utilité, les avantages & les dangers du nouveau ſyſtême ? Suppoſons, pour un moment, qu'il y ait des raiſons plauſibles pour engager à ce changement, ne faut-il pas encore examiner ſi les motifs que les Réformateurs font valoir n'ont pas été prévus, diſcutés, approfondis lors de l'établiſſement de la Loi qu'ils veulent faire abroger ? Si ces motifs ont été propoſés, il faut ſçavoir pourquoi ils ont été rejettés ; il faut, en outre, démontrer que des diſpoſitions actuelles de la Loi, il eſt réſulté de grands inconvéniens, des maux réels, & qu'elles ſont entiérement contraires au bonheur de la Nation. Enfin, s'il falloit revenir ſur une Loi établie avec tant de ſolemnité, ſur une Loi agitée, combattue & interprêtée avant ſa publication par les Magiſtrats les plus équitables & les plus éclairés, quel ſera donc aujourd'hui l'Oracle que la ſageſſe du Légiſlateur pourra conſulter dans une matiere auſſi importante ? Qui oſera régler de nouveau la forme de la procédure, la nature des délits, le genre de l'inſtruction, l'authenticité des preuves, le nombre des témoins, leur qualité, les degrés de crédibilité, la gravité des peines & la durée des actions ? Qui oſera déterminer la juſte proportion entre la peine & le délit ? Sera-ce un méditatif iſolé, un obſervateur inconnu, qui ne ſçait pas même douter, & qui décide d'avance en Légiſlateur ſuprême ?

S'il étoit indiſpenſable de revenir ſur les diſpoſitions des anciennes Ordonnances, ne ſeroit-il pas naturel de prendre l'avis du Miniſtre prudent que le Roi lui-même a placé à la tête de toute la Magiſtrature du Royaume ? N'eſt-il pas l'œil du Souverain, & l'organe de ſa volonté ? Ce Magiſtrat, ami des Loix & de la Juſtice, ob-

(1) Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.
Horat. Sat.

ſervateur des regles, & fait pour les maintenir, ne ſe fera-t-il pas lui-même un devoir d'interroger, de conſulter tous ceux qui par une expérience habituelle, par un travail de tous les jours, ſont à portée de connoître les abus, s'il en exiſte, & de propoſer le remede le plus analogue à l'état actuel de la Légiſlation, s'il faut la réformer? Qui mieux que les Juriſconſultes ou les Magiſtrats, peuvent être écoutés ſur une matiere qu'ils pratiquent depuis tant d'années, & dont eux ſeuls connoiſſent la ſageſſe ou les inconvéniens?

Mais l'Auteur les a déclarés ſuſpects. Il les accuſe de partialité. Il les relegue *dans les obſcurs labyrinthes de la Juſtice civile & criminelle.* Il les place dans la claſſe des *Criminaliſtes, dont ils ſont devenus les eſclaves. Leurs raiſons n'oſant ſe fier à elles-mêmes & marcher ſeules, ſentent qu'elles chancellent.... Ils n'ont pas pris leur part des progrès de la raiſon humaine dans les relations ſociales, & dans les Ouvrages des grands Ecrivains du ſiecle.... Et leurs yeux accoutumés aux ténebres ſeroient bleſſés d'une clarté trop imprévue & trop vive.* Mém. p. 227. Page 228.

Ne diroit-on pas que les prétendus Sages du ſiecle ont le privilege excluſif de la raiſon? Ne diroit-on pas que les Magiſtrats ont un grand intérêt à maintenir la Légiſlation dans l'état de déſordre & de confuſion qu'on oſe lui reprocher? En vain nous entreprendrions ici de la juſtifier. Quand la Sageſſe elle-même éléveroit la voix, pourroit-elle ſe faire entendre au milieu des acclamations du préjugé? Quel courage ne faut-il pas avoir pour s'expoſer à la fureur de la contradiction? L'expérience ſe tait quand elle n'eſt pas conſultée; elle ſe dérobe au tourbillon qui cherche à l'entraîner, & forme une enceinte pour ſe préſerver de la contagion.

Loin de nous ces ſyſtêmes de réforme générale, dont les ſuggeſtions ſont d'autant plus dangereuſes, que c'eſt toujours au nom de l'Humanité qu'elle s'annonce. Loin des Tribunaux ces plans de Légiſlation, propoſés par l'amour de la nouveauté, accueillis par

la crédulité, accrédités par une certaine hardieſſe de penſer qui en impoſe, & qui, ſous prétexte de rétablir l'Homme dans tous ſes droits, ne ſerviroient au contraire qu'à troubler l'ordre & l'harmonie de la Société.

Nous l'avons déja dit; nous le répéterons ſans ceſſe : ce mot d'*Humanité* n'eſt qu'un mot de ralliement. Il a quelque choſe de doux, de flatteur : il eſt fait pour émouvoir les cœurs ſenſibles, pour entraîner les ames vertueuſes. Mais il ne peut être le mot de la Loi. Dans le doute, elle fait pencher la balance du côté de l'Humanité. Mais lorſqu'elle doit s'armer de toute ſa rigueur, l'humanité de ſon Miniſtre ne ſeroit qu'une vertu trompeuſe, & la clémence une véritable prévarication.

L'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, plus ſage que la Loi, plus éclairé que les Légiſlateurs, plus inſtruit que les Juriſconſultes les plus profonds, qui entend mieux les intérêts de la Nation que la Nation elle-même, qui préfere le ſalut d'un Criminel à la ſûreté de tous les Citoyens, qui invoque, en un mot, l'Humanité en faveur des ennemis du Genre Humain, ce Réformateur ambitieux, a mis tant d'indécence, tant d'orgueil, tant de faſte dans ſa réclamation, qu'il eſt évident qu'il ne s'eſt propoſé d'autre but, que d'élever un grand Paradoxe, & de donner lieu à une grande conteſtation. On peut lui ſuppoſer le projet de dénaturer les idées reçues, de changer les Principes, & d'intervertir toutes les Formes Judiciaires. Ce n'eſt pas ainſi que la Vérité s'annonce : c'eſt avec modeſtie, c'eſt avec ſimplicité, avec timidité même, en propoſant des doutes reſpectueux. Elle ne prend point le ton Magiſtral, ſur-tout lorſqu'il s'agit de toucher à l'ordre établi depuis tant de ſiecles, de renverſer un édifice conſtruit par les mains les plus expérimentées, & affermi par le conſentement unanime de la Nation. S'il pouvoit y avoir des changemens à faire dans quelques parties de notre Légiſlation, il eſt de la prudence d'en conſerver l'eſprit. Si l'on veut ſuivre la marche des diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670, obſerver les

rapports qu'elles ont les unes envers les autres, combiner & rapprocher les différens articles, en un mot, enviſager le plan du Légiſlateur tel qu'il eſt tracé en tête du Procès-verbal de ſa rédaction; loin de trouver *un bâtiment antique & tombant en ruines*, on y trouvera un édifice régulier, ſolide, diſtribué avec ſageſſe: & après l'avoir examiné avec l'attention qu'il mérite, on admirera l'économie de l'ouvrage. Les eſprits prévenus, qui auroient pu ſe laiſſer ſurprendre aux inculpations qu'on fait à l'Ordonnance d'avoir été établie avec *précipitation, négligence & autorité*, reviendront de leur erreur, & conviendront qu'elle eſt le fruit de la réflexion la plus ſuivie, des connoiſſances les plus étendues, & de l'expérience la plus conſommée. On ne fait pas attention, d'un côté, que l'Ordonnance préſente un ſyſtême lié & ſuivi, un enchaînement de diſpoſitions qui ſe correſpondent, & que cet enſemble contient la réunion des Regles qu'on doit obſerver dans l'ordre de la Procédure pour faire une Inſtruction valable; d'un autre côté, que l'Ordonnance ne renferme aucune diſpoſition relative à la nature des peines, à leur étendue, & à leur proportion avec la gravité des délits. Il ſeroit peut-être à déſirer que le Légiſlateur les eût moins abandonnées à l'arbitrage, qu'il en eût, pour ainſi dire, fixé les degrés, & qu'on eût réglé la punition ſur l'énormité du crime ou la facilité de le commettre. Mais cette meſure, eſt-il poſſible d'en faire une juſte combinaiſon? Qui pourra fixer une exacte proportion entre la peine & le délit, entre la facilité de commettre un crime, & la punition à infliger pour le prévenir, entre l'atrocité d'un forfait, & la nature du châtiment établi pour le réprimer? Qui oſera enfin déterminer le degré d'influence que la terreur d'un ſupplice plus ou moins rigoureux doit avoir ſur l'eſprit des ſcélérats, relativement à la ſûreté générale de la Société? Comment propoſer à la Puiſſance Légiſlative un calcul auſſi arbitraire? Mais quelle que ſoit la Regle que la ſageſſe du Souverain veuille adopter, les Magiſtrats dépoſitaires de l'Autorité, applaudiront toujours à la bienfaiſance d'un Monarque qui con-

ſultera l'Humanité, lors même que ſa juſtice le force de punir les coupables.

En invoquant cette Humanité, l'Auteur cherche à intéreſſer la bonté paternelle du Souverain : mais il veut lui donner à entendre que la Loi enleve à ſes Sujets *le recours à ſa juſtice s'ils ſont innocens, le recours à ſa bonté s'ils ſont excuſables, le recours à ſa clémence s'ils ſont coupables.* Il ne craint pas d'aſſurer que *tous les gens de bien demandent la réforme de la Légiſlation Criminelle ;* comme s'il n'y avoit dans le Royaume de gens de bien que l'Auteur & ſes adhérens.

Mém. p. 243.

Mais s'il n'a pas reſpecté la Loi & le Légiſlateur, la Magiſtrature, convaincue de la ſageſſe des Loix qu'elle a juré de faire obſerver, doit-elle être étonnée des injures atroces prodiguées à ſon attachement à ſes anciens principes ? On diroit que l'Auteur a cherché à leur donner plus de force par la violence même des expreſſions.

Les Magiſtrats, *animés de l'eſprit de Tibere & de Néron*, le Temple de la Juſtice, comparé *aux Tribunaux de l'Inquiſition*, ne ſont que de foibles traits échappés à l'animoſité de ſon eſprit. Il accuſe tous les Parlemens du Royaume d'uſurper *une partie de la ſouveraineté. Car, Sire, il eſt bon que vous le ſachiez ; ce n'eſt preſque plus la juſtice de nos Rois que l'on diſpenſe dans vos Tribunaux Criminels, c'eſt la juſtice des Criminaliſtes.*

P. 247 & 248.

Nous ne releverons point les autres invectives que nous n'avons déja que trop fait ſentir. Il en eſt une cependant que nous ne devons pas oublier ; c'eſt le trafic honteux qu'il reproche des pieces ſecretes de la procédure ; il ſemble que les Magiſtrats tolerent cet abus criminel.

La miſere des Accuſés eſt un prétexte pour faire une nouvelle inculpation. *Oui*, dit l'Auteur, *s'ils n'avoient pas été pauvres, comme les riches ils auroient eu des Conſeils ; comme les riches ils auroient fait appel ; comme les riches ils auroient connu le ſecret de la procédure à l'Audience, ou ils l'auroient acheté dans les Greffes.*

Page 236.

Ainſi, tout eſt venal dans les dépôts de toutes les Juriſdictions ?

Ce moyen de ſe procurer à prix d'argent les pieces ſecretes d'un procès, eſt apparemment un des principes d'équité adoptés par les Réformateurs. Que ne ſe permettroient-ils pas pour ſouſtraire un Accuſé à la Juſtice ? Et quand nous avons fait attention au grand nombre de notes marginales tracées en crayon (1), dont les informations ſont ſurchargées, ainſi qu'aux différentes citations compriſes dans le Mémoire, & véritablement, quoique peu fidelement, extraites de la procédure, nous aurions été en danger de préſumer que l'Auteur avoit peut-être employé la ſéduction pour ſe procurer la connoiſſance de la procédure, ſi le Procès-verbal du 7 Mars dernier ne nous offroit la preuve du contraire, lors même que nous ſommes en état d'atteſter la fidélité des dépôts de la Cour. Nous nous contenterons de dire avec l'Auteur du Mémoire, *c'eſt un ſecret de la Providence qu'il ne faut pas chercher à pénétrer.*

Nous avons peine à concevoir quel eſt le motif de cet acharnement contre la Magiſtrature, à imaginer quel eſt le but que l'Auteur s'eſt propoſé. A-t-il l'intention de diminuer la confiance des Peuples dans les Miniſtres de la Loi ? a-t-il voulu prévenir le Souverain contre les Dépoſitaires de ſon autorité ? a-t-il cherché à ſoulever les Sujets contre la Légiſlation ? Son projet eſt incompréhenſible ; la défenſe des trois Condamnés n'exigeoit ni la ſatyre indécente qu'il a faite de la Légiſlation, ni le torrent d'injures qu'il a prodigué contre la Magiſtrature, ni les blaſphêmes qu'il a vomis contre l'humanité & la ſageſſe de nos Rois. Nous pourrions même dire que le reproche que cet Ecrivain téméraire oſe haſarder contre nos anciens Souverains, de n'être *occupés que d'accroître leur puiſſance, & de négliger le bonheur de leurs Sujets, de prodiguer le ſang des Peuples dans les champs de la victoire, & de ne pas le ménager ſous le glaive de la Juſtice*, eſt une eſpece de crime de leze-Majeſté. Tout ce qui tend à refroidir l'attachement des Peuples eſt un attentat

(1) Nous avons eu la précaution d'en faire dreſſer procès-verbal avant de prendre en communication la procédure.

public ; tout ce qui tend à altérer le reſpect dû à la Loi eſt un cri de ſédition. Mais nous n'avons rien à redouter : l'amour des François pour leurs Souverains eſt une vertu nationale ; le bonheur de les chérir & d'en être chéri fait en quelque ſorte le fondement de la conſtitution de notre Monarchie.

Nous ne croirons pas nous écarter des ſentimens du Corps entier de la Magiſtrature, en nous permettant de penſer qu'il n'eſt pas de la dignité du premier Tribunal de France de s'occuper d'un Auteur qui ne doit ſa célébrité qu'à ſon audace. Les Magiſtrats, dans le Sanctuaire repréſentent le Prince ſur le Trône de la Juſtice : ils acquittent la dette de la Souveraineté. La Loi eſt leur oracle : l'honneur & la conſcience, voilà leurs guides. Et parce qu'ils ſont les organes de la Majeſté Royale, ils doivent avoir la même élévation de ſentimens.

Théodoſe a donné un Reſcrit ſolemnel qui ſemble fait pour la circonſtance.

« Si quelqu'un, porte cette Loi, oubliant tout ſentiment de » modération & de pudeur, ſe permet d'attaquer notre perſonne » par des propos audacieux & inſultans, ou que, dans l'ivreſſe » d'un eſprit factieux, il oſe inculper les principes de notre Gou- » vernement, nous voulons qu'on ne lui inflige aucune peine, & » qu'on n'uſe à ſon égard d'aucune voie de rigueur ». Voici la raiſon que l'Empereur donne de ſa clémence. « Si c'eſt par légé- » reté, *ſi ex levitate*, on doit le mépriſer, *contemnendum eſt.* Si » c'eſt par folie, *ſi ex inſaniâ*, on doit le plaindre, *miſeratione* » *digniſſimum.* Si c'eſt par une méchanceté réfléchie, *ſi ab injuriâ*, » on doit lui pardonner, *remittendum* (1) ».

(1) Si quis modeſtiæ neſcius & pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina noſtra crediderit laceſſanda, ac temulentiâ turbulentus obtrectator temporum noſtrorum fuerit ; eum pœnæ nolumus ſubjugari, neque durum aliquid nec aſperum ſuſtinere ; quoniam ſi id ex levitate proceſſerit contemnendum eſt ; ſi ex inſaniâ miſeratione digniſſimum ; ſi ab injuriâ remittendum. Undè integris omnibus hoc ad noſtram ſcientiam referatur, ut ex perſonis hominum dicta penſemus, & utrùm prætermitti an exquiri debeant, cenſeamus. *Lege unicâ Codice. Libr. 9°. titulo 7°.*

La

La Loi finit par ordonner le renvoi devant le Prince, qui jugera par lui-même *la gravité des injures ſur la qualité des perſonnes*, & décidera ſi le délit doit être abandonné ou pourſuivi.

Ce que l'Empereur preſcrivoit au Préfet du Prétoire, qui repréſentoit ſa perſonne, & auquel il avoit confié la plénitude de ſa puiſſance, ne pouvons-nous pas le propoſer au Sénat dépoſitaire de l'autorité de nos Rois, qui, ſans chercher à venger ſon injure perſonnelle, ne doit être affecté que de celle faite à la Loi & à ſon Souverain ?

Mais en abandonnant l'Auteur à la ſévérité des Loix qu'il a outragées, & au mépris de la Nation qu'il cherchoit à induire en erreur, nous ne devons pas oublier le Mémoire en lui-même & la Conſultation qui en a autoriſé la diſtribution.

Déja plus d'une fois nous nous ſommes élevés contre cet abus.

Les Mémoires, qui, dans l'origine, n'ont été admis que pour l'inſtruction des Juges & du Barreau, ſont aujourd'hui, plus que jamais, un objet d'amuſement & de curioſité pour le Public ; nous pouvons même dire une affaire de commerce dans la Librairie, & une ſpéculation d'intérêt pour les Parties. On les colporte dans les places & les promenades publiques ; on les vend à la porte des Jardins & des Spectacles ; ils ſont étalés ſur les Quais & ſur les boutiques des Libraires ; on a ſoin de les orner d'épigraphes & de ſentences qui en annoncent l'eſprit, & l'on a porté l'extravagance juſqu'à les faire accompagner du portrait des malheureux pour leſquels ils ſont rédigés. Faut-il donc s'étonner ſi le ton grave du Barreau ſe perd inſenſiblement, ſi la plaiſanterie prend la place de la décence, & ſi le fiel & l'amertume ſuccedent à l'honnêteté & à la modération ? Autrefois on ſe faiſoit un devoir de reſpecter l'erreur même des Juges dont on attaquoit les Jugemens ; très-ſouvent aujourd'hui on s'imagine les faire réformer, en les accuſant de partialité & de prévarication. L'honneur & la probité du Magiſtrat n'étoient jamais compromis ; on ne craint point de les

accuſer d'injuſtice & de corruption. Les anciens Mémoires ne préſentoient qu'une narration ſimple, naturelle & au moins vraiſemblable des faits, une expoſition claire & préciſe, facile & méthodique des moyens. Combien n'en avons-nous pas vus de nos jours qui ne contiennent que des avantures romaneſques, des épiſodes fabuleux, ou des peintures adroitement voilées, quelquefois même trop licencieuſes, ou placées avec tant d'art dans un demi-jour favorable, que l'imagination, prompte à s'enflammer, croyoit voir des objets qui n'exiſtoient pas même dans le tableau, & ajoutoit à l'indécence des perſonnages? Combien en pourrions-nous citer où l'on s'eſt permis de couvrir de ridicule les Adverſaires, qu'il ne falloit que combattre ou détromper? Combien enfin où l'on a immolé à la vengeance l'honneur des Citoyens, l'honneur qui ne peut jamais être confondu avec les torts, & qui doit être toujours reſpecté.

Puiſſe un affreux preſſentiment ne jamais ſe réaliſer: mais à la vue de cet oubli des premiers devoirs d'une profeſſion auſſi ancienne que la Magiſtrature, n'eſt-il pas à craindre que la Cour, accoutumée à voir le premier Barreau de la France exercer ſur lui-même une diſcipline rigoureuſe, noble apanage de ſa liberté & sûr garant de l'indépendance qu'il eſt ſi jaloux de conſerver; la Cour qui a de tout temps maintenu l'ordre des Avocats dans l'honorable poſſeſſion d'être les Cenſeurs de leurs propres écrits; qui pour l'intérêt même de la Société, les laiſſe s'aſſujettir au joug volontaire des Loix ſéveres, mais honorables, qu'ils regardent comme la prérogative la plus précieuſe & la fauve-garde de leur état; qui enfin a toujours enviſagé avec une vraie ſatisfaction les liens de confraternité ſeuls propres à entretenir l'union de Citoyens qui ſe conſacrent à la défenſe de l'honneur, de la vie, de la fortune de leurs Concitoyens; n'eſt-il pas à craindre, diſons-nous, que la Cour, en établiſſant la cenſure ſur les Mémoires qui ſe diſtribuent dans l'enceinte du Palais, ne reprenne cette diſtinction

que la sageſſe & la confiance avoient méritée aux Juriſconſultes de tous les âges, & qu'elle ne faſſe exercer cette eſpece d'inſpection légale par des Députés choiſis dans l'Ordre même, pour lui conſerver ſes antiques uſages, & ramener une jeuneſſe inconſidérée à cet eſprit de modération qui a toujours caractériſé une aſſociation libre, d'hommes exempts de paſſion, & qui attendent leur conſidération de l'eſtime & de la confiance de tout le Public.

S'il eſt douloureux pour notre miniſtere d'être contraints de relever en ce moment des abus auſſi dangereux, c'eſt un ſurcroît d'affliction pour nous d'uſer de rigueur contre un jeune Avocat, connu de tous ſes Confreres par ſon déſintéreſſement, ſa probité & ſes ſentimens. Nous aimons à lui rendre juſtice, même en cenſurant ſa conduite. C'eſt ſans doute une légéreté inconcevable, une indiſcrétion grave, un oubli impardonnable de ſa part d'avoir autoriſé, par ſa ſignature, l'impreſſion du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, & d'être ainſi la cauſe, peut-être innocente, d'un ſcandale inconnu juſqu'à nos jours. Mais enfin malgré toute la force de ce reproche, ne doit-il pas nous être permis de diſtinguer l'Auteur du Mémoire d'avec l'Auteur de la Conſultation? Le premier n'a entrepris de défendre la Cauſe des trois Accuſés que pour avoir l'occaſion d'injurier la Loi & les Miniſtres de la Loi: le ſecond, en accordant ſa ſignature par un excès de zèle, a cru défendre la Cauſe de l'humanité: & il eſt au moins à préſumer qu'il a regardé le Mémoire comme néceſſaire pour ſauver la vie à trois infortunés.

La ſévérité de notre miniſtere eſt preſque déſarmée par l'eſpece d'interdiction proviſoire que l'Ordre des Avocats a prononcée contre un Membre qui n'a pas ſenti l'imprudence d'accorder ſa ſignature pour autoriſer l'impreſſion d'un Ouvrage plutôt fait pour animer les eſprits que pour les éclairer. Nous aimons à nous perſuader que Me *Legrand de Laleu* n'a pas connu le danger de ſa complaiſance: & s'il a cru faire un acte d'humanité envers trois

hommes condamnés au dernier ſupplice, la modération dont nous uſons envers lui, lui apprendra pour l'avenir à ſe défier même de ſes bonnes intentions, lorſqu'il en peut réſulter un éclat capable de troubler l'ordre public. Sa faute même pourra tourner à ſon avantage, ſi ſon eſprit ne s'eſt pas laiſſé ſéduire au preſtige d'une célébrité équivoque, & ſi reconnoiſſant ſon erreur, il ſe pénetre de cette vérité, que le premier devoir d'un Juriſconſulte, eſt de ſe conformer aux regles de ſon état, de ne laiſſer imprimer ſur ſa ſignature que ſes propres Ouvrages, de donner l'exemple de l'obéiſſance à la Loi, & de ne jamais s'écarter du reſpect qu'il doit aux Magiſtrats gardiens des Ordonnances & dépoſitaires de l'autorité.

Réflexions d'un Citoyen non gradué.

Nous devrions terminer ici le compte que la Cour nous a chargés de lui rendre. Mais depuis l'impreſſion du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il a paru une Brochure imprimée pour venir à l'appui d'un ſyſtême auſſi dangereux. Ce ſont les mêmes principes & les mêmes invectives; le même eſprit & la même arrogance. L'Ecrivain, en louant le courage de Me *Legrand de Laleu*, n'a pas cru devoir ſe nommer : & tout auſſi prudent que l'Auteur du *Mémoire* prétendu *juſtificatif*, il veut être anonyme comme lui. Semblable à ces hommes perfides, qui, ſous le voile de la Religion, & même au pied des Autels, oſent frapper d'un ſtilet caché celui qu'ils tremblent d'attaquer à force ouverte & à viſage découvert, ce nouvel Inconnu dirige ſes coups contre le Corps entier de la Magiſtrature juſques dans le Sanctuaire de la Juſtice.

C'eſt, dit-il, *l'éloquence du Défenſeur des trois Condamnés, qui a produit cet effet prodigieux dont le Parlement eſt irrité & humilié.* Pourquoi la Cour ſeroit-elle irritée ou humiliée d'un tiſſu de phraſes ampoulées & d'amplifications laborieuſes, dignes de ſon mépris bien plus que de ſon animadverſion ?

L'Auteur ajoute *qu'il eſt de l'intérêt du Parlement & de ſon devoir, de renoncer à ſes vues d'ambition odieuſes aux bons Citoyens, à des*

préjugés que la Nation s'indigne de lui voir partager, à une intolérance qui la révolte, à un mépris pour les hommes, à une dureté de principes, à une négligence de ſes devoirs, à une chaleur pour ſes prétentions, qui a altéré notre confiance, & détruit notre antique reſpect.

C'eſt toujours au nom de la Nation que parlent les Réformateurs : on diroit qu'ils ſont fondés de ſes pouvoirs pour inſulter ſes Magiſtrats. Ce n'eſt heureuſement que dans leurs écrits, que la Nation s'indigne des préjugés que le Corps de la Magiſtrature conſerve, parce que ces prétendus préjugés ne ſont que les anciens principes, avoués de la Nation elle-même. Quant à la confiance qu'on prétend altérée, à cet antique reſpect qui ſe détruit ſous la plume d'un Écrivain ulcéré, ce n'eſt ni de lui, ni de ſes Partiſans qu'on peut être flatté de mériter l'approbation. De même que l'hypocriſie eſt un hommage que le vice rend à la vertu ; de même les injures de la calomnie ſont un hommage que la Philoſophie du ſiecle rend à la Magiſtrature.

L'Auteur demande que *les Juges ſupérieurs aient un Tribunal qui les juge.* Son inquiétude lui en feroit bientôt demander un troiſieme pour juger les deux premiers. Et, comme nous l'avons déja dit, la mauvaiſe foi ne manqueroit jamais de prétexte pour épuiſer tous les degrés. Mais ce nouveau Tribunal n'eſt pas difficile à reconnoître.

Le Parlement, dit l'Auteur, *doit garder le ſilence ſur le Mémoire* prétendu *juſtificatif. Il n'eſt pas de ſa dignité de combattre l'opinion publique par des Arrêts qui lui donneroient plus de force, & de montrer par une conduite imprudente qu'il ſent le prix de l'opinion publique, mais qu'il aime mieux ſe ſouſtraire à ſon jugement, que de la mériter.*

Nous l'avons preſſenti : c'eſt à ſon propre Tribunal que l'Auteur ne craint point d'appeller le premier Parlement du Royaume. Il lui trace la marche qu'il doit ſuivre ; il le menace de la ſévérité de cette opinion publique, dont il doit ſans doute dicter le juge-

ment. Mais c'eſt à cette Aſſemblée toujours ſubſiſtante que nous oſons en appeller.

Qu'eſt-ce que l'opinion publique ? Eſt-ce le ſentiment d'un cenſeur qui ſe cache au milieu de la multitude, & qui s'arroge le droit de parler en ſon nom, qui donne ſon avis particulier pour le vœu général du Public raſſemblé, qui ſe compoſe un Aréopage ténébreux, dont il ne ſort que des déciſions marquées au coin de l'indépendance & de l'animoſité ? Non, ſans doute, on ne reconnoîtra jamais l'opinion publique à ce caractere de partialité.

L'opinion publique eſt le concours de toutes les lumieres, le produit de toutes les réflexions, le réſultat de tous les ſuffrages, la réunion de tous les ſentimens, un concert d'avis uniformes, & en quelque ſorte le rapprochement de tous les eſprits. C'eſt une voix compoſée de toutes les voix qui rendent les mêmes ſons, qui préſentent les mêmes images, qui tendent au même but. C'eſt un vœu généralement exprimé, & dont l'autorité eſt d'autant plus forte, que ceux qui le prononcent ſe trouvent réunis par la même façon de ſentir & de penſer ſans s'être conſultés, ſe rapprochent ſans ſe connoître, & s'accordent le plus ſouvent ſans le vouloir. Voilà ce qu'on peut appeller l'opinion publique, la ſeule qu'il faut conſulter, la ſeule qu'on peut écouter, la ſeule qu'on doit être jaloux de fixer & d'obtenir.

Un Corps, dont l'eſſence eſt d'être invariable dans ſes principes, ne ſe livre jamais à ces effervescences d'un moment, qui peuvent reſſembler quelque temps à l'opinion publique, par la multitude des Enthouſiaſtes qu'elles échauffent, mais dont la lumiere de la raiſon diſſipe le faux éclat. L'homme ſage, étonné d'avoir été ſéduit, rejette des maximes qui tiennent de trop près à l'eſprit de parti : & l'eſprit de parti ne peut jamais être l'eſprit général de la Nation.

Elle enviſagera le *Mémoire* prétendu *juſtificatif* comme un aſſemblage monſtrueux de paradoxes & de fauſſetés. Elle y trouvera le fanatiſme porté au dernier excès ; la liberté de tout écrire

pouſſée juſqu'à l'aveuglement ; la mauvaiſe foi déguiſée ſous une interprétation arbitraire de la Loi, & les principes les plus ſéditieux voilés ſous des proteſtations de reſpect & de ſoumiſſion.

Ces juſtes reproches ſont les motifs des Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour avec le Mémoire qui nous a été communiqué.

Et ſe ſont les Gens du Roi retirés, après avoir laiſſé ſur le Bureau leſdits Mémoire & Conſultation, & les Concluſions par eux priſes par écrit ſur iceux.

Eux retirés.

Vu l'imprimé *in*-4°. intitulé : *Mémoire juſtificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, à Paris, de l'Imprimerie de Philippe-Denys Pierres, premier Imprimeur ordinaire du Roi, M. DCC. LXXXVI. ledit Imprimé ſans nom d'Auteur, contenant 249 pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *Le 11 Août 1785, une Sentence du Bailliage de Chaumont*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *Et ſont innocens comme eux. Vous êtes Roi ;* ſouſcrit d'une croix, pour tenir lieu de la ſignature de Lardoiſe, & ſigné Jean-Baptiſte Simare & Charles Bradier, à la ſuite deſquelles trois ſignatures ſe trouve une note commençant par ces mots : *Nous pourrions répéter*, & finiſſant par ceux-ci : *De connoître la vérité.*

Vu auſſi la Conſultation étant à la ſuite dudit Imprimé, contenant deux pages d'impreſſion, numérotées 250 & 251, commençant par ces mots : *Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû le Mémoire ci-deſſus*, & finiſſant par ceux-ci : *Combien il aime à épargner les pleurs & le ſang des hommes.* Délibéré à Paris le 14 Février 1786, & ſigné *Legrand de Laleu.* Concluſions du

Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Gabriel Tandeau, Conſeiller. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que leſdits Mémoire & Conſultation imprimés ſeront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme contenant un expoſé faux des faits, & un extrait infidele de la procédure, des textes de Loix auſſi fauſſement rapportés que fauſſement appliqués, calomnieux dans tous leurs reproches haſardés contre tous les Tribunaux, injurieux aux Magiſtrats, tendant à dénaturer les principes les plus ſacrés, deſtructifs de toute confiance dans la Légiſlation, & dans les Magiſtrats qui en ſont les gardiens & les dépoſitaires, tendant à ſoulever les Peuples contre les Ordonnances du Royaume, & comme attentatoires à l'autorité & à la Majeſté Royale : enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés : fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter leſdits Mémoire & Conſultation, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs & autres, de les colporter & diſtribuer, ſous peine de punition exemplaire : donne acte au Procureur Général du Roi de la plainte qu'il rend contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation : ordonne qu'à ſa requête il ſera informé, pardevant le Conſeiller-Rapporteur, que la Cour commet, pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, pour les témoins qui ſont hors de ladite Ville, contre les Auteurs deſdits Mémoire & Conſultation, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; ordonne à cet effet qu'un Exemplaire deſdits

Mémoire & Conſultation ſera dépoſé au Greffe de la Cour, pour ſervir à l'inſtruction du procès. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le onze Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix. Collationné LUTTON.

Signé LEBRET.

Et le Vendredi dix-huit Août mil ſept cent quatre-vingt-ſix, leſdits Mémoire & Conſultation imprimés, énoncés en l'Arrêt ci-deſſus, ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 10
no. 78

THE NEWBERRY LIBRARY